

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

3^e Séance du Mercredi 24 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 3758).

MM. Gilbert Faure, le président.

2. — Rappels au règlement (p. 3758).

MM. Rigout, Chandernagor, le président.

3. — Radiodiffusion et télévision. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3758).

MM. Baillot, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3759).

Rappel au règlement : MM. Rigout, le président.

Art. 4 :

Amendements n° 38 de M. Fillioud, 117 de M. Chambaz et 70 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Chevènement, Chambaz, Le Tac, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; de Préaumont, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

Rejet des amendements n° 38 et 117.

Adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 71 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Fanton, le rapporteur, Chevènement, Ralite. — Rejet.

Adoption de l'article 4 amendé.

Art. 5 :

Amendement n° 39 rectifié de M. Chevènement : MM. Chevènement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fanton, Mexandeau, Marette. — Rejet.

Amendements n° 4 de la commission des affaires culturelles, et 118 de M. Andrieux : MM. le rapporteur, Chambaz, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 101 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 amendé.

Art. 6 :

Amendement n° 72 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 40 de M. Le Pensec, 73 de la commission des finances, 102 de M. Zeller : MM. Le Pensec, le rapporteur pour avis, Zeller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cressard, Chambaz, Chassagne.

Adoption de l'amendement n° 40.

Les amendements n° 73 et 102 deviennent sans objet.

L'amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles est sans objet.

Amendement n° 26 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Cerneau. — Adoption.

Amendement n° 150 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 74 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cressard, Coulais, Fontaine. — Adoption.

Amendements n° 75 de la commission des finances et 1 de M. Gabriel : MM. le rapporteur pour avis, Gabriel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine, Cerneau. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 27 de M. Fontaine et 65 de M. Cerneau. — Rejet.

M. Brocard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3769).

4. — Convocation du bureau (p. 3769).

M. le président.

5. — Radiodiffusion et télévision. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3769).

Art. 6 (suite) :

Amendements n° 2 de M. Gabriel, 66 de M. Cerneau et 76 de la commission des finances : MM. Gabriel, Cerneau, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 28 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6 amendé.

Après l'article 6 :

Amendement n° 143 de M. Chevènement : M. Chevènement. — Retrait.

Art. 7 :

M. Lauriol.

Amendements n° 119 de M. Chambaz, 41 rectifié de M. Chevènement et 77 de la commission des finances : MM. Chambaz, Chevènement, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 78 de la commission des finances et 29 de M. Fontaine : MM. le rapporteur pour avis, Fontaine. — Retrait des deux amendements.

Adoption par scrutin de l'article 7 amendé.

Art. 8. — Adoption.

Après l'article 8 :

Amendement n° 42 de M. Fillioud : M. Pierre Joxe. — Retrait.

Art. 9 :

Amendements n° 120 de M. Chambaz et 43 de M. Mexandeau : MM. Ralite, Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Amendements n° 152 de M. Donnez et 100 de M. Le Tac : MM. Donnez, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 100.

L'amendement n° 152 est satisfait.

Amendement n° 79 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 121 de M. Chambaz : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 44 de M. Chevènement et 122 de M. Andrieux : MM. Mexandeau, Chambaz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des amendements.

Amendements n° 153 de M. Donnez et 123 de M. Ralite : MM. Donnez, Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 153.

L'amendement n° 123 devient sans objet.

Amendement n° 45 de M. Fillioud : MM. Chevènement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Fanton, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 9 amendé.

MM. Baillet, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Ralite.

Art. 10 :

Amendement n° 124 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 144 de M. Chevènement : MM. Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 :

Amendement n° 163 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 11 :

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 125 de M. Andrieux, tendant à la suppression de l'article : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 80 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 168 de M. Fillioud : MM. Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 169 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Murette. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 104 de M. Donnez et sous-amendement n° 159 de M. Jhuél : MM. Donnez, Zeller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 105 de M. Soustelle, 147 du Gouvernement, et sous-amendement n° 167 de M. Le Tac : MM. Soustelle, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 147 et du sous-amendement n° 167.

Adoption de l'amendement n° 105 modifié.

Amendements n° 126 de M. Ralite, 160 de M. Hamel et 103 de M. Zeller : MM. Ralite, Hamel, Zeller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet des amendements n° 126 et 160.

Adoption de l'amendement n° 106.

Amendement n° 145 de M. Chevènement : MM. Chevènement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fillioud. — Rejet, après vote par division.

Adoption de l'article 11 amendé.

Art. 12 :

Amendement n° 81 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 127 de M. Chambaz : M. Chambaz. — Retrait.

Amendement n° 82 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 amendé.

Après l'article 12 :

Amendement n° 83 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 84 de la commission des finances : M. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fillioud, Claudius-Petit. — Rejet.

Rappel au règlement : MM. Duroure, le président.

Art. 13 :

Amendement n° 46 de M. Andrieu : MM. Fillioud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chambaz. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

M. Murette.

Amendement n° 47 de M. Fillioud : MM. Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 amendé.

Art. 15 :

Amendement n° 48 de M. Fillioud : MM. Fillioud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 85 de la commission des finances : MM. Murette, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chevènement, Chambaz. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement du Gouvernement : MM. Claudius-Petit, Fanton, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 amendé.

Art. 16 :

Amendement n° 50 de M. Fillioud : M. Fillioud. — Retrait.

Amendement n° 141 de M. Fanton : MM. Fanton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gerbet. — Rejet.

Amendement n° 87 de la commission des finances : M. Murette. — Adoption.

Les amendements n° 8 et 9 de la commission des affaires culturelles deviennent sans objet.

Amendement n° 52 de M. Pignion : MM. Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fillioud, Murette, Chevènement, Claudius-Petit. — Rejet.

MM. Fanton, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 16 amendé.

Art. 17 :

Amendement n° 53 de M. Fillioud : MM. Chevènement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 :

M. Hamel.

Amendement n° 128 de M. Chambaz : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 146 de M. Chevènement : MM. Chevènement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 129 de M. Andrieux, 142 de M. Hamel, 88 de la commission des finances, 155 de M. de Préaumont : MM. Ralite, Hamel, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chevènement, Mexandeau, Fanton.

Retrait de l'amendement n° 142.

Rejet de l'amendement n° 129.

Adoption des amendements n° 88 et 155.

Amendement n° 89 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 90 de la commission des finances : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 18 amendé.

Après l'article 18 :

Amendement n° 130 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 19 :

Amendements n^{os} 132 de M. Gosnat et 55 de M. Fillioud : MM. Ralite, Fillioud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chevènement, Mexandeau.

Rejet des deux premiers alinéas de l'amendement n^o 132.

Rejet, par scrutin, des deux derniers alinéas de l'amendement n^o 132.

Rejet de l'amendement n^o 55.

Amendements n^{os} 12 de la commission des affaires culturelles, 56 de M. Le Pensec, 91 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Le Pensec, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n^o 12.

Adoption du texte commun des amendements n^{os} 56 et 91.

Amendements n^{os} 92 de la commission des finances, 57 (deuxième rectification) de M. Chevènement, 13 de la commission des affaires culturelles, 171 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, Chevènement, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ralite, le président, Fillioud, Marettte, Mexandeau.

Retrait des amendements n^{os} 92 et 57, deuxième rectification.

Rappel au règlement : MM. Rigout, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3799).

Amendement n^o 171 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur.

Sous-amendements n^{os} 172, 173 et 174 de M. Fillioud à l'amendement n^o 13 : MM. le secrétaire d'Etat, le président, Ralite. — Retrait.

Adoption de l'amendement n^o 171 rectifié.

L'amendement n^o 13 devient sans objet.

Adoption de l'article 19 amendé.

Après l'article 19 :

Amendement n^o 133 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 20 :

Amendements n^{os} 58 de M. Mexandeau et 134 de M. Gosnat : MM. Mexandeau, Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 107 de M. Donnez : MM. Donnez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 amendé.

Art. 21. — Adoption.

Après l'article 21 :

Amendement n^o 93 de la commission des finances : MM. Marettte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Chandernagor, Claudius-Petit, le rapporteur pour avis. — Vote réservé.

Art. 22 :

MM. Cressard, le secrétaire d'Etat.

Amendements n^{os} 59 de M. Mexandeau et 135 de M. Gosnat : MM. Andrieu, Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cressard, Chevènement. — Rejet.

Amendements n^{os} 94 de la commission des finances et 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 94 et adoption de l'amendement n^o 14.

Amendement n^o 60 de M. Fillioud : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 22 amendé.

Après l'article 21 (suite) :

Amendements n^{os} 93 de la commission des finances et 175 du Gouvernement : M. le rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement n^o 93.

MM. le rapporteur, Claudius-Petit, Chevènement.

L'amendement n^o 93 est repris par M. Chevènement. — Adoption.

L'amendement n^o 175 devient sans objet.

Art. 23 :

MM. Cressard, Rolland, le secrétaire d'Etat.

Amendements n^{os} 61 de M. Le Pensec, 95 de la commission des finances, avec les sous-amendements n^{os} 162 de M. Hamel et 165 de M. Donnez ; amendements n^{os} 170 de M. Claudius-Petit et 108 de M. Donnez : MM. Chevènement, le rapporteur pour avis, Hamel, Donnez, Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cressard.

Retrait de l'amendement n^o 108.

Rejet de l'amendement n^o 61.

Adoption du texte commun des sous-amendements n^{os} 162 et 165. MM. le rapporteur, le président.

Rejet de l'amendement n^o 95 sous-amendé.

Adoption de l'amendement n^o 170.

Amendement n^o 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ralite, Brocard. — Rejet.

Amendement n^o 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cressard. — Adoption.

Amendements n^{os} 17 de la commission des affaires culturelles et 109 de Mme Fritsch : M. le rapporteur, Mme Fritsch, MM. le secrétaire d'Etat, Bécam. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements n^{os} 18 de la commission des affaires culturelles et 111 de Mme Fritsch : Mme Fritsch, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n^o 110 de M. Donnez : M. Donnez. — Retrait. Adoption de l'article 23 amendé.

Art. 24 :

Amendement n^o 19 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n^{os} 156 du Gouvernement et 20 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n^o 20.

Adoption de l'amendement n^o 156.

Amendement n^o 96 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 97 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. —

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n^o 98 rectifié de la commission des finances et sous-amendement n^o 164 de M. Frédéric-Dupont : MM. le rapporteur pour avis, Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ralite, Claudius-Petit, Robert-André Vivien. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 24 amendé.

Art. 25 :

Amendements n^{os} 62 de M. Andrieu et 138 de M. Gosnat : MM. Andrieu, Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des amendements.

Amendement n^o 21 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 :

Amendements n^{os} 63 de M. Fillioud et 99 de la commission des finances : MM. Fillioud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Fanton, Charles Bignon. — Rejet des deux amendements.

Amendements n^{os} 22 de la commission des affaires culturelles et 139 de M. Gosnat : MM. le rapporteur, Ralite, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n^o 140 de M. Gosnat : MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau. — Rejet.

Adoption de l'article 26 amendé.

Art. 27 :

Amendement n^o 157 de M. Mexandeau : MM. Fillioud, le rapporteur.

L'amendement et l'article sont réservés.

Après l'article 27 :

Amendement n^o 49 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 27 de M. Fillioud : MM. Chevènement, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 158 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 27 (suite) :

L'amendement n^o 157 est devenu sans objet.

Adoption de l'article 27.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Art. 6 :

Amendements n^{os} 1 et 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Chandernagor. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 6 amendé.

Art. 15 :

Amendement n^o 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Chevènement, Mexandeau, Marettte. — Adoption.

Adoption de l'article 15 amendé.

Art. 16 :

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 amendé.

Après l'article 21 :

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article additionnel amendé.

Art. 23 :

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Cressard, Robert-André Vivien, Mexandeau. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 amendé.

Explications de vote : MM. Chandernagor, le président, Doñez, Dalbera, Robert-André Vivien.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 3818).

7. — Ordre du jour (p. 3818).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour une mise au point au sujet de votes.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, dans le scrutin n° 68 du 23 juillet 1974 sur la question préalable opposée par M. Fillion à la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision, nos collègues MM. Jalton et Pimont ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'ils désiraient voter pour, cela à la suite d'une défaillance de l'appareil de vote électronique.

Il en est de même aujourd'hui pour M. Jalton qui, dans le scrutin n° 69, a encore été porté comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'il voulait voter contre.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Mes chers collègues, demain, à dix-sept heures, dans l'immeuble annexe du Palais Bourbon, se tiendra une réunion commune de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges, à laquelle sont conviés tous les députés n'appartenant pas à ces deux commissions, pour entendre M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la paysannerie.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. Marcel Rigout. De plus, la convocation indique que cette réunion sera présidée par M. le président de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Marette. Encore mieux !

M. Marcel Rigout. Nous avons consulté tous les textes constitutionnels et le règlement de l'Assemblée et nous n'avons trouvé aucune disposition qui autorise une telle procédure.

M. Marc Lauriol. Ce qui n'est pas interdit est permis !

M. Marcel Rigout. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles nous sommes convoqués à cette réunion sont contraires à la décision de la conférence des présidents, qui avait seulement prévu une réunion commune des deux commissions compétentes.

Pour ces raisons, monsieur le président, nous souhaitons savoir en vertu de quel texte réglementaire la convocation de cette réunion informelle a été décidée, les conditions dans lesquelles nous siégeons et quelles seront les prérogatives des participants.

Faute d'une réponse claire, fondée sur des textes précis, nous serions obligés de constater que cette réunion est illégale, qu'elle constitue un précédent fâcheux et même dangereux, et nous nous verrions dans l'obligation d'en demander l'annulation.

Il ne faudrait pas que la crainte d'aborder devant l'Assemblée les problèmes brûlants de l'agriculture conduite le Gouvernement, après les dérobades, à l'illégalité. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour un rappel au règlement.

M. André Chandernagor. Mon rappel au règlement rejoint celui de M. Rigout.

Cette réunion, à laquelle sont conviés tous les membres de l'Assemblée, doit se tenir dans une enceinte inhabituelle pour les commissions. Certes, en Grande-Bretagne, la procédure dite « de la commission de la chambre entière » permet à cette dernière de se réunir dans une salle de la Chambre des Communes, pour discuter de certains problèmes. Mais, que je sache, jusqu'à présent, cette disposition du règlement britannique n'a pas été reprise dans notre propre règlement, si bien que cette procédure nous paraît assez étonnante. En la poussant à l'extrême, on pourrait réunir l'ensemble des parlementaires sous un préau d'école, par exemple, pour entendre un ministre.

Nous aimerions donc savoir sur quelle disposition du règlement se fonde cette innovation qui, pour le moment, a tout juste pour objet de nous réunir sans vouloir nous réunir officiellement, procédure pour le moins curieuse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je répondrai à M. Rigout et à M. Chandernagor que le bureau de l'Assemblée, réuni en fin de matinée, a discuté de ce problème et, à l'unanimité, tous les groupes étant représentés, a décidé que cette réunion se tiendrait demain après-midi à dix-sept heures.

Je précise que c'est là une jurisprudence déjà ancienne. En effet, à maintes reprises, différentes commissions se sont réunies conjointement. D'autre part, et à maintes reprises, des députés n'appartenant pas à une commission ont été conviés, à titre d'observateurs, à assister à telle ou telle réunion.

Je suis d'autant plus surpris des protestations de MM. Rigout et Chandernagor que, ce matin, les représentants de leurs groupes respectifs au bureau de l'Assemblée se sont déclarés entièrement d'accord sur cette procédure.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, vos informations sont inexactes.

M. le président. Monsieur Rigout, cette discussion ne peut se poursuivre.

Il est déjà vingt-deux heures quinze et il est temps maintenant que l'Assemblée aborde l'ordre du jour de la séance de ce soir. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

— 3 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 1161, 1162).

M. Louis Baillet. Le président et le rapporteur de la commission ne sont pas encore présents ! Nous ne pouvons engager le débat.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Baillet.

En conséquence, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

M. Louis Baillet. Nous avons donc encore le temps de discuter de la réunion conjointe de commissions et d'apporter quelques précisions.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, je constate que vous n'avez justifié la convocation hors de cette enceinte d'une commission élargie à tous les députés par aucun texte parlementaire. J'en prends acte.

Il y a là une illégalité qui devait être relevée devant l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Rigout, je ne puis que vous donner acte de cette déclaration.

Je crois vous avoir déjà répondu sur ce point avant la suspension. Mais, bien entendu, je ferai part à M. le président de l'Assemblée nationale de votre rappel au règlement.

Nous reprenons donc la discussion du projet.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE II

Les sociétés nationales de programme.

SECTION 1. — La société nationale de radiodiffusion.

« Art. 4. — Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion. Elle peut produire des émissions. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Fillioùd, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Substituer à la seconde phrase de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle produit l'essentiel des programmes pour les quatre chaînes de radiodiffusion.

« Elle a la charge des chœurs et orchestres de l'O. R. T. F. existant tant sur le plan national que dans les régions.

« Elle participe au financement de la création musicale et théâtrale. »

L'amendement n° 117, présenté par MM. Chambaz, Andrieux, Ralite, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 4 :

« Elle produit une part essentielle de ses programmes. »

L'amendement n° 70, présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 4 :

« Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions. »

La parole est à M. Chevènement, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je ne pense pas que cet amendement soulève de problème.

L'article 4 du projet de loi qui nous est soumis dispose dans sa deuxième phrase, à propos de la société de radiodiffusion : « Elle peut produire des émissions ».

La première disposition de l'amendement précise : « Elle produit l'essentiel des programmes pour les quatre chaînes de radiodiffusion ».

La deuxième position est la suivante : « Elle a la charge des chœurs et orchestres de l'O. R. T. F. existant tant sur le plan national que dans les régions ».

A cet égard, je rappelle que l'O. R. T. F. compte sept orchestres qui constituent un élément important de notre patrimoine national et qu'il est nécessaire de rattacher à l'un des établissements prévus dans le projet de loi. Le plus simple serait de les rattacher à la société de radiodiffusion.

La troisième disposition précise : « Elle participe au financement de la création musicale et théâtrale. » Cela va de soi.

M. le président. La parole est à M. Chambaz, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Jacques Chambaz. Notre amendement rejoint exactement celui que vient de défendre M. Chevènement.

S'il y a — et nous avons exprimé des réserves à cet égard — création d'une société de production concernant la télévision, rien n'est prévu quant à la production de la radiodiffusion proprement dite.

C'est pourquoi cet amendement tend à préciser que la société nationale de radiodiffusion produira l'essentiel de ses programmes, toujours avec le souci d'éviter la braderie au secteur privé de la production des émissions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de permettre à la société de radiodiffusion d'exercer tous ses droits pour qu'elle puisse exécuter entièrement sa mission avec les conséquences qui en découlent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 38 et n° 117 parce que leur rédaction semblait contraire à l'esprit du projet qui instaure la concurrence. L'adjonction du mot « essentiel » au texte du projet de loi reviendrait à confier un quasi-monopole de production à la société nationale de radiodiffusion.

En revanche, l'amendement n° 70 est semblable à des amendements qui avaient été acceptés par la commission et qui prévoyaient que la société nationale peut produire en respectant l'esprit de la loi qui veut qu'elle ne produise pas la totalité de ses émissions mais qu'elle soit assurée de pouvoir utiliser les capacités de production laissées à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38.

Son premier alinéa tend, en fait, à instaurer un quasi-monopole de production de radio qui n'existe pas actuellement dans le statut de l'O. R. T. F.

En ce qui concerne son deuxième alinéa, il est certain que la radio a vocation — et c'est d'ailleurs normal — à s'occuper des orchestres et des chœurs en tant que principal consommateur de musique classique. Cependant, une telle disposition relève non pas de la loi mais de l'organisation intérieure. Par conséquent, elle n'a pas sa place dans le texte du projet de loi.

Pour ce qui est de son troisième alinéa, qui a trait à la participation au financement de la création musicale et théâtrale, il nous paraît très imprécis. Les cahiers des charges régleront cet important problème de façon beaucoup plus nette.

Le Gouvernement ne peut davantage accepter l'amendement n° 117, qui tend, lui aussi, à instituer une sorte de monopole de production contraire à la loi.

En revanche, il accepte l'amendement n° 70 et invite même l'Assemblée à adopter ce texte dans la mesure où il indique que ladite société « peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions ». Le Gouvernement est très attaché à ce que les nouvelles unités fassent preuve de vitalité commerciale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Elle assure la gestion et le développement des orchestres existants de l'O.R.T.F., tant à Paris qu'en province, dans le cadre des obligations de service public donnant lieu à compensation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. La société de radiodiffusion aura un rôle de mécénat en matière musicale, comme en avait l'O.R.T.F.

Une grande partie de la musique française est interprétée par les orchestres de l'O.R.T.F. Il convient donc que, dans les futures structures, ces orchestres puissent avoir le cadre administratif nécessaire.

L'amendement n° 71 apporte une précision sur le rôle de la radiodiffusion, qui s'occupe d'ores et déjà des orchestres, et il tend à laisser à la nouvelle société nationale l'exécution du service public de la musique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Quoique son objet lui semble intéressant, la commission n'a pas accepté cet amendement, estimant que le regroupement impératif des orchestres auprès de la société nationale de radiodiffusion manquait de souplesse dans l'application, qu'il interdirait tout rattachement aux sociétés de télévision, notamment à la société nationale de télévision appelée à se voir attacher les stations régionales, et qu'il risquait de soustraire abusivement aux régions des orchestres régionaux pour les rattacher sur le plan national à la société nationale de radiodiffusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait la même analyse que la commission.

Il note, en particulier, que la loi n'a pas à organiser dans le détail chacune des sociétés. Cela relève du cahier des charges. Le Gouvernement a pris l'engagement de présenter aux commissions compétentes de l'Assemblée les grandes lignes du cahier des charges avant son approbation. Ce problème sera donc à nouveau évoqué.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. le secrétaire d'Etat a déclaré à plusieurs reprises que le cahier des charges serait présenté aux commissions. On peut, certes, renvoyer l'ensemble des problèmes difficiles à ce cahier des charges. Mais j'aimerais savoir sous quelle forme celui-ci sera soumis aux commissions.

Il s'agira, si j'ai bien compris, d'une audition. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de parler de grandes lignes. Pourtant, il s'agit non pas de grandes lignes, mais de détails finalement importants. Par exemple, si vous ne reprenez pas dans le cahier des charges le système proposé par l'amendement, les orchestres disparaîtront-ils ?

C'est là une question que nous ne pouvons pas poser aux présidents des sociétés, et il importe que l'Assemblée sache quelle sera à l'avenir l'expression de cette partie artistique importante de la radiodiffusion, qui est tout de même — souvenons-nous en — à l'origine de la diffusion de la musique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cet amendement pose en réalité deux problèmes : un problème de fond et un problème de procédure qui ont été évoqués cumulativement.

En ce qui concerne le problème de procédure, le Gouvernement a déclaré qu'il procéderait d'abord à une audition et à une consultation des commissions permanentes. Mais à l'article 11, qui prévoit la rédaction du cahier des charges, les deux commissions compétentes de l'Assemblée nationale — la commission saisie au fond et la commission des finances — ont déposé un amendement prévoyant que serait associée à la rédaction de ce cahier des charges la délégation parlementaire consultative. Voilà qui est beaucoup plus précis qu'une audition de ministre.

En ce qui concerne le fond, la commission des affaires culturelles s'est certes préoccupée que les orchestres soient pris en charge. Mais elle a considéré qu'il existe aussi des orchestres à la télévision et que, si cela posait un problème dans les centres nationaux de télévision, le problème était plus important encore en ce qui concerne les chaînes régionales rattachées à la fois pour la radio et pour la télévision. C'est-à-dire, sur l'ensemble des centres régionaux, à la société nationale n° 3, c'est-à-dire à une société nationale différente de la société nationale de radiodiffusion.

M. Jacques Marette. C'est payé par la radio !

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, peut-être ! Mais, aux termes du projet de loi, les stations régionales de radio et de télévision sont rattachées à la société nationale de télévision. Les rattacher uniquement à la société nationale de radiodiffusion interdirait pratiquement de maintenir au sein de la société nationale spécialisée dans la gestion des centres régionaux un certain nombre d'orchestres régionaux qu'il nous semble plus convenable de laisser sur place plutôt que de les faire remonter dans l'organigramme à la société nationale de radio. Cela me paraît clair compte tenu du texte qui rattache à la troisième société de télévision la radio et la télévision régionales.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, pour répondre à la commission.

M. Jean-Pierre Chevènement. J'appelle l'attention de M. le rapporteur et celle de M. le secrétaire d'Etat sur un fait qui me semble essentiel.

L'heure est certes tardive, mais nous sommes des législateurs. Pouvons-nous renvoyer le sort de cinq cents musiciens, qui sont des artistes, à un cahier des charges ? Ce ne serait guère admissible.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'irai dans le même sens que M. Chevènement.

En effet, répondant à nos questions, vous avez indiqué qu'on envisageait déjà de supprimer certains orchestres. Or il importe de garantir l'emploi des personnels qui les composent. On ne peut donc pas se contenter de renvoyer cette question au cahier des charges.

En commission, il a été dit qu'on se tournerait vers le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles. Mais je constate qu'en ce moment M. Michel Guy en est réduit à la portion congrue. Il faut donc que la loi assure la pérennité des orchestres et garantisse l'emploi des personnels qui y travaillent actuellement. On ne saurait éluder le problème.

On peut certes envisager plusieurs formes de rattachement, que ce soit à la radio ou à la télévision ; nous ne sommes pas fixés sur telle ou telle formule. Mais on ne peut remettre le sort des intéressés à un cahier des charges. Je suis d'ailleurs étonné qu'on emploie le terme de « charges », de la même façon qu'on parle toujours de « charges sociales ». Ce terme a quelque chose d'assez pénible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Chevènement en lui disant que fixer dans la loi l'organigramme de tous les services des diverses sociétés, c'est sortir du schéma général, lequel prévoit que la répartition du personnel sera faite par le président avec une commission dont nous avons déjà parlé. Des discussions auront lieu ensuite pour établir exactement la formulation des organigrammes intérieurs à chacune de ces sociétés.

Si nous prenons aujourd'hui une décision au sujet de telle ou telle spécialité, il n'y a aucune raison de ne pas en prendre dans tous les domaines.

Monsieur Chevènement, appartenant comme moi à l'administration, vous savez que le législateur n'a pas à fixer des organigrammes et qu'il lui incombe seulement de prévoir des tableaux d'effectifs.

Je répondrai maintenant à M. Ralite. Je n'ai jamais dit qu'il était question de supprimer tel ou tel orchestre. J'ai dit que, dans un passé récent, on avait envisagé de supprimer un orchestre. Ce projet n'avait d'ailleurs pas abouti.

J'ai donc très honnêtement fait état d'un projet vieux de cinq ou six mois et qui du reste n'a pas été un mystère car le président de l'Office en a sans doute fait part au comité d'entreprise.

L'Assemblée doit savoir que le Gouvernement est conscient de l'intérêt que représentent la musique et les chœurs. C'est pourquoi, au niveau des cahiers des charges, sera indiquée une formule de rattachement tenant compte à la fois des orchestres de Paris et de ceux de province, pour reprendre une nuance très judicieusement opérée par M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Chevènement. Le représentant du Gouvernement est décidément aussi fermé au dialogue qu'on puisse l'imaginer ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. A la rigueur, vous pourriez me reprocher d'avoir prononcé hier un trop long discours. Mais, si vous l'avez écouté attentivement, vous auriez noté que tous les textes réglementaires seront pratiquement prêts d'ici deux mois ou deux mois et demi. J'ai même précisé que le cahier des charges serait soumis à l'appréciation de la commission compétente. Vous ne sauriez donc prétendre qu'il n'y a pas eu de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Cette collaboration a, au contraire, été très poussée, au point que nous scriverons quelque peu des limites constitutionnelles dans la mesure où, avant de prendre un décret, nous le soumettrons au Parlement.

Reconnaissez, monsieur Chevènement, que nous avons fait preuve d'esprit de collaboration et de bonne volonté. Je souhaite personnellement que cela puisse durer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 70. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

SECTION 2. — Les sociétés nationales de télévision.

« Art. 5. — Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles peuvent produire des émissions. »

MM. Chevènement, Le Penec, Andrieu, Fillioud, Haesebroeck, Houter, Laurent, Mexandeau, Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 39 rectifié libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Deux sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles peuvent produire des émissions et céder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'amendement n° 39 rectifié est particulièrement important puisqu'il vise à réunir dans une seule et même société la première et la deuxième chaîne.

Les inconvénients d'une concurrence entre ces deux chaînes de télévision, notamment du fait de la pression des publicitaires, sont connus. Je rappellerai simplement que le projet de M. Marceau Long, et avant lui le rapport de M. Paye, n'allaient pas aussi loin que le texte qui nous est soumis.

Le rapport Paye prévoyait la création de deux sociétés de programme et d'une chaîne qui aurait permis d'éviter les problèmes inextricables auxquels nous allons nous heurter, qu'il s'agisse du partage de la redevance, de la répartition des recettes publicitaires, de l'harmonisation des programmes, problèmes qui ne se règlent pas — le rapport Paye le disait très nettement — au niveau d'une conférence des présidents, et encore moins à l'occasion d'un déjeuner.

Notre amendement serait de nature, s'il était adopté, à limiter les dégâts et permettrait à notre pays de disposer d'une télévision digne de ce nom.

Je rappelle d'ailleurs qu'il existe en Grande-Bretagne deux chaînes publiques de télévision.

M. Jean Brocard. Nous ne sommes pas en Grande-Bretagne !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement, qui transforme de fond en comble l'édifice construit par le Gouvernement et qui n'est pas conforme, contrairement à ce que dit M. Chevènement, aux travaux préparatoires de la loi de 1972 qui avait laissé coexister, sous forme d'établissement public, la première et la deuxième chaîne.

En fin de compte, les avantages de simplification au niveau de la redevance ne sont pas aussi évidents que l'exposé des motifs de l'amendement le laisse entendre puisque resterait en tout état de cause une redevance à partager entre la société de radiodiffusion, la troisième chaîne et la troisième société.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 39 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis un peu perplexe quant aux conséquences qu'aura sur les programmes la création de deux sociétés différentes pour la première et la deuxième chaîne, toutes deux placées sous le signe de la concurrence.

La chaîne régionale aura une vocation bien claire. Mais les deux chaînes nationales auront pour principale préoccupation d'augmenter leur indice d'écoute. Ce dernier constituera, on le sait, l'un des critères qui présideront à la répartition de la redevance. Nous aurons l'occasion de parler ultérieurement du critère de la qualité dont sera amenée à juger une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Ne craignez-vous pas que la concurrence à laquelle se livreront ces deux chaînes ne les conduise finalement à s'aligner l'une sur l'autre ? N'allons-nous pas assister à une sorte de nivellement des programmes ? Ne craignez-vous pas qu'à la même heure soient programmés deux finales de la coupe du monde de football, deux retransmissions du Tour de France, deux westerns, chaque chaîne disputant à l'autre le meilleur indice d'écoute ? Ainsi, le téléspectateur ne pourra plus passer d'une chaîne à l'autre, chacune s'efforçant de diffuser un programme dont elle espérera le maximum d'audience.

Cette éventualité m'inquiète et je me demande si, finalement, au lieu d'avoir deux chaînes, nous n'en aurons pas qu'une, puisque les programmes seront à peu près identiques.

Je souhaiterais, après M. Chevènement qui a estimé lui aussi que ce point était important, que nous soient apportés quelques éclaircissements à ce sujet, car j'avoue ne pas avoir compris comment les choses se passeront sous ce régime, si j'ose dire, de concurrence sauvage.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je voudrais poser au Gouvernement une autre question.

Les deux premières chaînes, sans préjudice d'ailleurs de la troisième, se feront concurrence pour couvrir les événements d'importance nationale ou internationale. Là où parfois une seule chaîne est représentée, ou deux au maximum, on est à peu près sûr que, pour des motifs de rentabilité, on en verra désormais trois. C'est aller à l'encontre de la volonté de suppression des gaspillages exprimée par le Gouvernement.

La situation deviendra absurde en province lorsque la retransmission en direct ne sera possible que sur un faisceau, c'est-à-dire pour une seule des trois chaînes. Qui décidera alors de la priorité de transmission lorsque les trois chaînes se livreront à cette concurrence sauvage pour assurer, à la même heure, le compte rendu d'un même événement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. J'ai quelque scrupule à rouvrir maintenant la discussion générale, car, en fin de compte, il s'agit là de considérations générales.

Nous verrons comment se déroulera cette compétition. Je rappelle cependant qu'elle est limitée par des cadres budgétaires relativement étroits qui ne permettront pas toutes sortes de surenchères ou de fantaisies. Il appartiendra à chaque société de choisir son style et ses moyens. On ne peut pas à la fois accorder aux gens l'autonomie et les tenir en laisse.

Il conviendra donc que chaque chaîne puisse choisir librement au départ son public et ses programmes.

Je précise qu'en ce qui concerne les émissions régionales, il est évident que pour les régions de France non couvertes par la troisième chaîne, les cahiers des charges imposeront la retransmission sur les deux autres, de façon qu'aucune région française ne soit pénalisée. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais également poser une question à M. le secrétaire d'Etat. (*Protestations sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, il s'agit des programmes destinés aux télé-spectateurs. C'est un point important.

A-t-on prévu dans les cahiers des charges — une réponse affirmative dissiperait ainsi les inquiétudes de M. Fanton et celles d'autres collègues — ce qu'on appelle des « crêneaux » pour permettre aux téléspectateurs de passer d'une chaîne à l'autre ?

Seule une coordination obligatoire à certaines heures peut donner aux téléspectateurs la possibilité, à laquelle ils sont très sensibles, de passer d'un programme à un autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette ne me demandez pas de prédire comment sera rédigé *Télé 7 jours* l'an prochain ! (*Sourires.*)

Je peux simplement vous dire que les auteurs du projet se sont arrêtés sur le problème précis de la couverture du territoire en matière d'émissions régionales.

Il appartiendra aux différents responsables de décider s'ils rétablissent ou non des « carrefours ».

N'oubliez pas que nous leur imposons déjà beaucoup dans le domaine culturel, pédagogique ou scientifique. Ne leur demandons pas de respecter des grilles trop précises. Nous serions vraiment dans une position difficile si nous les invitons à « jouer leur balle » après les avoir enchaînés d'entrée de jeu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. de Préaumont, rapporteur, et par MM. Andrieux, Ralite et Chambaz.

L'amendement n° 118 est présenté par MM. Andrieux, Ralite et Chambaz.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 5 :
« Elles produisent des émissions ».

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même et procède de la même inspiration que celui qu'a présenté il y a quelques instants M. Le Tac au nom de la commission des finances.

Tout en faisant la place à la compétition nécessaire et à l'ouverture à la concurrence, il tend à garantir qu'un minimum d'émissions correspondra à l'équipement de production mis à la disposition de chaque société nationale.

M. le président. La parole est à M. Chambaz, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Jacques Chambaz. Nous avons présenté cet amendement dans le souci de marquer une limite minimale de production au sein des sociétés de programme créées par le projet de loi.

Nous nous félicitons que la commission se soit ralliée à notre proposition. Nous regrettons simplement qu'elle n'ait pas adapté la même position lorsque fut examiné l'amendement que nous avons déposé dans le même sens concernant la radio-diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 118.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. M. Zeller, Mme Fritsch, MM. Ihuel, Caro, Donnez, Soustelle et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés, ont présenté un amendement n° 101 libellé comme suit :

Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans un délai de trois ans à partir de la date de promulgation de la présente loi, l'une d'entre elles, désignée par le Gouvernement, s'établira et aura son siège en dehors de la région parisienne. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous vous demandons de nous excuser de paraître vouloir compliquer la tâche déjà délicate de restructuration de l'O. R. T. F. en proposant que l'une des sociétés à créer soit implantée, dans un délai de trois ans, en dehors de la région parisienne.

Nous pensons, en effet, qu'il y a là un choix politique à faire en matière d'aménagement du territoire et que, de toute manière, le problème des locaux ne manquera pas de se poser dès la mise en place de ces sociétés.

En conséquence, nous souhaitons qu'un choix très clair soit fait dans le domaine de la décentralisation géographique, dont les avantages, tant culturels que financiers et économiques, ne sont certainement pas à démontrer. Nous avons l'impression qu'en proposant un tel amendement, nous servons l'intérêt du pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission avait examiné avec intérêt cet amendement qui aurait donné l'occasion de mettre en œuvre de manière heureuse la politique de décentralisation.

Il lui est néanmoins apparu que sa réalisation pratique ne serait pas simple et elle s'est interrogée sur le choix du lieu où cet établissement pourrait être implanté : fallait-il le placer dans l'Aisne, dans l'Est ou ailleurs ?

Devant les difficultés d'application, elle avait émis un avis réservé et, en définitive, défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'idée qui a inspiré cet amendement est effectivement excellente. Mais M. Zeller, qui vient d'entrer au Parlement européen, doit savoir qu'on trouve trace dans les annales de cette assemblée des difficultés — pour ne pas dire de l'impossibilité — auxquelles elle s'était heurtée lorsqu'elle avait eu à choisir son siège européen.

Le choix du lieu d'implantation d'une des sociétés se révélerait donc difficile. De plus, je ne crois pas qu'il soit opportun de s'engager dans une politique immobilière trop coûteuse. Il est préférable de faire, dans toutes les régions, un effort d'équipement plus important, plutôt que d'accorder à l'une d'elles le siège du conseil d'administration de l'une des chaînes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 4 et 118.

M. Jacques Chambaz. Le groupe communiste vote contre (*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée au cinéma et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée des stations régionales de radio et de télévision.

« Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer lui est rattaché selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

« Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé d'un membre choisi par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales et de deux personnalités désignées par arrêté. »

M. le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « au cinéma », les mots : « à la programmation des films cinématographiques ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Le terme « cinéma » est trop vague, car le cinéma est une industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. C'est avec beaucoup d'intérêt que le Gouvernement a examiné la proposition de M. Le Tac qui, effectivement, apporte une précision.

Il reste bien entendu qu'il ne s'agit nullement d'interdire la coproduction de films et que c'est une pleine et entière vocation qui est donnée à la société nationale. C'est pourquoi j'accepte l'amendement de la commission tout en vous remerciant, monsieur le rapporteur pour avis, d'avoir appelé notre attention sur cette importante question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par MM. Le Pensec, Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignon et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision.

« Les émissions culturelles ou d'information produites par les stations régionales pourront être programmées par les sociétés nationales dans des conditions fixées par le cahier des charges de chacune d'elles.

« Auprès de chaque centre régional de radio et de télévision est institué un comité régional de l'audiovisuel. Il veillera notamment à préserver dans les productions régionales l'expression des langues et cultures régionales. Sa composition est représentative des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Elle est fixée par le conseil régional après avis du Conseil économique et social. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 :

« Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision. »

L'amendement n° 102, présenté par M. Zeller et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensées, et des formes vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. »

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Louis Le Pensec. Le tableau de la répression culturelle dans les régions n'est plus à broser.

Les stations régionales auraient pu jouer un grand rôle dans l'expression de la personnalité régionale. On ne l'a pas voulu.

Il y a certes, dans ce projet, des velléités de reconnaissance de la région, mais on comprendra notre scepticisme et notre volonté d'y voir inscrire les principes de décentralisation qui peuvent et doivent aller au-delà d'une décentralisation-alibi ou de la décentralisation ponctuelle d'une chaîne.

Nous demandons donc — c'est l'objet du premier alinéa de l'amendement n° 40 — que le développement des centres régionaux soit affirmé.

Nous sommes pour une promotion des stations régionales et nous l'affirmons dans un deuxième alinéa.

Quant au troisième alinéa, il vise à associer les instances régionales à l'effort de promotion des stations régionales par les outils de développement des cultures régionales. Mais en ce domaine non plus nous ne saurions nous contenter de transferts vers les cahiers des charges et nous demandons des engagements précis de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Adrien Zeller. Notre amendement tend à la création d'un comité régional consultatif qui serait placé auprès de chaque station régionale en vue d'assurer au mieux l'insertion des techniques audiovisuelles dans le tissu même de la vie régionale.

Le libellé de notre amendement a été conçu de manière telle que le Gouvernement disposera des moyens de mettre en place une structure légère, dont la composition permettra un certain choix afin de ne pas rendre difficile, au niveau de chaque région la recherche d'un nécessaire équilibre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Aux termes de l'amendement n° 40, la société nationale de programme, qui reprend la troisième chaîne et les stations régionales, deviendrait en réalité une sorte de fédération de stations régionales ayant une vie autonome propre et assistées d'un comité local de l'audiovisuel.

Il est apparu à la commission que cet amendement n'était pas du tout dans l'esprit du projet de loi qui lui était soumis. Elle l'a donc repoussé.

Par voie de conséquence, elle n'a pas adopté l'amendement n° 102 de M. Zeller, qui, en fait, ne faisait que reprendre un alinéa de l'amendement n° 40.

Elle a également repoussé l'amendement n° 73 de M. Le Tac, qui reprenait le premier paragraphe de l'amendement n° 40, lequel n'avait pas fait l'objet d'un vote distinct.

Mais, comme la commission des finances, notre commission a estimé que le texte du projet comportait une erreur de forme. Elle a donc déposé un amendement qui porte le numéro 5 et qui sera examiné tout à l'heure. Cet amendement tend à substituer le mot « centres » au mot « stations » qui, dans le vocabulaire usuel des organisations internationales, est attaché aux stations de diffusion et ne correspond pas exactement aux organismes de radio et de télévision visés au premier alinéa de l'article 6.

La commission des affaires culturelles a donc émis un avis défavorable sur les amendements n° 40 et 102 et elle retirera tout à l'heure son amendement n° 5 si l'amendement n° 73 de la commission des finances est adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les trois amendement n° 73, 40 et 102.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Après avoir longuement réfléchi, le Gouvernement vous demande de repousser les amendements n° 40 et n° 102.

Nous allons en effet créer, au niveau de chaque région, des conseils consultatifs dont la vocation est mal précisée.

Je vous propose donc une solution transactionnelle, à mon sens préférable aux dispositions envisagées par les amendements, qui consisterait à créer, au sein du haut conseil de l'audiovisuel, qui siège à Paris, un quatrième groupe d'études régionales.

En ce qui concerne la formule « centres régionaux », le Gouvernement est d'accord, étant bien entendu qu'il s'agit de créer, non pas des entités autonomes, mais bien des antennes nationales administratives au niveau local.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Je dois avouer que je ne comprends pas la position du Gouvernement sur l'amendement n° 40 de M. Le Pensec.

Cet amendement présente l'intérêt de conférer aux assemblées régionales, en particulier au comité économique et social, un rôle déterminant dans la vie culturelle de la région en animant les stations régionales.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué à M. Le Pensec que vous étiez d'accord sur le fond de son texte, mais non sur la forme.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat n'a pas dit cela !

M. Jacques Cressard. Mais si, monsieur le rapporteur. Je crois avoir bien compris le sens de son intervention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Cressard, je ne vois pas très bien quels pourraient être la composition et le rôle de ces comités qui viendraient s'insérer dans le dispositif prévu et constituer, en quelque sorte, un monde de « commissionniste ».

Il serait préférable de créer, au niveau du haut conseil de l'audiovisuel qui siège à Paris, un quatrième groupe spécialisé dans les problèmes régionaux, qui pourrait faire des propositions beaucoup plus utiles à la vie régionale que celles des comités régionaux.

M. Marc Bécam. C'est la région à Paris !

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'être d'accord avec M. Le Pensec et en désaccord avec vous.

Pourquoi la lumière doit-elle toujours venir de Paris ? Autorisez les régions à vivre par elles-mêmes ! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Nous sommes maintenant édifiés sur les velléités de décentralisation du Gouvernement !

Elles consistent, en fait, à créer à Paris un organisme consultatif. Cela nous suffit ! La position du Gouvernement est assez claire. On ne peut plus rien attendre de lui en matière de décentralisation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Il s'agit d'un problème réel.

Les amendements proposés ne paraissent pas devoir remettre en cause l'architecture du projet. Le Gouvernement les refuse, comme il a refusé ceux que nous avons présentés. Cela montre que la consultation des commissions de l'Assemblée à propos

du cahier des charges ne sera qu'une formalité et que c'est bien ici, aujourd'hui, que les décisions sont prises sur toutes les questions de principe et que chacun prend ses responsabilités.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 40. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, comment entendez-vous assurer le financement des centres régionaux ?

M. Jacques Chambaz. Voir les cahiers des charges (Lirez sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le financement des centres régionaux sera assuré par la troisième chaîne, qui sera rebaptisée.

Quant aux personnels de radio, il faudra trouver une formule administrative qui leur offrirait la possibilité, tout en continuant à appartenir à la société nationale de radiodiffusion, d'être mis à la disposition des bureaux régionaux. Ainsi une communication facile serait établie entre les bureaux régionaux ; les personnels qui le souhaitent pourraient revenir au stade national, ce qui faciliterait l'organisation au niveau régional.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 73 et 102 deviennent sans objet.

M. de Préaumont, rapporteur, avait présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « stations régionales », les mots : « centres régionaux ».

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 40, cet amendement devient également sans objet.

M. Fontaine a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé : « Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « en métropole et dans les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mon amendement va de soi, me direz-vous, puisque, aucune disposition contraire ne figurant dans le texte, la loi s'appliquera également en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Mais j'ai voulu apporter cette précision parce que les deux derniers alinéas de l'article 6 nous conduiront à faire une distinction entre les stations régionales d'outre-mer et celles de la métropole. Pour que les choses soient bien claires, il importe que le premier alinéa de l'article 6 dispose que la troisième chaîne — puisque c'est d'elle qu'il s'agit — s'occupe des centres régionaux en métropole et dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. D'une manière générale, la commission avait approuvé toutes les dispositions qui tendaient à prévoir les mesures propres à assurer le service public de la radio et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer, dispositions qui posaient néanmoins des problèmes particuliers.

Elle a donc été favorable à la création, prévue par le projet de loi, d'un comité consultatif des programmes et à toutes les dispositions tendant à la mise en place d'un ensemble diversifié au travers de la troisième société nationale de télévision.

Elle a néanmoins émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Fontaine. Elle s'est, en effet, demandé s'il était opportun de rattacher les départements d'outre-mer à ceux de la métropole en écartant les territoires d'outre-mer, qui auraient eu alors le sentiment d'être soumis à un traitement particulier.

Elle a donc souhaité que les territoires et les départements d'outre-mer ne soient pas traités autrement que l'a voulu le projet de loi, étant entendu — et M. Fontaine le sait — que le comité consultatif comprendra un représentant de chaque conseil général, pour ce qui concerne les départements, et de chaque assemblée territoriale, pour les territoires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste attaché à la spécificité du service de la radio et de la télévision d'outre-mer.

C'est si vrai qu'il n'a en rien modifié la cellule existante qui continuera à comprendre la radio, la télévision et la diffusion et qui, pour l'instant, porte le nom de délégation ; mais peu importe le titre. Nous l'avons rattachée globalement à la troisième chaîne et nous l'avons dotée, comme vous avez pu le voir, d'un organe particulier, le comité consultatif.

Si l'on établissait une distinction entre les territoires et les départements d'outre-mer, on marquerait un recul par rapport à un dispositif qui, jusqu'à présent, semble-t-il, a parfaitement fonctionné et, de plus, a permis des mouvements de personnel qui ont été bénéfiques pour la vitalité du service.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que M. Fontaine retire son amendement qui, s'il était adopté, poserait un problème particulier puisqu'il faudrait, en fin de compte, scinder un service qui fonctionne très bien.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, votre réponse me surprend.

Je pensais que, vous plaçant, sur le plan du droit, vous indiqueriez que, en l'absence de disposition contraire, le texte s'appliquait aux départements d'outre-mer et qu'il était donc inutile d'apporter une précision dans le premier alinéa de l'article 6.

En fait, vous m'avez donné raison en disant que vous vouliez faire un amalgame, et j'ai donc bien fait de déposer un amendement. Nous reviendrons sur cet amalgame lors de l'examen du deuxième alinéa de l'article 6. Pour l'instant, nous discutons sur le premier alinéa, et il importe de savoir si les départements d'outre-mer font partie de la République. Il ne s'agit pas d'autre chose !

Si vous voulez les écarler, c'est que vous nourrissez une arrière-pensée que vous n'osez pas avouer. (*Murmures sur divers bancs.*)

C'est pourquoi j'insiste pour que la précision en question soit apportée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Que M. Fontaine se rassure !

Le Gouvernement n'a aucune arrière-pensée, aucune intention cachée concernant l'organisation ou la modification de la politique de la France outre-mer.

Le premier alinéa de l'article 6 précise simplement que la troisième chaîne a une vocation particulière puisqu'elle réserve une place privilégiée à la fois au cinéma, aux émissions consacrées à l'expression de libre parole et qu'elle est, en même temps, chargée des stations régionales.

L'alinéa suivant admet la spécificité du service dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Je le répète, monsieur Fontaine, le Gouvernement ne nourrit aucune arrière-pensée sur ce point.

Vous donnez à notre texte une interprétation qui dépasse de beaucoup le caractère organisateur que nous lui avons conféré puisque, héritant d'un service donné, nous l'avons maintenu dans ses limites.

Vous voulez poser une problème de principe qu'on ne pourrait régler qu'en engageant un débat qui sortirait du cadre du projet de loi en discussion.

C'est pourquoi, ne voulant pas me battre sur cette affaire, je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous accordons beaucoup d'attention à l'amendement déposé par M. Fontaine.

Dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs qui accompagne cet amendement, il est écrit : « En aucun cas cette proposition ne peut être considérée comme une rododomontade... ». Je pense qu'il s'agit d'une erreur de frappe et qu'il faut lire le mot « redondance ». (*Sourires.*)

M. Jean Fontaine. Bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Je m'associe à l'amendement déposé par M. Fontaine.

Je me réserve d'ailleurs de développer, lorsque je défendrai un amendement qui porte sur le deuxième alinéa de cet article, une argumentation qui se rapproche beaucoup de celle de notre collègue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bolo a présenté un amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Elle diffusera ses programmes obligatoirement soit sur réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Cet amendement tend à faire diffuser par les réseaux de la première ou de la deuxième chaîne actuelle les émissions régionales qui sont confiées à la société nationale de production de la troisième chaîne.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les émissions régionales sont et doivent rester le ciment de l'unité régionale. Or, actuellement, les émissions régionales sont surtout suivies par certains téléspectateurs ruraux ou, dans les villes, compte tenu des horaires, par des personnes âgées et par les malades des hôpitaux, qui ne disposent généralement que de téléviseurs relativement anciens ne pouvant capter que la première et la deuxième chaîne.

Je vous demande donc de prévoir, d'une façon ou d'une autre, que ces émissions seront relayées par les réseaux première ou deuxième chaîne, faute de quoi le taux d'écoute des actuelles stations régionales serait réduit de 90 p. 100.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Quoique partageant la préoccupation de M. Bolo, la commission a estimé que son amendement n'était pas acceptable dans sa forme car il semblait se référer à l'ancien établissement public unitaire dans lequel les tâches de programmation et de diffusion étaient confondues dans une compétence commune, en dépit de la présence de services techniques.

La nouvelle structure qui nous est proposée distingue les sociétés de programme de l'établissement public de diffusion. Il ne saurait donc être question de charger telle ou telle société de programme d'une responsabilité de diffusion, qui ne serait pas de sa compétence. Chaque société aura en effet à louer, pour les programmes qu'elle aura conçus ou commandés, un temps d'antenne à l'établissement public de diffusion. Mais on peut exiger que les programmes soient diffusés de telle manière qu'ils soient reçus par un nombre suffisant de téléspectateurs.

M. André Fanton. Cela ne marchera pas si facilement !

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Tel sera le fonctionnement du système, d'après l'économie du texte. Les sociétés de programme ne diffuseront pas. C'est l'établissement public qui assurera une prestation de diffusion pour l'ensemble des sociétés de programme, qui loueront des temps d'antenne. Mais on peut, dans le cahier des charges des sociétés de programme, prévoir certaines dispositions correspondant au souci exprimé par M. Bolo. Sa suggestion pourrait être reprise à l'article 11, mais elle n'a pas sa place ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je crois avoir répondu par anticipation à M. Bolo, avant même d'avoir pris connaissance du texte de son amendement, lorsque j'ai déclaré tout à l'heure que figureraient dans le cahier des charges des clauses touchant à la diffusion des programmes régionaux dans certaines régions qui ne sont pas couvertes par le réseau de la troisième chaîne.

Vous avez donc satisfaction, monsieur Bolo. Mais, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, c'est à l'article 11, relatif aux dispositions des cahiers des charges, que vous devriez présenter votre amendement, si vous en êtes d'accord, pour conserver une meilleure technique juridique.

M. le président. Monsieur Bolo, retirez-vous votre amendement ?

M. Alexandre Bolo. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais entendu, mais étant donné que j'avais déposé cet amendement n° 150, je tenais à ce que vous confirmiez vos propos.

Cela dit, monsieur le président, je retire mon amendement, mais je le présenterai de nouveau à l'article 11. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Mais, monsieur Bolo, seuls le Gouvernement ou la commission pourront le présenter de nouveau.

M. André Fanton. M. Bolo avait l'intention de présenter à nouveau son amendement à l'article 11. N'est-il pas tombé dans un piège ?

M. le président. L'amendement n° 150 a bien été retiré par son auteur. La discussion pourra d'ailleurs reprendre sur ce sujet à l'article 11.

M. Le Tac, rapporteur pour avis, MM. Coulais, Icart, Hamel, Dominati et Tissandier ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Dans ce cadre, les centres régionaux disposeront d'un budget propre voté par le conseil d'administration de la société nationale. Ce budget devra être suffisant pour leur permettre d'assurer pleinement une action régionale, conforme à une politique réelle de décentralisation. Les centres régionaux auront, seuls, la responsabilité de la gestion de ce budget, le projet étant communiqué annuellement, pour information, à la direction de la société nationale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Cet amendement, présenté par plusieurs membres de la commission des finances, qui l'a adopté, a pour objet d'associer les centres régionaux à la réforme et d'accroître ainsi leurs responsabilités.

La décentralisation de l'O.R.T.F. vers les régions doit aussi être précisée et confirmée. Le vote de ce texte permettrait aux régions de bénéficier d'une certaine autonomie, dans le cadre de la société nationale de production. Il convient en effet de souligner que leur autonomie se limite à la gestion du budget, celui-ci étant en revanche voté par le conseil d'administration de la société nationale.

Cette décentralisation a semblé à la commission des finances être conforme à la philosophie du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas adopté cet amendement, estimant qu'il faisait à nouveau de la troisième chaîne une fédération de stations régionales jouissant d'une autonomie budgétaire qui paraissait morceler l'action de cette chaîne.

Mais la commission est maintenant perplexe, après l'adoption — sans opposition du Gouvernement — d'un amendement visant à une plus grande autonomie régionale. Je n'ai donc fait qu'indiquer sa décision, sans m'y attacher davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter un amendement qui conduirait pratiquement à une galaxie d'unités régionales...

M. Jacques Marette. On a déjà parlé de pléiades ! (*Sourires.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. ...qui disposeraient d'un budget, par conséquent de l'autonomie.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée rejette cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. M. Le Tac n'abandonnant pas son enfant comme l'a fait M. Bolo (*Exclamations sur divers bancs*), je vais pouvoir m'adresser au Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à la fin de la séance d'hier je vous ai interrogé sur les stations régionales. Je vous ai fait remarquer que la troisième chaîne, qui ne couvre que le tiers

du territoire national, se trouvera, de par la loi, dans l'obligation d'assumer les trois quarts du travail. Vous me répondrez sans doute que le cahier des charges résoudra tout, mais j'ai l'impression qu'il doit être maintenant aussi volumineux que l'*Encyclopædia universalis*, et comprendre dix-huit ou vingt tomes !

Les journaux télévisés de province, selon la loi actuelle, doivent être diffusés par la troisième chaîne. Or, celle-ci ne couvre pas, je le rappelle, l'ensemble du territoire. De plus, une grande partie des téléspectateurs ne peuvent pas la capter sur des postes équipés uniquement pour la première chaîne. Si l'on veut donc que les téléspectateurs de province reçoivent les programmes de la troisième chaîne, il faut qu'elle puisse retransmettre soit sur la première, soit sur la deuxième chaîne.

S'agissant de son budget, la troisième chaîne devra-t-elle alors payer un temps d'antenne à la première et à la seconde chaîne pour la retransmission de ses programmes d'information ou artistiques ? Ou est-ce la première ou la deuxième chaîne qui payeront la troisième lorsqu'elles voudront diffuser les productions de cette troisième chaîne qui a vocation régionale ?

Cette question, je l'avais posée hier. Vous ne m'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat. J'espère que vous le ferez maintenant. (*Applaudissements sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Plusieurs députés de l'Union des démocrates pour la République. Très bien !

M. Jacques Cressard. Et je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que, membre de la majorité, je suis soutenu par l'opposition !

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. M. le secrétaire d'Etat nous a dit que la décentralisation des responsabilités pouvait comporter des risques. Je ne vois pas où se situe le « risque de galaxies », car cet amendement, en l'occurrence, prévoit que les sociétés nationales accordent une certaine autonomie dans la gestion de la dotation qu'elles allouent. Autrement dit, la délégation de gestion du budget sera faite en liaison avec la société nationale. Alors, pourquoi priver les stations régionales, qui ont des structures, une capacité, et qui ont besoin de développer leurs initiatives, d'une possibilité de décentralisation ?

Je concevais que vous ayez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un allègement de la tutelle et des procédures budgétaires sera prévu dans le règlement d'administration publique. Mais je ne comprends pas que vous invoquiez un risque d'éclatement, que ne provoquerait pas l'amendement que nous discutons.

Ce texte a d'ailleurs un autre objet, prévu dans sa deuxième partie : doter les stations régionales d'un budget suffisant. Pourquoi ? Parce que les stations régionales dépendent de la société qui gère la troisième chaîne.

Or les missions de cette troisième chaîne sont nombreuses. M. le Premier ministre les a d'ailleurs longuement énumérées. Malheureusement, ses ressources resteront faibles, car la société nationale qui gère la troisième chaîne ne percevra pas de revenus de publicité et ne vivra que sur la redevance. Il est donc à craindre qu'elle ne dispose de ressources insuffisantes. C'est la raison pour laquelle il me semblait utile de préciser dans la loi la vocation régionale de cette société nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. M. Cressard a évoqué la diffusion par la première ou la deuxième chaîne des émissions de la troisième. Au premier stade, les retransmissions devront être assurées par le jeu de la redevance. L'affaire se réglera normalement lorsque l'ensemble du territoire sera couvert par la troisième chaîne.

Sur l'amendement n° 74, je veux être clair, n'étant pas suspect de centralisme, puisque je défends un texte de loi très décentralisateur.

Cet amendement instituerait pratiquement une sorte d'autonomie des budgets des stations régionales. Alors que l'affaire n'est même pas lancée et que nous proposons au départ un développement amélioré des prestations des stations régionales, trouvez-vous normal que ces stations communiquent simplement, une fois par an, pour information, un projet de budget à la direction de la société nationale ?

Nous allons créer trois sociétés nationales de télévision. Il est bien évident que nous ne pouvons pas organiser minutieusement chaque détail de leur vie. Mais il leur sera fixé, dans le

cahier des charges, des obligations afin qu'elles ne négligent pas leur vocation régionale. Cependant, de là à décider que les stations régionales auront leur propre budget, il y a une marge énorme !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement en discussion ne fait que reprendre, en l'explicitant, ce qui se passait jusqu'à présent dans les départements d'outre-mer. Vous nous avez dit que c'était formidable et que le fonctionnement était parfait. Maintenant qu'on veut appliquer ce système en métropole, vous êtes contre ! Il faut être pour, monsieur le secrétaire d'Etat !

Nous, nous sommes favorables à ce système de délégation existant jusqu'à présent dans les départements d'outre-mer, que vous avez approuvé et que vous écarterez maintenant. Or, c'est ce même principe que définit l'amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes favorable à cette formule de délégation-outre-mer. Pourquoi ne pas la retenir pour les centres régionaux métropolitains ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté. [Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche].)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, et MM. Gabriel et Robert-André Vivien.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Gabriel.

Ils sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Une régie des stations de radiodiffusion et de télévision des départements et territoires d'outre-mer lui est juridiquement rattachée selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges. Compte tenu des besoins spécifiques des départements et territoires d'outre-mer, toutes les dispositions financières de la section III s'appliquent à la régie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. La commission des finances a adopté l'amendement n° 75 à l'initiative de M. Gabriel, qui soutiendra sans doute le défendre.

M. le président. La parole est à M. Gabriel, qui pourra soutenir en même temps l'amendement n° 1 dont il est l'auteur.

M. Frédéric Gabriel. Monsieur le président, je vous signale d'abord qu'il conviendrait, dans le texte de l'amendement, de remplacer le mot « régie », qui est contestable juridiquement, par le mot « groupement », mieux approprié et qui exprime au surplus l'idée de changement, d'un changement attendu par l'opinion publique.

Quel est l'objet de ce texte ?

C'est la nécessité de maintenir le secteur de l'outre-mer en dehors des fluctuations qui pourraient, au départ, être celles de la nouvelle troisième chaîne.

Depuis deux ans, la régie des stations d'outre-mer gère son budget propre. Cette décentralisation lui a permis de boucler son budget en 1972 et en 1973, et elle le bouclera également en 1974, avec un léger boni. Maintenir ce système homogène et cohérent, qui sera le moins bouleversé par la réforme, combien indispensable — toutes les interventions le reconnaissent — est apparu nécessaire.

Depuis 1972, cette régie parfaitement décentralisée a intégré la totalité des aspects et des missions de service public. Elle regroupe radio et télévision ; information et programmes artistiques, productions nationale et locales ; matériels ; équipements et exploitation ; réseaux de diffusion ; gestion des personnels de toute nature, journalistes, techniciens, personnels administratif et artistique ; bâtiment et parc automobile ; redevance et publicité ; formation professionnelle.

Cette décentralisation a été assortie d'un renforcement de la responsabilité, aussi bien au niveau de la direction elle-même qu'à celui des directeurs de stations, délégués à part entière de son autorité.

Ainsi, l'ancienne régie des stations d'outre-mer, en raison de sa mission globale, comme de l'éloignement de ses centres, concentre des missions diverses réparties entre une société de diffusion, une société de production, une société de radiodiffusion et des sociétés de programmes télévisés.

Cette particularité fait clairement comprendre que tout rattachement totalement intégriste à l'une des sociétés nationales spécialisées, telles qu'elles sont prévues dans la réforme, détruirait une unité décentralisée déjà existante.

Au surplus, en volume, l'ancienne régie des stations d'outre-mer soutient la comparaison avec les futures sociétés ou établissements publics : près de 800 personnes ; un budget de 101 millions de francs en 1975 : 47 600 heures de programmes radiodiffusés annuellement, dont 37 000 produites par les stations elles-mêmes ; 15 000 heures de programmes télévisés sur l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer ; un échelon central et quatre agences de distribution de programmes : neuf stations diffusant chacune seize heures de programmes de radio par jour et trente-sept heures de programmes télévisés par semaine.

Telle est l'actuelle — et bientôt ancienne — régie des stations d'outre-mer.

Parent pauvre depuis des années et victime désignée de tous les arbitrages budgétaires, l'Outre-mer est enfin sorti de son ghetto et a trouvé sa personnalité, à travers une organisation propre fondée sur la responsabilité.

La reconnaissance de l'originalité, de la complexité et de la compétence des stations d'outre-mer, leur rayonnement dans les pays étrangers circumvoisins, ont permis de les tenir à l'abri des agitations métropolitaines.

La plupart du temps, l'absence de presse quotidienne, de spectacles et de concurrence périphérique font que la régie est le seul véhicule véritable de la communication. En conséquence, toute agitation syndicale qui prendrait le service public pour terrain se propagerait sur l'ensemble des départements et des territoires d'outre-mer, alors que, jusqu'à maintenant, la maturité, le sang-froid et le sens élevé du service public de nos stations ont été un frein au désordre.

Enfin, la rupture de l'unité de l'Outre-mer rendrait possibles toutes les divisions. Pour des raisons historiques, psychologiques, de structure et d'efficacité, on doit s'en tenir à la seule solution à la fois juridiquement concevable et réaliste, celle du groupement, familière à nos publics et plus conforme à l'extrême diversité des services comme aux missions de nos stations.

Je conclurai en soulignant tout particulièrement le rattachement juridique prévu à l'article 6. Il laisse le groupement sous la dépendance de la société nationale créée à cet effet, maintient un budget différencié et inaliénable et permet à l'organisme répartiteur institué par les textes de continuer à jouer son rôle.

Cette différenciation recevra, je le crois, l'approbation de tous. Le personnel sera protégé, l'opinion publique, sensibilisée — même et surtout celle d'outre-mer — applaudira à un réalisme sans faille et la France entière ne pourra qu'y gagner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Sur ces deux amendements, la commission avait émis un avis réservé qui tenait à un problème de forme. Elle l'avait d'ailleurs fait observer en son temps à M. Gabriel en disant que l'habitude des structures des établissements publics l'avait conduit à proposer une régie, ce qui ne convenait pas pour une société.

Si j'ai bien compris M. Gabriel, il modifie son amendement en parlant de groupement. Dans la mesure où il ne recourt plus à une notion qui n'a pas sa place dans une société anonyme, le sens des observations de la commission serait probablement différent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Comme la commission. Le Gouvernement a eu quelque hésitation en ce qui concerne le mot « régie ». En revanche, celui de « groupement » qui vient d'être employé pourrait donner satisfaction.

Mais que signifie alors la formule : « Compte tenu des besoins spécifiques des départements et territoires d'outre-mer, toutes les dispositions financières de la section III s'appliquent au groupement » ? Doit-on comprendre que les dispositions rela-

tives aux sociétés nationales, notamment les articles 7 et 8, s'appliqueront au groupement, qui deviendrait une société nationale ?

C'est un point de droit très important qui est ici soulevé. En effet, on commence par parler d'un simple groupement pour terminer en disant qu'il s'agit d'une société nationale.

Je souhaiterais, monsieur Gabriel, dans un souci de clarté et après que nous ayons pris tous les engagements demandés en ce qui concerne la spécificité et la liberté budgétaires, que vous limitiez votre amendement à sa première phrase en la rédigeant ainsi : « Un groupement des stations de radiodiffusion et de télévision des départements et territoires d'outre-mer lui est juridiquement rattaché selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges. »

Quant à la seconde phrase, elle est extrêmement difficile à apprécier dans l'instant.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. L'amendement que nous avons voté concernant les stations régionales suffit à notre bonheur. Dans ces conditions, je ne vois pas très bien pourquoi nous ferions partie d'un groupement différent. Puisque la troisième chaîne aura à gérer les stations régionales de France et des départements d'outre-mer et qu'on a voté un amendement dotant ces départements de moyens, il n'y a pas de raison d'en rajouter.

De plus, je voudrais rectifier ce qu'a dit M. Gabriel : contrairement à ce qu'il a avancé, le service public dans les départements d'outre-mer et le service public dans les territoires d'outre-mer sont deux notions distinctes. Il suffit de se reporter aux articles 73 et 74 de la Constitution pour s'en convaincre. Par conséquent, nous ne pouvons pas amalgamer, au nom du service public, deux unités totalement différentes.

L'amendement qui vient d'être adopté suffit pour les départements d'outre-mer. Il est juridiquement valable. Que M. Gabriel veuille maintenant proposer quelque chose pour les territoires d'outre-mer, je n'y vois aucun inconvénient. Mais, pour les départements d'outre-mer, nous sommes formels : nous demandons le régime de droit commun, celui qui vient d'être établi par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. M. Fontaine pose une question de principe. Il s'agit de savoir si l'on va maintenir le département ministériel des D. O. M.-T. O. M. ou si l'on va le supprimer. Car il n'est pas possible de dissocier, en ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, les départements et les territoires.

Dans ces conditions, je proposerai — et notre collègue, je crois, ne s'y opposera pas — d'ajouter au premier alinéa : « Elle — la troisième chaîne — est chargée des stations régionales de radio et de télévision des départements métropolitains, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. » Ainsi on arriverait à une solution équilibrée.

A M. le secrétaire d'Etat je répondrai que s'il n'y a pas de budget propre — mais celui-ci peut être délégué par la troisième chaîne — on pourra toujours trouver une formule lors de l'établissement de la réglementation. De la sorte, serait résolu ce problème qui peut en effet constituer un obstacle non seulement à l'adoption du projet ainsi présenté, mais encore à sa réalisation.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. J'espérais, monsieur le président, que vous soumettriez à une discussion commune les différents amendements qui portent sur le deuxième alinéa de l'article 6. Cela nous aurait permis à M. Gabriel, à M. Fontaine et à moi-même, de défendre notre thèse devant l'Assemblée qui aurait pu juger.

Puisque M. Gabriel a pu soutenir son amendement et que j'ai la parole pour répondre au Gouvernement, je suis dans l'obligation à la fois de m'adresser à M. le secrétaire d'Etat et de défendre mon amendement n° 65 dont l'esprit est tout à fait contraire à celui de M. Gabriel.

Cet amendement, qui sera appelé tout à l'heure, ressemble comme un frère à celui de M. Fontaine. Il marque notre identité de vues et tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 6, les mots « départements et ».

Sa signification est claire : la suppression proposée vise l'intégration pure et simple des stations régionales des départements d'outre-mer dans l'ensemble métropolitain en les faisant dépendre directement d'une chaîne nationale dans le sens où l'entend le projet gouvernemental.

Notre position, en effet, est bien connue : érigés en départements par la loi du 19 mars 1946, et bénéficiant donc depuis cette date du même statut que les départements métropolitains, les D. O. M. ont pour horizon leur intégration totale dans l'hexagone.

C'est dans cette optique que nous demandons une fusion pure et simple des stations des départements d'outre-mer au sein de l'une des sociétés nationales, alors que M. Gabriel a déposé un amendement qui vise aussi bien les territoires d'outre-mer que les départements d'outre-mer. Quant à nous, nous défendons la position des départements d'outre-mer. Toutes les dispositions proposées sous prétexte de spécificités locales, la représentation parlementaire de la Réunion, unanime, appuyée par la grande majorité des collectivités locales et par les personnels concernés de l'O. R. T. F., les repousse.

On abuse souvent du mot « spécificité ». La Corse a ses spécificités comme le Pas-de-Calais, le Finistère ou les départements d'Alsace ont les leurs. La Corse, département-région insulaire, n'est pas pour autant l'objet de dispositions particulières dans le projet de loi qui nous est soumis. Et que penser des pays dits de la « coopération » pour lesquels les missions accomplies par la direction de la coopération sont transférées, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, purement et simplement aux sociétés nationales françaises de radiodiffusion et de télévision, avec des obligations seulement précisées dans les cahiers des charges ? On peut se demander pourquoi il n'en a pas été de même pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion qui sont des départements français.

Je tiens également — que M. Gabriel à qui je ne voudrais pas faire la moindre peine m'en excuse — à m'élever contre l'amalgame, pour reprendre le terme employé par M. Fontaine, c'est-à-dire contre le fait d'appliquer toujours les mêmes dispositions aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer pour des raisons de commodité, prétend-on, pour ne pas dire autre chose.

Les départements d'outre-mer, au nombre de quatre, ont le statut de département français. Les territoires d'outre-mer, au nombre de sept, disposent d'une autonomie de gestion plus ou moins accusée. L'une des raisons avancées pour justifier leur amalgame est qu'ils relèvent du même secrétariat d'Etat.

Je n'alourdirai pas notre débat sur l'O. R. T. F. en développant ce sujet. Je rappellerai seulement que le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a deux casquettes bien différentes. Les services administratifs des départements d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer s'ignorent totalement. Les budgets sont votés séparément. Mes collègues qui siègent dans cette assemblée depuis 1958 ne me démentiront pas, quand je dirai que nous avons connu en 1959 un ministère dirigé par M. Soustelle, qui comprenait les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, la recherche scientifique et le Sahara. Je ne crois pas que le fait d'avoir un même ministre suffise à justifier des décisions communes aux départements et aux territoires d'outre-mer.

En outre, les stations régionales des départements d'outre-mer ne présentent pas un caractère tellement original ni spécifique. Cela est également vrai pour l'enseignement, la santé publique... (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Cerneau.

M. Marcel Cerneau. ... ou l'équipement, car nous avons les mêmes problèmes d'écoles, de routes, d'hôpitaux, d'aérodrômes, de ports, qu'en métropole. Il n'est pas ici question de spécificité et personne ne s'en plaint, que ce soit au niveau des personnels ou à celui des équipements ou des crédits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré cet après-midi et répété tout à l'heure que vous vous étiez contenté de reprendre l'ancienne formule de la délégation, position conservatrice et qui signifie que tout va bien ainsi. Or, dans nos départements, nombreux sont ceux qui ne partagent pas cette opinion. On y dit même que les émissions sont de plus en plus médiocres.

Je conclurai en déclarant que nous ne nous opposons pas à l'amendement présenté par M. Gabriel pour ce qui est des territoires d'outre-mer, mais nous demandons que les départements d'outre-mer dépendent d'une société nationale. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix, dans sa nouvelle rédaction, le texte commun des amendements n° 75 et n° 1.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Fontaine.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Cerneau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, supprimer par deux fois les mots : « départements et ».

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 27 et 65.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq est reprise le jeudi 25 juillet, à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONVOCATION DU BUREAU

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite des rappels au règlement qui ont eu lieu au début de la présente séance, M. le président a décidé de convoquer le bureau aujourd'hui à midi.

— 5 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Article 6 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 6 du projet de loi.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 présenté par M. Gabriel est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 6 :

« Deux des membres du conseil d'administration de la troisième société représentent plus particulièrement l'action et les intérêts de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et les territoires d'outre-mer ».

L'amendement n° 66 présenté par M. Cerneau est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 6 les nouvelles dispositions suivantes :

« Un comité consultatif des programmes pour les départements d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé d'un membre choisi par chacun des conseils généraux et de deux personnalités désignées par arrêté ;

« Un comité consultatif des programmes pour les territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration.

« Il est composé d'un membre choisi par chacune des assemblées territoriales et de deux personnalités désignées par arrêté. »

L'amendement n° 76 présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, MM. Gabriel et Robert-André Vivien, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 6 :

« Il est composé de membres choisis par chacun des conseils généraux et assemblées territoriales et de quatre personnalités, dont deux parlementaires, désignées par arrêté. »

La parole est à M. Gabriel, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Frédéric Gabriel. En bref, je demande que les intérêts de la radio-diffusion et de la télévision dans les départements et les territoires d'outre-mer soient assurés par la présence de deux administrateurs dans le conseil, deux parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Marcel Cerneau. L'amendement n° 66 est parfaitement clair. Comme je l'ai déjà dit, on ne saurait amalgamer les départements et les territoires d'outre-mer.

La logique, le simple bon sens exigent donc de distinguer entre un comité des programmes pour les départements d'outre-mer et un autre pour les territoires d'outre-mer. J'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Les dispositions de l'article 6 semblent exclure la représentation parlementaire du comité consultatif des programmes pour les départements et les territoires d'outre-mer, alors que cette représentation est prévue dans les autres organismes. Une telle exception risque de porter un grave préjudice aux intérêts spécifiques des départements et des territoires d'outre-mer.

Notre amendement tend à remédier à la situation qui pourrait être ainsi créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Sur les trois amendements qui viennent d'être soumis à une discussion commune, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 66 et 76 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est aussi défavorable.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je ne veux pas laisser passer sans réagir une disposition manifestement anticonstitutionnelle.

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, la notion de service public n'est pas la même dans les départements et dans les territoires d'outre-mer. Vouloir faire cet amalgame est anticonstitutionnel. L'Assemblée votera comme elle l'entendra, mais si vous voulez réformer la Constitution, eh bien ! réformons-la.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « départements et ».

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « chacun des conseils généraux ou », les mots : « chacune des ».

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fontaine ?

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Défavorable aussi.

Plusieurs députés communistes. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. MM. Chevènement, Le Pensec, Andrieu, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les émissions artistiques ou d'information produites par les centres régionaux de radio et de télévision pourront être programmées par les sociétés nationales dans des conditions fixées par le cahier des charges de chacune d'elles.

« Un comité consultatif des programmes assistera le président du conseil d'administration de la société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision. Il veillera notamment à préserver dans les productions régionales l'expression des langues et des cultures minoritaires. Il devra comporter au moins un représentant de chaque conseil régional.

« Auprès de chaque centre régional de radio et de télévision est institué un comité régional de l'audiovisuel. Sa composition est représentative des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Elle est fixée par le conseil régional après avis du conseil économique et social. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'amendement n° 143 devient sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 40, présenté par M. Le Pensec.

M. le président. L'amendement n° 143 est donc retiré.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

SECTION 3. — Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.

« Art. 7. — Le conseil d'administration de chaque société comprend six membres : deux représentants de l'Etat, un parlementaire au titre de l'opinion publique désigné conjointement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel et une personnalité du monde culturel. Pour la société mentionnée à l'article 6 cette personnalité appartient au cinéma.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est nommé par décret en conseil des ministres. Il organise la direction et en nomme les membres. »

La parole est à M. Lauriol, inscrit sur l'article.

M. Marc Lauriol. Je désire simplement poser à M. le secrétaire d'Etat une question relative au secrétariat permanent du langage.

Ici même, au cours de l'après-midi, on a souvent vanté la mission culturelle de notre radio et de notre télévision.

Dans le cadre de cette mission culturelle, un embryon de défense de la langue française a été créé au sein de l'O.R.T.F., sous le nom de secrétariat permanent du langage, dont le rôle est de promouvoir une langue française correcte mais aussi évolutive pour s'adapter aux besoins de notre temps.

C'est une mission très louable mais les efforts qui ont été faits n'ont pas toujours été compris comme il conviendrait, alors qu'il serait souhaitable de les encourager et de les développer, et non de les tarir.

Que deviendra, à la suite la décentralisation de l'ancien Office en quatre sociétés nationales de programme, le secrétariat permanent du langage ?

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 119, présenté par MM. Chambaz, Ralite et Andrieux est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le conseil d'administration de chaque société est composé :

« — de représentants du Gouvernement ;

« — de représentants de parlementaires désignés par les assemblées à la proportionnelle des groupes ;

« — des représentants des personnels élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives ;

« — de représentants qualifiés des auditeurs et des téléspectateurs.

« Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

« Le conseil d'administration est assisté de comités consultatifs permanents ou temporaires pour l'étude des questions relevant de la mission de la société nationale. »

L'amendement n° 41 rectifié présenté par MM. Chevènement, Le Pensec, Andrieu, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le conseil d'administration de chaque société nationale comprend douze membres dont quatre représentants de l'Etat, quatre parlementaires choisis de manière à assurer la représentation la plus exacte possible de l'opinion publique, deux représentants du personnel et une personnalité de la presse choisis sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives et une personnalité du monde culturel.

« Le conseil d'administration organise la direction et en nomme les membres. »

L'amendement n° 77 présenté par M. le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Le conseil d'administration de chaque établissement public (société nationale) comprend douze membres dont quatre représentants de l'Etat, quatre parlementaires choisis de manière à assurer la représentation la plus exacte possible de l'opinion publique, deux représentants du personnel et une personnalité de la presse choisis sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives et une personnalité du monde culturel. »

La parole est à M. Chambaz, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Jacques Chambaz. Cet amendement reprend, à propos des sociétés nationales de programme, celui que nous avons déposé au sujet de l'établissement public de diffusion.

Le Gouvernement prétend que sa réforme tend à une décentralisation et vise à assurer l'autonomie des diverses unités. Dans ces conditions, il nous semble important que le conseil d'administration de chacune des unités ainsi créées ait une composition et un mode de désignation démocratiques qui lui permettent de mieux jouer le rôle que prétend, dans les mots, lui confier le projet gouvernemental.

L'amendement que nous avons déposé à propos de l'établissement public de diffusion a été repoussé parce que — je reprends les termes du rapporteur de la commission des affaires culturelles — « il s'agissait d'un établissement public ». Cette fois, il ne s'agit plus d'un établissement public, mais de sociétés nationales de programme. C'est pourquoi nous ne voyons pas — sauf à confirmer l'appréciation que nous avons portée sur cette réforme qui tend en définitive, sous prétexte de décentralisation, à déconcentrer l'autorité pour mieux placer les unités sous la tutelle gouvernementale — ce qui s'opposerait à l'adoption de notre amendement, dont je commenterai brièvement l'économie car il s'agit d'un des points les plus importants du projet qui nous est soumis.

Nous proposons d'abord que le conseil d'administration de chaque société soit composé de représentants du Gouvernement et de parlementaires désignés par les Assemblées à la proportionnelle des groupes, car il ne nous paraît pas possible qu'un seul parlementaire puisse représenter l'opinion française dans sa diversité.

Quel député pourrait prétendre, à lui seul, représenter la diversité des opinions et des courants politiques qui s'expriment ici, à l'Assemblée nationale ? (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Jean Brocard. Vous-même !

M. Jacques Chambaz. Il nous paraît aussi indispensable qu'il y ait plusieurs représentants du personnel et que le projet indique clairement que ces représentants ne seront pas désignés par le Gouvernement, comme ce fut parfois le cas dans les précédents conseils d'administration de l'Office de radio-diffusion et télévision français.

C'est pourquoi nous demandons non seulement que le conseil d'administration de chaque société comprenne plusieurs représentants des personnels, mais que ceux-ci soient élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives afin que le projet de loi ait, là encore, un caractère démocratique.

En outre, des représentants qualifiés des auditeurs et des téléspectateurs doivent avoir naturellement leur place dans le conseil d'administration des sociétés de programme.

Enfin, nous proposons que ces conseils soient assistés de comités consultatifs, permanents ou temporaires, chargés des questions relevant des missions des diverses sociétés nationales de programme.

Telle est brièvement exposée, la signification de notre amendement qui se résume dans cette alternative : ou une gestion encore autoritaire ou une gestion de caractère démocratique. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chevènement, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Jean-Pierre Chevènement. Mesdames, messieurs, cet amendement comporte deux alinéas.

Le premier, qui a recueilli un avis favorable de la commission des finances, dispose que le conseil d'administration de chaque société nationale de programme comportera un tiers de représentants de l'Etat — ce qui était d'ailleurs initialement prévu par le projet de loi — et un tiers de parlementaires, car, effectivement, il n'est pas sérieux de prétendre qu'un seul parlementaire puisse représenter l'opinion publique.

On a déclaré que les parlementaires étaient mieux placés que les associations de téléspectateurs pour représenter les usagers. Mais il en faut plusieurs, si nous voulons que les textes que nous votons soient pris au sérieux.

Enfin, il faut au moins qu'il y ait deux représentants des personnels, car vous n'ignorez pas que ces sociétés emploieront des ouvriers, des techniciens, des cadres, des journalistes, des personnels statutaires et des personnels non statutaires.

M. Gérard Braun. Il faut donc plus de deux représentants !

M. Jean-Pierre Chevènement. Cela dépend des cas. En tout état de cause, il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre des membres des conseils d'administration, toutefois sans dépasser douze.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous a été soumis par M. le Premier ministre, souligne qu'il ne faut pas gonfler exagérément les conseils d'administration. Nous croyons le chiffre de douze tout à fait acceptable.

Le deuxième alinéa de notre amendement dispose que « le conseil d'administration organise la direction et en nomme les membres ». Dans la loi de 1964, le président était élu par le conseil d'administration et seul le directeur général était nommé. Nous régressons beaucoup avec le projet en discussion, puisqu'il est question, pour la première fois, de nommer aussi les directeurs de chaîne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 77.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement, qui reprend le premier alinéa de l'amendement n° 41 rectifié, est d'assurer une meilleure représentativité aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme. En portant de six à douze le nombre des membres de ces conseils, nous permettons notamment au Parlement d'y être mieux représenté.

En revanche, la commission des finances n'a pas conservé le deuxième alinéa de l'amendement n° 41 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable aux amendements n° 119 et 41 rectifié qui ne tiennent pas compte de la nécessité d'instituer des conseils d'administration à vocation gestionnaire.

L'amendement n° 77 de la commission des finances a également été rejeté, précisément parce qu'il reprenait les termes du premier alinéa de l'amendement n° 41 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose aussi aux amendements n° 119, 41 rectifié et 77.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je souligne simplement le caractère très sommaire des explications données par M. le rapporteur. Il nous dit, sans justification, que ces amendements ne plaissent pas à la commission. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Gérard Braun. Vous faites partie de la commission des affaires culturelles : vous devez être informé !

M. Louis Mexandeau. Parce qu'un bon conseil d'administration devrait, selon lui, comporter six membres, le rapporteur refuse notre proposition. C'est un peu court. Nous souhaitons obtenir des explications complémentaires.

M. Alexandre Bolo. Puisque vous faites partie de la même commission que le rapporteur, votre demande est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je crois que nous sommes en présence d'un épisode particulièrement significatif.

Il suffit qu'un amendement ou un alinéa d'un amendement présenté par l'opposition se retrouve dans un texte déposé par la commission des finances pour qu'on juge ce dernier irrecevable. C'est là, véritablement, une singulière conception du dialogue. Pour ce qui est du statut de l'opposition, si je puis me permettre cette expression, vous repasserez ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. M. le président du conseil a fait appel à l'opposition... (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

M. Bertrand Flornoy. Vous en êtes resté à la IV^e République !

M. Jacques Chambaz. Veuillez excuser ce lapsus qui n'a rien de désobligeant à votre égard, monsieur le Premier ministre.

Dans votre intervention — dont j'ai dit ce matin que je l'avais écoutée avec beaucoup d'attention — vous avez demandé à l'opposition de participer à la discussion du présent projet de loi.

L'article qui concerne la composition du conseil d'administration est, chacun en conviendra, un article important, quelle que soit l'opinion que nous puissions avoir les uns et les autres sur la composition de ce conseil. J'ai tenté de présenter, le plus brièvement possible, notre conception qui assure un caractère démocratique à la gestion des nouvelles unités qui vont être constituées.

Or, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles se contente de déclarer que cette proposition est contraire aux dispositions du projet. Serait-ce parce qu'elle est démocratique ou serait-ce uniquement — comme on l'a dit — parce que le Gouvernement voudrait des conseils d'administration légers ? Mais ce n'est pas l'objet de mon amendement qui ne porte que sur la composition des conseils d'administration.

M. le secrétaire d'Etat se borne, quant à lui, à donner un avis défavorable, qui ne saurait remplacer les explications et le débat approfondi qui seraient nécessaires sur l'un des points décisifs du projet dont nous discutons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi conçu :

- « Dans le premier alinéa de l'article 7,
- « Après les mots : « un parlementaire au titre de l'opinion publique »,
- « Supprimer les mots : « désigné conjointement par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est de laisser aux deux assemblées l'entière liberté de choisir ceux de leurs membres qui les représenteront dans les nouveaux conseils d'administration.

M. Louis Mexandeau. Quelle sollicitude !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'amendement avait été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78 présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, et MM. Gabriel et Robert-André Vivien est libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Deux des membres du conseil d'administration de la troisième société représentent plus particulièrement l'action et les intérêts de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et les territoires d'outre-mer. »

L'amendement n° 29 présenté par M. Fontaine est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la société nationale chargée des stations régionales de radio et de télévision comprendra un représentant des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Il nous paraît indispensable qu'au sein de la troisième société, la représentation des intérêts de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer soit assurée par la présence de deux administrateurs dans le conseil d'administration.

M. le président. Monsieur Fontaine, maintenez-vous l'amendement n° 29 ?

M. Jean Fontaine. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je pense que les votes qui ont été émis précédemment rendent sans objet l'amendement n° 78.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Etant donné la nouvelle disposition de nos locaux, il sera ouvert non pas dans cinq mais dans six à huit minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	290
Contre.....	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'Etat est l'unique actionnaire des sociétés nationales de programme. Ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière des sociétés et les exigences de leur mission de service public.

« Les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires sont exercés par le conseil d'administration. Celui-ci établit les statuts qui sont approuvés par décret. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

La société de production.

MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 42 libellé comme suit :

« Après l'article 8, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« La société nationale de production. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. L'amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Une société de production placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, sans autre dérogation que celles qui résultent de la présente loi, réalise des émissions filmées et télévisées qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

« Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte.

« Les statuts de la société sont approuvés par décret. La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution de capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par MM. Chambaz, Ralite et Andrieux est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Une société nationale de production est chargée de réaliser l'essentiel des émissions décidées par les sociétés nationales de programme. »

L'amendement n° 43, présenté par MM. Mexandeau, Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Une société nationale de production réalise des émissions filmées et télévisées qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Jack Ralite. Il nous semble très important de transformer la société de production en une société nationale de production.

En effet, une société de production créée dans la forme définie à l'article 9 du projet connaîtrait rapidement l'asphyxie.

Nous avons longuement expliqué notre position sur ce point et je n'y reviens pas, sauf à dire que puisque le type de société nationale a été envisagé pour les sociétés de programme, on se demande pourquoi il ne pourrait en être de même pour la société de production.

J'ajoute, puisque le représentant du Gouvernement a souvent dit qu'il convenait d'épouser les techniques audio-visuelles modernes, que le meilleur moyen d'y parvenir est d'être en mesure d'assurer une production nationale.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Louis Mexandeau. La formulation de l'amendement n° 43 est légèrement différente de celle de l'amendement n° 120, mais l'argumentation en sa faveur est la même que celle qui vient d'être développée par M. Ralite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ces deux amendements puisque le projet de loi, dans son esprit, entend faire de la société de production une société concurrentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis également un avis défavorable car ces amendements défigureraient complètement l'architecture du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots « émissions filmées et télévisées » les mots : « films et des productions de télévision. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Le Tac, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer au mot : « émissions » le mot : « productions. »

La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Georges Donnez. Cette nouvelle rédaction permettrait à la société de production de réaliser des films, ce qui lui donnerait ainsi une chance supplémentaire de développement et de compétitivité.

M. le président. La parole est à M. Le Tac, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Nous avons estimé que le terme « émissions » ne convenait pas, s'agissant d'une société de production.

En effet, celle-ci n'a rien à émettre, elle se borne à produire. Nous proposons donc de substituer au mot « émissions », le mot « productions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a accepté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 152 est satisfait.

M. Le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 79 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « filmées et télévisées » les mots « en film et en vidéo ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Toutes les émissions sont, par définition, télévisées dans la mesure où elles passent sur le petit écran. Les rédacteurs du projet ont manifestement voulu dire que la société de production utiliserait aussi bien la technique film que la technique vidéo.

Cet amendement a donc pour objet de rectifier cette erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que les termes proposés par cet amendement sont excellents et précisent parfaitement le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chambaz, Ralite et Andrieux ont présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Le deuxième alinéa de l'article 9 précise quels seront les détenteurs des actions de la fameuse société de production, parmi lesquels figurent les sociétés d'économie mixte.

Fidèles à la doctrine que M. de Préaumont défend avec tant d'opiniâtreté, à savoir que la société ne s'ouvre pas au secteur privé, nous proposons purement et simplement la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La suppression de cet alinéa priverait l'Etat des parts qu'il détient dans la société de production.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le Président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. Chevènement, Le Pensec, Andrieu, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

L'amendement n° 122 est présenté par MM. Andrieu, Chambaz et Ralite.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « ou des sociétés d'économie mixte ».

La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Louis Mexandeau. Le maintien des termes « ou des sociétés d'économie mixte » permettrait, comme vient de le démontrer M. Ralite, l'introduction de capitaux privés dans le financement de la société de production et j'espère que le Gouvernement et la commission seront d'accord pour exclure une telle éventualité.

M. le président. La parole est à M. Chambaz, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Jacques Chambaz. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vient de nous opposer que l'adoption de notre amendement n° 121 aurait abouti à priver la société de production des capitaux d'Etat.

Le présent amendement ne peut que lui donner satisfaction puisqu'il propose simplement de supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « ou des sociétés d'économie mixte » afin de limiter, dans toute la mesure du possible, la braderie de l'équipement, des talents, des émissions de l'Office à laquelle risquerait de conduire l'adoption de l'article 9 dans sa forme initiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de ces deux amendements.

Par un amendement qui sera présenté ultérieurement, il sera précisé que les capitaux publics restent majoritaires au sein de la société de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'adoption de ces amendements, se réservant d'accepter tout à l'heure l'amendement n° 153.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 44 et 122.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Donnez et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux est ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « les capitaux publics devant rester majoritaires ».

L'amendement n° 123, présenté par MM. Ralite, Andrieux, Chambaz est libellé en ces termes :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« En aucun cas les sociétés d'économie mixte ne peuvent détenir une part majoritaire des actions. »

La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Georges Donnez. Si, en France, nous ne pouvons nous plaindre du fonctionnement des sociétés d'économie mixte, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de cette législation, les capitaux publics doivent rester majoritaires dans la société de production. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Jack Ralite. Notre amendement vise à empêcher les sociétés d'économie mixte de détenir une part majoritaire des actions.

A la commission des affaires culturelles, M. de Préaumont nous avait dit qu'il était impossible de prévoir une telle disposition. Or un amendement vient d'être déposé en ce sens.

Nous avons donc eu raison de nous battre pour faire respecter aussi peu que ce soit ce qui reste de national dans la société de production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est favorable au maintien d'une majorité de capitaux publics et a donné sa préférence à l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 153 garantit le maintien d'une majorité de capitaux publics, alors qu'il n'en va pas de même de celui de M. Ralite.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 123 et favorable à l'amendement n° 153.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 123 devient sans objet.

MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« La société de production perçoit une part du produit de la redevance en raison de sa mission de service public et de ses activités de recherche. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. La société de production risque de connaître des débuts très difficiles.

Il ne nous a donc pas paru inutile de spécifier dans le texte même de la loi qu'une partie de la redevance lui permettrait de faire ses premiers pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Du fait que la société de production n'est pas réellement couverte par l'exercice du monopole et une véritable mission de service public — il n'en est ainsi que pour les sociétés nationales de programme — la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Puisque au départ la société de production sera aidée dans ce que l'auteur de l'amendement appelle ses premiers pas, il n'y a aucune raison de lui réserver une part du produit de la redevance.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de l'amendement n° 45.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Pour la société de production, le Gouvernement envisage-t-il d'appliquer la législation sur les sociétés à directoire et à conseil de surveillance ou, au contraire, entend-il s'engager dans la voie des sociétés traditionnelles ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ce sera précisé dans les statuts. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. André Fanton. C'est justement ce que j'aimerais savoir.

M. le président. Monsieur Fanton, vous savez aussi bien que moi que cette question juridique est assez compliquée.

M. André Fanton. Je pensais que le Gouvernement y avait réfléchi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole !...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. Louis Baillot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Baillot, pour un rappel au règlement.

M. Louis Baillot. La conférence des présidents avait décidé que si, à une heure, la discussion des articles n'était pas assez avancée, la suite du débat serait renvoyée à la séance de jeudi matin, neuf heures trente.

Présentement, cette discussion avance avec la lenteur de l'escargot et il serait sage de ne pas continuer à siéger.

J'ajoute que l'un des arguments avancés à la conférence des présidents par le président de la commission des finances, qui avait recueilli un assentiment presque unanime et qui avait notamment reçu l'approbation de M. le président de l'Assemblée nationale, était que l'Assemblée risquait de donner une mauvaise impression en discutant jusqu'à sept ou huit heures du matin d'un tel texte et en abordant au petit jour les problèmes de personnel, à un moment où chacun serait fatigué. Il paraissait préférable d'étudier ces problèmes en toute sérénité.

Pour ma part, je demande que soient appliquées les décisions de la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Pierre Mauger. On a changé d'avis!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme ce qu'il a déjà dit à l'Assemblée : je dois me rendre dans la journée devant la commission des affaires culturelles du Sénat avant que la Haute Assemblée n'aborde la discussion en séance publique du projet de loi. Je souhaite donc que l'Assemblée nationale continue à délibérer.

M. Louis Baillot. M. Tomasini participe à la conférence des présidents!

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Je comprends la position du Gouvernement et l'impatience du Sénat à se saisir de ce texte. Il n'en reste pas moins qu'à une heure vingt-cinq du matin nous n'en sommes même pas à la moitié du projet. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

On ne peut pas reprocher aux membres de cette assemblée, notamment à ceux qui font partie de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — laquelle, en dehors des séances publiques, est réunie pratiquement sans désemparer depuis lundi neuf heures, heure à laquelle le projet de loi a été présenté — de n'avoir pas fait le maximum d'efforts pour étudier tous les amendements qui leur étaient soumis. Nous sommes ici un certain nombre à n'avoir pris que quelques heures de sommeil depuis trois jours. Il ne serait pas sérieux de poursuivre plus avant la discussion.

M. Pierre Mauger. Il n'y a qu'à consulter l'Assemblée!

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il que le débat continue ou s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il souhaite que l'Assemblée se prononce sur ce point.

M. Jack Ralite. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour un rappel au règlement.

M. Jack Ralite. Le Gouvernement n'a cessé de nous répéter, notamment par la voix de M. le secrétaire d'Etat, que nous aurions tout le temps de discuter du projet de loi. J'avais cru comprendre qu'il s'agissait d'en discuter sérieusement.

Le Gouvernement s'est défendu de faire adopter le projet de loi à la sauvette, à la hussarde. Mais c'est « au finish » qu'il va nous demander de nous prononcer sur le licenciement envisagé de cinq mille travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Il est inadmissible que l'Assemblée nationale délibère dans de telles conditions. L'autre nuit, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé, à l'unanimité, de suspendre ses travaux à deux heures et demie du matin, car ses membres n'en pouvaient plus.

C'est se livrer à une pantalonnade que de débattre ainsi du sort d'une aussi grande entreprise nationale. C'est déconsidérer le travail parlementaire. Que le Gouvernement se déconsidère, c'est son affaire. Mais je constate qu'il a une curieuse façon de mettre en pratique les intentions démocratiques qu'il multiplie en parole.

M. Hector Rolland. Vous n'avez pas l'habitude du travail de nuit! (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la poursuite du débat.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat.*)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

SECTION 1. — Action de l'Etat.

« Art. 10. — Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet, assure le respect du monopole, veille à l'observation par l'établissement public et les sociétés nationales des cahiers des charges et, de façon générale, des obligations de service public. »

MM. Ralite, Chambaz et Andrieux ont présenté un amendement n° 124 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. J'ai commencé ce matin mon intervention en remplaçant à plusieurs reprises les mots : « Le Premier ministre » par : « Je ».

L'article 10 tend à instituer le pouvoir personnel du Premier ministre, qui d'ailleurs sort de l'hémicycle au moment où l'on parle de la façon dont il va s'emparer de la direction de l'O.R.T.F. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Nous proposons que cet article soit purement et simplement supprimé car il est contraire à toutes les règles démocratiques de notre pays.

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas notre sentiment!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement. Etant donné que les missions de service public sont maintenues, la tutelle du Premier ministre ou d'un ministre délégué est légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Chevènement, Le Pensec, Andrieu, Filliou, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :
« La délégation générale à l'information est supprimée. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Le rôle joué par la délégation générale à l'information ne correspond pas aux professions de libéralisme du Gouvernement.

J'ajoute que le rôle joué par M. Denis Baudouin il y a quel temps prouve assez l'esprit partisan qui l'anime et nous rend encore plus suspecte cette délégation générale à l'information.

L'adoption de notre amendement aurait un double avantage : en premier lieu, elle mettrait fin aux difficultés que rencontre notre collègue M. Robert-André Vivien dans ses recherches sur les activités et les ressources financières de ladite délégation ; en second lieu, elle ferait taire quelques mauvais esprits qui prétendent que le refus du Gouvernement d'un organisme fédérateur s'explique précisément par la présence de cette délégation générale à l'information qui, après tout, pourrait peut-être jouer un rôle. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui n'entre pas dans le cadre du projet de loi, puisque la création de la délégation générale à l'information est d'origine gouvernementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. La délégation générale à l'information a effectivement été créée par décret et la loi n'a pas à intervenir dans ce domaine.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 144.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. MM. Ralite, Chambaz et Andrieux ont présenté un amendement n° 163 rédigé comme suit :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« L'établissement public et les sociétés créés par la présente loi doivent respecter les recommandations de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je constate tout d'abord que M. le Premier ministre, mettant sans doute en accord les paroles et les actes, est allé se coucher dès que la majorité de l'Assemblée a décidé de poursuivre ses travaux. *(Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. Monsieur Ralite, bornez-vous à défendre votre amendement !

M. Jack Ralite. La commission de vérification des comptes des entreprises publiques a noté, dans son rapport de 1973, que, pour de nombreux marchés passés par l'O. R. T. F., il y avait eu incontestablement avantage exorbitant ou en tout cas dépassant le trait au profit de certains trusts et au détriment des finances de l'Office.

La commission d'enquête parlementaire a d'ailleurs publié dans les annexes de son rapport l'accord de la Thomson-C. S. F. qui indique comment les services de recherche de l'O. R. T. F. servent à cette compagnie, l'accord avec la Snicop qui indique comment l'O. R. T. F. finance en fait l'industrie du disque, l'accord avec la société Alliance qui montre comment l'O. R. T. F. a livré purement et simplement le commerce de ses émissions aux Etats-Unis à une société qui n'a eu aussitôt d'autre souci que de les commercialiser tellement les conditions du marché lui étaient favorables et la satisfaisaient au bout d'une ou deux opérations de commercialisation.

Il nous a donc semblé nécessaire de prévoir dans la loi une garantie empêchant les sociétés créées par la nouvelle loi de tomber dans les errements que l'ancienne avait permis et qui avaient malheureusement été encouragés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Les organismes créés par le projet sont soumis au contrôle économique et financier exercé par l'Etat, même lorsqu'il s'agit de sociétés d'économie mixte. Par ailleurs, les recommandations de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, sont adressées au Gouvernement.

Voilà pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Art. 11.

M. le président. « Art. 11. — Un cahier des charges arrêté par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui fixe, pour l'établissement public et pour chaque société nationale, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum des missions.

« Il détermine leurs obligations au titre de la formation et de la culture, en particulier par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques, ainsi que de l'action extérieure et de la coopération.

« Il autorise, le cas échéant, la publicité ; fixe sa durée maximum et les règles auxquelles elle est soumise. »

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, je regrette...

Plusieurs députés communistes. La braderie !

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai jamais interrompu un député communiste depuis le mois de décembre, commençant à apprendre ce qu'est le Parlement. Si vous me provoquez, je me souviendrai de la manière dont vous m'interrompez. Relisez tous les débats depuis le mois de décembre ; vous verrez que je n'ai pas interrompu un seul de vos orateurs. Vous m'interrompez. Si vous recommencez, gare à vous ! *(Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)* — *Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*

Mes chers collègues, je regrette de ne pas avoir l'autorité morale de certains d'entre vous ni l'éloquence d'autres pour être assuré, à cette heure tardive, de convaincre l'Assemblée sur le problème fondamental que pose l'article 11, le premier où est évoqué le problème de la publicité télévisée.

M. le Premier ministre nous disait hier qu'il revenait au Parlement de définir le cadre dans lequel devait s'insérer l'action de la télévision française. Or la mission de la télévision nationale concurrence celle qu'assurent la presse écrite et la radio privée.

Nous sommes tous trop avertis du fait qu'il n'est pas de véritable démocratie sans véritable liberté de la presse écrite et parlée pour ne pas être très inquiets des risques graves que courrait l'indépendance de la presse écrite si nous n'obtenions pas, pour elle, cette nuit, du Gouvernement une garantie législative relative au maintien de sa part dans les dépenses de publicité de l'économie française.

Les difficultés financières que peuvent connaître les sociétés appelées à assumer la charge retirée à l'O. R. T. F., la concurrence entre les chaînes de télévision, risquent fort de conduire à une augmentation importante de leurs dépenses.

Dans cette perspective, ne seront-elles pas naturellement tentées, si nous n'y mettons pas une limite, d'accroître leurs recettes par la publicité ? Or, je ne trouve nulle part dans le projet soumis à nos votes un frein à cette tentation. L'article 11 et l'article 13 évoquent à peine la publicité et l'on nous dit que ce sont les cahiers des charges qui pourront assigner des limites aux recettes de la publicité télévisée.

Je pense, pour ma part — et je serais heureux que vous soyez nombreux à partager cet avis — qu'il est de notre devoir, sur un problème aussi grave puisqu'il conditionne la possibilité qu'a la presse écrite de continuer à assurer sa liberté par son indépendance financière, d'apporter par la loi une limite aux ressources de publicité de la télévision.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, dans aucune des déclarations que vous avez faites jusqu'à présent — et je vous ai écouté avec attention — nous n'avons eu sur ce problème fondamental des assurances de votre part, que ce soit lorsque vous avez commenté la philosophie générale du système proposé ou que ce soit lorsque vous avez parlé des problèmes financiers.

Vous avez évoqué très brièvement le problème de la redevance, disant qu'il sera difficile à résoudre. Vous avez prononcé quelques mots à peine sur la publicité, sans parler de sa limitation.

J'ajoute que j'ai été très frappé, lors de nos discussions en commission des finances, par votre réaction à une question précise que je vous posais sur vos prévisions pour les trois prochaines années quant aux possibilités de variation de la redevance, des ressources de publicité, du gonflement possible des comptes d'exploitation des six sociétés. Vous m'avez répondu par votre sourire qui est l'un de vos armes, car vous avez un charme qui fait qu'à certains moments, captif de votre sourire, notre esprit critique s'estompe. Vous avez seulement déclaré qu'il y avait là un problème difficile et que vous espériez que la redevance n'augmenterait pas l'an prochain. Vous n'avez pas dit un mot de la publicité.

J'attire l'attention de toute l'Assemblée, n'ayant d'autre titre pour le faire que mon attachement — que vous partagez — à cette forme fondamentale de liberté qu'est la liberté de la presse, pour que nous définissions cette nuit une limite législative à l'extension des ressources publicitaires de la télévision. C'est indispensable car le texte actuel a pour conséquence d'abroger l'article 14 de la loi du 3 juillet 1972. Cet article 14, qui était dû à l'initiative du président Edgar Faure dont on sait l'attachement à la liberté de la presse — et c'est la raison pour laquelle il l'avait défendu — fixait une limite aux ressources de publicité télévisée de l'O. R. T. F., qui ne pouvaient dépasser 25 p. 100 du total de ses dépenses.

Il faut au moins s'en tenir là et, si possible, aller plus loin.

Je terminerai en disant que, ce faisant, nous serons fidèles à notre devoir de faire en sorte que, parallèlement à l'extension que nous souhaitons de la télévision dans le cadre du monopole maintenu, nous assurions la liberté de la presse écrite par le maintien des ressources qu'elle tire de la publicité.

Il y a, en effet, un immense réservoir susceptible de se déverser sur la publicité télévisée. Chacun sait qu'actuellement tout une série de professions, qui vont des jouets aux maisons préfabriquées et aux grandes surfaces, n'ont pas encore la possibilité d'y accéder. Il y a une possibilité considérable de déversement d'une part croissante du volume global des dépenses publicitaires vers la télévision au détriment de la presse écrite.

Puisque nous sommes à une époque où nous devons porter nos regards au-delà de nos frontières, je me permets de rappeler que, en République fédérale allemande — et sans que cela nuise à son développement économique — la publicité télévisée est limitée à vingt minutes par jour et n'a pas lieu le dimanche. Actuellement, la télévision allemande ne reçoit de la publicité que 10 p. 100 du total de ses recettes, soit moins que n'en percevait l'O.R.T.F. Il en est de même en Hollande.

Nous devons donc rester très vigilants et ne pas nous contenter des promesses qui vont nous être faites de traiter ce problème dans le cahier des charges. C'est à nous qu'il appartient de maintenir la liberté de la presse écrite.

D'autre part, il nous faut aller dans le sens d'une politique européenne. De grands pays voisins, comme l'Allemagne et la Hollande, ont fait preuve sur ce point, sans que cela ait nui à leur développement économique, d'une sagesse dont nous pourrions ce soir, pour la liberté, nous inspirer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier M. Hamel, non point tant pour les compliments qu'il m'a adressés, mais surtout pour avoir bien voulu aborder ce problème sur lequel, je n'ai pas besoin de le lui dire, le Gouvernement s'était déjà penché. Le Gouvernement qui, comme M. Hamel et avec tous les groupes de la majorité, s'est particulièrement préoccupé des incidences que pourrait avoir sur la presse écrite une absence de réglementation en la matière, appuiera tout à l'heure un amendement à l'article 18 qui sera présenté par M. de Préaumont.

Le texte qui vous sera proposé vous donnera toutes les garanties d'un plafonnement pour l'année 1975. Sur ce point, vous aurez donc satisfaction. Mais il ne serait pas de bonne méthode d'en discuter tout de suite.

A l'article 11, le Gouvernement sera prêt à accueillir favorablement, en ce qui concerne la publicité également, les amendements tendant à fixer pour un même annonceur un pourcentage maximum dans le volume des recettes publicitaires, de manière à éviter l'apparition de positions dominantes.

Si vous le voulez bien, commençons par examiner l'article 11 ; nous reparlerons ensuite de ce problème à l'article 18.

M. le président. MM. Andrieux, Ralite, Chambaz, ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Comme nous l'avons fait pour l'article 10, nous demandons la suppression de l'article 11 et cela pour trois raisons.

La première, c'est qu'il donne une nouvelle fois au Premier ministre un pouvoir exorbitant en faisant de lui le véritable président directeur général de toutes les sociétés créées par le projet de loi.

La deuxième raison, c'est qu'il institue le système du cahier des charges, avec toutes les structures « fourre-tout » que cela comporte si l'on en croit le nombre impressionnant de réponses du même type faites à toutes nos questions : invariablement on nous a renvoyés au cahier des charges.

La troisième raison, c'est qu'il libère la publicité. On sait que la presse écrite connaît actuellement, surtout du fait de l'inflation — il suffit d'évoquer le prix du papier — une situation très difficile. On sait aussi que beaucoup de journaux ont déjà disparu.

La publicité — pas pour tous les journaux hélas ! — demeure encore l'un des moyens de survie de la presse.

Or il nous semble qu'on rend la liberté à la publicité puisque, finalement, on supprime les quotas.

M. le secrétaire d'Etat vient de le dire : on déplaçonne le volume de la publicité, on déplaçonne les prix. C'est le principe des vases communicants : ce qui arrivera à l'Office aura quitté la presse. Ainsi sera portée atteinte à cette autre dimension de la liberté qu'est la liberté de la presse.

Pour notre part, et dès 1967, nous nous sommes opposés à la publicité à l'O. R. T. F. Notre attitude sera la même pour les nouvelles sociétés. Mais, dans la mesure où le principe de la publicité est acquis et où la majorité veut le perpétuer en s'assurant la victoire comme elle le fait habituellement, nous souhaiterions au moins que ne soit pas aggravé le poids de la publicité diffusée par l'O. R. T. F.

Pour ces trois raisons, que je viens d'exposer : pouvoir exorbitant du Premier ministre, institution d'un système de contrôle fourre-tout — le cahier des charges : atteinte à la liberté de la presse écrite, nous demandons purement et simplement la suppression de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La suppression d'un document qui précise les obligations et les charges des chaînes ne nous a pas paru fondée. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère le cahier des charges comme un document capital. Il le présentera d'ailleurs, je le répète, à l'appréciation des commissions. Il souhaite donc que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 80 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « délégué par lui fixe. », insérer les mots : « après avis de la délégation parlementaire consultative, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. L'article 13 de la loi du 3 juillet 1972 prévoit que la délégation parlementaire consultative, l'un des instruments de contrôle les plus importants du Parlement, donne son avis sur les questions essentielles de l'organisation de la radiotélévision publique. Or les cahiers des charges auront une importance fondamentale en matière de définition des missions et des règles de fonctionnement des sociétés de radio et de télévision. Il semble donc normal que, lorsque ces cahiers des charges seront établis, l'avis de la délégation parlementaire consultative puisse être demandé.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté cet amendement à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Pour les mêmes raisons que la commission des finances, la commission saisie au fond est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a cessé de répéter s'il souhaitait pouvoir consulter le Parlement. Il remercie donc M. Le Tac d'avoir proposé cette procédure et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fillioud, Mexandeau, Le Pensec, Andrieu, Chevènement, Gilbert Faure, Gayraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 168, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « Société nationale », insérer les mots : « à l'exclusion de toute entreprise d'intérêts économiques privés ».

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cet amendement a déjà été présenté lors de la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat avait fait alors observer qu'il n'était pas à sa place mais que le Gouvernement était favorable à son insertion à l'article 11 qui traite du cahier des charges.

Cet amendement reprend d'ailleurs le texte de l'article 4 de la loi de 1972 qui émanait lui-même de notre président, M. Edgar Faure, alors rapporteur de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission avait également indiqué que l'amendement n'était pas présenté au bon endroit.

Puisque cet amendement reprend l'article 4 de la loi de 1972, je pense qu'il faut parler d'emprise et non d'entreprises d'intérêts économiques. Il s'agit sans doute d'un *lapsus calami*.

Sous cette réserve, je rappelle à l'auteur de l'amendement que, dans ce cadre différent, sa proposition recueille l'accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait exactement la même analyse que la commission.

Il accepte l'amendement, sous réserve que le mot « entreprises » soit remplacé par le mot « emprise ».

M. Louis Mexandeau. J'accepte, bien entendu, cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 libellé en ces termes.

« A la fin du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « volume minimum des missions », les mots : « volume minimum d'émissions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, qui tend à réparer une erreur typographique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bolo a présenté un amendement n° 169, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes obligatoirement soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. L'objet de cet amendement est d'assurer par le cahier des charges de l'établissement public de diffusion et celui de la société nationale de programmes chargée des centres régionaux, la diffusion des émissions régionales par l'un des anciens réseaux de la première ou de la deuxième chaîne.

Vous n'ignorez pas en effet que seuls ces réseaux correspondent non seulement à la couverture géographique maximale de diffusion, mais encore à l'équipement en téléviseurs des populations touchées par les émissions des centres régionaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. J'avais indiqué tout à l'heure à l'auteur de cet amendement que sa proposition ne venait pas en bonne place mais que la commission partageait son souci, ce que je lui confirme.

Cela dit, je souhaite que soit supprimé le mot « obligatoirement » car il s'agit simplement de permettre à cette société nationale d'avoir accès à des réseaux de plus large diffusion et non de la condamner à émettre sur tous les réseaux, sauf le sien.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le gouvernement accepte l'amendement, sous la réserve émise par la commission.

Sans doute eût-il été préférable de faire précéder le libellé de l'amendement n° 169 par les mots : « Le cahier des charges comprendra les conditions dans lesquelles... ». Mais nous acceptons ce texte tel qu'il est.

M. le président. Monsieur Bolo, acceptez-vous de supprimer, dans votre amendement, le mot « obligatoirement » ?

M. Alexandre Bolo. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est ainsi modifié.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je ferai observer que la troisième chaîne de télévision, conçue à l'origine pour diffuser des images, assurera désormais la diffusion d'émissions de radio en France et outre-mer, jouant même le rôle d'un ingénieur des télécommunications !

Pour compléter le tout, on vient de nous dire qu'elle émettra sur la deuxième chaîne !

Nous sommes dans la confusion la plus totale ! (*Protestations sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*) Ce sera une chaîne « fourre-tout » qui ressemblera, en plus petit, au microcosme si souvent condamné de l'O. R. T. F. d'antan. Dans deux ans, il nous faudra découper la troisième chaîne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. MM. Donnez, Zeller et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 104, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Il détermine leurs obligations en ce qui concerne l'information, l'éducation, le divertissement, la culture, en particulier par la diffusion d'œuvres lyriques ou dramatiques, et l'ensemble des valeurs de civilisation, notamment des valeurs nationales et régionales, ainsi que l'action extérieure et la coopération. Il fait obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 159 présenté par M. Ihuel et libellé comme suit :

« A la fin de la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 104 substituer aux mots :

« et régionales »

les mots :

« des langues et cultures régionales. »

La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Georges Donnez. Si le cahier des charges de chacune des sociétés ne peut entrer dans le détail des programmes, à peine de limiter l'autonomie de la gestion de celles-ci, il importe toutefois qu'il rappelle le caractère de service public des missions ainsi confiées à ces sociétés telles qu'elles sont définies par la loi, et qu'il leur fasse obligation de lutter contre la tentation de l'appauvrissement et de l'uniformisation des programmes.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre le sous-amendement n° 159.

M. Adrien Zeller. Ce sous-amendement vise à développer dans les stations régionales l'usage des langues régionales et, par conséquent, à promouvoir la culture régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 104 en ce qu'il favorise une promotion régionale qu'elle a jugée heureuse.

Elle n'a pas accepté en revanche le sous-amendement n° 159 pour la raison qu'il reprenait très exactement les termes d'un sous-amendement qu'elle avait repoussé au préalable. Elle s'était entendue avec les auteurs de ce sous-amendement pour répondre à leur désir de promotion en proposant une rédaction nouvelle de l'ensemble de l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. Donnez d'avoir présenté un nouvel alinéa 2 de l'article 11 beaucoup plus complet que celui du Gouvernement.

En revanche, il n'est pas favorable au sous-amendement qui pose un problème d'ensemble qu'il ne lui paraît pas opportun d'examiner ici.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, et Mme Fritsch, MM. Gaussin, Zeller, Ihuel et Damamme ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après les mots :

« lyriques ou dramatiques »

rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 :

« de l'action extérieure et de la coopération, ainsi que de la promotion de la vie et de la personnalité de chaque région, sous les aspects économiques, sociaux et culturels, et notamment grâce à un usage plus large des langues régionales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. En commission, sur la suggestion d'un certain nombre de collègues, une rédaction plus large a été retenue qui vient d'être adoptée par l'Assemblée.

Par conséquent, avec, je pense, leur approbation, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105 présenté par MM. Soustelle, Donnez, Zeller et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11 insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement. La répartition en sera fixée en collaboration avec le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat pour ce qui concerne les formations politiques, et avec le Conseil économique et social pour ce qui est des organisations professionnelles. »

L'amendement n° 147 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 167 présenté par M. Le Tac et libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 147 par les dispositions suivantes :

« et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition. »

La parole est à M. Soustelle, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jacques Soustelle. Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux souhaiterait qu'il fût précisé, au deuxième alinéa, que le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

En effet, le deuxième alinéa fait un certain nombre d'obligations à ces sociétés, mais ne précise pas que les formations politiques et les organisations professionnelles peuvent disposer d'un temps d'antenne, ce qui répondrait à ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire à une très large liberté d'expression.

J'ajoute que dans le texte qui a été distribué était prévu un dispositif pour fixer ces temps d'antenne. A la réflexion, il paraît plus sage d'y renoncer. En conséquence, l'amendement n° 105, amputé de sa deuxième phrase, comporterait simplement l'énoncé du principe du temps d'antenne accordé aux formations politiques et aux organisations professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 147.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la rédaction proposée par M. Soustelle et retire par conséquent l'amendement n° 147.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré. De ce fait, le sous-amendement n° 167 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 105, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant à chacune des formations politiques et des organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126 présenté par MM. Ralite, Andrieux, Chambaz est conçu comme suit :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 11. »

L'amendement n° 160 présenté par M. Hamel est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 11 les dispositions suivantes :

« Il autorise, le cas échéant, la publicité. Il fixe les règles auxquelles elle est soumise.

« L'accès d'une société à la publicité télévisée sera subordonné à l'obligation de dépenses de publicité dans la presse écrite d'un montant au moins équivalent au cours de la même année.

« Sur chacune des chaînes la durée totale de la publicité ne pourra excéder vingt minutes par jour. »

L'amendement n° 106 présenté par MM. Zeller, Ihuel et Caro, et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés est libellé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Il prévoit notamment un pourcentage maximum pour la part des recettes d'un même annonceur dans le volume total des recettes publicitaires de chacune des sociétés nationales de programme. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Jack Ralite. Nous avons demandé tout à l'heure la suppression de l'article 11. Comme il demeure, nous vous proposons maintenant de supprimer son dernier alinéa qui a trait à la publicité.

C'est en effet au Parlement de fixer lui-même la durée maximale de la publicité et les règles auxquelles elle est soumise, ce qui nous reporte à l'article 18, mais évite dans l'instant de laisser la porte ouverte à tous les excès dont il a été déjà question.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaiterais, si le Gouvernement repoussait le deuxième alinéa de mon amendement, que celui-ci soit mis aux voix par division.

En effet, mon amendement contient deux idées. D'abord, il prévoit que l'accès d'une société à la publicité télévisée sera subordonné à l'obligation d'engager des dépenses de publicité dans la presse écrite pour un montant au moins équivalent au cours de la même année.

Une telle disposition permettrait d'apporter à la presse écrite une garantie de ressources, pour éviter le risque, que j'évoquais tout à l'heure, de voir progressivement les chaînes de télévision succomber à la tentation d'accroître démesurément la part de leurs dépenses couvertes par des recettes de publicité.

On m'objectera sans doute qu'une telle mesure sera difficile à mettre en œuvre. Ce n'est pas exact dans la mesure où l'on peut ce que l'on veut. Il est tout à fait possible, à condition qu'on le souhaite, pour garantir effectivement la liberté de la presse écrite, de faire en sorte que ses ressources publicitaires ne diminuent pas.

Je souhaite donc très vivement que ce deuxième alinéa soit adopté car il prévoit une garantie très importante.

Le dernier alinéa est tout à fait différent : il concerne la durée de la publicité. C'est la deuxième idée exprimée par mon amendement.

L'article 11 du projet de loi dispose notamment que le cahier des charges autorise, le cas échéant, la publicité et fixe sa durée maximum. Pourquoi ne pourrions-nous pas fixer dans la loi cette durée maximale ?

M. le Premier ministre, mardi, a commencé son intervention en disant que c'était une responsabilité essentielle du Parlement que de définir le cadre dans lequel s'exerce l'activité de la télévision.

En limitant à vingt minutes par jour la durée totale de la publicité, nous ne ferions qu'adopter un régime semblable à celui que connaissent l'Allemagne et la Hollande, et même plus large puisque, dans ces deux pays, il n'y a pas de publicité à la télévision le dimanche.

Je précise également qu'en Autriche, la publicité est limitée à quinze minutes par jour.

Cet amendement vise donc deux objectifs distincts, auxquels je suis très attaché.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Adrien Zeller. Cet amendement tend à éviter la concentration de la publicité dans les mains d'un petit nombre d'annonceurs.

En effet, la diversité des sources de recettes publicitaires est un élément fondamental de l'indépendance et de l'autonomie réelle de chacune des sociétés nationales de programme. Il importe donc qu'un plafond soit fixé par la loi.

Si le problème de la concentration ne se pose pas, ce texte ne sera pas gênant, mais, dans le cas inverse, il pourra se révéler très utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 126, 160 et 106 ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 126 parce qu'il tend à supprimer la publicité et, donc, la perception de recettes à ce titre.

Elle a également repoussé l'amendement n° 160 car il tend à introduire des dispositions très précises qui semblent relever du domaine réglementaire.

En revanche, elle a accepté l'amendement n° 106 de M. Zeller.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 126.

Il a déjà indiqué tout à l'heure sa faveur pour l'amendement n° 106 qu'il souhaite voir adopté par l'Assemblée car ce texte évitera la création de positions dominantes dans le secteur de la publicité.

Quant à l'amendement n° 160, je demanderai à M. Hamel d'attendre que soit examiné, à l'article 18, un amendement de M. de Préaumont, qui tend précisément à établir un plafond.

Il me semble inutile de se lancer dans la fixation d'un minutage par voie législative plutôt que par le biais du cahier des charges qui, je le rappelle — c'est ce que l'Assemblée vient de décider — devra être soumis à l'approbation de la délégation parlementaire consultative.

Vous avez donc, monsieur Hamel, la garantie que tous les groupes seront consultés.

Vous voulez aussi limiter le temps de publicité à vingt minutes par jour sur chaque chaîne. Mais ce temps n'est actuellement que de vingt-deux minutes pour les deux chaînes réunies. Votre proposition revient, en réalité, à doubler la place réservée aujourd'hui à la publicité télévisée. Ainsi, animé du désir de protéger la presse écrite, vous aboutissez au résultat inverse.

Il s'agit là d'une matière délicate, et il me semble préférable de réexaminer cette question, au travers des normes actuelles, dans le cadre du cahier des charges et d'en discuter prochainement ici même.

Il convient donc de repousser l'amendement, compte tenu du fait que M. Hamel aura satisfaction lors de l'examen de l'article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chevènement, Le Pensec, Andrieu, Filliou, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement, n° 145, libellé comme suit :

« Compléter l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le cahier des charges doit imposer aux différentes sociétés nationales un partage de meilleurs temps d'écoutes répondant, pour des publics diversifiés, à la mission de service public.

« Le cahier des charges fixe à 30 p. 100 le quota maximum des productions externes à la Société nationale de production et à 20 p. 100 celui des productions étrangères auxquelles chaque chaîne pourra avoir recours dans la composition de ses programmes. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. En dépit de l'heure tardive, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur cet amendement.

A partir du moment où la concurrence entre les chaînes est le seul élément de régulation, il est évident que, du point de vue du service public, tout va dépendre du cahier des charges. Si le législateur s'en désintéresse, il donnera un blanc-seing au Gouvernement. Nous devons donc spécifier ce qui doit figurer dans le cahier des charges.

Cet amendement comporte deux alinéas sur lesquels je demanderai un vote par division, conformément à l'article 63 du règlement.

Le premier concerne le partage des meilleurs temps d'écoute, et, le second, la fixation de quotas maximum d'achat de productions externes à la société nationale de production, ou étrangères, par les sociétés nationales de programme.

Il ne suffit pas de fixer des volumes horaires pour les différentes chaînes, d'exiger tant d'heures d'émissions lyriques ou tant de dramatiques. Il est aussi capital de répartir les meilleurs temps d'écoute si l'on veut parvenir au résultat qui est souhaitable.

En ce qui concerne la fixation des quotas, l'argumentation est évidente.

Actuellement, la télévision achète 25 p. 100 de ses programmes à l'étranger, dont 20 p. 100 environ à l'étranger. L'amendement est généreux puisqu'il fixe à 30 p. 100 le quota maximum de productions externes et à 20 p. 100 celui des productions étrangères.

J'ajoute, mes chers collègues, qu'en adoptant cet alinéa vous contribuerez au rétablissement de notre balance des paiements, aujourd'hui déficitaire.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est le chauvinisme de la culture.

M. Jean-Pierre Chevènement. Effectivement : un chauvinisme de la culture qui consiste à limiter les achats de feuilletons télévisés et de westerns qui, monsieur Claudius-Petit, égayent sans doute les soirées que vous ne passez pas à l'Assemblée nationale. *(Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Je crois, en soutenant cet amendement, défendre la qualité de la télévision et l'intérêt des téléspectateurs. *(Interruptions et exclamations sur de nombreux bancs.)*

Ne passionnons pas ce débat, messieurs ! Le sujet est très sérieux !

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne passionne pas le débat, mais je parle de la culture avec passion.

M. Jean-Pierre Chevènement. Je me suis suffisamment expliqué, et je regrette votre passion.

Tous ceux qui connaissent la télévision savent que nous devons régler ce problème fondamental si nous ne voulons pas que notre télévision, à l'image de télé-Luxembourg, en vienne à diffuser 400 films par an, entrecoupés de séquences publicitaires.

Pour la société tourde de production, c'est, sinon un gage de survie, du moins une chance de croissance. C'est très important, et le législateur doit prendre ses responsabilités.

Croyez-le bien, notre amendement n'est en rien démagogique. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur la demande de vote par division ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a, logiquement, repoussé l'amendement n° 145 qui résulte déjà de la division d'un amendement qui comportait quatre ou cinq alinéas et qu'elle avait rejeté.

M. Chevènement nous demande encore maintenant de disjoindre les deux parties qui subsistent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Le sujet évoqué par l'amendement n° 145 mérite une réflexion plus approfondie de l'Assemblée et nous ne saurions nous satisfaire des réponses qui viennent d'être données par la commission et par le Gouvernement.

J'indique, avec gravité, que l'un des objectifs non avoués, mais clairs, de ce projet de loi est de détruire l'appareil de production nationale d'images et de son. Or, la protection que représente notre amendement à cet égard est essentielle.

Dans la programmation actuelle de l'O. R. T. F., en gros, le tiers des émissions programmées sur les antennes vient de l'extérieur et les deux tiers sont réalisés à l'aide des moyens de l'appareil public de production.

Si la société nationale de production se trouve livrée aux conditions du marché sans que le législateur élève la moindre barrière pour empêcher qu'on fasse appel à des productions extérieures, il ne sera plus possible d'envisager la poursuite de son activité et, a fortiori, son développement. C'est à ce résultat que semble conduire l'opposition du Gouvernement et du rapporteur à l'adoption de cet amendement. Il y a donc là une intention déguisée du Gouvernement, mais qui apparaît clairement dans la discussion.

Des chiffres ont été cités partout. On a dit qu'il s'agissait de renverser la proportion, un tiers de la production des sociétés de programme devant être fourni par les moyens nationaux, le reste venant de l'extérieur.

La discussion de cet amendement constitue donc l'un des points les plus importants du projet de loi.

Naturellement, on peut brader les moyens de production qui sont la propriété du service public actuel. Mais quel cortège de licenciements ne manquerait pas d'entraîner une baisse inévitable de la production nationale !

Il me paraissait donc nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale avant ce vote, qui sera l'un des plus significatifs de ceux qui auront marqué ce débat. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Nous allons procéder au vote par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 145. *(Le premier alinéa n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 145.

(Le second alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et les établissements publics de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces Assemblées. »

M. Le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 81, libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « les établissements publics », les mots : « l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à remplacer un pluriel par un singulier.

Il n'y a en effet qu'un seul établissement public de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chambaz, Andrieux et Raïte ont présenté un amendement, n° 127, ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Elles sont tenues de réserver aux partis politiques et aux centrales syndicales représentatives un temps d'antenne régulier dont ils sont maîtres. »

La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Cet amendement est assez proche de l'amendement n° 105 que l'Assemblée a adopté à l'article 11.

Je présenterai à cet égard trois brèves remarques.

D'abord, nous nous réjouissons de voir que la lutte systématique que nous avons menée, pendant ce débat, pour introduire dans un texte législatif cette clause si souvent promise et jamais appliquée a au moins permis le vote auquel je viens de faire allusion.

Ensuite, je constate que la signification de cet amendement aurait été plus nette s'il avait porté sur l'article 12, lequel définit les obligations des sociétés de programme en matière d'information. Il ne nous paraissait en effet pas inutile, du point de vue de la démocratie, de mettre sur le même plan la possibilité pour le Gouvernement de s'adresser au pays comme il l'entend et quand il l'entend, l'organisation des confrontations lors des campagnes électorales et le droit à un temps d'antenne régulier pour les partis politiques et les centrales syndicales représentatives.

Enfin, je note que l'effort consenti par les forces démocratiques pour introduire une telle disposition dans un texte législatif vient d'avoir un premier résultat.

Mais, toutes les expériences le montrent, ceux qui sont attachés à la mise en œuvre réelle de cette possibilité devront y veiller afin que cette mesure législative ne rejoigne pas le lot de celles dont, par crainte des charges ou règlement interposé, le Gouvernement vade l'application de tout contenu réel.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement ont présenté un amendement, n° 82, libellé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Cet amendement devrait permettre de préciser, dans les cahiers des charges, les conditions dans lesquelles l'Etat accordera une compensation financière pour les frais relatifs aux émissions correspondant aux campagnes électorales.

Il est à noter que cette compensation est déjà effective puisque, dans le dernier collectif, est inscrit un crédit de 6,5 millions de francs, affecté au remboursement des frais engagés par l'O.R.T.F. à l'occasion de l'élection présidentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Néanmoins, je ferai observer, en ce qui concerne les prestations fournies, que des commissions de contrôle sont également saisies à l'occasion de ces événements. Peut-être pourrait-il y avoir conflit entre les règles ainsi fixées et celles de ces commissions.

Je laisserai donc l'Assemblée juger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord, encore que l'affaire soit déjà réglée par l'ordonnance de 1959 ; mais le répéter n'est pas mauvais.

M. Jean-Pierre Chevènement. D'autant que l'ordonnance n'a jamais été respectée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 83 ainsi conçu :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une conférence des présidents de l'établissement public, des sociétés nationales de programme et de la société de production.

« Cette conférence est chargée d'assurer une mission de coordination. Elle exerce un contrôle sur les filiales communes aux divers organismes de radio et de télévision. Elle assure la gestion de l'organisme chargé d'établir les indices d'écoute, et le contrôle de la publicité clandestine.

« La conférence désigne en son sein un président pour une durée de deux ans non renouvelable.

« Les conditions de fonctionnement de la conférence des présidents sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. L'amendement n° 83 a été adopté par la commission des finances sur proposition de M. Vivien, à qui je laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement n° 83 tend à instituer une conférence des présidents de l'établissement public et des sociétés nationales.

J'ai pensé, ainsi que mes collègues de la commission des finances, que ces présidents qui, de l'aveu même du Gouvernement, doivent se rencontrer de façon informelle, devraient disposer d'un organe de réflexion commun — comme celui de l'A.R.D., en Allemagne — qui permettrait en outre la normalisation de certains problèmes de personnels et la représentation de la France dans les instances internationales. Je rappelle en effet que c'est la France, cette année, qui préside l'Union européenne de radio et de télévision.

Je n'énumérerai pas les problèmes dont pourrait avoir à connaître cette conférence des présidents. Mais M. le Premier ministre et M. le secrétaire d'Etat m'ont fait savoir que cette conférence pourrait être l'embryon d'un nouvel organisme fédérateur et que nous risquions ainsi, dans un premier temps, de recréer un office, peut-être un holding, et que j'allais à l'encontre de l'esprit de la loi.

Je n'en reste pas moins persuadé que j'ai raison et que, tôt ou tard, ces réunions informelles amèneront le Gouvernement à créer un instrument très léger de coordination, notamment pour les services communs.

Le Gouvernement n'a sans doute pas changé d'opinion depuis nos dernières conversations sur ce sujet. Cependant, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat me donnât l'assurance que, s'il apparaissait opportun ou nécessaire, après le premier semestre d'exercice de ces réunions informelles, de créer cette conférence des présidents, le Gouvernement examinera le problème que je viens d'évoquer et qui est beaucoup plus important que certains ne le croient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission avait effectivement pensé qu'il y avait risque de recréer une structure centralisatrice, d'autant que cette conférence des présidents, dont l'idée lui avait paru intéressante quant à la coordination des programmes, avait un caractère assez accentué, puisqu'il était éga-

lement prévu qu'elle aurait un rôle de contrôle sur les filiales et un rôle de gestion de certains organismes, qui allait au-delà d'une coordination légère.

La commission avait évoqué le système allemand de l'A.R.D., mais aussi le système empirique de la télévision britannique, qui ne repose pas sur une structure d'accueil. Elle a estimé, que la pratique montrerait s'il fallait ou non créer une structure légère ou si la solution empirique de type britannique était suffisante, surtout au niveau de la coordination des programmes et non de la production. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cette partie du projet est fondamentale, et M. Vivien a eu raison de l'évoquer.

Je maintiens ce que j'ai déjà dit, à savoir que tout système qui, au départ, comporte en lui un risque de « refédéralisation » est très dangereux. En fait, on n'empêchera jamais les responsables de se concerter ; d'ailleurs, ils auront fatalement l'occasion de le faire, ne serait-ce que pour la diffusion sur la première et la deuxième chaîne des émissions régionales. Ils auront aussi à étudier en commun la représentation des voix françaises dans les institutions internationales et la gestion de bureaux à l'étranger.

Au départ, ils seront amenés à se concerter. Aller plus loin, c'est prendre un risque. Nous verrons dans l'avenir, monsieur Vivien, mais il est déjà bon de faire une expérience honnête de l'opération dans le climat actuel, avec la structure prévue.

M. le président. Monsieur Vivien, maintenez-vous l'amendement ?

M. Robert-André Vivien. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le secrétaire d'Etat, qui a apporté, si je puis dire, de l'eau à mon moulin en rappelant les tâches communes des nouveaux présidents.

Puisque le rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, m'a demandé de défendre cet amendement, je n'ai pas le pouvoir de le retirer. Je crois avoir indiqué ce qui me semblait souhaitable et j'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat disait qu'il verrait dans quelques mois si le problème se pose. Mais l'amendement n'est plus le mien ; il est celui de la commission, et je ne peux le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 84 libellé en ces termes :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Un institut reçoit mission de réunir l'information et d'établir la prospective nécessaire au développement des communications de masse et à leur meilleure articulation avec les divers secteurs du service public.

« Il assure notamment la coordination indispensable entre l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme d'une part et, d'autre part, un certain nombre de filiales qui lui sont rattachées, notamment celles de la recherche, des archives, des études d'opinion, de la formation professionnelle, des perspectives de développement. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il s'agit cette fois de la création d'un institut.

La commission des finances — M. Le Tac vient de me demander de défendre cet amendement — avait souhaité que l'on étudiat les conséquences de la réforme, notamment quant au devenir des services de la recherche et de la formation professionnelle.

Il nous semblait — et c'était aussi l'opinion du haut conseil de l'audiovisuel, sur laquelle je ne reviendrai pas — que la création d'un institut permettrait de rassembler le service de la recherche et celui de la formation professionnelle, et éventuellement d'établir des structures de formation et de gestion, même très légères.

J'ignore ce que deviendront la recherche et la formation professionnelle. Cet amendement, comme le précédent, est celui de la commission des finances. J'aimerais donc connaître l'opinion du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a émis, pour les mêmes raisons que précédemment — structure de centralisation et coordination entre sociétés nationales et d'établissement — un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Pour qu'il ne s'établisse pas de confusion, je précise que nous avons parlé tout à l'heure d'un institut qui sera créé par voie réglementaire et qui regroupera la formation, la recherche et la conservation, et qu'il s'agit maintenant d'un organisme dont on nous dit qu'il assure « la coordination indispensable entre l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme ». Par définition, c'est un organisme coordonnateur auquel le Gouvernement ne peut être qu'opposé. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.)*

M. le président. — La parole est à M. Fillicoud.

M. Georges Fillicoud. M. le secrétaire d'Etat n'accueillera-t-il pas favorablement un amendement qui interdirait aux présidents des sociétés nationales de se rencontrer, ne serait-ce que pour déjeuner ?

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce qui m'intéresse dans cet article additionnel, en dehors de la coordination, c'est de savoir ce qu'il adviendra réellement de la recherche qui a fait, pour la télévision, beaucoup plus que le commun des mortels ne le croit.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu sur ce point, mais je rappelle très volontiers que l'organisme de recherche, qui ne peut être scindé, sera maintenu dans son intégrité, bien qu'inséré dans un institut.

L'institut est annoncé dans l'exposé des motifs, mais il ne figure pas dans les dispositions du projet, puisque sa création relève non de la loi, mais d'une décision réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Duroure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Duroure, pour un rappel au règlement.

M. André Duroure. Depuis la demande d'interruption de nos travaux formulée tout à l'heure, j'ai observé l'Assemblée, et vous avez pu le faire comme moi, monsieur le président.

J'ai vu des collègues céder à la fatigue. L'un d'eux, en particulier, qui s'était élevé avec vivacité contre la demande d'interruption de séance s'est, depuis, reposé longuement.

Nous ne donnons plus le spectacle d'une assemblée capable de débattre en toute lucidité.

J'ai, en particulier, regardé de ce côté-ci. *(L'orateur désigne les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Un député du groupe des républicains indépendants. C'est vrai aussi pour la gauche !

M. André Duroure. C'est vrai aussi, mon cher collègue, et cela ne fait que renforcer mon jugement.

Pour la dignité du débat, monsieur le président, je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à ce matin.

M. le président. Mon cher collègue, l'Assemblée a tranché il y a une heure à peine et elle a décidé de poursuivre le débat.

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

SECTION 2. — Les missions des conseils d'administration.

« Art. 13. — Les conseils d'administration de l'établissement public de diffusion et des sociétés de programme définissent les lignes générales de l'action de l'établissement ou de la société, dans le respect des cahiers des charges. Ils votent le budget ou l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qui doivent être équilibrées; ils en surveillent l'exécution.

« Les conseils d'administration des sociétés nationales de radio-diffusion et de télévision s'assurent de la qualité et de la moralité des programmes. Ils veillent à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. »

MM. Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés de programme sont assistés dans leurs tâches par des comités consultatifs d'information et de programme représentatifs des grands courants de pensée, d'opinion et de culture. »

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Vous avez sans doute remarqué, mes chers collègues, que l'une des graves lacunes de ce texte, c'est l'absence de référence aux programmes. Or nous avons la faiblesse de penser que les programmes de radio et de télévision sont importants pour les usagers.

Nous proposons donc qu'après des conseils d'administration des sociétés nationales de programme siègent des comités consultatifs qui exerceraient les missions actuellement dévolues par la loi du 3 juillet 1972 au conseil d'administration de l'O. R. T. F. Ces comités consultatifs veilleraient à l'application des missions de service public, à l'objectivité de l'information et joueraient un rôle de conseil en matière d'organisation des programmes.

Le porte-parole du Gouvernement a souvent dit, au cours des travaux préparatoires à notre discussion, que ces questions relevaient des cahiers des charges, donc seraient à la discrétion du Gouvernement. Nous estimons, pour notre part, qu'une institution consultative de cette nature devrait être mise en place auprès des différentes sociétés de programme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Elle considère que les missions en question seront principalement confiées aux conseils d'administration de sociétés régies par les dispositions de la loi de 1966, dans la limite des dérogations. Le rôle impartit aux conseils est donc parfaitement clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a fait la même analyse que la commission.

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Cet amendement reprend partiellement le texte d'un amendement que nous avons précédemment déposé à propos du mode de désignation du conseil d'administration de l'établissement public.

Nous le voterons évidemment. Mais lorsque nous avons proposé cette composition du conseil et son mode de désignation, il nous a été répondu que nous mettions en cause l'ensemble du projet. Le présent amendement est beaucoup plus limité, mais la réponse est la même. C'est la confirmation, une fois encore, du caractère autoritaire de la confection qu'on entend imposer aux unités de radio et de télévision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13.

M. Louis Mexandeau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Jacques Chambaz. Le groupe communiste également.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

SECTION 3. — Dispositions financières.

« Art. 14. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque société nationale de programme est transmis pour observations au ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. Donner et retenir ne vaut. Or il y a une obstination coupable de la part du ministère des finances à vouloir maintenir dans cet article une tutelle qui lui échappe et qui est contraire même à l'exposé des motifs du projet de loi.

En effet, cet exposé des motifs prévoit que « les nouvelles unités seront pleinement responsables de l'équilibre de leur budget », qu'elles « doivent également être animées par un esprit d'émulation, dans un climat de libre concurrence » et que cette situation sera rendue possible « par un assouplissement des modes de gestion interne, par un allègement notable des contrôles pesant sur elles ».

Malheureusement, le texte des articles du projet de loi, conformément aux instructions de M. le Président de la République, a été rédigé par des hauts fonctionnaires du ministère des finances qui n'ont pu s'empêcher d'introduire un article 14 prévoyant que les budgets, faute d'être approuvés par le ministère des finances, lui seront malgré tout « transmis pour observations ».

L'Assemblée s'honorerait en rejetant l'article 14 et en mettant ainsi en position de concurrence, d'indépendance et d'autonomie les unités de production que nous allons créer.

M. le président. MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 47 libellé en ces termes :

« A la fin de l'article 14, substituer aux mots : « ministre de l'économie et des finances », le mot : « Gouvernement ».

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Les missions de service public qui sont assumées par la radiodiffusion-télévision française n'intéressent pas seulement le ministère de l'économie et des finances. D'autres ministères, celui de l'éducation, celui des affaires culturelles, peuvent être concernés par le fonctionnement de la radiodiffusion et de la télévision.

Il nous paraît tout à fait normal que l'avant-projet de budget des diverses sociétés soit soumis pour observations, non pas au seul ministère de l'économie et des finances, mais au Gouvernement dans son ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission, répondant au moins partiellement au vœu exprimé par M. Marette, a estimé que le ministre de l'économie et des finances n'était pas seul concerné et elle a émis un avis favorable à l'amendement défendu par M. Mexandeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il est le même que celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision. Le pourcentage du produit de cette redevance affecté à l'établissement public est fixé dans les mêmes conditions.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état provisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagnés des observations éventuelles du ministre de l'économie et des finances, sont annexés au projet de loi de finances. »

MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeu, Lucien Fignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 15 les nouvelles dispositions suivantes :

« La redevance visée à la ligne 101 de l'état E annexé à la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, portant loi de finances pour 1974 et dont la perception, en 1974, a été autorisée par l'article 50 de ladite loi, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1975.

« Cette redevance sera remplacée par une taxe de nature fiscale, qui sera établie et recouvrée comme un impôt direct. Les taux de cette taxe ainsi que ses modalités d'établissement, son champ d'application et ses tarifs spéciaux ou exonérations sont déterminés chaque année par la loi de finances.

« Les pourcentages du produit de cette taxe affecté à l'établissement public, aux sociétés nationales et à la société de production sont fixés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. A l'heure actuelle, la redevance de radio-télévision est une taxe parafiscale instituée et perçue dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

La nature de cette redevance soulève de nombreux problèmes dont l'Assemblée a eu à débattre.

Tout d'abord, sur le plan du contrôle parlementaire, le rôle des assemblées se trouve particulièrement limité. En effet, le Parlement n'intervient que pour autoriser la perception de la redevance. Mais, conformément à l'ordonnance de 1959, il n'a aucun pouvoir ni en ce qui concerne les taux de la taxe ni en ce qui concerne ses exonérations décidées par voie réglementaire.

Or non seulement la redevance concerne un grand service public et donc plusieurs millions de contribuables, mais son rendement est tel que le Parlement ne saurait continuer d'accepter qu'elle soit encore une taxe parafiscale, c'est-à-dire une taxe dont le taux et les exonérations sont déterminés par décret. Il n'est pas normal, du point de vue des principes fondamentaux du droit français, que le Parlement détermine les modalités d'établissement de la vignette automobile, mais ne puisse pas agir de même en ce qui concerne la redevance de radio-télévision.

Il est évident qu'une imposition de cette importance, qui touche près de treize millions de contribuables et qui rapporte près de deux milliards de francs, ne doit pas échapper au contrôle parlementaire.

Mais la nature de la redevance présente d'autres inconvénients sur le plan du recouvrement et du contentieux. Ces inconvénients ont été analysés dans le récent rapport de la commission de contrôle de l'O. R. T. F., qui contient des propositions à ce sujet.

Pour ces divers motifs, nous proposons de supprimer la redevance comme taxe parafiscale et d'instituer, à sa place, une véritable taxe fiscale dont les taux pourraient alors être déterminés chaque année par la loi de finances, ce qui restituera au Parlement ses droits dans ce domaine. Cette même loi déterminerait également le champ d'application des exonérations, les textes réglementaires intervenus en la matière ayant toujours suscité de nombreuses critiques.

Bien entendu, afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, il convient de préciser que cette nouvelle taxe fiscale sera établie et recouvrée comme en matière d'impôts directs, ce qui signifie que son établissement, sa perception et son contentieux dépendront désormais de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Considérant les problèmes que poserait la redistribution aux diverses sociétés nationales de ressources de nature différente, la commission préfère maintenir la notion de redevance. Elle a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cette proposition, car elle est contraire aux articles 4 et 18 de la loi organique de 1959. Il vaut mieux laisser les choses en l'état.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Marette ont présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 15 :

« Le pourcentage du produit de la redevance affecté à l'établissement public, aux sociétés nationales de programme et, pendant une période transitoire de trois ans couvrant les exercices 1975, 1976 et 1977, à la société de production, est fixé dans les mêmes conditions. Il sera tenu compte pour la répartition du produit de la redevance entre ces divers organismes des prescriptions du cahier des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle ainsi que du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission, présidée par un magistrat de la Cour des comptes, proposera cette répartition. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement est très important, car il porte sur les droits du Parlement.

Certes, je ne conteste pas le caractère de taxe parafiscale de la redevance. Mais dans l'article 15, tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement, comme dans l'article 16 — on ne peut pas les dissocier, car ils sont relatifs au même sujet — on s'aperçoit que la perception de la redevance sera toujours autorisée par les assemblées et que le pourcentage de cette redevance affecté à l'établissement public de diffusion sera fixé dans les mêmes conditions, c'est-à-dire discuté et voté par le Parlement.

Si l'on suit le Gouvernement sur ce point, on aboutira à une situation cocasse. En effet, notre assemblée déterminera le pourcentage de la redevance affecté à l'établissement public de diffusion, mais n'aura pas à connaître le pourcentage de la redevance destiné aux sociétés de programme. Or chacun d'entre nous aura tendance à réclamer davantage pour la première, qui sera chargée de couvrir les zones d'ombre, et de réduire, par conséquent, les recettes destinées aux secondes.

En outre, avec ce texte et les dispositions de l'article 16 nous revenons à une situation antérieure à 1789, ce qui est tout de même assez fâcheux, puisque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise que « tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir, librement, d'en approuver l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». Je sais bien qu'il s'agit d'une taxe parafiscale, mais il faut remonter au-delà de la Révolution pour voir un magistrat présider une commission chargée de répartir le produit d'une taxe ou d'un impôt.

Je ne critique pas le système imaginé par le Gouvernement ; qui est astucieux bien que difficile à apprécier, notamment en raison de la subjectivité qui s'attache à la notion de qualité. Je voudrais que les conclusions de cette commission soient soumises au Parlement en même temps que le budget de l'Etat et les comptes des différentes sociétés, pour que non seulement nous autorisions le recouvrement de la redevance, mais que nous contrôlions également les pourcentages de son produit affectés tant à l'établissement public de diffusion, ce qu'a déjà prévu le Gouvernement, qu'aux sociétés de programme.

Par ailleurs, dans mon amendement, qui avait été approuvé à l'unanimité par la commission des finances, j'avais inséré une disposition qui, pensais-je alors, allait dans le sens souhaité par M. le secrétaire d'Etat: j'avais cru comprendre, lors de sa première audition par notre commission, qu'il prévoyait pour les exercices 1975, 1976 et 1977 d'attribuer une partie de la redevance à la société de production afin de l'aider. Il semble que le Gouvernement s'oriente maintenant vers une autre forme d'aide, auquel cas, ce passage de mon amendement devrait évidemment disparaître.

Ce que je souhaite, c'est que le Parlement soit conscient de l'importance qu'il y a à maintenir son contrôle, à l'occasion de la discussion budgétaire, en ce qui concerne non seulement l'autorisation de percevoir la redevance, mais également la répartition de son produit entre les sociétés de programme et l'établissement public de diffusion.

Le texte du projet de loi prévoit que notre autorisation sera sollicitée pour l'établissement public de diffusion, ce qui est important; mais je crois qu'il n'est pas moins important que nous puissions juger des conclusions de la commission, présidée par un magistrat, qui nous proposera la répartition du produit de la redevance. Cette répartition doit également être approuvée par le Parlement, car il s'agit d'un impôt qui intéresse au premier chef l'opinion puisque, je vous le rappelle, il y a plus d'assujettis à la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas émis un avis favorable à cet amendement bien qu'elle soit, comme tous nos collègues, attachée aux droits du Parlement.

Elle avait pensé qu'il n'était pas simple pour une assemblée de porter un jugement sur l'ensemble des critères de répartition. La création d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des Comptes, aux travaux de laquelle le Parlement pourra être associé et compte tenu de l'avis de la délégation parlementaire consultative prévu à l'article 16, a semblé, en fin de compte, la formule la mieux adaptée.

En fait, on demande plus que ce qui existait dans le passé, puisque nous n'étions appelés qu'à autoriser la perception de la redevance, dont le montant était affecté globalement à l'O. R. T. F. mais ventilé entre des tâches diverses, aujourd'hui représentées par les structures créées, sans que nous soyons consultés.

Nous continuerons à exercer notre contrôle en la matière en autorisant la perception de la redevance. Par conséquent, il n'y a pas recul mais situation nouvelle résultant de la réorganisation du service national de la radio-télévision.

Pour toutes ces raisons, il nous est apparu qu'il n'y avait pas dessaisissement des assemblées. Le système imaginé par le projet de loi est d'un maniement plus pratique et présente l'avantage de permettre une association intime du Parlement aux décisions par les moyens que j'ai rappelés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fera d'abord une observation de principe, à savoir que la répartition des taxes parafiscales est de caractère réglementaire et non pas législative.

Mais pour aller au fond du problème, je vous poserais, monsieur Marettte, la question que voici: lorsque vous parlez des sociétés nationales de programme, s'agit-il de chacune d'entre elles ou des quatre considérées globalement? Si c'est aux quatre que vous pensez, autant s'en tenir aux dispositions de l'article 16: le Parlement fixera la part de redevance attribuée à l'établissement de diffusion et à la société de production pour l'aider dans ses premiers pas, le reste étant réparti selon les clés prévues à cet article. Dans ce cas, rien ne change.

Mais si le Parlement doit répartir le produit de la redevance entre toutes les sociétés, nous entrons dans une voie que nous ne pouvons pas suivre.

M. le président. La parole est à M. Marettte.

M. Jacques Marettte. S'il devait s'agir d'une affectation globale, notre amendement n'aurait bien entendu pas de sens puisque l'article 15 prévoit *contrario* le montant qui sera affecté aux trois sociétés de programmes, le Parlement fixant le pourcentage du produit de la redevance destiné à l'établissement

public de diffusion. Tout ce qui ne sera pas affecté à cet établissement ira aux sociétés de programmes.

Lorsque M. le secrétaire d'Etat prétend que le Gouvernement ne peut pas me suivre quand je demande que le Parlement contrôle la répartition du produit de la redevance, je ne le comprends pas. Je souhaite que le Parlement tranche en dernier ressort, mais je ne dis pas qu'il proposera, car les propositions seront faites par la commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et qui tiendra compte des différents critères qui ont été évoqués.

En effet, de quoi s'agit-il? Et là j'anticipe sur l'article 16. La qualité des émissions et leur valeur culturelle sont essentiellement des notions subjectives. J'ai le plus grand respect pour les magistrats de la Cour des comptes quand ils examinent les comptes *a posteriori*. Mais pourquoi ne pas confier l'appréciation de la qualité culturelle d'une émission à l'Académie française? Pourquoi recourir à un magistrat de la Cour des comptes? Serait-il plus qualifié? Pourquoi une telle obstination?

M. le rapporteur a dit que les parlementaires seraient associés à la répartition du produit de la taxe. Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Parlement aura connaissance de cette répartition, qu'il en discutera et que le débat sur le budget de la délégation générale à l'information portera essentiellement sur ce problème.

Vous avez une majorité qui vous soutient. Le débat de ce soir démontre surabondamment qu'au-delà des réserves que nous pouvons formuler sur telle ou telle disposition la solidarité de la majorité joue.

Pourquoi vous opposez-vous alors à ce que le Parlement exerce ses droits, à ce qu'il contrôle l'utilisation d'une taxe dont le nombre des redevables, je le répète, est plus important que celui des assujettis à l'impôt sur le revenu car il touche tous les foyers français?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois sincèrement que c'est une erreur de votre part.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Quinze millions de redevables...

M. André Fanton. Seize!

M. Pierre Chevènement. ... peut-être seize millions, pour l'an prochain deux milliards de francs de recettes au titre de la redevance: cet impôt n'est pas négligeable!

Je ne dirai pas de la Cour des comptes ce qu'on a dit de l'Académie française: ils sont quarante qui pensent comme quatre, mais je ne vois pas en quoi la Cour des comptes serait plus qualifiée que notre assemblée pour juger de la qualité et de la valeur culturelle.

Or, si j'ai bien compris M. de Préaumont, notre assemblée ne serait pas suffisamment sérieuse, et il nous faut recourir à une haute juridiction comme la Cour des comptes dont l'institution remonte à Philippe le Bel.

Voilà, nous y sommes!

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Le règlement qui a joué contre certains de nos amendements interdit, en vertu de son article 40, aux parlementaires de proposer des dépenses sans prévoir les ressources correspondantes. Le Gouvernement, s'il ne modifiait pas son texte, innoverait puisqu'il demande aux parlementaires de voter des ressources dont ils ne connaissent pas l'affectation.

M. de Préaumont a déclaré que les clefs de répartition de la redevance entre les diverses sociétés de programme étaient si compliquées qu'un parlementaire ne saurait les comprendre. Il est vrai que si les clefs peuvent ouvrir les portes, elles peuvent aussi les fermer.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. Jacques Chambaz. Alors, dites-nous comment le Parlement pourrait ne pas être informé des résultats auxquels aboutit l'innovation assez curieuse que vous introduisez dans le projet en vue de répartir le produit de la redevance en fonction de critères compliqués à propos desquels nous nous sommes déjà expliqués dans la discussion générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :
« Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Dans son dernier alinéa, l'article 15 prévoit que les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme seront annexés au projet de loi de finances.

La commission des finances a adopté à l'unanimité un amendement par lequel elle propose d'y annexer aussi le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production.

En effet, la société de production, qui reprendra notamment les installations des Buttes-Chaumont, est le seul des nouveaux organismes issus de l'ancien O. R. T. F. à échapper au contrôle parlementaire prévu à l'article 19.

Cette lacune n'est pas justifiée pour deux raisons. D'une part, la société de production, qui fournira aux trois chaînes une grande partie de leurs émissions en film et en vidéo, constituera l'une des pièces maîtresses de la nouvelle organisation de la télévision. D'autre part, le Gouvernement a annoncé qu'elle percevrait pendant trois ans une partie des ressources tirées de la redevance. Il est évident que le Parlement, qui vote chaque année l'autorisation de percevoir la taxe parafiscale, doit être informé de l'usage qui en est fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, tout à l'heure, à l'article 14, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 47 qui a substitué le mot « Gouvernement » aux mots « ministre de l'économie et des finances ».

Il s'agissait, précisément, des observations éventuelles du ministre de l'économie et des finances sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque société nationale de programme.

Or le deuxième alinéa de l'article 15 mentionne aussi les « observations éventuelles du ministre de l'économie et des finances ». Il convient donc, me semble-t-il, d'harmoniser les textes de deux articles et de substituer, à la fin de l'article 15, aux mots : « ministre de l'économie et des finances », le mot : « Gouvernement ».

Le bon sens impose de tirer la conséquence du vote émis précédemment par l'Assemblée.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Vous présentez donc un nouvel amendement monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. En fait, le délai de dépôt des amendements est expiré.

M. André Fanton. Il faut pourtant harmoniser les textes des articles, monsieur le président, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 47.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous ne pouvons pas accepter des formulations contradictoires dans deux articles successifs. C'est pourquoi je demande à la commission d'harmoniser la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?



M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Vous reprenez donc à votre compte l'amendement présenté par M. Claudius-Petit ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement, repris par le Gouvernement, ainsi libellé :

« A la fin de l'article 15, substituer aux mots : « ministre de l'économie et des finances », le mot : « Gouvernement ».

La commission est sans doute d'accord.

Je mets donc aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La redevance est recouvrée par l'Etat : le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor.

« Son montant, diminué du pourcentage prévu à l'article précédent, est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire consultative. Il est notamment tenu compte, d'une part des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assure cette répartition. »

La parole est à M. Cressard, inscrit sur l'article.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, je préfère intervenir sur l'article 22.

M. le président. MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeu, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 50 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 16 :

« La taxe visée à l'article 15 est établie et recouvrée par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Le montant des recouvrements... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

M. Fanton a présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1975, la redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, sera perçue uniquement sur les appareils installés dans les véhicules automobiles. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Dans son rapport fait au nom de la commission de contrôle de la gestion financière de l'O. R. T. F., M. Chinaud a mis en relief l'obsolescence de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion.

En effet, le nombre des comptes radio diminue chaque année, vous le savez, parce que l'ouverture d'un compte de télévision entraîne automatiquement la fermeture du compte radio. Ainsi, depuis 1966, le nombre des comptes radio a décliné de 8 482 200 à 3 183 000. Ajoutons qu'à la fin de l'année 1973 près d'un million de titulaires de ces comptes radio étaient exonérés pour des raisons sociales bien compréhensibles.

Comme M. Chinaud l'a rappelé, le recouvrement de la taxe radio coûte cher alors que son rendement est maigre pour l'Office — et il en ira de même pour la société de radiodiffusion.

C'est la raison pour laquelle il me semble opportun de concevoir la redevance radio à partir de la diffusion très large des appareils installés dans les automobiles.

La disposition que je propose présenterait deux avantages fondamentaux.

D'abord, elle supprimerait l'énorme paperasserie occasionnée par la tenue des comptes radio.

Les exonérations se multiplient légitimement. Chaque année, le nombre des comptes radio diminue et le produit de la redevance également. Or, pour obtenir l'exonération d'une taxe de trente francs seulement, on oblige les personnes âgées, par exemple, et l'administration à mettre en œuvre une paperasserie si gigantesque que chacun de nous a constaté que l'on frusait l'absurdité.

En revanche, le recouvrement de la taxe sur les postes installés dans une automobile paraît simple : il suffirait que les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances, toujours ingénieux, décident d'ajouter une petite lettre de couleur sur la vignette automobile que devraient se procurer les conducteurs possesseurs d'un auto-radio.

Ce système possède, en outre, une vertu sociale incontestable. En effet, les Français et les Françaises qui ne disposent que d'un simple poste de radio, et pas de la télévision, sont à coup sûr les plus dignes d'intérêt aujourd'hui. L'accroissement du nombre des exonérations en est la preuve.

Puisque le Gouvernement ne semble pas envisager de supprimer immédiatement la redevance radio, je propose d'en simplifier le recouvrement en élargissant son assiette. Les personnes qui peuvent réellement payer supporteraient cette taxe, dont le rendement est d'ailleurs dérisoire actuellement et les autres en seraient définitivement exonérées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'auteur de l'amendement maintient-il le compte unique pour le possesseur d'un auto-radio et d'un poste de télévision ?

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Il n'y aura évidemment plus de compte unique dans ce cas.

Je reconnais que les propriétaires d'auto-radios seraient obligés de payer une taxe qu'ils ne supportent pas aujourd'hui.

En contrepartie, seraient exonérés les possesseurs d'un simple poste de radio, sans automobile et sans télévision. On en compte trois millions aujourd'hui. Il me semble que cela en vaut la peine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les exonérations et l'assiette relèvent du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif.

Le Gouvernement souhaite disposer du temps nécessaire pour étudier une statistique présentée par l'auteur de l'amendement dans son exposé des motifs, à savoir que le parc des auto-radios atteindrait actuellement le nombre de 5 400 000 appareils. Sur quelles données ce chiffre s'appuie-t-il ? J'aimerais le contrôler, je vous l'avoue.

L'idée n'en demeure pas moins séduisante et le Gouvernement, qui ne la repousse nullement, pourrait s'engager à vous présenter dès le début de la prochaine session, c'est-à-dire dans trois mois, un projet allant dans le sens de l'amendement.

M. le président. Monsieur Fanton, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fanton. Je le maintiens, monsieur le président. Les indications que j'ai données sont loin d'être inédites, car depuis des années le problème de la redevance radio se pose au Parlement.

Malheureusement, lorsque dans la discussion de la loi de finances nous en arrivons au recouvrement de la taxe radio, le Gouvernement invoque régulièrement, comme il l'a fait tout

à l'heure, l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances, qui nous interdit d'aborder le sujet. Si nous ne le réglons le problème ce soir, nous ne le réglerons jamais.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont bien placés pour connaître les chiffres de la production et des importations, c'est-à-dire de la vente des auto-radios. Je me contente, moi, de regarder les antennes que portent les automobiles ; j'ai l'impression que le résultat est largement positif.

Puisque le nombre des auto-radios augmente chaque année, alors que diminue celui des autres postes, télévision exclue, le Gouvernement est gagnant à terme.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. La commission s'en est remise à la sagesse de l'Assemblée. Je fais donc observer à M. le rapporteur que la proposition de M. Fanton est faussement sociale.

Si on taxe les automobilistes possesseurs d'un appareil de radio, ceux qui disposent d'une ou de deux voitures, ou même de véhicules utilitaires, se sépareront de leurs postes ou utiliseront un poste à transistors qu'ils manieront en conduisant. Ils éviteront, en tout cas, de payer plusieurs fois la redevance. Or l'installation de la radio sur une voiture ou un camion me paraît une garantie contre l'accident.

Votre proposition, monsieur Fanton, va à l'encontre du but social que vous visez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je souhaite, je le répète, avoir le temps d'effectuer une étude avant de vous présenter un projet au début de la prochaine session.

Pour l'instant, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Marette ont présenté un amendement n° 87 rédigé comme suit :

« Supprimer le second alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Il s'agit purement d'un amendement d'ordre. En effet, le deuxième paragraphe de l'article 16 figure maintenant dans l'article 15 en raison de l'adoption de mon amendement n° 85. Il faut donc le supprimer puisqu'il est intégralement repris, avec quelques autres dispositions naturellement, à l'article précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots « du pourcentage » les mots :

« de la somme résultant de l'application du pourcentage. »

Cet amendement est devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 87.

M. de Préaumont, rapporteur, a également présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « entre des sociétés », les mots :

« entre les sociétés. »

Cet amendement devient également sans objet.

MM. Lucien Pignion, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeu, Le Pensec, Filioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 52 libellé comme suit :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Le produit des ressources publicitaires est réparti entre tous les organismes créés par la présente loi selon les mêmes modalités que celles prévues pour la répartition du produit de la redevance. »

La parole est à M. Josselin, pour défendre cet amendement.

M. Charles Josselin. Comme le deuxième alinéa vient d'être supprimé, monsieur le président, je ne sais si notre amendement conserve son objet.

M. le président. La situation est différente parce qu'il s'agit de compléter l'article par un nouvel alinéa.

M. Charles Josselin. Oui, mais nous nous référons au critère de la qualité des émissions mentionné dans le deuxième alinéa dont l'Assemblée vient de décider la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cet amendement n'était concevable, en effet, que dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article 16 n'aurait pas été supprimé.

Maintenant, il aurait pour conséquence de faire ventiler par le Parlement le produit des ressources publicitaires suivant les modalités prévues pour répartir la redevance.

Je demande donc à M. Josselin de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est-il retiré ?

M. Charles Josselin. Non, monsieur le président, et je remercie le rapporteur de ses précisions.

Nous tenons à nous assurer que la répartition des ressources publicitaires ne réduira pas à néant les critères qui doivent servir à la répartition de la redevance, notamment celui de la qualité des émissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Bien entendu, dans ces conditions, la commission est hostile à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également contre car cet amendement détruit complètement le système mis en place.

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Je crains qu'il n'y ait une confusion dont il serait dommage que notre assemblée soit victime.

L'amendement n° 52 propose que la répartition des ressources publicitaires entre les sociétés de programme suive les règles retenues pour la répartition du produit de la redevance.

L'Assemblée, très sagement, a décidé que le contrôle parlementaire s'exercerait sur la répartition du produit de la redevance entre les sociétés de programme. Nous estimons que cette méthode doit s'appliquer aussi pour les recettes publicitaires.

Je ne reprendrai pas les arguments de M. Maretté dont nous avons soutenu l'amendement tout à l'heure en faveur de l'intervention parlementaire. Toute son argumentation s'applique encore, peut-être plus qu'auparavant.

Le droit de regard, sinon de contrôle, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'autoriser la perception de la taxe, mais aussi de connaître sa répartition, est tout naturel de la part du Parlement. S'agissant d'activités commerciales exercées par des sociétés nationales ou des établissements publics, l'exercice du droit de regard est encore plus essentiel.

J'insiste donc pour que l'Assemblée prenne conscience de l'importance de notre amendement afin que le vote soit clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. M. Fillioud peut juger son système excellent ; c'est son droit le plus strict et je ne le lui retirerai pas.

Mais les improvisations séduisantes sont dangereuses quand elles s'attaquent à l'esprit de la loi. Il faut que l'Assemblée soit parfaitement informée de ce qui se passerait si l'amendement était adopté.

Mes chers collègues, vous avez voulu mettre en place des structures diversifiées comprenant un établissement public, au sens strict, pour la diffusion des sociétés de programme mixtes et une société de production plus largement orientée vers le secteur privé. Cet ensemble, vous l'avez inséré dans un contexte de concurrence, d'émulation et de dynamisme qui justifie précisément une répartition fine aussi bien de la redevance que

des recettes publicitaires. Quoique recouvrées par un service unique, ces ressources récompenseront le dynamisme particulier de chaque société nationale concernée qui recevra, en quelque sorte, une prime.

En voulant recouvrer un droit que le Parlement aurait perdu, l'Assemblée a manifesté une hâte dont nous voyons maintenant l'illustration la plus saisissante. A quelles conséquences conduit, en effet, l'adoption de l'amendement de M. Maretté et l'application d'un système séduisant au départ ? Certes, le choix des critères échappera à l'Assemblée, nous l'avons bien compris. C'est la commission, d'autre part, qui assurera la répartition en fonction des critères retenus. Il reste que la décision finale dépendra du Parlement si le système proposé par M. Maretté est adopté pour la répartition des recettes publicitaires.

Le pourcentage affecté à l'établissement public sera sans doute fixé par l'Assemblée nationale après examen des critères et des chiffres retenus pour la redevance. Nous répartirons les ressources publicitaires sans tenir compte du dynamisme, du temps d'antenne ou de l'utilisation de la couleur, uniquement en fonction des décisions prises pour la redevance.

Telle est la situation sur laquelle il est loisible à chacun de porter une appréciation.

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Je ne peux pas laisser déclarer par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'un amendement dont j'étais l'auteur, mais qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances, porte la marque d'une certaine hâte.

Je ne peux pas accepter non plus l'amalgame qui a été réalisé entre les dispositions votées par l'Assemblée et celles de M. Fillioud qui n'ont rien à voir. Autant il est légitime que le Parlement contrôle l'utilisation du produit d'une taxe, autant il serait déraisonnable et même absurde de lui confier le soin de répartir des recettes publicitaires.

Il faut revenir à la raison même des Parlements qui est de voter l'impôt et d'en contrôler l'utilisation. La publicité n'a rien à voir, monsieur Fillioud. Vous avez pu voter l'amendement de la commission des finances mais ce que vous ajoutez défigure complètement le système.

Je n'accepte pas davantage le mépris que le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a affiché à l'égard d'une décision prise à l'unanimité par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Le partage de recettes publicitaires par le Parlement ne se justifie pas seulement au regard de ses prérogatives mais plus profondément pour une autre raison : la concurrence des chaînes dans le domaine des budgets de publicité, ne peut que conduire à un abaissement de la qualité, à une véritable « médiocrisation ».

En faisant en sorte que les recettes qui seront celles de la régie française de publicité, car il est bien entendu que vous la maintenez, monsieur le secrétaire d'Etat, soient réparties en fonction d'une clé fixée par le Parlement, on empêche que la télévision ne « dégringole ». (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Telle est la véritable raison de notre amendement, qui tend au surplus à préserver le droit de contrôle du Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je dois, pour la clarté du débat, appuyer à la fois la position du rapporteur et celle de M. Maretté.

Je n'ai pas été d'accord avec M. Maretté sur l'article 15, mais il a raison de dire que l'adoption de l'amendement n° 52 aboutirait à créer un monstre, car nous aurions une mécanique très compliquée qui attribuerait les recettes publicitaires à la production, à la diffusion, etc... On ferait ainsi éclater notre système et il faudrait vraiment tout reprendre à zéro.

Incontestablement, cet amendement est inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la complexité du problème qui est ainsi posé.

Je n'adopterai pas le raisonnement qui a été présenté par M. Chevènement, mais je ne suivrai pas non plus celui de M. Marette, qui, poussé jusqu'au bout, laisserait à chaque chaîne le soin de fixer le montant de ses recettes publicitaires. Il existe dans la presse écrite des régies publicitaires, dont le rôle est de récolter la publicité et de la répartir, d'un commun accord, entre différents journaux. Sans doute, ne met-on pas dans la même caisse les recettes de l'*Humanité* et celles du *Figaro*, mais je songe à certains quotidiens régionaux d'opinions très différentes qui se répartissent, dans de bonnes conditions, les recettes publicitaires.

Je ne dis pas que la répartition par le Parlement du produit des ressources publicitaires soit une bonne chose et, pour cette raison, je ne voterai pas l'amendement qui nous est proposé. Mais il n'est pas possible non plus de laisser chaque chaîne disposer entièrement de ses recettes de publicité sous peine de donner une prime considérable à la médiocrité, que l'on constate déjà dans un certain nombre d'émissions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser une brève question à M. le secrétaire d'Etat.

Dans le système que nous sommes en train de mettre en place, les différentes sociétés seront-elles obligées de passer des contrats avec la régie française de publicité, telle qu'elle existe aujourd'hui, ou auront-elles le droit de trouver d'autres régisseurs pour leur publicité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. J'ai déclaré hier que les futurs organismes utiliseraient les services de la régie française de publicité qui a su, au nom de la déontologie, imposer un certain filtrage.

M. André Fanton. Ce sera donc la R.F.P., à l'exclusion de toute autre régie.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il n'y aura qu'une seule et même régie. Je ne puis que le confirmer.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les bénéficiaires d'exonération de redevance ou de tarifs spéciaux sont déterminés par décret en conseil d'Etat. Ces exonérations ou tarifs spéciaux donnent lieu à remboursement par l'Etat. »

MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Pignion, Le Penec, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ont présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« La loi de finances détermine les bénéficiaires d'exonérations ou de tarifs spéciaux accordés en matière de taxe pour l'usage des postes de radiodiffusion ou de télévision. Elle détermine également les modalités selon lesquelles l'Etat est appelé à compenser les pertes de recettes résultant de ces dispositions. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Tout le monde sait que le nombre des exonérations du paiement de la redevance de télévision a augmenté considérablement et qu'il représente aujourd'hui plus de 5 p. 100 des téléspectateurs.

S'agissant d'une taxe parafiscale, il appartient au législateur de déterminer les bénéficiaires des exonérations.

J'ajoute qu'une compensation doit être établie.

A vrai dire, l'ordonnance de 1959 portant statut de la radiotélévision française la prévoyait déjà dans son article 10, mais

cette disposition n'a jamais été appliquée, ce qui explique largement les difficultés financières qu'a connues l'Office en 1973, première année où il a été déficitaire. La réalité dépasse même ce que je viens de dire car la compensation des pertes de recettes dues aux exonérations représenterait quatre fois le déficit de l'Office en 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Compte tenu du caractère réglementaire des dispositions relatives aux exonérations, mais surtout parce que le projet de loi prévoit explicitement le remboursement par l'Etat des conséquences financières de cette politique d'exonération, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires. »

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Hamel. J'espère avoir plus de succès que tout à l'heure en rappelant à l'Assemblée la gravité du vote qu'elle va émettre sur cet article.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous allons fixer par voie législative une limitation au volume de la publicité à la télévision. Ne nous fions pas simplement au cahier des charges car les sociétés de télévision chercheront à gonfler les recettes que peut leur procurer la publicité.

M. André Fanton. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Si ce soir, nous ne fixons pas dans la loi le pourcentage de recettes que les sociétés de télévision pourront attendre de la publicité nous assumerons avec certitude une lourde responsabilité.

Je vous rappelle que ni devant la commission des finances, ni tout à l'heure en séance publique, M. le secrétaire d'Etat n'a apporté la moindre précision sur ses prévisions relatives à l'évolution des dépenses des sociétés de télévision. Et s'il n'a pas pu le faire, c'est qu'il est sans doute prévisible, quelque effort qu'on puisse faire pour organiser les sociétés de télévision et leur assurer une bonne gestion, que ces dépenses vont augmenter considérablement, ne serait-ce qu'en raison de la compétition qui va s'établir entre ces sociétés et de l'émulation qui en découlera.

La propension naturelle des responsables de ces sociétés de télévision sera de couvrir le gonflement des dépenses par une ponction plus importante sur le volume global des budgets publicitaires. Or les dépenses de publicité des firmes ne sont pas indéfiniment extensibles : elles augmentent à peu près proportionnellement à la croissance du produit national brut, soit de 10 p. 100 environ par an. Si, par conséquent, nous ne limitons pas par la loi la faculté offerte aux sociétés de télévision de recourir à la publicité pour couvrir leurs dépenses, nous prendrons la responsabilité d'accepter que les ressources de publicité de la presse écrite diminuent considérablement dans les prochaines années.

Il est grave qu'à l'occasion du vote du présent projet de loi nous abandonnions la limite qui — je le répète — grâce à une initiative du président Edgar Faure, avait été inscrite à cet égard dans la loi de 1972.

Pour apaiser les inquiétudes que j'exprimais tout à l'heure à propos de l'article 11, M. le secrétaire d'Etat m'a renvoyé à un amendement de M. de Préaumont, accepté par le Gouverne-

ment, lequel était censé me donner satisfaction. Il ne saurait le faire, car cet amendement se borne, je crois, à maintenir le volume des recettes provenant de la publicité pour l'année 1975 au niveau qu'il avait atteint en 1974. Mais après 1975, qu'advient-il ?

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je doute donc que je puisse me rallier à l'amendement de M. de Préaumont qui, d'une part, ne porte que sur une année et qui, d'autre part, n'apporte pas une garantie aussi stricte que celle qui figurait dans la loi de 1972.

Nous sommes en présence d'un recul grave que nous ne saurions accepter par égard pour la presse écrite dont l'indépendance, que seul peut assurer son équilibre financier, est un des éléments fondamentaux de notre démocratie.

M. le président. MM. Chambaz, Ralite et Andrieux ont présenté un amendement n° 128 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Cet amendement se justifie par les mêmes considérations que celles que nous avons développées à propos d'un article antérieur : hostiles à la publicité de marques à la télévision, pour les raisons que l'on sait, et craignant que le nouveau système, en aggrave les conséquences, nous demandons sa suppression.

M. le président. Je suppose que la commission est défavorable à cet amendement ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission l'a en effet repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui entraînerait au surplus une augmentation de la redevance de 25 p. 100.

M. Jack Ralite. Sauf si l'Etat verse à l'Office ce qu'il lui doit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chevènement, Le Pensec, Andrieu, Filhoud, Haesebroeck, Houter, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 146 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Seules la première et la deuxième chaîne sont habilitées à diffuser des émissions publicitaires.

« Le montant des recettes publicitaires sera réparti en fonction des exigences du service public par un conseil national de la radiodiffusion et de la télévision. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 146 tombe puisque la création d'un conseil national de la radiodiffusion et de la télévision française a été écartée par l'Assemblée.

Il reste donc le premier alinéa, ainsi rédigé : « Seules la première et la deuxième chaîne de télévision sont habilitées à diffuser des émissions publicitaires ».

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que tel est bien votre pensée, mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission s'est prononcée sur l'amendement dans son intégralité et ne l'a pas accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme ses déclarations précédentes et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 129, présenté par MM. Andrieux, Ralite, Chambaz, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« La proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des sociétés nationales de programmes de la société de production et de l'établissement public de diffusion. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Hamel, est ainsi conçu :

« Après la première phrase de l'article 18, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Le montant des recettes procurées par la publicité ne doit pas être supérieur à 25 p. 100 des recettes provenant de la redevance. »

L'amendement n° 88, présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, est libellé en ces termes :

« Compléter la première phrase de l'article 18 par les dispositions suivantes :

« Le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 p. 100 du montant de la redevance. »

L'amendement n° 155, présenté par M. de Préaumont est rédigé comme suit :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'O.R.T.F. »

La parole est à M. Ralite pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jack Ralite. Notre amendement a pour but de maintenir les dispositions de la loi du 3 juillet 1972, selon lesquelles le montant total des recettes provenant de la publicité de marques ne peut excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de l'O. R. T. F.

Bien évidemment il s'agit là d'un amendement défensif.

Pour ma part, je propose de modifier la rédaction de l'amendement en substituant aux mots : « ... 25 p. 100 du total des ressources, » les mots : « ... 33 p. 100 du montant de la redevance. »

En effet, actuellement 33 p. 100 du montant de la redevance correspondent à 25 p. 100 du total des ressources de l'O.R.T.F., mais étant donné qu'en matière de publicité nous n'avons aucune sécurité, nous risquons de voir les ressources augmenter et le taux de 25 p. 100 s'appliquer à un montant de ressources plus important.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour défendre l'amendement n° 142.

M. Emmanuel Hamel. Comme je rencontre peu de succès dans les efforts que je déploie depuis la discussion de l'article 11, je préfère retirer mon amendement au profit de celui de M. Le Tac qui représente un minimum et adjure l'Assemblée de le voter.

M. Jack Ralite. Il a le même objet que le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Le marché publicitaire français a en effet, atteint un certain équilibre grâce au plafonnement à 25 p. 100 des ressources de l'O.R.T.F. procurées par la publicité télévisée, ce qui correspond à 33 p. 100 du montant de la redevance. Or, le présent projet ne contient aucune disposition relative à un plafonnement de la publicité.

Il convient donc de sauvegarder l'équilibre actuel en limitant à son présent niveau la part des émissions publicitaires qui ont représenté en 1974, 33 p. 100 du total des ressources tirées de la redevance.

L'intérêt de cette limitation serait aussi d'éviter que la publicité ne déborde ultérieurement sur la troisième chaîne et qu'elle ne devienne ainsi la principale source de financement de la radio-télévision publique.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont pour l'amendement n° 155.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée, et en particulier celle de M. Hamel, sur le fait que mon amendement présente un intérêt quelle que soit la solution qui sera adoptée par la suite en matière de redevance.

En effet, j'indique que d'après les renseignements que j'ai obtenus, l'assiette de la redevance sera connue trop tardivement pour que l'on puisse fixer, dans le cadre de l'exercice 1975, un plafond des ressources publicitaires égal à un pourcentage du montant de la redevance.

C'est pourquoi je propose de retenir non pas un pourcentage de la redevance mais une donnée sérieuse et connue bien qu'évolutive : le montant des recettes publicitaires ne pourrait excéder en 1975 celui qui résulte de l'application du contrat de programme qui a été conclu en 1971, entre l'Etat et l'O. R. T. F., pour les années 1972 à 1975.

Ce plafond aurait été, de toute façon, respecté, même en l'absence de nouvelles dispositions.

Mon amendement, je le répète, est donc utile quelle que soit la solution que l'Assemblée adoptera ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Peut-être, tout à l'heure, me suis-je mal expliqué en ce qui concerne le minutage.

Je précise à l'intention de M. Hamel que vingt minutes de publicité par chaîne — telle était sa proposition — correspondrait pratiquement au double du volume actuel de la publicité sur les deux chaînes réunies, précision qui vous permet de mesurer la difficulté de ce genre d'affaires.

Le Gouvernement serait assez enclin à accepter l'amendement de M. de Préaumont pour la raison que vous allez comprendre, monsieur Hamel.

Nous allons mettre en place, pour le 1^{er} janvier 1975, un système de répartition de la redevance en fonction, je le répète, de quatre critères : les obligations résultant du cahier des charges, l'indice de la qualité, le volume de l'écoute et les ressources propres, c'est-à-dire à la fois les ressources publicitaires et les ressources de commercialisation puisque nous espérons que dans le nouveau système les chaînes seront beaucoup plus commerciales que ne l'étaient jusqu'à présent les régies.

Le système à mettre en place est donc assez complexe et, pratiquement, il faudrait partir d'une année zéro.

Nous sommes arrivés à l'idée qu'en définitive, pour que le système de répartition de la redevance fonctionne vraiment, il fallait partager l'année en deux semestres, un premier semestre à blanc, en quelque sorte, et un deuxième semestre où seraient dégaugés les premiers éléments résultant des quatre critères précités, à condition, évidemment, de prendre, en ce qui concerne la publicité, des précautions du genre de celles que propose M. de Préaumont.

Nous avons le souci de trouver une solution qui, d'une part, préserve les droits de la presse écrite — et le plafonnement ne pose aucun problème, puisqu'il rentre parfaitement dans le cadre du contrat de programme — et, d'autre part, nous permette, au cours du second semestre de 1975, en fonction des recettes commerciales, dont nous espérons beaucoup, de vous proposer un pourcentage. Voilà exactement notre état d'esprit.

Certes, il convient de plafonner les ressources de la publicité. Mais faut-il fixer immédiatement un pourcentage ou faire l'expérience de ce semestre que j'ai appelé « à blanc » ?

Animé de la même volonté que l'Assemblée, l'amendement de M. de Préaumont, qui est plus conservatoire, nous permettrait d'arrêter un pourcentage au cours du second semestre de 1975.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'amendement de M. de Préaumont, très restrictif, constituerait, s'il était adopté, une grave menace pour l'indépendance de la presse écrite.

M. Jean Brocard. C'est le contraire !

M. Roger Chinaud. Les deux amendements ne sont pas contradictoires.

M. Jean-Pierre Chevènement. Au demeurant, l'argumentation de M. de Préaumont est tout à fait précieuse : la loi de 1972 fixait une limite.

M. Jean Brocard. Vous n'avez rien compris !

M. Jean de Préaumont, rapporteur. C'est un miracle d'incompréhension !

M. Jean-Pierre Chevènement. Ce que la loi de 1972 dispose, la loi nouvelle pourrait aussi le prévoir.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Contrairement à ce que vient de dire mon ami Chevènement, effectivement, certains arguments pertinents plaident en faveur d'une solution intermédiaire pour les motifs exprimés par M. le secrétaire d'Etat.

Seulement, tout nous autorise et même nous fait obligation d'aller dans le sens de M. Hamel en fixant un plafond pour la période ultérieure, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que nous aurons un pourcentage maximum. Mais au moins aurons-nous inscrit une garantie dans la loi.

Les deux amendements ne sont pas contradictoires. L'un vaut pour une solution transitoire, l'autre pour une solution à plus longue échéance à l'intérieur de laquelle, au vu des résultats du deuxième semestre de 1975, peut-être pourra-t-on prévoir des pourcentages inférieurs.

En tout cas, s'agissant de l'ordre dans lequel nous voterons les deux amendements, je préférerais que l'on commençât par celui de M. Le Tac.

M. Emmanuel Hamel. J'en suis absolument d'accord.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je rejoins le propos de M. Mexandeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous trompez en considérant que l'adoption de l'amendement de M. de Préaumont apporterait une garantie suffisante. En fait, il serait peut-être suffisant pour 1975, mais il ouvrirait les vannes pour l'avenir.

Monsieur le président, je souhaite donc que vous mettiez d'abord aux voix l'amendement de M. Le Tac, qui a valeur permanente, alors que celui de M. de Préaumont ne s'applique que sur une année.

M. le président. Monsieur Fanton, vous avez satisfaction. Je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 129.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Je ne puis laisser dire à M. Fanton que mon amendement ouvre les vannes pour l'avenir. Cela me contraint, à mon grand regret, à reprendre à nouveau mon argumentation.

Même si on applique la limite de 33 p. 100, il est nécessaire d'adopter un système intermédiaire, car on ne pourra fixer le plafond pour 1975.

Que mon amendement soit mis aux voix avant ou après celui de M. Le Tac n'a aucune importance et je veux bien que satisfaction soit donnée à M. Fanton sur ce point.

Mais, quel que soit le système qui sera adopté pour l'avenir, il ne permettra pas que ce plafond s'applique pour 1975. Je n'ai rien dit d'autre et M. Fanton ne peut prétendre que mon amendement ouvre les vannes pour l'avenir.

M. Emmanuel Hamel. Votre amendement ne vaut que pour une année, alors que nous voulons des garanties pour l'avenir.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous êtes défavorable aux amendements n° 129 et n° 88 ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission, toujours soucieuse de respecter l'esprit du projet de loi et se fondant sur une analyse qui s'appliquait à un organisme unitaire, avait estimé qu'on ne pouvait procéder de même que lorsqu'il s'agissait de fixer un plafond pour la publicité. A l'intérieur d'un ensemble unitaire, le système le plus simple, le plus clair et le plus pratique consiste à fixer un pourcentage sur les ressources, quelles qu'elles soient.

En revanche, la commission, tout en souhaitant le plafonnement de la publicité, toujours dans le souci de sauvegarder l'avenir de la presse écrite, avait considéré que, dans la logique du nouveau système, c'est-à-dire dans un climat d'émulation et de concurrence, et pour faire place au dynamisme respectif des sociétés, on ne pouvait procéder globalement et qu'il convenait de trouver une solution plus élaborée.

C'est pourquoi elle s'était déclarée opposée à un pourcentage sur les recettes toutes sociétés confondues et elle avait interrogé le Gouvernement, en souhaitant obtenir de lui certaines précisions supplémentaires — qui, je le reconnais, ne lui ont pas été données — sur un autre système qui apporterait davantage de garanties.

Voilà quelle était exactement la position de la commission et je tenais à le rappeler une nouvelle fois.

M. Emmanuel Hamel. La garantie, c'est l'adoption de l'amendement de M. Le Tac !

M. le président. Monsieur Hamel, vous n'avez pas la parole.

M. André Fanten. Il n'a pas la parole, mais il a raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129, tel qu'il a été modifié.

(L'amendement modifié n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement, ont présenté un amendement n° 89 ainsi conçu :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :
« Seules la première et la deuxième chaîne sont habilitées à diffuser des émissions publicitaires. »

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président ont présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :
« La Régie française de publicité assurera, pour l'exercice 1975, le contrôle de l'exécution de ces dispositions. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Soucieux de ne pas prolonger ce débat, je ne suis pas intervenu lorsque M. Hamel, avec le talent que nous lui connaissons, a abordé le problème de fond de la masse publicitaire.

Dans les dispositions prévues pour 1975, il est indispensable que la régie française de publicité continue à assumer ses missions, missions qui sont également des contraintes : limitation de temps par produit annoncé, limitation de volume total de publicité, limitation de la durée quotidienne, et j'arête là mon énumération.

La régie française de publicité sera-t-elle le régisseur unique ? M. le secrétaire d'Etat a dit qu'en 1975 le Gouvernement nous ferait part de ses intentions à ce sujet.

M. de Préaumont, qui connaît bien le problème, m'a indiqué que la commission n'était pas opposée a priori à cet amendement. Ce sont les amortisseurs que souhaitait M. Hamel. Il me semble souhaitable que, dans l'intérêt de l'économie française, bénéficiaire de ces créneaux, dans l'intérêt de la presse, bénéficiaire de ces amortisseurs, soit maintenu le rôle de tutelle, de moralisation et de déontologie de la régie française de publicité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, dans sa rédaction actuelle, simplement parce qu'il lui paraissait ne pas aller assez loin.

En effet, il fait référence à l'exercice 1975, alors que l'exposé des motifs du projet précise que la régie française de publicité continuera à assurer le respect des règles de déontologie en matière de publicité.

Nous ne sommes pas opposés à ce que la régie continue à exercer son contrôle, nous y sommes même favorables, sous réserve toutefois que M. Robert-André Vivien accepte de supprimer, dans son amendement, les mots « pour l'exercice 1975 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. M. Robert-André Vivien, acceptez-vous la suppression des mots « pour l'exercice 1975 » ?

M. Robert-André Vivien. J'avoue ne pas très bien comprendre la position du Gouvernement qui, il y a quelques heures encore, me disait son intention de revenir devant l'Assemblée afin de savoir si l'on maintiendrait la régie française de publicité sine die ou ad vitam aeternam et qui propose maintenant de la maintenir pour un temps indéterminé, ce que j'accepte volontiers.

M. le président. L'amendement n° 90 serait donc rédigé de la manière suivante :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« La Régie française de publicité assurera le contrôle de l'exécution de ces dispositions. »

Je mets aux voix cet amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Ralite, Andrieux et Chambaz ont présenté un amendement n° 130 libellé comme suit :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les zones urbaines, chaque fois que la construction d'immeubles neufs sera pour les locataires avoisinants source de nuisances nouvelles dans la réception des émissions, la mise en œuvre des mesures propres à mettre fin à ces nuisances incombera aux promoteurs. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Cet amendement comportait en fait deux parties, mais le fameux article 40 de la Constitution, qui intervient toujours quand l'Etat doit prendre ses responsabilités, a joué contre la première qui concernait le remboursement aux collectivités locales des sommes qu'elles ont été amenées à consacrer, étant donné leur situation, à la construction de réémetteurs permettant de supprimer les zones d'ombre.

Il ne subsiste donc que la deuxième partie de l'amendement qui n'a pas été victime — et pour cause — de l'article 40 de la Constitution.

Chacun sait que dans les grandes villes, les tours, surtout les plus hautes, gênent considérablement la réception de l'image. Il nous semble opportun que les promoteurs remédient à ces inconvénients, ce qui justifie l'adoption de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui concerne un problème, certes préoccupant, mais qui devrait être réglé hors du cadre du présent projet.

En fait, on ne voit pas très bien sur quoi se fonderaient les réparations et quelles seraient les sanctions.

Sans doute, la commission souhaiterait-elle obtenir des précisions du Gouvernement sur les études actuellement en cours mais, en tout état de cause, elle n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jack Ralite. Vive les promoteurs immobiliers !

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Section 1. — Dispositions permanentes.

« Art. 19. — Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret.

« Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 132, présenté par MM. Gosnat, Ralite, Chambaz, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels de chacune des sociétés, instituts ou services appelés à succéder aux droits et obligations de l'O. R. T. F., sont régis par des conventions collectives.

« Toutefois il ne pourra être porté atteinte aux dispositions statutaires en vigueur dans les statuts des personnels de l'O. R. T. F., en matière de rémunération, d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de cessation d'activité. L'ancienneté de service reconnue par l'O. R. T. F. à ses agents sera prise en compte dans l'ancienneté de service reconnue dans les nouveaux organismes.

« L'établissement public de diffusion, les sociétés nationales de programme et la société de production prendront à leur charge les engagements contractés par l'O. R. T. F. dans l'accord de salaire de 1973 en matière de retraite complémentaire de ses personnels statutaires. »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Les personnels de l'établissement public, des sociétés nationales et de la société de production sont soumis à un statut commun établi par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Jack Ralite. Nous abordons maintenant la discussion, importante entre toutes, des articles relatifs à la situation des personnels.

L'article 19 est très court, justement trop court pour être honnête. C'est pourquoi, s'agissant des droits acquis des dix-sept mille employés, ouvriers, cadres, techniciens et autres personnels de l'Office nous proposons, par l'amendement n° 132, une nouvelle rédaction.

Certains nous accuseront de porter atteinte à l'état de choses existant, d'autres d'ouvrir les vannes selon l'expression chère à M. de Préaumont.

J'observe simplement que le troisième alinéa de notre amendement, vise non pas la fonction des personnels, mais les droits acquis en matière de rémunération, d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de cessation d'activité.

C'est donc une mesure conservatoire que nous proposons à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Fillioud, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Georges Fillioud. Comme mon collègue et camarade Ralite, je voudrais faire une déclaration de caractère général au moment où nous abordons la discussion des dispositions du projet relatives aux personnels.

Rien ne s'oppose, en effet, à ce que les organismes, malgré leurs statuts juridiques différents, prévoient cependant un statut unique pour les personnels qu'ils emploient, ces personnels étant tous issus de l'actuel office de radiodiffusion-télévision nationale.

Tous les articles qui suivent et qui ont entre eux des liens de parenté évidents nous permettent de faire observer à l'Assemblée nationale, au moment où elle aborde ces questions nouvelles dans la discussion, que la protection des intérêts des travailleurs de l'office ne se trouve pas assurée dans les dispositions dont nous sommes saisis.

L'une d'entre elles tend à supprimer purement et simplement le droit de grève pour les personnels des sociétés nationales. Quant aux dispositions transitoires qui viennent immédiatement après, elles ouvrent la possibilité d'une liquidation de différentes catégories de personnels. A cet égard, il faut remarquer une fois de plus ce qui a été souligné lors de la discussion générale, à savoir qu'aucune précision n'a été donnée par les membres du Gouvernement, et en particulier par le Premier ministre, sur les effectifs des personnels actuels de l'O. R. T. F. qui se trouveraient touchés par cette réforme de structure et par le démantèlement du service public.

Les articles dont nous abordons maintenant la discussion, prévoient — je le répète — la liquidation des personnels, sans que la garantie des rémunérations et la protection des droits acquis se trouvent prévues par la loi dans des conditions convenables. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il convient d'aborder ce dernier chapitre de notre discussion par une position de principe que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose à la réflexion de l'Assemblée nationale

La première protection qui nous paraît devoir être instituée par la loi consiste à offrir la garantie d'un statut unique à l'ensemble des personnels de l'office, auxquels il a souvent été rendu hommage depuis que s'est ouvert le débat en séance publique, car je n'ai entendu aucun orateur contester la qualité des services rendus par ces personnels.

Le fait qu'il soit décidé aujourd'hui de les répartir dans des organismes publics de structures juridiques différentes n'empêche pas qu'il soit décidé dans la loi qu'un statut commun à l'ensemble des personnels sera fixé par décret pris en Conseil d'Etat, quels que soient les sociétés nationales, l'établissement public ou la société de production dans lesquels ils se trouveront répartis sur décision du président directeur général actuel de l'office, si le projet de loi est adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La déclaration un peu générale de M. Fillioud me permet d'indiquer à l'Assemblée que, sur l'ensemble des dispositions concernant le personnel, la commission a voulu régler concrètement un certain nombre de problèmes, dans le double souci, d'une part, de répondre à l'esprit de la loi, c'est-à-dire de laisser à chacune des institutions — établissement public, société nationale ou société de production — le caractère spécifique qui est le sien et qui correspond à des missions particulières et, d'autre part, de laisser se nouer à l'avenir très librement, puisqu'il y a des conventions collectives pour toutes les institutions qui ne sont pas l'établissement public, des négociations entre les partenaires sociaux.

Par conséquent, toute la préoccupation de la commission a consisté à maintenir les droits acquis sans figer la situation, pour permettre la libre négociation des partenaires sociaux.

C'est pourquoi nous avons émis un avis défavorable d'abord à l'amendement n° 132, car, si nous étions tout à fait favorables à la disposition concernant les droits acquis, nous pensions au contraire qu'il n'était pas légitime de lier l'avenir en matière de rémunérations. La preuve, c'est que la commission, dans un amendement qui sera discuté plus loin, a effectivement protégé les droits acquis mais qu'elle n'a pas voulu que ces droits puissent être obérés par une décision imposée en dehors de la négociation des partenaires sociaux.

Sur l'amendement n° 55, la commission a émis bien entendu un avis défavorable, dans la mesure où, qu'il s'agisse de l'établissement public, des sociétés nationales ou de la société de production, cet amendement prévoit l'institution par décret d'un statut commun, alors que, s'agissant de gens différents, il est prévu un statut pour l'établissement public et des conventions collectives pour les sociétés de droit commun à dispositions spéciales conformes à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi nous nous sommes opposés à la recréation d'un statut commun qui entraînerait, à terme et par la force des choses, une gestion commune, c'est-à-dire l'amorce d'une dynamique unitaire que le projet ne veut pas laisser subsister.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, le Gouvernement a tiré les conséquences des situations juridiques créées en matière de personnels.

Le personnel de l'établissement public disposera d'un statut et le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de M. de Préaumont, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat.

Pour les personnels des quatre sociétés nationales et de la société de production, ils bénéficieront de conventions collectives et, chacun sait que, en vertu du code du travail, la notion de convention collective implique celle de libre négociation.

Sur ce point, nous nous préoccupons d'assurer au personnel une garantie dans cette négociation. C'est pourquoi le Gouvernement déposera à l'article 19 un amendement disposant notamment dans un premier alinéa :

« L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O. R. T. F. sera reconnue. »

C'est une précision qu'il fallait apporter en début de négociations des conventions collectives, afin de garantir cet élément très important pour les personnels.

Toujours en ce qui concerne les personnels qui seront prochainement affectés à l'établissement public, aux sociétés nationales ou à la société de production, cet amendement comprendra un deuxième alinéa portant sur le problème des retraites complémentaires et ainsi rédigé :

« L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraites complémentaires ». Cela imposera une deuxième notion dans la libre négociation de la convention collective.

Tel est, mesdames, messieurs, l'amendement que le Gouvernement défendra devant vous et qui atteste son souci d'offrir à ces personnels un certain nombre de points d'appui pour une négociation solide.

M. le président. Je n'ai pas encore été saisi de cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je vais le déposer sans tarder, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chevènement, qui sera appelé ultérieurement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Plusieurs des amendements déposés sur l'article 19 ont une partie commune. Il s'agit des amendements n° 132, 57, 2^e rectification et 92. Cette partie commune, qui constitue un additif à la rédaction initiale de l'article 19, dispose que les droits acquis par le personnel lui seront garantis, et pas seulement en matière d'ancienneté. Parler de garantir l'ancienneté — permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat — n'a aucune signification. L'additif auquel je fais allusion est beaucoup plus précis. J'en donne lecture :

« Toutefois, il ne pourra être porté atteinte aux dispositions statutaires en vigueur dans les statuts des personnels de l'O. R. T. F. en matière de rémunération, d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de cessation d'activité. L'ancienneté de service reconnue par l'O. R. T. F. à ses agents sera prise en compte dans l'ancienneté de service reconnue dans les nouveaux établissements et sociétés. »

Voilà un amendement beaucoup plus complet, et, puisque celui du Gouvernement n'est pas encore déposé, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir l'accepter.

Vous avez proposé un autre amendement concernant les retraites complémentaires. Je vous suggère d'accepter également le paragraphe suivant :

« L'établissement public de diffusion, les sociétés nationales de programme et la société de production prendront à leur charge les engagements contractés par l'O. R. T. F. dans l'accord de salaire de 1974 en matière de retraite complémentaire de ses personnels statutaires. »

Il faut établir un régime spécial, sinon il faudra que les agents de l'ex-O. R. T. F. s'affilient à plusieurs mutuelles. Voilà ce qui, à nos yeux, constituerait une garantie effective des droits acquis du personnel.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'extrême importance de ces dispositions. Allons-nous revenir à 1920, aux licenciements de cheminots, d'agents de la fonction publique ? Si des dispositions telles que celles qui sont prévues dans le projet de loi étaient adoptées, ce serait réellement une brèche dans

le statut de la fonction publique qui constituerait aux yeux de tous les agents de la fonction publique un terrible et dangereux précédent.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau pour répondre à la commission.

M. Louis Mexandeau. J'ai été surpris ce soir, comme d'ailleurs en commission, par la dialectique un peu ahurissante du rapporteur de la commission quand il a déclaré que, pour ne pas hypothéquer l'avenir, un avenir qu'il suppose d'ailleurs meilleur — on se demande vraiment à partir de quoi — il ne fallait pas « figer » la situation, pour reprendre un terme qu'il a plusieurs fois répété.

Or il semble que le meilleur moyen de garantir le minimum soit d'accepter les amendements tels qu'ils sont proposés par nos collègues. Je constate que dans le contenu de ces amendements viennent soudain d'être réinsérées certaines dispositions — mais certaines seulement — qui avaient été repoussées par le Gouvernement, si bien qu'on aboutit à un ensemble incohérent et incomplet.

Par souci global de justice, je demande à l'Assemblée d'adopter les amendements, tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs, qu'il s'agisse de M. Ralite ou de M. Chevènement.

M. le président. La parole est à M. Ralite pour répondre au Gouvernement.

M. Jack Ralite. J'interviens dans le même sens que mes collègues M. Mexandeau et Chevènement.

M. Hector Rolland. Ce n'est pas la peine !

M. Jack Ralite. Mais si ! Vous allez voir pourquoi.

Si l'Assemblée ne modifie pas l'article 19 du projet de loi, elle mettra fondamentalement en cause le code du travail. Ce serait la première fois que l'Assemblée nationale se mettrait à corser par voie législative les libres négociations que M. de Préaumont vante tant mais mutile si vite, des travailleurs avec leur direction ancienne ou nouvelle.

Le respect des droits acquis est une donnée fondamentale. J'ai cru comprendre que le Gouvernement entendait quelque peu les « saucissonner ». Nous préférons quant à nous prendre les choses dans leur ensemble.

Nous constatons que, dans les amendements n° 57, deuxième rectification, 92 et 132, figurent deux alinéas sensiblement identiques. Le groupe communiste demande un scrutin public sur ces deux alinéas.

M. le président. Monsieur Ralite, vous demandez un vote par division et un scrutin public ?

M. Jack Ralite. Exactement, monsieur le président, le scrutin public portant sur les deux alinéas communs aux amendements n° 57, deuxième rectification, 92 et 132.

M. le président. L'amendement n° 132 comprend quatre alinéas.

M. Jack Ralite. En effet, mais ses deux derniers alinéas figurent aussi dans les amendements n° 92 et 57, 2^e rectification.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Sur quoi porte exactement la demande de M. Ralite ?

M. le président. M. Ralite demande le vote par division de l'amendement n° 132, et un scrutin public sur les deux derniers alinéas de cet amendement, qui figurent également dans les amendements n° 92 et 57, deuxième rectification.

M. Jack Ralite. La chose est simple. Le groupe communiste, constatant que ces trois amendements ont deux alinéas communs tendant à préserver les droits acquis des personnels de l'O. R. T. F., demande un scrutin public sur les deux derniers alinéas de l'amendement n° 132.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'accepte pas le vote par division.

M. le président. Deux amendements ont été mis en discussion commune : l'amendement n° 55 et l'amendement n° 132 pour lequel M. Ralite demande un scrutin public portant sur ses deux derniers alinéas. Si ces amendements sont adoptés, les autres tomberont par voie de conséquence.

M. Jack Ralite. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. Il convient donc d'abord de mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 132 et ensuite de procéder à un scrutin public sur ses deux derniers alinéas.

M. André Fenton. Il y a donc vote par division !

M. le président. Exactement, monsieur Fenton !

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, je me permets de signaler que, dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 132, il est fait allusion à un accord de salaire de 1973. Il faut lire : « l'accord de salaire de 1974. »

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur Ralite ?

M. Jack Ralite. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 132.

(Les deux premiers alinéas ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'amendement n° 132.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans six à huit minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	191
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 présenté par M. de Préaumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 19 par les mots : « en Conseil d'Etat ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 56 est présenté par MM. Le Pensec, Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement.

Ils sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 19 par les mots : « pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'amendement n° 12 a pour but de compléter le premier alinéa de l'article 19 en ajoutant les mots « en Conseil d'Etat ».

Par ce terme plus solennel, on apporte ainsi une garantie supplémentaire aux salariés de l'établissement de diffusion quant à leur statut.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec pour défendre l'amendement n° 56.

M. Louis Le Pensec. Tout porte à penser que dans ces articles qui traitent du sort du personnel, il convient de prendre toutes les garanties. D'où cette précision apportée par notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 91.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Il a le même objet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est bien entendu favorable à ces amendements puisqu'elle a présenté l'un d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Tout le monde veut aller devant le Conseil d'Etat, et le Gouvernement le premier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 56 et 91, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92 présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement est ainsi conçu :

« Compléter l'article 19 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, il ne pourra être porté atteinte aux dispositions statutaires en vigueur dans les statuts des personnels de l'O. R. T. F. en matière de rémunération, d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de cessation d'activité. L'ancienneté de service reconnue par l'O. R. T. F. à ses agents sera prise en compte dans l'ancienneté de service reconnue dans les nouveaux établissements et sociétés.

« L'établissement public de diffusion, les sociétés nationales de programme et la société de production, prendront à leur charge les engagements contractés par l'O. R. T. F. dans l'accord de salaire de 1974 en matière de retraite complémentaire de ses personnels statutaires. »

L'amendement n° 57 (2^e rectification) présenté par MM. Chevènement, Andrieu, Le Pensec, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 19 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il ne pourra être porté atteinte aux dispositions statutaires en vigueur dans les statuts des personnels de l'O.R.T.F. en matière de rémunération, d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de cessation d'activité. L'ancienneté de service reconnue par l'O. R. T. F. à ses agents sera prise en compte dans l'ancienneté de service reconnue dans les nouveaux établissements et sociétés.

« L'établissement public de diffusion, les sociétés nationales de programme et la société de production prendront à leur charge les engagements contractés par l'O. R. T. F. dans l'accord de salaires de 1974 en matière de retraite complémentaire de ses personnels statutaires. »

L'amendement n° 13 présenté par M. de Préaumont, rapporteur, et M. Simon-Lorière est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de conditions de travail ».

L'amendement n° 171 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les deux alinéas suivants :

« L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O. R. T. F. sera reconnue dans le nouvel établissement et les sociétés.

« L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet à la suite du vote précédent.

M. le président. Monsieur Chevènement, votre amendement n° 57, deuxième rectification, est devenu lui aussi sans objet ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 57, deuxième rectification, et 92 tombent.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Par cet amendement nous avons voulu apporter aux personnels des établissements publics et des sociétés nationales toutes garanties quant aux droits acquis en matière d'ancienneté de service, de maladie, d'accidents du travail et de conditions de travail.

En réalité cet amendement présenté par la commission rejoint, dans ses intentions, l'amendement n° 171 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner également votre avis sur cet amendement n° 171 ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'amendement n° 171 du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission, mais celle-ci n'aurait pu que l'approuver puisqu'il répond à ses préoccupations.

Il retient en effet les droits acquis en matière d'ancienneté de service, qui sont explicitement cités dans l'amendement de la commission, et il y ajoute une mesure, qui recueille bien entendu l'agrément de la commission, concernant les régimes de retraites complémentaires.

M. le président. La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 171.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, nous donnons au personnel, dans la négociation des conventions collectives, deux arguments de poids. Nous souhaitons en conséquence que l'Assemblée veuille bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Il est évident que cet amendement accorde le minimum. Bien entendu, nous le voterons, puisque nous entendons sauvegarder les droits collectifs des travailleurs de quelque nature qu'ils soient.

J'ajouterai une remarque. D'habitude, on soumet à une discussion commune les amendements dont la rédaction est identique.

Or, curieusement, l'amendement n° 92 de la commission des finances que j'ai évoqué tout à l'heure — ce qu'a fait également mon collègue M. Fillioud — n'a toujours pas fait surface. Il ne pouvait donner l'occasion à certains d'exprimer leurs sentiments anticommunistes ou antisocialistes, puisque la commission des finances, qui regroupe toutes les tendances politiques, l'avait adopté.

Nous protestons contre la façon dont s'est déroulée la discussion de ces amendements, qui est contraire aux traditions de notre assemblée.

M. le président. Je vous ferai observer monsieur Ralite que j'ai appelé, tout à l'heure, l'amendement dont vous parlez.

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles a pris position avec une certaine légèreté, me semble-t-il, en se ralliant au texte du Gouvernement et en retirant le texte adopté par la commission.

Il y a, monsieur de Préaumont, une différence que vous n'avez peut-être pas remarquée mais à laquelle sont sensibles les intéressés.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Permettez-moi de vous interrompre, un instant.

M. Georges Fillioud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. Fillioud.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Le raisonnement brillant et véhément que vous tenez avec votre talent habituel...

M. Jack Ralite. Il s'agit des droits des travailleurs ! (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Plusieurs voix sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République. Vous n'en avez pas le monopole !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Ralite.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un scandale !

M. Jean de Préaumont, rapporteur. ... le raisonnement que vous tenez, monsieur Fillioud — et j'essaie de garder mon sang-froid — tendant à faire croire que j'aurais abusivement abandonné cet amendement n'est pas fondé parce que je ne l'ai pas retiré ! (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Eugène Claudius-Petit. Ils n'écoutent pas !

M. Georges Fillioud. Pourquoi venez-vous de prendre position, au nom de la commission, monsieur le rapporteur, en faveur de l'amendement que vient de déposer *in extremis* le Gouvernement, alors que cet amendement est en retrait sur le texte qui a été voté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il faut le dire, contre votre avis ?

J'en profite, monsieur le président, pour faire un rappel au règlement... (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur Fillioud, vous m'avez posé une question. Je veux vous répondre...

M. Georges Fillioud. Mon cher collègue, je vous ai autorisé à m'interrompre une fois. Laissez-moi une minute pour conclure !

Monsieur le président, je me permets de dire que vous n'avez pas appelé de manière intelligible les deux amendements précédents. Vous vous êtes contenté de murmurer, sans consulter l'Assemblée, qu'ils n'avaient plus d'objet.

Vous avez refusé tout à l'heure de mettre en discussion commune trois amendements, dont l'un avait été adopté par la commission des finances, et qui étaient rédigés dans les mêmes formes que celui que vous avez mis aux voix et à propos duquel un scrutin public a été demandé.

Je m'étonne que le rapporteur pour avis de la commission des finances n'ait pas cru devoir clairement informer l'Assemblée nationale du fait que le texte soumis au scrutin public avait été adopté par cette commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Vous avez une singulière idée de la façon dont seront rédigés les cahiers des charges !

M. le président. Je suis surpris de votre intervention, monsieur Fillioud.

Nous n'allons pas épiloguer. Je vous conseillerai cependant de lire le *Journal officiel*. Vous verrez que la présidence a agi comme elle le devait.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. J'essaierai, sans hausser le ton et avec sang-froid, d'expliquer à nouveau clairement à M. Fillioud qu'il me fait un procès d'intention sans fondement.

S'agissant d'un amendement de la commission, je n'ai pu le retirer.

Cet amendement, qui demande que soient respectés les droits acquis des travailleurs en matière d'ancienneté de service, de maladie, d'accident du travail et de conditions de travail, et que la commission et son rapporteur ont accepté, je le défendrai.

Lorsque le Gouvernement m'a soumis son amendement n° 171, j'ai observé que l'ancienneté de service y était garantie et que si un certain nombre d'autres garanties que nous avions demandées n'y figuraient pas, on pouvait y relever la garantie des droits en ce qui concerne les retraites complémentaires. Il s'agit là d'une adjonction heureuse que je souhaite voir adoptée par l'Assemblée.

J'ai dit que la commission n'avait pas examiné cet amendement mais que, puisqu'il rejoignait ses propres préoccupations, elle aurait certainement émis un avis favorable à son adoption.

En définitive, nous devrions nous prononcer sur le texte de la commission auquel serait ajoutée la partie de l'amendement du Gouvernement qui concerne les retraites complémentaires.

En tout état de cause, la défense de certains droits n'appelle pas de notre part, tout au moins dans la phase actuelle de la discussion, une véhémence excessive, que pourrait seule expliquer la longueur de nos débats.

M. le président. Si je comprends bien, vous souhaitez, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 13 soit complété par le dernier alinéa de l'amendement n° 171.

Nous sommes bien d'accord ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous favorable à la proposition de M. le rapporteur qui consisterait à prendre comme premier alinéa l'amendement n° 13, auquel serait ajouté le deuxième alinéa de l'amendement n° 171 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée adopte son texte, éventuellement sous-amendé.

M. Eugène Claudius-Petit. Qu'on l'amende d'abord et qu'on le vote ensuite !

M. le président. En définitive, l'amendement n° 171 deviendrait un sous-amendement à l'amendement n° 13.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. M. Ralite a mis en cause tout à l'heure le rapporteur de la commission des finances que je suis.

Or, j'en suis presque certain, il a demandé le vote par division de l'amendement n° 132 pour que l'amendement n° 92 de la commission des finances ne puisse être mis aux voix et donc adopté par l'Assemblée.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'opération ingénieuse de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui consiste à joindre à l'amendement de la commission une partie de celui du Gouvernement, permet de reconstituer pratiquement l'amendement n° 92 de la commission des finances contre lequel, en fait, il s'était prononcé tout à l'heure, de même que le Gouvernement en repoussant l'amendement n° 132.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur Marette, si vous y prêtez attention, vous pourrez constater que le mot « rémunération » ne figure pas dans notre texte, ce qui est fondamental.

En effet, tout au long de ce débat, la commission des affaires culturelles a voulu préserver les droits acquis sans hypothéquer les négociations et les conventions entre les partenaires sociaux.

Je comprends parfaitement que cette différence ait échappé à M. Marette, qui n'a pu consacrer autant de temps que nous aux problèmes de personnel. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Jacques Marette. N'exagérez pas !

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Puis-je me permettre de rappeler que l'amendement en question a été présenté à la commission des affaires culturelles par M. Simon-Lorière. Or M. le rapporteur l'avait alors combattu avec véhémence et, devant le vote de la commission, il en a laissé la responsabilité à M. Simon-Lorière.

Je note que, à la suite d'une conversion tardive à la défense de certains droits des travailleurs, le nom de M. le rapporteur figure, sur l'amendement, à côté de celui de M. Simon-Lorière. Nous sommes donc réellement entrés dans le domaine des contradictions que M. Marette soulignait tout à l'heure ! (Exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Fanton. La position de M. le rapporteur est conforme au règlement, monsieur Mexandeu !

M. Jean de Préaumont, rapporteur. En effet. Nous étions d'ailleurs du même avis ! (Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, gardez votre calme.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de compléter le texte de l'amendement n° 13 par le second alinéa de l'amendement n° 171 ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Présentant l'amendement au nom de la commission, je n'en puis modifier le texte.

En ma qualité de rapporteur, je ne puis rien faire d'autre que de demander au Gouvernement de préciser sa position.

M. le président. Pour l'instant, monsieur le rapporteur, je suis saisi de deux amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le second alinéa de l'amendement n° 171 pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 13 de la commission.

Etes-vous d'accord sur cette procédure ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je souhaite, monsieur le président, que l'amendement n° 171 soit mis aux voix tel qu'il est.

M. le président. L'amendement du Gouvernement sera donc mis aux voix, après celui de la commission.

M. André Fanton. Avant, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Fanton.

Il convient de mettre d'abord aux voix l'amendement qui est le plus éloigné du texte du projet.

Je vais donc inviter l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 13.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Cette question de procédure est très importante.

Vous vous êtes refusé tout à l'heure, monsieur le président, à mettre aux voix les parties communes aux trois amendements n° 132, 92 et 57, deuxième rectification. Vous les avez dissociées en demandant à l'Assemblée de se prononcer sur une partie seulement de l'amendement n° 132 et vous avez indiqué qu'en cas de vote positif les deux autres amendements tomberaient. (Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. Mais c'est M. Ralite, votre collègue de groupe, qui a demandé un vote par division. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jean-Pierre Chevènement. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Chevènement.

Monsieur Ralite, vous n'êtes que depuis trop peu de temps dans cette maison pour avoir aperçu l'erreur de procédure que vous avez commise ; celle-ci vous apparaîtra à la lecture du Journal officiel.

Vous avez demandé qu'il soit procédé au vote par division de l'amendement n° 132 qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 19. Vous avez demandé que les deux premiers alinéas fassent l'objet d'un vote à main levée et que les deux derniers soient mis aux voix par scrutin public.

J'ai admis votre requête.

Malheureusement, à la suite du vote par scrutin public intervenu à votre initiative, et qui portait — vous l'avez dit vous-même — sur les alinéas communs aux trois amendements, les deux amendements, n° 92 et 57 deuxième rectification, sont automatiquement devenus sans objet. Cela n'a d'ailleurs pas échappé à M. le rapporteur, qui est venu m'entretenir de ce point de procédure. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Monsieur Ralite, vous lirez le *Journal officiel* et vous verrez qu'il constitue un excellent outil qui vous permettra de suivre plus aisément les débats futurs. (*Protestations sur les mêmes bancs.* — Bruit.)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13...

M. Marcel Rigout. Je demande une suspension de séance. (*Vives protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Fanton. M. Rigout n'est pas président de son groupe ! La suspension n'est pas de droit !

M. le président. Mes chers collègues...

M. Jean Brocard. M. Rigout a-t-il les pouvoirs du président de son groupe ? S'il l'a, qu'il les montre ! (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Rigout. J'ai les pouvoirs du président de mon groupe.

Plusieurs députés. Montrez-les ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.* — *Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.* — Bruit.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Nous nous expliquerons plus aisément dans le calme.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Pour contester la validité de la demande de suspension de séance que j'ai formulée, notre collègue M. Brocard insinue que je n'ai pas les pouvoirs du président du groupe communiste.

Monsieur le président, M. Rigout a-t-il les pouvoirs de M. Balanger ? Je vous demande de bien vouloir l'indiquer à l'Assemblée.

M. le président. Incontestablement, M. Rigout a des pouvoirs. Vous demandez la réunion de votre groupe, monsieur Rigout ?

M. Marcel Rigout. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suspension de séance est donc de droit. Pendant combien de temps estimez-vous devoir vous réunir ?

M. Marcel Rigout. Pendant un quart d'heure, environ, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatre heures cinquante, est reprise à cinq heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, le Gouvernement vient de rectifier son amendement n° 171, qui est maintenant ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie et d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O.R.T.F. sera reconnue.

« L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affecté à des régimes de retraite complémentaire. »

Comme vous le constatez, ce nouveau texte va plus loin que celui de l'amendement n° 13. Il a donc maintenant la priorité.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, ce nouvel amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, compte tenu de sa rédaction, elle l'avait, je pense, adopté.

M. le président. Pour qu'il ne subsiste aucune erreur, ni de fond, ni de procédure, j'indique que je suis saisi, d'autre part, de trois sous-amendements à l'amendement n° 13.

Le premier sous-amendement, n° 172, présenté par MM. Fil-lioud et Ralite, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « droits acquis des travailleurs en matière », insérer les mots : « de rémunération, ».

Le deuxième sous-amendement, n° 173, présenté par MM. Fil-lioud et Ralite, est ainsi conçu :

« Après les mots : « d'accident du travail », insérer les mots : « , de cessation d'activité ».

Le troisième sous-amendement, n° 174, présenté par MM. Fil-lioud et Ralite, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet amendement par la phrase suivante : « L'établissement public de diffusion, les sociétés nationales de programme et la société de production prendront à leur charge les engagements contractés par l'O.R.T.F. dans l'accord de salaires de 1974 en matière de retraite complémentaire de ses personnels statutaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé un nouvel amendement qui recouvre pratiquement l'ensemble des problèmes qui avaient été évoqués précédemment.

En effet, le souci du Gouvernement est de faire en sorte que les personnels, dans les nouvelles structures, puissent disposer d'un argument législatif de qualité dans les discussions de conventions collectives. Celui que nous leur proposons leur permettra d'engager les négociations dans les meilleures conditions possibles. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous indique également que si l'amendement n° 171 rectifié était adopté, l'amendement n° 13 et les trois sous-amendements deviendraient automatiquement sans objet.

La parole est à M. Ralite, pour répondre au Gouvernement.

M. Jack Ralite. Nous avons écouté attentivement la lecture du nouvel amendement du Gouvernement. Nous y reconnaissons l'essentiel, bien que ce ne soit pas la totalité, de l'amendement de la commission des finances, de l'amendement du groupe socialiste et de notre amendement, en même temps que l'essentiel, bien que ce ne soit pas non plus la totalité, des trois sous-amendements que nous avons présentés à l'amendement n° 13.

Nous nous réjouissons qu'un pas en avant ait été fait dans l'intérêt des personnels. Nous retirons donc nos trois sous-amendements et nous nous rallions à l'amendement déposé il y a quelques instants par le Gouvernement.

M. le président. Les trois sous-amendements n° 172, 173 et 174 sont retirés.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

(*L'amendement est adopté.* — *Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 13 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 19.

M. le président. MM. Ralite, Andrieux et Chambaz ont présenté un amendement n° 133 libellé comme suit :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant : « Pour toutes les catégories de personnels relevant d'un protocole, d'un contrat particulier, ou de conventions collectives, l'établissement public et les sociétés nationales devront se substituer à l'O.R.T.F. dans ses obligations et devoirs à l'égard de ces personnels. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Pourquoi proposons-nous cet article additionnel ? Parce qu'il existe d'autres catégories de personnels que celles qui sont visées par l'article 19 du projet de loi. Cet amendement se justifie donc par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Bien qu'elle se soit montrée réservée à l'égard de cet amendement, la commission a compris les préoccupations de ses auteurs.

Il s'agit de couvrir des catégories de personnels qui, n'étant pas régies par le statut général, relèvent de statuts divers, de conventions collectives, d'un contrat particulier ou d'un protocole.

La substitution systématique de l'établissement public et des sociétés nationales à l'O. R. T. F. dans toutes ses obligations et tous ses devoirs à l'égard de ces personnels aboutirait à figer la situation en ne permettant plus à l'avenir la négociation d'accords de salaires ou de conventions collectives. Pour cette dernière raison, la commission a émis un avis défavorable en souhaitant qu'une solution soit trouvée pour les catégories de personnels qui ne sont pas visées à l'article 19 qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne essentiellement des producteurs ou réalisateurs et ne vise donc pas un grand nombre de personnes. Or il me semble que leurs contrats devraient être négociés très librement entre les nouvelles sociétés et les intéressés. C'est pourquoi le Gouvernement, partageant le point de vue de la commission, est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier de la loi du 3 juillet 1972 doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. La direction de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 58 est présenté par MM. Mexandeau, Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensec, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

L'amendement n° 134 est présenté par MM. Gosnat, Chambaz, Ralite et Andrieux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Louis Mexandeau. L'article 20, s'il était adopté, supprimerait pratiquement le droit de grève dans les entreprises concernées, c'est-à-dire l'établissement public et les sociétés nationales de programme. Pour une raison de forme qu'a évoquée M. le rapporteur, qui tient au fait que nous ne devons pas préjuger le résultat des négociations qui pourraient avoir lieu entre les partenaires sociaux, et pour la raison de fond que nous ne voyons pas pourquoi l'on priverait une partie des travailleurs du droit de grève, nous proposons la suppression de cet article.

M. André Fanton. Pensez aux téléspectateurs, monsieur Mexandeau !

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Jack Ralite. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu et se justifie par les mêmes considérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'article 20 reprend, pour l'essentiel, le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1972 qui, loin de supprimer le droit de grève — lequel ne peut d'ailleurs pas être négocié dans le cadre d'un accord de salaires ou d'une convention collective — ne fait que mettre en œuvre des dispositions constitutionnelles, à savoir la réglementation du droit de grève, dont le principe est bien sûr reconnu.

Parce que la disposition proposée reprend un article de la loi de 1972, qui avait été adopté à une large majorité et qu'elle reconnaît le droit de grève dont elle réglemente l'exercice dans l'intérêt des téléspectateurs, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 58 et 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, loin de là, de supprimer le droit de grève : il s'agit d'en réglementer l'exercice.

Si nous en jugeons par les réactions des téléspectateurs et des auditeurs, ces mesures sont nécessaires, et c'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 58 et 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Donnez, Soustelle, Zeller et Mme Fritsch ont présenté un amendement, n° 107, ainsi conçu :

« Au début de la seconde phrase de l'article 20, substituer aux mots : « la direction », les mots : « le président ».

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Le terme « direction » nous paraît trop général ; nous lui préférons celui de « président ».

Le président nous paraît, en effet, la seule autorité capable de désigner les catégories de personnels prévues à l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 107. Elle a estimé qu'en effet le mot « président » était plus précis que le mot « direction ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 107.

M. Roger Durours. Je vote contre.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

SECTION 2. — Dispositions transitoires.

« Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 22, les agents en fonction à l'O. R. T. F. au 31 décembre 1974, soumis au statut général des fonctionnaires, sont reclassés dans des corps homologues de l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Marette ont présenté un amendement n° 93, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'office peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou dans les corps homologues de l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette réintégration est de droit. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'amendement n° 93, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances, tend à régler le sort des agents de l'Office anciens fonctionnaires qui, en 1960 et récemment encore, puisque l'option a été rouverte en 1972, ont été invités à choisir le statut de l'Office.

Il ne serait pas convenable que ces agents ne puissent pas demander et obtenir de droit leur réintégration dans la fonction publique, dans leur corps d'origine ou dans les corps homologues de l'Etat. Cette faculté concernerait, selon les estimations en ma possession, quelque 2 500 à 3 000 agents. Sans qu'ils y soient obligés, ils doivent pouvoir retourner dans la fonction publique puisque beaucoup d'entre eux ont été incités à la quitter pour entrer dans un corps dont on leur a vanté la stabilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Pour les raisons que M. Marette vient d'exposer, la commission saisie au fond est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il va déposer, le Gouvernement est très favorable à cette mesure dont il remercie d'ailleurs l'auteur.

Je fais remarquer à l'Assemblée qu'il ne s'agit plus ici d'une construction juridique mais de la situation précise et préoccupante de nombreux agents. Par conséquent, la mesure qui nous est proposée atténuerait beaucoup les effets d'une éventuelle compression des effectifs.

Dans son sous-amendement, le Gouvernement vise les agents âgés de moins de soixante ans qui ne seraient pas repris en charge par l'établissement public ou les nouvelles sociétés. Il dispose que cette réintégration s'effectuera par priorité sur les vacances d'emplois apparaissant dans chaque département ministériel. Ayant été examiné avec les administrations compétentes, il est de nature à apporter toutes les garanties souhaitées.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre sous-amendement vient bien après l'article 21, qui est voté ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Bien que l'amendement en discussion soit de la commission des finances, je serais enclin à me rallier au sous-amendement du Gouvernement à condition que M. le secrétaire d'Etat nous précise bien ce dont il s'agit.

La dernière phrase de notre texte : « cette réintégration est de droit », est très importante. Or le Gouvernement parle de réintégration « par priorité ». Cela veut-il dire que ces agents seront réintégrés de toute façon ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Ils le seront dans la mesure du possible, évidemment, mais par priorité. Comme les effectifs administratifs augmentent tous les ans et que 4 500 postes sont prévus dès à présent — le budget pour 1975, certes, n'est pas encore voté — pour l'administration qui a fourni le plus grand nombre de ces agents, vous avez toutes garanties à ce sujet.

M. Jacques Marette. Notre amendement est tout de même important. Si ce n'est pas « de droit », cela n'a pas de valeur.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Pour que tout soit clair, je veux bien faire figurer les mots : « est de droit et de priorité ».

M. Jacques Marette. Dans ces conditions, j'accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je viens d'être saisi de votre sous-amendement qui, en fait, est un amendement. Il propose une rédaction entièrement différente de celle de l'amendement n° 93.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cette nouvelle rédaction n'a pas été soumise à l'examen de la commission. Mais, compte tenu de la teneur de ce sous-amendement et des explications fournies par le Gouvernement, je pense qu'elle aurait recueilli un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne peut être « de droit et de priorité ». Les deux notions sont contradictoires. Si c'est « de droit », c'est parfaitement clair et tout le monde sera d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En effet, nous avons rajouté, un peu sous une forme pléonastique, la notion de priorité à celle de droit. Mais dès lors que figurent les mots « de droit », les mots « et de priorité » deviennent inutiles.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre amendement, je lis in fine : « Cette réintégration s'effectuera par priorité sur les vacances d'emplois apparaissant dans chaque département ministériel ». C'est plus restrictif que : « Cette réintégration est de droit ». Mais vous semblez accepter maintenant de remplacer les mots « par priorité » par les mots « de droit ».

Il reste que votre texte est un peu différent de celui de M. Marette dans son premier alinéa. Il dispose en effet :

« Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office, âgés de moins de soixante ans et qui ne seraient pas pris en charge par l'établissement public ou les nouvelles sociétés nationales, peuvent demander leur intégration dans leur corps d'origine ou dans les corps homologues de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, jusqu'au 31 décembre 1974. »

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement est en effet différent de celui de la commission des finances en ce qu'il vise les agents âgés de moins de soixante ans et qui ne seraient pas pris en charge par l'établissement public ou les nouvelles sociétés.

M. le président. A mon avis, l'amendement n° 93 va plus loin que le vôtre.

M. André Fanton. C'est évident !

M. le président. Et si l'amendement de la commission des finances est maintenu, c'est lui que je devrai mettre aux voix le premier.

La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas écrire : « âgés de moins de soixante ans », car il est des fonctionnaires qui ont statutairement le droit de rester en activité jusqu'à soixante-cinq ans et qui, de ce fait, devront être réintégrés de droit même s'ils ont soixante-quatre ans.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je dois d'abord répondre à M. Claudius-Petit qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires mais d'agents qui ont quitté la fonction publique et opté pour le statut de l'Office.

Ce que je demande, c'est que la réintégration de ces ex-fonctionnaires dans la fonction publique soit de droit.

Le Gouvernement a ajouté deux précisions : ces agents devront être âgés de moins de soixante ans et n'avoir pas été maintenus dans l'établissement public ou les sociétés prévus. Au reste, leur rémunération serait, dans ces sociétés ou établissement sûrement supérieure à celle de la fonction publique et il n'y aurait alors aucune perte pour eux.

Par conséquent, si le Gouvernement accepte que son amendement se termine par les mots : « Cette réintégration est de droit », je suis prêt à retirer l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Plutôt que de retirer l'amendement n° 93, je préférerais qu'il soit réservé jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement de la commission des finances étant plus éloigné du texte du projet de loi que celui du Gouvernement, je serai obligé de le mettre aux voix le premier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, je pense que M. le rapporteur pour avis, qui ne veut pas retirer un amendement de la commission, souhaite que l'amendement n° 93 soit réservé, ce qui permettrait de voter d'abord sur l'amendement gouvernemental.

M. le président. Je crois préférable de réserver les deux.

L'amendement de la commission des finances et l'amendement du Gouvernement sont donc réservés.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publics. »

La parole est à M. Cressard, inscrit sur l'article.

M. Jacques Cressard, secrétaire d'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'abandonnerai tout juridisme pour en revenir à des problèmes humains.

Au cours de la discussion générale, je vous avais posé une question sur les personnels non statutaires du service de la redevance qui dépendent d'une agence d'emploi temporaire. Je vous avais demandé quelle solution vous envisagiez en leur faveur. Je serais très heureux d'obtenir une réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je prie d'abord M. Cressard de m'excuser pour ne lui avoir pas répondu tout à l'heure à ce propos.

J'ai pris contact avec le ministère du travail pour connaître les conditions dans lesquelles les personnels auxiliaires du service de la redevance, notamment ceux du centre de Rennes, pourraient être réemployés. Le service de la redevance emploie d'ailleurs, je le précise, des personnels auxiliaires ailleurs qu'à Rennes. Le ministre du travail ne m'a pas encore répondu mais, pour rassurer M. Cressard, je vous signale que nous ferons le maximum en faveur de ces personnels, incontestablement utilisés depuis longtemps. Il est normal qu'au-delà des procédures mises en œuvre par le ministère du travail, leur reclassement bénéficie d'une certaine priorité.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par MM. Mexandeau, Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Le Pensac, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. L'amendement n° 135 est présenté par MM. Gosnat, Andrieux, Chambaz et Ralite.

Ces amendements sont ainsi conçus :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires du service de la redevance en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publics. Il garantit le maintien des droits acquis dans le cadre du statut du personnel en vigueur, en matière de rémunération et d'ancienneté de service. Les agents concernés pourront bénéficier des dispositions de l'article 24 ci-après. »

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Maurice Andrieu. En bref, notre amendement supprime les mots « à temps complet » s'agissant des agents statutaires, c'est-à-dire que la notion d'agents à temps complet du service de la redevance disparaît. De plus, il maintient les droits des agents de ce service et leur permet de se reclasser dans l'établissement public ou les sociétés nationales.

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Jack Ralite. Nous défendons cet amendement pour les mêmes raisons, en insistant également pour que les mots « à temps complet » soient supprimés. L'étude du service de la redevance montre bien que les employés occasionnels ou stagiaires, voire les employés dits « Bis », y sont assez nombreux. Si les mots « à temps complet » étaient maintenus, beaucoup ne pourraient pas bénéficier des dispositions de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'extension des dispositions de l'article 22 a paru à la commission ne pas correspondre à l'esprit du projet de loi ; aussi a-t-elle émis sur chacun des amendements un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Nous en revenons à la question posée par M. Cressard.

Pratiquement, il n'est pas possible d'assurer le maintien des droits acquis au personnel temporaire, c'est incontestable.

En revanche, s'agissant des titulaires, on peut envisager de prendre en compte l'ancienneté de leur service à l'O. R. T. F. dans leur dernier grade. Cela constituerait une amélioration pour eux.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Très honnêtement, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne m'a guère rassuré. C'est pourquoi j'insiste à nouveau.

Certains personnels auxiliaires de l'O. R. T. F. ont été virés à l'entreprise Bis. Si l'Assemblée vous suivait dans la voie que vous avez indiquée, ces personnels perdraient tous leurs droits acquis, en particulier en matière d'ancienneté. C'est ce qui m'inquiète.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Les deux amendements présentés au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et au nom du groupe du parti communiste ressemblent comme des frères à un amendement adopté par la commission des finances, l'amendement n° 94, qui complète l'article 22 par les mots « sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière de rémunération, d'ancienneté de service et de licenciement ».

M. Le Tac ne manquera pas de défendre ce dernier amendement. Je souhaite cependant, au nom des groupes socialiste et communiste que le vote sur notre texte ait lieu par division : d'une part, sur la suppression des mots « à temps complet », s'agissant des agents statutaires du service de la redevance, d'autre part, sur le maintien des droits acquis. Ce dernier vote porterait en fait sur un texte adopté à l'unanimité, je crois, par la commission des finances.

M. le président. Monsieur Chevènement, après vous avoir écouté, je vous indique que votre demande de vote par division doit être précisée pour éviter toute difficulté. D'autre part, il me faut l'accord de la commission et du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée car le vote par division n'a été demandé à aucun moment par les commissaires appartenant au même groupe que M. Chevènement.

Si je comprends bien, M. Chevènement propose un mode de votation qui ne serait pas défavorable à l'ensemble de son amendement : sur la première partie il obtiendrait l'assentiment du Gouvernement et, dans la deuxième partie, il rejoindrait l'unanimité de la commission des finances, ce qui n'est pas sans mérite.

Quoi qu'il en soit, je ne puis donner l'accord de la commission sur le vote par division.

M. le président. Je m'adresse à M. Chevènement et à M. Ralite : vous allez vous trouver dans la même situation que précédemment.

M. André Fanton. Exactement ! Ils se sont fait piéger !

M. le président. Je me permets de vous donner humblement un conseil, monsieur Chevènement, pour éviter toute difficulté.

N'avez pas de scrupule d'auteur puisque l'amendement n° 94 porte également votre signature. Le mieux serait que les amendements n° 59 et n° 135 soient retirés ou que l'Assemblée se prononce, par un seul vote, sur leur texte commun. Elle aura ensuite à se prononcer sur l'amendement n° 94.

La parole est à M. Ralite, co-signataire de l'amendement n° 135.

M. Jack Ralite. Instruits par l'expérience, nous demandons un vote sur le texte des amendements n° 135 et n° 59. Ensuite nous voterons sur l'amendement n° 94.

M. André Fanton. Peut-être n'avez-vous pas beaucoup d'espoir ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 59 et 135, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94 présenté par M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Chevènement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par les mots :

« sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière de rémunération, d'ancienneté de service et de licencement. »

L'amendement n° 14 présenté par M. de Préaumont, rapporteur, et M. Brocard, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 22 par les mots :

« , sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Comme l'a rappelé M. Chevènement, cet amendement a été voté à l'unanimité par la commission des finances.

Il a le même objet — et les mêmes qualités — que l'amendement n° 92 déposé par la commission des finances à l'article 19 et qui n'avait pas été adopté en raison d'un malentendu. Il vise à assurer la légitime protection des droits du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission émet un avis favorable car, avec l'amendement n° 14, elle a voté à titre principal exactement les mêmes dispositions, dans la même forme et pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 94 me semble aller un peu plus loin.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 14.

M. le président. Ce qui signifie que vous êtes contre l'amendement n° 94 ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fillioud, Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Lucien Pignion, Mexandeau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 60 ainsi conçu :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnels du service de la redevance qui ne sont pas soumis au statut général des fonctionnaires seront intégrés dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les cadres des services extérieurs de la direction générale des impôts ou de la direction de la comptabilité publique. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. La taxe pour droit d'usage des postes de radio et de télévision étant désormais recouvrée par l'Etat, le service de la redevance n'aura plus de raison d'être.

Une telle réforme est souhaitée depuis longtemps par le Parlement, ainsi que l'ont maintes fois rappelé les rapporteurs budgétaires et, tout récemment, la commission de contrôle. Toutefois, le ministre de l'économie et des finances a toujours cédé aux pressions de ses services qui refusaient la prise en charge de la redevance.

C'est ce refus du ministre des finances qui a conduit l'O. R. T. F. à créer et à moderniser un très important service de la redevance. Il serait injuste aujourd'hui que les personnels de ce service supportent les conséquences des incohérences du ministère des finances. Sans doute, les personnels du service de la redevance qui sont soumis au statut général des fonctionnaires seront automatiquement reclassés en vertu des dispositions des articles 21 et 22 du projet de loi, mais le cas des employés non fonctionnaires affectés aux services de la redevance n'est pas prévu.

Comme les nouvelles tâches incombant maintenant à l'Etat pour percevoir la taxe entraîneront très certainement une augmentation des charges administratives des services intéressés, nous estimons qu'il est logique que les personnels du service de la redevance soient intégrés dans des conditions qui seront prévues par décret dans les services extérieurs des directions intéressées du ministère de l'économie et des finances.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il s'agit en l'occurrence du domaine réglementaire. Cette disposition ne peut donc pas prendre place dans un texte législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21 (suite).

M. le président. Nous revenons à la discussion des articles additionnels, après l'article 21.

L'amendement n° 93 de M. Le Tac, rapporteur pour avis, et de M. Jacques Marette a déjà été présenté. Je rappelle qu'il tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'office peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou dans les corps homologués de l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette réintégration est de droit. »

Je suis également saisi d'un amendement, n° 175, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'office âgés de moins de soixante ans et qui ne seraient pas pris en charge par les nouvelles sociétés peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leur corps d'origine ou dans les corps homologués de l'Etat dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Cette réintégration est de droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Bien que ce soit contraire à nos usages, je prends la liberté, en raison de l'heure matinale, de retirer l'amendement n° 93.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Le Gouvernement a déjà défendu l'amendement n° 175. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il est certain que son contenu répond, pour l'essentiel, à ses préoccupations, déjà exprimées lors de la discussion d'un amendement similaire.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande à M. Marette et à M. le secrétaire d'Etat d'excuser mon insistance. Selon moi la rédaction de cet amendement est ambiguë. Si la réintégration est de droit, le fonctionnaire âgé de cinquante-neuf ans, et appartenant à un corps où il peut demeurer en fonction jusqu'à soixante-cinq ans, pourra-t-il demeurer fonctionnaire jusqu'à la date limite prévue ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Il n'est plus fonctionnaire puisqu'il a quitté la fonction publique.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais il redevient fonctionnaire ! Que deviendra celui qui, dans le même corps, est âgé de soixante et un ans ou de soixante ans et un jour ? Pourquoi l'obliger à la retraite anticipée ? Pourquoi ne réintégrerait-il pas son corps d'origine puisque cette réintégration est de droit ?

Nous risquons d'avoir deux poids et deux mesures.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'observation de M. Claudius-Petit est si pertinente qu'en ma qualité de membre de la commission des finances, je reprends le texte abandonné par M. Le Tac.

Le problème posé est résolu par l'amendement n° 93 qui ne mentionne aucune limite d'âge. Les fonctionnaires pourront demander à réintégrer leur corps d'origine, qu'ils soient âgés de cinquante-neuf ou de soixante et un ans.

Je propose donc que nous reprenions l'examen de l'amendement n° 93.

M. le président. Incontestablement, M. Chevènement a le droit de reprendre l'amendement n° 93 qui a été déposé dans le délai réglementaire.

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 175 devient sans objet.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les agents relevant du statut des personnels de l'Office âgés de soixante ans et plus et les agents relevant des autres statuts de l'Office, âgés de cinquante-cinq ans et plus, au 31 décembre 1974, sont mis à cette date en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération, assimilée à un salaire, équivalente à la pension à laquelle ils pouvaient prétendre si, à cette date, ils avaient atteint la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. Toutefois, les agents âgés de moins de soixante ans pourront, dans l'intérêt du service, être maintenus en activité. »

La parole est à M. Cressard, inscrit sur l'article.

M. Jacques Cressard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous confier mon inquiétude au sujet de l'article 23.

Cet article, qui nous est présenté comme une disposition de progrès social, me semble dangereux dans la mesure où il permettra de mettre automatiquement à la retraite des personnes âgées de cinquante-cinq à soixante ans.

Dans la discussion générale, je vous ai déjà dit, à propos des journalistes de l'Office, ce que j'en pensais.

J'ai déposé d'ailleurs un amendement et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

Comme l'article 23 concerne aussi les musiciens de l'Office, je me suis interrogé sur les effets de son application brutale à l'orchestre national de l'O. R. T. F. Le résultat serait le suivant : cinq violoncellistes sur douze seraient mis à la retraite. Il en irait de même de tous les hautbois, des cors anglais, du violon solo et de l'alto solo. L'orchestre ne serait donc pas seulement décapité mais encore complètement désarticulé.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez le prestige et l'audience de l'orchestre national en France et à l'étranger. Vous savez aussi combien de temps il faut pour constituer un orchestre symphonique. En le démantelant, on porte atteinte au prestige de l'O. R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Rolland, inscrit également sur l'article.

M. Hector Rolland. J'approuve la remarque de notre collègue M. Cressard sur la retraite des journalistes statutaires, peu nombreux, et dont certains n'ont été intégrés qu'en 1967.

S'ils étaient mis à la retraite par anticipation, ils ne pourraient pas bénéficier d'une retraite décente. En effet, le montant de leur retraite complémentaire, s'ils devaient subir les rigueurs de cette loi, n'excéderait pas, dans la plupart des cas, 700 francs par mois.

Ce point précis ne concerne, je le répète, qu'un nombre réduit de journalistes. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour leur permettre d'exercer leur profession pendant toute la période prévue par la convention nationale des journalistes.

Mes chers collègues, si je me permets d'insister sur ce point c'est parce que si nos discussions ont éclairé les aspects techniques du projet, il semble qu'il n'en ait pas été de même pour les aspects humains. Il ne faut pas oublier que, comme d'autres catégories sociales, les professionnels de la radio et de la télévision ont eu, eux aussi, leurs victimes, et nous savons qu'ils ont toujours été présents dans les missions les plus dangereuses. Par ailleurs, en raison de la qualité des productions de télévision et de radio, ils ont accumulé les oscars et les prix internationaux.

C'est donc en fonction de considérations humaines que je vous demande de voter l'amendement de M. Cressard.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. A ce stade de la discussion je tiens à rappeler dans quel contexte se situe cet ensemble de mesures transitoires, et je reprendrai brièvement les explications que j'ai fournies hier à l'Assemblée.

Tant que les personnels n'auront pas été répartis entre les différentes unités, personne ne peut dire s'il y aura ou non des licenciements. Les mesures transitoires ne sont envisagées que dans l'éventualité où des compressions de personnel se révéleraient nécessaires. Nous avons donc proposé un mécanisme juridique qui établit un ordre dans les mesures que nous pourrions être conduits à prendre dans l'hypothèse, que nous ne souhaitons pas connaître, où la situation les imposerait.

Au cas où certaines catégories de personnels seraient excédentaires, nous demanderions en priorité aux fonctionnaires de retourner dans leur administration d'origine.

Nous avons aujourd'hui ajouté par un amendement que les ex-fonctionnaires se verraient restituer le statut de la fonction publique pour pouvoir rejoindre leur administration. Enfin, nous nous adressons aux personnes les plus âgées. A cet égard les termes de l'article 23 ont pu effectivement créer une certaine inquiétude. Le Gouvernement après avoir consulté la majorité, qui a beaucoup insisté auprès de lui dans ce domaine, a accepté un amendement de M. Claudius-Petit qui peut apporter de nombreux apaisements.

Je laisse à M. Claudius-Petit le soin de défendre son amendement, mais j'indique dès à présent, afin d'éviter des discussions inutiles à cette heure tardive, qu'aucune mise à la retraite ne pourra avoir lieu avant soixante ans, mais seulement entre soixante et soixante-cinq ans.

Par conséquent, échappent à l'application de l'article 23 du projet de loi les catégories de musiciens, de choristes et de journalistes âgés de cinquante-cinq à soixante ans. (Amplaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61 présenté par MM. Le Pensec, Andrieu, Chevènement, Fillioud, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Mexandeau, Lucien Pignion et les membres du groupe du Parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les agents de l'Office de la radiodiffusion télévision française appartenant à un des corps désignés ci-après :

« — agents statutaires des cadres de direction régis par le décret 64-738 du 22 juillet 1964, modifié, portant statut du personnel de l'Office de radiodiffusion télévision française,

« — journalistes permanents des niveaux V., VII et VIII régis par le décret 64-739 du 22 juillet 1964, modifié, portant statut des journalistes de l'Office de radiodiffusion télévision française.

« — fonctionnaires de la catégorie A des cadres d'extinction de l'Office de radiodiffusion télévision française, pourront bénéficier sur leur demande d'un congé spécial.

« La mise en congé spécial ne peut être prononcée que si les intéressés comptent au moins vingt-cinq ans de services civils et militaires valables pour la retraite et sont âgés de cinquante-cinq ans au moins.

« Dans la position du congé spécial, les intéressés bénéficient des émoluments correspondant aux emplois, grades, classes et échelons qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé. Pendant toute la durée du congé spécial ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite respectifs.

« Le congé prend fin lorsque l'intéressé a atteint soixante-cinq ans ou au plus tard à l'expiration de la cinquième année à compter de son octroi.

« A l'expiration du congé spécial, les intéressés bénéficient du régime de retraite qui leur est propre.

« Pour les fonctionnaires le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

« Toutefois des agents ayant dépassé ces limites d'âge pourront, dans l'intérêt du service, être maintenus en activité. »

L'amendement n° 95 présenté par M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis, et MM. Chevènement et Hamel est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« 1° Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française appartenant à un des corps désignés ci-après :

« — agents statutaires des cadres de direction régis par le décret 64-738 du 22 juillet 1964 modifié portant statut du personnel de l'Office de radiodiffusion télévision française,

« — journalistes permanents des niveaux VI, VII et VIII régis par le décret n° 64-739 du 22 juillet 1964, modifié, portant statut des journalistes de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

« — fonctionnaires de la catégorie A des cadres d'extinction de l'Office de radiodiffusion-télévision française, pourront bénéficier sur leur demande d'un congé spécial.

« La mise en congé spécial ne peut être prononcée que si les intéressés comptent au moins 25 ans de services civils et militaires valables pour la retraite et sont âgés de cinquante-cinq ans au moins.

« 2° Dans la position du congé spécial, les intéressés bénéficient des émoluments correspondant aux emplois, grades, classes et échelons qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé. Pendant toute la durée du congé spécial, ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite respectifs.

« Le congé spécial prend fin lorsque l'intéressé a atteint soixante-cinq ans ou au plus tard à l'expiration de la cinquième année à compter de son octroi.

« 3° A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis d'office à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils rempliront ou non à cette époque la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

« Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 162 présenté par M. Hamel et le sous-amendement n° 165 présenté par M. Donnez, Mme Fritsch et M. Cressard sont ainsi libellés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 95, après les mots : « Journalistes permanents des niveaux », insérer le chiffre « V ».

L'amendement n° 170 présenté par M. Claudius-Petit, dont le Gouvernement accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 23 :

« Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974, sont mis, à cette date, en position spéciale. »

L'amendement n° 108 présenté par MM. Donnez, Soustelle, Zeller et Mme Fritsch est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'article 23 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les agents relevant du statut des personnels de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 sont mis à cette date en position spéciale. Les agents relevant des autres statuts de l'Office âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1974 pourront, dans l'intérêt du service, être mis à cette date en position spéciale. »

La parole est à M. Chevènement pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean-Pierre Chevènement. L'amendement n° 61 est très proche de l'amendement n° 95 qui a été adopté par la majorité, sinon l'unanimité de la commission des finances. Il accorde non seulement aux choristes et musiciens dont se souciait M. Cressard, mais à tous les journalistes et aux cadres la faculté d'obtenir, sur leur demande, leur mise en congé spécial.

Ce système est beaucoup plus humain que la véritable politique du cocotier qu'on nous propose et qui consisterait à éliminer systématiquement à partir de cinquante-cinq ans — en vertu de quelle logique, je le demande — des personnes qui ont une très grande valeur professionnelle et qui sont même, dans bien des cas, au sommet de leur compétence. Au contraire, notre système permettrait à ceux qui le souhaitent d'obtenir la position du congé spécial en conservant leur rémunération pendant cinq ans ou en tout cas jusqu'à soixante-cinq ans, s'ils ont dépassé l'âge de soixante ans.

L'amendement n° 61 est plus complet et va plus loin que tous les autres amendements sur l'article 23 et l'Assemblée nationale s'honorerait en l'adoptant.

En effet, jamais le droit au travail n'a été pareillement menacé.

Une chose est de fixer l'âge de la retraite à soixante ans, une autre chose est de mettre les gens d'office à la retraite à soixante ans, voire à cinquante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. J'ose espérer que cet amendement ne sera qu'un baroud d'honneur, puisque l'amendement qu'a évoqué M. le secrétaire d'Etat, et dont nous ne connaissons pas le détail, crée une situation nouvelle.

La commission des finances s'était opposée à la mise en position spéciale. Selon l'article 23, les agents relevant du statut des personnels de l'Office âgés de soixante ans et plus et les agents relevant des autres statuts — musiciens, choristes, journalistes — âgés de cinquante-cinq ans et plus au 31 décembre 1974, sont mis à cette date à la retraite d'office, cette retraite étant baptisée « position spéciale ».

Cet article est très critiquable sur le plan des principes. Depuis vingt ans, toutes les suppressions de services ou d'administrations ont été accompagnées de dispositions autorisant la mise en congé spécial. Ce fut le cas notamment pour certains militaires, pour les fonctionnaires des colonies et les fonctionnaires de l'Algérie.

Le système du congé spécial permet aux agents d'un certain âge et qui ne peuvent pas se reclasser, de voir maintenu leur traitement, sans les avantages annexes et complémentaires, jusqu'à l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante ans.

Ne pas prévoir de telles dispositions pour les agents de l'O. R. T. F. témoignerait d'un esprit de discrimination et de vindicte qui ne peut se justifier. Je ne parle pas du drame humain que cela peut représenter pour des personnes encore en pleine force de l'âge et en pleine possession de leurs moyens.

Les dispositions qui vous sont proposées sont trop générales puisqu'elles s'appliquent à toutes les catégories de personnels et elles ont, au surplus, des conséquences pécuniaires importantes pour les agents intéressés.

Encore une fois, il convient de substituer à la « position spéciale » un régime de congé spécial analogue à celui qui est appliqué dans la fonction publique et dans certaines grandes entreprises. Ce régime est plus avantageux et, selon nos calculs, il ne concernerait qu'une cinquantaine de cadres.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour soutenir le sous-amendement n° 162.

M. Emmanuel Hamel. Je ne voudrais pas que l'Assemblée soit impressionnée par l'expression « baroud d'honneur » qu'a employée M. Le Tac.

Il importe que l'amendement n° 95 soit voté. Mais, je propose de le compléter en ajoutant aux journalistes permanents des niveaux VI, VII et VIII ceux du niveau V.

Il s'agit essentiellement de cameramen ou de reporters qui ont consacré au service de l'O. R. T. F. de nombreuses années. Certains d'entre eux ont été envoyés dans des points chauds du globe où leur vie était en danger et ils en ont rapporté par l'ensemble des Français de nombreux témoignages.

Il serait injuste de limiter aux journalistes des niveaux VI, VII et VIII les avantages qui, à juste titre, sont prévus par l'amendement n° 95 qui rend justice à des catégories professionnelles auxquelles, je l'espère, l'Assemblée rendra leurs droits légitimes.

C'est pourquoi je souhaite très vivement l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Donnez pour soutenir le sous-amendement n° 165.

M. Georges Donnez. Ce sous-amendement est identique à celui qu'a déposé M. Hamel et je n'ai rien à ajouter à ses excellents propos.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, cet amendement a sans doute une portée plus modeste puisqu'il tend à écarter toute discrimination dans l'application de l'article 23 lui-même.

En effet, je conçois difficilement que certains personnels soient traités d'une manière dont tels autres ne bénéficieraient pas. Pourquoi certains pourraient-ils profiter de la mise en position spéciale à partir de cinquante-cinq ans alors que d'autres n'y auraient droit qu'à soixante ans ?

Mon amendement vise donc à modifier le début de l'article 23, afin de le rendre plus homogène.

Certes, je ne vais sûrement pas aussi loin que M. Le Tac, mais par ma proposition je veux clarifier une disposition du projet de loi qui me paraît curieuse.

Au surplus, il serait souhaitable que les décrets d'application tiennent compte des caractéristiques particulières de certains régimes de retraite complémentaire afin que les agents intéressés puissent bonifier leur retraite complémentaire, par le rachat des points qui leur manqueraient par suite de leur licenciement prématuré.

M. le président. La parole est à M. Donnez pour défendre l'amendement n° 108.

M. Georges Donnez. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas examiné l'amendement n° 170 mais la proposition de M. Claudius-Petit va incontestablement dans le sens des préoccupations qui se sont manifestées au cours de nos débats. Nous avons en effet souhaité qu'un certain nombre d'agents ne soient pas placés en position spéciale à l'âge de cinquante-cinq ans.

En revanche, la commission, après une longue discussion, a émis un avis défavorable aux amendements tendant à placer certaines catégories de personnel en position de congé spécial.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Bien évidemment, le Gouvernement, puisqu'il a accepté la discussion de l'amendement de M. Claudius-Petit, lui est très favorable.

Qu'est-ce que la position spéciale ? Le texte la définit comme l'attribution à l'intéressé d'une rémunération, assimilée à un salaire, équivalente à la pension à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait eu soixante-cinq ans. Autrement dit, il gagne cinq années au maximum, s'il a soixante ans, pour le calcul de sa retraite.

Pour le calcul seront pris en considération la totalité de la période précédant l'année 1974 ainsi que le temps restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire. Il s'agit donc d'un salaire plus avantageux sur le plan de l'impôt sur le revenu des personnes qu'une retraite car s'y applique la déduction supplémentaire de 10 p. 100. L'exercice des droits syndicaux à l'intérieur de l'entreprise est maintenu et de plus le cumul est possible.

Cette formule de la position spéciale n'est pas nouvelle puisqu'elle a déjà été appliquée, il y a quelques années, à certains personnels du C. E. A., sans difficultés particulières.

En revanche, je constate que les autres amendements ne s'intéressent, en fait, qu'aux cadres supérieurs. Certes nous sommes, nous aussi, attachés à trouver une solution aux problèmes de cette catégorie, mais la supériorité, à nos yeux, de la proposition de M. Claudius-Petit — qui reporte la limite d'âge pour l'accès à la position spéciale de cinquante-cinq ans à soixante ans — c'est qu'elle est égalitaire et qu'elle vise les personnels de tous grades.

Encore une fois, les autres amendements n'intéressent que les cadres supérieurs à qui l'on veut accorder le bénéfice d'un congé spécial alors que l'on semble peu s'intéresser aux catégories plus modestes.

Pour ces raisons, la formule que propose la majorité, par l'intermédiaire de M. Claudius-Petit, me paraît devoir être retenue.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. L'amendement de M. Claudius-Petit constitue un progrès par rapport au texte du Gouvernement, mais il pose un problème car s'il peut paraître souhaitable d'accorder le choix de prendre la retraite à soixante ans, comme en témoigne l'évolution du code du travail, il faut aussi que ceux qui le désirent puissent travailler jusqu'à soixante-cinq ans.

Or le projet de loi crée un précédent qui pourra permettre à certains employeurs de mettre d'office des travailleurs à la retraite dès l'âge de soixante ans.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. La proposition de M. Claudius-Petit s'inscrit dans le système du Gouvernement. Dans notre système — et la différence est fondamentale — le bénéfice du congé spécial pourra être demandé par les intéressés. Ce ne sera en aucune manière une position spéciale que l'on imposera d'office aux gens.

Prenons l'exemple d'une personne qui à cinquante-cinq ou soixante ans, touche un salaire relativement élevé — 4 000 ou 4 500 francs par mois. Vous la mettez à la retraite d'office, avec cet avantage mirifique, dont parlait M. Claudius-Petit tout à l'heure, du bénéfice d'une retraite égale à celle qu'elle aurait perçue à soixante-cinq ans. Cette retraite représentera 40 p. 100 de sa rémunération d'activité, c'est-à-dire environ 2 000 francs par mois. Vous rendez-vous compte de ce que cela peut signifier pour quelqu'un qui a des enfants à élever, des traites à payer, la charge de certains investissements à assumer ? Est-il humain de prendre brutalement une telle mesure ?

J'ajoute, pour répondre à M. Rossi que, en effet, parmi les personnels, nous n'avons mentionné que ceux qui appartiennent aux catégories supérieures. C'est la conséquence d'une distraction que nous réparons en reprenant à notre compte l'amendement de M. Hamel.

M. Eugène Claudius-Petit. Je constate que votre distraction vous a fait oublier les plus petits. Vous ne pensez qu'aux cadres ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 162 et n° 165.

(*Le texte commun des sous-amendements est adopté.*)

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Au risque de me tromper, je dirai que les sous-amendements s'appliquent à l'amendement n° 95. Or cet amendement n'est-il pas identique à l'amendement n° 61 qui vient d'être repoussé ?

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, il va un peu moins loin. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement n° 95 étaient, je pense, heureux que MM. Hamel et Donnez aient présenté un sous-amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 95, modifié par les sous-amendements n° 162 et 165.

(*L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, et M. Laudrin ont présenté un amendement n° 15 libellé en ces termes :

« Au début de l'article 23, après les mots : « des personnels de l'Office », insérer les mots : « sauf régime spécifique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Alors que la commission n'avait pas connaissance de l'amendement n° 170 et de son acceptation par le Gouvernement et compte tenu de la situation de certaines catégories de personnels de l'Office, notamment des journalistes, elle a souhaité, en raison des statuts particuliers qui les régissent, les placer hors du champ d'application de l'article 23.

Telle est la justification de notre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me demande, après l'adoption de l'amendement n° 170, si votre amendement n° 15 ne tombe pas.

En effet, où souhaitez-vous insérer les mots : « sauf régime spécifique » ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Le premier paragraphe de l'article 23 se lirait ainsi : « Les agents relevant du statut des personnels de l'Office âgés de soixante ans et plus... au 31 décembre 1974, sauf régime spécifique, sont mis à cette date en position spéciale ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Après l'adoption de l'amendement n° 170 de M. Claudius-Petit, je pensais que les autres amendements étaient devenus sans objet.

Au surplus, que signifie l'expression « régime spécifique » qui n'est pas une appellation ?

L'amendement de M. Claudius-Petit a le mérite de prendre en considération, avec les mêmes avantages, les personnels de grade élevé comme les personnels de grade plus modeste. Mais la disposition proposée par la commission détruirait l'harmonie, tant verticale qu'horizontale, de l'ensemble architectural que nous venons de bâtir.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Par l'adoption des amendements, la rédaction de cet important article a été légèrement améliorée après un chassé-croisé assez habile, sans toutefois parvenir à ce qui était osé au début comme condition essentielle.

Cependant, je m'étonne qu'à la commission des affaires culturelles un amendement qui tenait compte des catégories dites élevées, comme on l'a dit tout à l'heure, et des catégories dites « chauffeur » se soit vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Comment peut-on user de cette procédure quand il s'agit de négociations sur des droits acquis ? L'attitude de la commission des affaires culturelles est inadmissible qui, finalement, a favorisé le petit chassé-croisé qui nous a amenés à une position minimaliste pour corriger un article qui porte atteinte aux droits fondamentaux à la retraite de l'ensemble des personnels de l'Office, des journalistes et des choristes.

M. le président. Monsieur Ralite, je regrette de vous rappeler que nous ne pouvons discuter d'un amendement qui n'existe plus, puisqu'il a été déclaré irrecevable.

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. L'amendement n° 15 a été proposé à la commission par M. l'abbé Laudrin, alors que M. Cressard demandait l'adoption d'un amendement concernant les journalistes. Par précaution, la commission avait accepté les deux amendements. Mais si M. l'abbé Laudrin était présent, je suis certain que, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, il retirerait son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'amendement est devenu celui de la commission, puisque, après mon avis favorable, elle l'a adopté, et je n'ai donc pas le pouvoir de le retirer.

Au demeurant, il est parfaitement justifié puisque certains personnels de qualité avaient le droit de poursuivre leur carrière jusqu'à soixante-cinq ans.

Cela étant, le Gouvernement prend position et l'Assemblée décide souverainement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, et M. Cressard, ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Dans l'article 23, après les mots : « au 31 décembre 1974 », insérer les mots : « à l'exclusion des journalistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cet amendement a été présenté dans le même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également identique, à savoir défavorable.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Notre amendement reste valable du fait qu'il existe une convention collective de la presse. Or l'amendement de M. Claudius-Petit, que nous avons adopté en dernier ressort, à défaut de celui de M. Le Tac, est en contradiction avec cette convention collective.

Je demande donc à l'Assemblée d'y réfléchir avant de se prononcer sur l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 17 est présenté par M. de Préaumont, rapporteur, et Mme Fritsch, MM. Gaussin, Zeller, Ihuel, Damamme ; l'amendement n° 109 est présenté par Mme Fritsch, MM. Gaussin, Zeller, Ihuel, Damamme et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 23 :

« Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Je souhaite que Mme Fritsch, auteur de ce texte, le défende elle-même.

M. le président. La parole est donc à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Il nous est apparu, à la lecture de l'article 23, que ses dispositions n'étaient pas suffisamment équitables.

En effet, il est indispensable de permettre aux agents congédiés en raison de leur âge de bénéficier d'une rémunération égale à la pension qu'ils auraient obtenue lorsqu'ils auraient atteint la limite d'âge. La diminution du montant de leurs droits à pension résultant de la perte de cinq années de versements correspondrait à une véritable sanction qu'aucun motif ne justifie.

Ces agents doivent bénéficier de dispositions analogues à celles qui ont été prises en diverses circonstances en faveur de certaines catégories de personnels admis à la retraite, de manière anticipée, et qui ont pu bénéficier, cependant, d'une pension correspondant aux droits qui auraient été les leurs s'ils avaient été mis à la retraite au moment de leur limite d'âge statutaire.

Notre amendement vise donc à sauvegarder intégralement les droits des intéressés, aussi bien en ce qui concerne leur pension statutaire que les retraites complémentaires pour lesquelles ils ont versé des cotisations.

Malgré l'adoption de l'amendement de M. Claudius-Petit, nous insistons pour que l'Assemblée prenne ce texte en considération. Car, comme l'a dit M. Chevenement tout à l'heure, une retraite n'est pas un salaire.

J'ai connu des mises à la retraite anticipées aux Charbonnages de France et je sais les problèmes humains qu'elles entraînent, outre la diminution de rémunération, et ensuite, pour les veuves, la diminution de pension.

Il convient donc de ne pas négliger ce facteur humain s'agissant de catégories sociales que nous voulons protéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a adopté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. La lecture de l'article 23 peut donner à l'Assemblée le sentiment que la situation des personnels concernés est réglée dans des conditions identiques à celles qu'ils connaîtraient s'ils atteignaient l'âge de la retraite.

En fait, il n'en serait rien, et leur situation serait très dégradée. En effet, ces personnels ne bénéficieraient ni de la retraite complémentaire, ni des indemnités éventuelles de chômage et ils ne pourraient s'inscrire à l'Agence nationale de l'emploi en vue d'un reclassement.

Ce texte améliore donc la situation prévue à l'origine par l'article 23 et je tiens à lui apporter mon soutien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment clair tout à l'heure. Je répète que les personnels mis en position spéciale percevront la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Sans doute m'objecterez-vous qu'ils n'obtiendront pas l'avancement auquel ils pouvaient prétendre en fin de carrière, mais une clause de révision salariale permettra de leur allouer des compensations.

Au commissariat à l'énergie atomique, où le système a fonctionné normalement, les intéressés ont eu la possibilité de percevoir cette rémunération ou de s'inscrire à l'Agence nationale de l'emploi — mes renseignements sont formels sur ce point — comme d'ailleurs tout un chacun.

Par conséquent, j'affirme encore une fois que les personnels bénéficieront en fait d'une retraite, tout en restant liés à l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 17 et 109.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par M. de Préaumont, rapporteur, Mme Fritsch, MM. Gaussin, Zeller, Ihuel et Damamme; l'amendement n° 111 est présenté par Mme Fritsch, MM. Gaussin, Zeller, Ihuel, Damamme et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Ceux-ci seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge et au plus tard jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables ».

La parole est à Mme Fritsch, pour soutenir ces amendements.

Mme Anne-Marie Fritsch. Le statut des personnels de l'O. R. T. F., qui est la loi des parties entre l'Office et ses agents, tient le plus grand compte non seulement de l'âge, de l'ancienneté, des services rendus, mais aussi de la situation de famille.

Dans cet esprit, nous demandons que soient exclus des dispositions de l'article 23, c'est-à-dire de la mise d'office à la retraite à cinquante-cinq ans, les personnels ayant encore des enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 18 et 111.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Donnez, Soustelle, Zeller, Mme Fritsch ont présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents qui appartenaient à la fonction publique et qui avaient opté pour le statut des personnels de l'Office auront la possibilité de demander leur réintégration dans la fonction publique. »

La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Cet amendement se trouve satisfait.

M. le président. L'amendement n° 110 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par décision du président directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et associant des représentants du personnel.

« Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

« S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

« Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

« Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1^{er} juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4. »

M. de Préaumont, rapporteur, et M. Simon-Lorière ont présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots : « de l'Office » insérer les mots : « après consultation des présidents de l'établissement public et des sociétés nationales et. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Au moment de la répartition des personnels, outre l'avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et associant des représentants du personnel, nous souhaitons que les présidents de l'établissement public et des sociétés nationales soient également consultés afin que l'information soit multilatérale et complète.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à ajouter, après les mots : « juridictions administratives », les mots : « et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O. R. T. F. ainsi que du personnel ».

Cet amendement recouvre l'ensemble des amendements déposés sur ce sujet, ce qui pourrait simplifier le débat.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La disposition proposée par le Gouvernement nous donne satisfaction. Dans ces conditions, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet et nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

L'amendement dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat porte le numéro 156 et peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 20 de la commission.

L'amendement n° 156 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après les mots : « juridictions administratives, », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 24 : « et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O. R. T. F. ainsi que du personnel ».

L'amendement n° 20 présenté par M. de Préaumont, rapporteur, et M. Ralite, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer au mot : « associant », le mot : « comprenant ».

Le Gouvernement a déjà soutenu son amendement.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre celui de la commission.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Notre amendement n° 20 n'a plus l'objet puisque, je viens de l'indiquer, la commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Les personnels ainsi affectés seront intégrés dans les nouveaux établissements et sociétés à un niveau de rémunération au moins égal à celui dont ils bénéficiaient au 31 décembre 1974. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Compte tenu des aléas qui menacent le sort des personnels de l'Office, il est normal qu'on donne à ceux qui travailleront dans les organismes créés par la loi la garantie qu'ils conserveront le niveau de rémunérations que leur conférerait leur statut.

La commission des finances a adopté l'amendement n° 96 à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'avait pas donné un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que dit cet amendement, les personnels ne seront pas « intégrés » dans les nouvelles unités. Le mot n'est pas exact. Il n'y aura pas de statut,

il y aura une convention collective, sauf en ce qui concerne l'établissement public. Les nouvelles sociétés ne feront pas subir à leur personnel d'abattements de salaires — je tiens à rassurer l'Assemblée sur ce point. Mais les précisions et garanties proposées n'ont pas leur place dans le texte de la loi, parce qu'elles seront finalement le fait de la convention collective.

Tout à l'heure, nous avons déjà pris quelques précautions dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'ancienneté, mais nous ne pouvons pas aujourd'hui négocier la totalité de la convention collective en remplissant tout le cadre par des mesures législatives.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée s'en tienne aux deux dispositions très importantes qu'elle a adoptées tout à l'heure et qu'elle veuille bien rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 97 ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des propositions de reclassement conforme à leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour but d'assurer le reclassement des agents de l'Office dans de bonnes conditions et nous remercions d'avance l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'objet de cet amendement était déjà contenu dans un amendement plus large qui avait été repoussé par la commission. Celle-ci n'a donc pas accepté l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement désire plutôt poser une question que donner un avis. Il voudrait savoir si cet amendement se substituerait au cinquième alinéa de l'article 24, auquel cas il serait obligé de s'y opposer.

M. le président. Je ne le pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le début de cet amendement est ainsi rédigé : « Après le quatrième alinéa de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant. »

L'article 24 comporterait donc un cinquième alinéa et un alinéa 5 bis en quelque sorte, dans le cas où l'amendement serait adopté.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je souhaiterais que les mots : « conforme à » soient remplacés par les mots : « compte tenu de ».

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Les mots « tenant compte de » me sembleraient préférables.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Effectivement !

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Alors je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis, et M. Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 98 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux Forces françaises libres et aux grands invalides de guerre. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 164 présenté par M. Frédéric-Dupont, libellé en ces termes :

« Compléter le texte de l'amendement n° 98 rectifié par les mots :

« et aux titulaires de la carte du combattant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Cet amendement est presque de tradition administrative française.

Je serais tenté de dire qu'il se justifie par son texte même et au nom du souvenir et du respect que nous avons pour ceux qui se sont sacrifiés pour notre pays, je souhaite qu'il soit accepté.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont pour soutenir le sous-amendement n° 164.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Excellent dans son principe, l'amendement n° 98 rectifié me paraît incomplet. En effet, pourquoi exclure du bénéfice de ces avantages déjà accordés à un très grand nombre de personnes les anciens combattants de 1940 et ceux de 1945 — les anciens de Rhin et Danube.

C'est pourquoi je propose de compléter le texte de cet amendement par les mots : « et aux titulaires de la carte du combattant ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement mais défavorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'adoption du sous-amendement n° 164.

Quant à l'amendement n° 98 rectifié, je ferai observer qu'il serait plus pertinent de faire référence aux dispositions de l'article 23 mais non à celles des articles 21 et 22.

Il y a les fonctionnaires qui seront reclassés dans des corps homologues de l'Etat. Puis il y a ceux qui seront réintégrés dans leurs administrations en vertu de l'article additionnel. Enfin il y a ceux qui seront reversés dans le service chargé du recouvrement de la redevance.

Mieux aurait valu placer l'amendement n° 98 rectifié à la fin de l'article 23, en supprimant toute référence aux autres articles.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Dans l'amendement défendu par M. le rapporteur pour avis, il est question des agents déportés et internés de la Résistance. Or la loi française distingue deux catégories d'internés et de déportés : les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques. L'amendement de M. Le Tac recouvre-t-il les deux catégories ?

M. Marc Bécam. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'aimerais savoir quelle est au juste la signification de l'amendement n° 98 rectifié.

C'est sans doute la possibilité pour les anciens déportés et peut-être aussi pour les anciens prisonniers de guerre...

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Non !

M. Eugène Claudius-Petit. ... de rester plus longtemps au travail.

Or, dans cette enceinte, nous avons entendu des discours pathétiques sur la pathologie des camps et sur le droit qu'il fallait reconnaître aux anciens combattants de guerre de partir plus tôt à la retraite.

Je trouve donc assez paradoxal, que nous nous battions ici...

M. Emmanuel Hemel. Pacifiquement !

M. Eugène Claudius-Petit. ... pour donner, à raison de certains titres, le droit de partir plus tôt à la retraite et que l'on nous propose d'offrir la possibilité de rester plus longtemps au travail, à raison des mêmes titres

Je considère qu'une telle proposition n'honore pas les déportés et les internés résistants. Peut-être ai-je une façon personnelle de voir les choses. Mais j'estime que traiter ainsi, d'une manière particulière, les déportés et les internés, comme s'il ne fallait surtout pas les oublier dans l'aumône qui est due, n'est nullement conforme à la dignité à laquelle ils ont droit. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Je répondrai d'abord à M. Ralite. Il est bien entendu qu'il ne faut pas confondre les déportés et internés de la Résistance avec les déportés et internés politiques.

Je répondrai ensuite à M. Claudius-Petit. Si je ne pense pas pouvoir me mettre à la place des autres, j'ai personnellement autant de titres que lui pour me pencher sur le sort des déportés et internés, ayant été déporté moi-même. Mais je souligne que les intéressés ne bénéficieront de cette disposition que sur demande expresse de leur part, que leur droit le plus strict est de continuer à exercer le métier qu'ils aiment et que, si nous pouvons les y aider, nous devons le faire.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Tout ce qui vient d'être dit était excellent. Mais je n'ai pas compris pourquoi on voulait établir une discrimination entre les membres des Forces françaises libres, visés dans l'amendement de M. Le Tac, et les anciens de Rhin et Danube.

Si la commission des finances peut me fournir une explication justifiant cette discrimination, je suis prêt à retirer mon sous-amendement. Mais, à partir du moment où l'on parle de Forces françaises libres, il faut aussi penser aux autres anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'une des revendications de la catégorie dont parle M. Frédéric-Dupont est justement l'octroi de la retraite à soixante ans.

Vous savez, monsieur Frédéric-Dupont, combien je suis d'accord avec vous sur la solidarité dont doit bénéficier cette catégorie. Si l'on avait maintenu la disposition prévue avant l'adoption de l'amendement de M. Claudius-Petit, c'est-à-dire l'âge de cinquante-cinq ans, j'aurais changé de position; mais avec l'âge de soixante ans, je trouve normal de n'en pas changer.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Dans un premier temps, je préciserai à l'intention de l'Assemblée que j'avais proposé à la commission des finances — elle l'avait d'ailleurs accepté — que l'on mentionnât dans le texte les grands invalides de guerre. Car, en cas de licenciement, les entreprises privées doivent aux invalides de guerre le doublement de certaines indemnités de préavis de licenciement. Il existe aussi un système de priorité d'emploi. En formulant ma proposition, je souhaitais que les grands invalides de guerre de l'Office puissent bénéficier des dispositions du projet de loi.

A M. Frédéric-Dupont, je dirai, parlant en qualité d'ancien F. F. L. — et je ne suis pas le seul dans cette enceinte il reste 7 560 survivants des Forces françaises libres et votre sous-amendement vise des gens qui sont au nombre de 2 800 000. Cela vous suffit-il comme réponse ?

La mesure prévue par M. le rapporteur pour avis en faveur des anciens des Forces françaises libres a un caractère spécifique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les agents pris en charge par les établissements ou sociétés restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 19, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'Office dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par MM. Andrieu, Chevènement, Haesebroeck, Houteer, André Laurent, Lucien Pignion, Mexandeau, Fillioud, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés; l'amendement n° 138 est présenté par MM. Gosnat, Ralite, Andrieux et Chambaz.

Ces amendements sont libellés en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les agents bénéficiant des dispositions du premier alinéa de l'article 24 ci-dessus restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus à l'article 19 régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. »

La parole est à M. Andrieu pour défendre l'amendement n° 62.

M. Maurice Andrieu. L'amendement n° 62 tend essentiellement à supprimer, à l'article 25, les mots : « et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975 ».

En effet, le déroulement de la liquidation va sans doute prendre du temps et mieux vaudrait ne pas instituer la barrière définitive du 31 décembre 1975, afin que les agents puissent rester jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévus.

M. le président. La parole est à M. Ralite pour défendre l'amendement n° 138.

M. Jack Ralite. Cet amendement a le même objet que le précédent.

C'est, en effet, une sage précaution de supprimer le délai prévu à l'article 25, car les négociations dureront aussi longtemps que les deux parties seront en désaccord. Une date limite implique que, s'il n'y avait pas eu entente, seraient appliquées des dispositions qui n'auraient pas fait l'objet d'un consensus. On ne peut qu'y être hostile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a déposé un amendement tendant à supprimer le délai prévu, pour garantir les personnels dans la mesure où une convention collective ou un statut n'aurait pas été établi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui suivait depuis un moment le même chemin que la commission, est obligé de se séparer d'elle. Car il n'est pas de bonne gestion administrative qui ne fixe un moment où il faudra discuter et conclure. C'est pourquoi nous avons introduit ce délai d'un an. C'est aussi pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous prononcez-vous pour ou contre les deux amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, j'ai indiqué que la commission avait déposé un amendement n° 21, tendant à supprimer le délai prévu à l'article 25. Elle ne voulait pas d'un délai de rigueur pour la mise au point des conventions ou des statuts, afin d'éviter que les personnels, si un accord n'est pas conclu, ne se trouvent dans une situation où ils ne seraient plus garantis.

M. le président. La commission est donc favorable à l'adoption des deux amendements.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 62 et 138.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 21, libellé comme suit :

« Dans l'article 25, après les mots : « l'article 19 », supprimer les mots : « et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée vient de se prononcer dans un sens opposé à ce que demande l'amendement.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 21 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

« Art. 26. — Le patrimoine et les droits et obligations de l'Office sont transférés tant à l'établissement public qu'aux sociétés créées en application de la présente loi, par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué par lui et du ministre de l'économie et des finances.

« Les biens, droits et obligations qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, n'auraient pu faire l'objet d'un tel transfert sont pris en charge par l'Etat. Ils pourront être ultérieurement transférés dans les conditions fixées par décret.

« Les modalités selon lesquelles le ou les services liquidateurs devront assurer le paiement des traitements ou indemnités prévus par les articles 21 et 22 ci-dessus ainsi que le versement des cotisations sociales correspondant aux périodes pendant lesquelles ces agents ont été placés dans la position spéciale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les transferts de biens, droits et obligations, prévus par la présente loi ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

L'amendement n° 63 présenté par MM. Fillioud, Mexandeau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 26, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« L'établissement public et les sociétés créées par la présente loi reçoivent également :

« Les biens de la société financière de radiodiffusion (Sofirad) qui est supprimé dès la publication de la présente loi ;

« Les installations établies sur le territoire de la République française par des organismes de radiodiffusion ou de télévision privés en infraction avec les dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 ».

L'amendement n° 99 présenté par M. Le Tac, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 26 :

« Il est institué un organisme liquidateur, dirigé par un magistrat du Conseil d'Etat et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Cet organisme assurera notamment la gestion provisoire et le partage des biens, droits et obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un transfert à la date d'entrée en vigueur de la loi. Son mandat expirera le 31 décembre 1977 ».

« II. — En conséquence, au troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « le ou les services liquidateurs devront », les mots : « l'organisme liquidateur devra ».

La parole est à M. Fillioud, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Georges Fillioud. Cet amendement nous a été inspiré par une affaire qui a été évoquée hier dans cet hémicycle et qui concerne les nouvelles installations réalisées pour Radio-Monte-Carlo, en dérogation au monopole, dans les Alpes-de-Haute-Provence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement dont ses auteurs ont eu tardivement l'idée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut, en aucune façon, accepter un amendement qui, en fin de compte, consisterait à remettre à l'établissement public les biens de la Sofirad et les installations établies sur le territoire de la République française par des organismes de radiodiffusion ou de télévision privés. Cette mesure aurait de telles incidences politiques et internationales que nous ne pouvons l'accepter.

Je demande très instamment à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Joël Le Tac, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une disposition importante puisqu'elle permettra d'en terminer avec l'O. R. T. F. dans des conditions qui ne seront pas brutales, mais progressives et qui lui permettront d'aller au terme de sa mission.

En fait, l'article 26, tel qu'il est rédigé, n'apporte pas de solution satisfaisante aux problèmes complexes de dévolution de biens et d'obligations qu'entraîne la disparition de l'O. R. T. F. puisqu'il se contente de disposer que « les biens, droits et obligations qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, n'auraient pu faire l'objet d'un tel transfert, sont pris en charge par l'Etat ».

Une telle disposition ne m'apparaît pas souhaitable dans la mesure où ces biens, droits et obligations sont généralement issus de la redevance, taxe parafiscale à destination bien précise.

En fin de compte, mieux vaudrait confier la gestion provisoire, pour que la dévolution des biens se fasse dans les meilleures conditions, à un organisme liquidateur unique, dont le mandat expirerait en 1977.

Pour qu'il ne se transforme pas, ce que pourrait craindre le Gouvernement, en une sorte de nouvel O. R. T. F. reconstitué, sa mission devrait être précise. C'est la raison pour laquelle il doit être dirigé par un magistrat du Conseil d'Etat.

Bien d'autres problèmes vont se poser à la suite de la liquidation de l'O. R. T. F., ne serait-ce que des problèmes de contentieux.

L'organisme liquidateur unique, composé d'un certain nombre de personnes qui sont habituées à travailler ensemble, depuis l'agent comptable jusqu'aux responsables des services qui n'auront pas encore été dévolus, devra remplir sa mission dans le souci de sauvegarder les droits du personnel de l'Office.

De son côté, le personnel engagé par cet organisme liquidateur devrait avoir, à la fin de son mandat, la possibilité d'entrer dans les nouvelles structures de l'organisation. Faute de cette assurance, les candidats seraient, je le crains, peu nombreux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission, une fois encore, a respecté dans son analyse l'esprit du projet de loi.

Il lui est apparu, dans cette affaire, qu'il ne fallait pas laisser à une structure unique et figée le soin de résoudre des problèmes très différents, ni reconstituer, encore une fois, une structure à dynamique unitaire. Elle se méfie un peu, en effet, des organismes de liquidation dont certains, qui ont vu le jour en 1914-1918, existent encore.

C'est pourquoi la formule « le ou les services liquidateurs » qui est retenue dans le projet de loi lui a paru plus souple et plus adaptée à la solution de problèmes qui seront probablement, je le répète, de nature différente.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Hormis la formule : « Dirigé par un magistrat du Conseil d'Etat », qu'il conviendrait peut-être de modifier, le Gouvernement partage le sentiment de la commission saisie au fond et s'en est ouvert longuement à M. Le Tac.

Un organisme liquidateur unique serait énorme, au départ. Certaines de ses missions disparaîtraient au fur et à mesure, mais l'organisme restera en place fort longtemps. On connaît la mentalité des liquidateurs : ils se trouvent toujours une compétence pour faire durer leur administration !

Qu'il s'agisse des droits et obligations de l'O. R. T. F., des problèmes de personnels, de la constitution d'un institut de recherche et de formation ; qu'il s'agisse des problèmes immobiliers qui n'auraient pu être tranchés dès le départ, la formule de la pluralité des organismes liquidateurs me paraît préférable à celle de l'unicité et en tout cas beaucoup plus souple.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le Gouvernement pourrait-il nous dire quels sont ses projets en ce qui concerne ce que l'on appelle encore la « Maison de la radio » ?

Comptet-il la mettre en copropriété, nommer un syndic ? Envisage-t-il de la partager ?

C'est une question qui n'est peut-être pas sans intérêt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Les problèmes immobiliers seront réglés, soit par des affectations directes quand l'immeuble correspondra à l'importance des services, soit par des affectations principales avec obligation d'affectations secondaires, soit enfin, dans certains cas, par la mise en copropriété.

Telles sont les trois formules que nous envisageons. Il sera possible aussi d'utiliser la formule des sociétés civiles immobilières lorsqu'il y aura, par exemple, un immeuble à répartir entre plusieurs établissements ou sociétés.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Il me semble que si le Gouvernement entre dans cette voie, il serait convenable qu'au deuxième alinéa de l'article 26 il soit déjà fait mention des services liquidateurs qu'il envisage.

Le troisième alinéa ne vise, semble-t-il, que le paiement des traitements ou indemnités et le versement des cotisations sociales alors que, d'après ce que vient de déclarer le Gouvernement, la tâche des services liquidateurs serait notablement plus importante.

Il apparaît donc que le Gouvernement aurait intérêt à modifier son texte ou à ajouter au deuxième alinéa, après les mots : « sont pris en charge par l'Etat », les mots : « et confiés à des services liquidateurs ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 22 est présenté par M. de Préaumont, rapporteur.

L'amendement n° 139 est présenté par MM. Gosnat, Chambaz, Ralite, Andrieux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 26 par les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner une garantie supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Jack Ralite. Notre amendement a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22 et 139.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Gosnat, Chambaz, Ralite, Andrieux, ont présenté un amendement n° 140, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 26 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les biens mobiliers et immobiliers appartenant au patrimoine de l'Office et utilisés pour les services sociaux du personnel par les associations, groupements et comités d'établissement ou d'entreprise, conservent leur destination au bénéfice de l'ensemble des agents visés à l'alinéa 1 de l'article 24 ci-dessus. Ils seront mis à la disposition du comité interentreprise constitué par les comités d'entreprise des organismes appelés à succéder à l'Office.

« Les modalités selon lesquelles le ou les services liquidateurs devront assurer le paiement des traitements ou indemnités prévus par les articles 21 à 24 ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les transferts de biens, droits et obligations, prévus par la présente loi ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou taxes. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Lors de la discussion en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'argument selon lequel les structures que nous proposons « rappelleraient par trop le service central » a été largement utilisé.

Le développement maximaliste de cette expression nous conduit à la situation cocasse suivante : actuellement, les services sociaux sont très diversement utilisés par l'ensemble des personnels ; dès lors qu'ils seraient divisés, chaque société n'aurait droit qu'à un seul service social et encore serait-il d'une nature particulière.

Il nous a semblé que l'éclatement de l'Office ne devait pas priver ses employés du patrimoine social acquis après de nombreuses années de lutte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Dans le souci maniaque de vouloir tout séparer, nous allons aboutir à la situation suivante : désormais, suivant la société à laquelle appartiendra le comité d'entreprise, les enfants envoyés en colonie de vacances ne pourront plus choisir entre la mer et la montagne ! (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il y a sept colonies de vacances !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

« La date d'effet de l'article premier, ainsi que celle des transferts du personnel et des biens, droits et obligations, sont fixées au 1^{er} janvier 1975. Toutefois, l'O. R. T. F. peut conserver la responsabilité des programmes jusqu'au premier lundi de janvier 1975.

« Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et les articles 1^{er} à 3, 8, 13 et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenus en vigueur. Les autres dispositions de ces textes sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975. »

MM. Mexandeau, Le Pensec, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 157 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 27, supprimer la référence à l'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972. »

La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver cet amendement de pure forme jusqu'au vote sur l'amendement de fond, n° 158, que nous avons déposé après l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rappo. Il ne s'agit pas d'un amendement de pure forme !

M. Georges Fillioud. Disons qu'il s'agit d'un amendement de rédaction, le problème de fond étant posé par l'amendement n° 158.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. M. Fillioud a raison dans la mesure où l'amendement qu'il propose organise une nouvelle réglementation qui était primitivement édictée par l'article 8 de la loi du 3 juillet à laquelle on fait référence. Je comprends donc son observation.

Je crois qu'il est effectivement préférable d'examiner d'abord la nouvelle réglementation proposée avant de voir quelles conséquences il faut en tirer.

M. le président. L'amendement n° 157 et l'article 27 sont réservés.

Après l'article 27.

M. le président. MM. Mexandeau, Le Pensec, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :
« Le III de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par le 3° suivant :

« 3° La programmation, à raison d'une soirée par semaine, des émissions de la société nationale de télévision chargée de la troisième chaîne et des stations régionales. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la région. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cet amendement n° 49 tend à donner au conseil régional un certain pouvoir en matière de programmation.

Si l'on veut aboutir à une véritable décentralisation et donner un contenu aux pouvoirs du conseil régional, celui-ci doit avoir compétence, dans certaines limites — un soir par semaine — pour assurer la programmation des émissions de la société nationale de télévision chargée de la troisième chaîne et des stations régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a également émis un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fillioud, Mexandeau, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :
« La délégation à l'information est supprimée à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. J'insiste sur le fait que si ce projet de loi est adopté par l'Assemblée, la délégation générale à l'information demeurera le seul élément fédérateur et nous n'en voulons pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable, en rappelant qu'il s'agit d'une délégation créée par décret, qu'il n'appartient pas à la loi de supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mexandeu, Le Pensec, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 8 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les sociétés instituées par la présente loi diffusent des informations qui portent atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique ou morale, d'un groupement, d'un parti ou d'une association de personnes, un droit de réponse est automatiquement accordé sur les antennes de la ou des sociétés intéressées. Les modalités d'exercice de ce droit de réponse seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1975. Dans le cas où ce décret ne serait pas intervenu à cette date, les modalités d'application du présent article seront déterminées, à titre provisoire, par le conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées. »

La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1972 a institué le droit de réponse à l'O.R.T.F. Toutefois cette disposition présente deux inconvénients.

D'abord, ce droit de réponse ne concerne que les personnes physiques et non pas les associations, les groupes et les partis politiques, dont on sait qu'ils sont souvent mis en cause sans qu'ils soient à même de pouvoir répondre. Il s'agit donc d'instituer, de ce point de vue, un véritable droit de réponse.

En outre, le système institué en 1972 présente un autre inconvénient. Son entrée en vigueur était subordonnée à un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas encore paru puisqu'il en est encore au stade de l'avant-projet.

L'adoption de notre amendement aurait pour avantage de fixer un terme à l'intervention du décret en Conseil d'Etat. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Dans ce domaine particulièrement délicat, puisqu'on n'a pas réussi jusqu'ici à construire une réglementation du droit de réponse et à combler le vide juridique en cette matière, il faut se montrer prudent.

Décider qu'à défaut d'un décret en Conseil d'Etat, les modalités d'application seront déterminées, à titre provisoire, par le conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées, nous est apparu comme une démarche assez aléatoire.

C'est pourquoi la commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le texte que vous propose le Gouvernement va permettre d'instituer le droit de réponse. Il est déjà très élaboré et nous estimons qu'il serait préférable de laisser les choses en l'état pour l'instant et d'attendre la publication des décrets d'application avant de voir s'il y a lieu de modifier la situation juridique actuelle.

Nous vous demandons donc de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Laisser les choses en l'état, telle est la maxime du Gouvernement.

Le Parlement vote des lois qui ne sont pas suivies d'effet. Nous en avons sous les yeux un exemple parmi d'autres.

Combien de lois ne sont pas appliquées ? Est-ce normal ? (Interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Louis Mexandeu. Voici seize ans que vous préparez un droit de réponse, messieurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 27 qui avait été réservé, ainsi que l'amendement n° 157 présenté par MM. Mexandeu, Le Pensec, Fillioud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Il apparaît que cet amendement est devenu sans objet.

M. Louis Mexandeu. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27.

M. Louis Mexandeu. Nous votons contre. (L'article 27 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande une seconde délibération sur les articles 6, 15, 16, sur l'article additionnel après l'article 21 et sur l'article 23 du projet de loi.

SECONDE DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 6, 15, 16, après 21 et 23 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 6.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 suivant :

« Art. 6. — L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision en métropole et dans les départements d'outre-mer.

« Les émissions culturelles ou d'information produites par les stations régionales pourront être programmées par les sociétés nationales dans des conditions fixées par le cahier des charges de chacune d'elles.

« Auprès de chaque centre régional de radio et de télévision est institué un comité régional de l'audiovisuel. Il veillera notamment à préserver dans les productions régionales l'expression des langues et cultures régionales. Sa composition est représentative des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Elle est fixée par le conseil régional après avis du Conseil économique et social.

« Dans ce cadre, les centres régionaux disposeront d'un budget propre voté par le conseil d'administration de la société nationale. Ce budget devra être suffisant pour leur permettre d'assurer pleinement une action régionale, conforme à une politique réelle de décentralisation. Les centres régionaux auront, seuls, la responsabilité de la gestion de ce budget, le projet étant communiqué annuellement, pour information, à la direction de la société nationale.

« Le service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer lui est rattaché selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

« Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé d'un membre choisi par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales et de deux personnalités désignées par arrêté. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 1 est ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots :

« en métropole et dans les départements d'outre-mer. »

L'amendement n° 2 est libellé comme suit :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6, les dispositions suivantes :

« Un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret, après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 1 tend à mettre le texte en ordre.

En effet, les mots : « en métropole et dans les départements d'outre-mer » ne se justifient plus à partir du moment où, dans les alinéas concernant le service de la radiodiffusion et de la télévision outre-mer, figurent les deux notions de département et de territoire d'outre-mer.

La suppression que nous proposons évite donc une contradiction dans la définition du service.

Quant à l'amendement n° 2, il tend à substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6 tel qu'il a été voté, une formule relative au comité régional consultatif de l'audiovisuel qui serait institué dans chaque centre régional de radio et de télévision et composé de personnalités désignées dans les différents secteurs de la vie économique, sociale et culturelle de la région sur proposition du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 1, amendement de forme qui se conçoit parfaitement bien compte tenu de la nouvelle rédaction du texte.

Quant à la création d'un comité régional consultatif de l'audiovisuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision, proposée par l'amendement n° 2, elle répond à un vœu émis au cours de la discussion par la grande majorité des membres de la commission qui donne donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Les conditions de travail de l'Assemblée sont telles que je ne veux pas demander une suspension de séance.

C'est pourtant ce que je devrais faire pour avoir le temps de comparer le texte présenté maintenant par le Gouvernement avec celui qui a été voté. J'avoue, en effet, ne pas connaître exactement, à cette heure avancée, la teneur des dispositions adoptées par l'Assemblée.

Mais je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Il est question de créer un comité consultatif régional de l'audiovisuel. Je veux bien ! Mais pour quoi faire ?

Le texte que nous avons voté en première délibération avait un sens, car il comprenait, au moins, certaines dispositions précisant que la commission consultative était chargée de veiller à la meilleure objectivité de l'information régionale.

Mais si l'on ne nous dit pas maintenant à quoi servira ce comité consultatif régional, j'en déduirai qu'on nous demande simplement de créer encore un comité « bidon » parmi beaucoup d'autres, et, à mon avis, cela ne me paraît pas très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 15 suivant :

« Art. 15. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« Le pourcentage du produit de la redevance affecté à l'établissement public, aux sociétés nationales de programme et, pendant une période transitoire de trois ans couvrant les exercices 1975, 1976 et 1977, à la société de production, est fixé dans les mêmes conditions. Il sera tenu compte, pour la répartition du produit de la redevance entre ces divers organismes, des prescriptions du cahier des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle ainsi que du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission, présidée par un magistrat de la Cour des comptes, proposera cette répartition.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'état provisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante, accompagnés des observations éventuelles du Gouvernement, sont annexés au projet de loi de finances.

« Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Le Parlement approuve, par un vote unique, la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 16. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction qui vous est proposée a l'avantage de permettre, conformément au vœu qui a été exprimé par l'Assemblée, l'approbation par le Parlement, de la répartition de la redevance entre les sociétés et l'établissement public.

Elle permet également de maintenir la procédure de répartition de la redevance selon les critères prévus.

Ce texte donne donc à la fois satisfaction au Gouvernement, dans la mesure où les critères objectifs de l'article 16 sont maintenus, et au Parlement dans la mesure où, comme le demandait M. Marette, la nouvelle formule lui permettra d'exercer son contrôle sur cette opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. L'amendement du Gouvernement concilie le souhait exprimé par la commission de voir retenu un système de répartition conforme à l'esprit de la loi et le souci, manifesté notamment par M. Marette, de donner au Parlement le moyen de maîtriser de façon continue non seulement l'autorisation de percevoir, mais également l'affectation du produit de la redevance.

La commission est donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Nous ne connaissons pas encore le texte de l'article 16 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée lors de la première délibération.

L'amendement du Gouvernement à l'article 16 prévoit un additif, et le texte adopté par l'assemblée doit être différent du projet initial.

M. le président. Nous en sommes à l'article 15, monsieur Chevènement.

Lors de la première délibération, l'Assemblée a adopté, pour cet article, le deuxième alinéa suivant :

« Le pourcentage du produit de la redevance affecté à l'établissement public, aux sociétés nationales de programme et, pendant une période transitoire de trois ans couvrant les exercices 1975, 1976 et 1977, à la société de production, est fixé dans les mêmes conditions. Il sera tenu compte, pour la répartition du produit de la redevance entre ces divers organismes, des prescriptions du cahier des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle ainsi que du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes proposera cette répartition. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Si l'on substitue, à ce deuxième alinéa, le texte que nous propose le Gouvernement, on aboutira à une véritable mutilation des dispositions voulues par l'Assemblée et à un appauvrissement considérable du texte.

Il n'y a plus rien, notamment en ce qui concerne la durée de la période transitoire, plus rien non plus au sujet de la commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Le Gouvernement en revient en fait à son texte initial et renonce totalement à l'esprit de l'amendement qui avait été présenté par M. Le Tac.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Je crois — et je le comprends — qu'une certaine confusion s'est glissée dans l'esprit de M. Mexandeau.

Quelle est la situation ?

L'article 15 initial prévoyait que le Parlement autoriserait chaque année la perception de la redevance et qu'il statuerait sur la part de la redevance affectée à l'établissement public de diffusion. Il n'était pas fait autrement allusion, dans cet article, à la ventilation de la redevance entre les autres sociétés.

L'article 16, instituant un système à clefs, prévoyait qu'une commission présidée par un magistrat surveillerait cette ventilation. M. Marette, dans sa première intervention, en souhaitant très légitimement que le Parlement soit informé de l'affectation des fonds dont il avait autorisé la perception, a demandé que figure à l'article 15 la ventilation sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

De ce fait, la partie de l'article 16, qui précisait le mécanisme de répartition, a été supprimée. Elle figure maintenant dans l'article 15 mais, si l'amendement du Gouvernement est adopté, cet article 15 indiquera seulement que le Parlement se prononce par un vote unique sur la répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les diverses sociétés nationales.

En effet, le Gouvernement, par un amendement qui sera examiné tout à l'heure, demande la réintroduction, à l'article 16, des dispositions figurant maintenant à l'article 15 et concernant notamment la répartition dont je viens de parler.

Il y a donc non pas escamotage, mais simplement, d'une part, remise à leur place de certaines dispositions qui figuraient initialement à l'article 16 et qui y reviennent, d'autre part, référence au vote global du Parlement à l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je tiens à rassurer MM. Mexandeau et Fillioud et leurs amis.

Ce texte me satisfait entièrement. Ayant proposé l'amendement auquel s'étaient opposés avec beaucoup de vigueur M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, j'estime que nous sommes parvenus à une entente très satisfaisante puisque le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 suivant :

« Art. 16. — La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est provisoirement inscrit à un compte spécial du Trésor. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :
« Son montant est réparti annuellement entre des sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction de critères définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire consultative. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes assure cette répartition. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Après les explications qui viennent d'être données sur l'article 15, cet amendement n'appelle aucun commentaire particulier de ma part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

Je viens d'ailleurs de préciser la démarche qui a été suivie.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. Après l'article 21, l'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article additionnel suivant :

« Après l'article 21 insérer le nouvel article suivant :

« Les anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés comme agents statutaires de l'Office peuvent, jusqu'au 31 décembre 1974, demander leur réintégration dans leurs corps d'origine ou dans les corps homologues de l'Etat dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Cette réintégration est de droit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Après l'article 21, après les mots : « de l'Office », insérer les mots : « âgés de moins de soixante ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. L'Assemblée a tout à l'heure voté un article additionnel à l'article 21 prévoyant la réintégration des anciens fonctionnaires de l'Etat intégrés, souvent d'ailleurs sous la pression de l'Office, dans les cadres statutaires. Il est apparu évidemment anormal que les intéressés soient pénalisés alors que leurs collègues restés fonctionnaires de l'Etat pouvaient réintégrer leur administration d'origine. Vous avez donc, mesdames, messieurs, remédié à une anomalie, mais vous avez, en fait, retenu la limite d'âge de soixante-cinq ans.

La situation créée est donc quelque peu anormale : les statutaires qui n'ont jamais été fonctionnaires d'Etat devraient prendre leur retraite à soixante ans, alors que ceux qui ont été fonctionnaires resteraient en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans.

Nous vous demandons donc d'uniformiser la barre et de la fixer à soixante ans. Mais je précise qu'il s'agit seulement d'une solution transitoire, qui n'engage pas l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Elle est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article additionnel, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article additionnel, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. — Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974, à l'exclusion des journalistes, sont mis, à cette date, en position spéciale. »

« Cette position leur assure une rémunération, assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. Toutefois les agents âgés de moins de soixante ans pourront, dans l'intérêt du service, être maintenus en activité. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. »

« Ceux-ci seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge, et, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, après les mots : « 31 décembre 1974 », supprimer les mots « à l'exclusion des journalistes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a demandé une seconde délibération sur cet article car il estime que, dans la confusion du débat, bien normale à cette heure avancée, le problème que posent les journalistes n'a pas toujours été bien compris.

En effet, vous avez voté un amendement prévoyant que les journalistes ne pourraient pas être mis à la retraite avant soixante-cinq ans, en vertu des conventions collectives.

En réalité, il y a des agents statutaires et des agents non-statutaires. Les non-statutaires, qui relèvent de ces conventions, ne seront pas touchés par la mesure. En revanche, les statutaires, eux, seront concernés.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de supprimer l'expression « à l'exclusion des journalistes », pour préserver les intérêts de cette catégorie de personnel.

De toute façon les non-statutaires ne sont pas soumis au statut et les statutaires ne peuvent à la fois bénéficier du statut et relever d'une convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Lors de l'examen de l'article 23, la commission avait soutenu l'amendement qui tendait à exclure les journalistes.

Compte tenu des éléments d'information que je viens de recevoir, j'estime qu'elle doit maintenant s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation n'est pas convaincante.

Il existe une convention collective de la presse qui garantit la liberté de la presse. Or on a l'impression qu'en demandant à l'Assemblée de revenir sur son vote, vous entendez diminuer les droits des journalistes statutaires et les sanctionner en les mettant à la retraite. J'ai le sentiment — je me trompe peut-être — que cette mesure est dangereuse, car il y aurait atteinte à la liberté d'expression si certains journalistes étaient mis à la retraite anticipée.

La presse doit faire son travail et, pour cela, elle a besoin de liberté. Nous subissons quelquefois les conséquences de cette liberté, mais celle-ci n'est valable que si nous la garantissons.

La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée ; cette dernière devra être sage en maintenant son vote précédent et en rejetant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous-même et M. le Premier ministre, lors de vos premières déclarations, avez indiqué que les nouvelles sociétés indépendantes pourraient passer des conventions collectives.

Or nous souhaitons que les journalistes qui entreront dans les nouvelles sociétés indépendantes puissent bénéficier de la convention collective qui leur garantit notamment la prise de retraite à soixante-cinq ans. Nous respectons donc l'esprit du projet de loi. J'ai même l'impression que nous sommes en ce moment plus gouvernementaux que le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, un problème se pose cependant.

Certes, nous souhaitons que des conventions collectives soient conclues quand les journalistes statutaires entreront dans les nouvelles sociétés, puisqu'ils seront régis par conventions collectives et que ce régime leur convient le mieux. Mais, en l'état actuel des choses, ils ne bénéficient pas d'une convention collective, puisqu'ils sont sous régime statutaire.

Il paraît anormal que des agents sous régime statutaire doivent prendre leur retraite à soixante ans, alors que ces journalistes ne seront pas obligés de le faire, bien qu'ils soient aussi des personnels sous statut différent peut-être, mais statut qui existe.

Je me suis réjoui qu'une disposition ait « remonté la barre » de cinquante-cinq à soixante ans. Mais maintenant des personnels nous demanderont pourquoi ils sont touchés à soixante ans, alors que d'autres ne le sont pas, bien qu'ils soient tous des personnels statutaires. En revanche, les personnels qui relèvent d'un accord spécial passé avec l'O. R. T. F. ne seront pas frappés par ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je veux présenter une observation à l'intention de M. le rapporteur qui s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

La commission avait tranché nettement. Non seulement elle avait adopté l'amendement de M. Cressard, mais elle était allée plus loin, puisqu'elle avait émis un vote positif sur l'amendement de M. Laudrin concernant tous les personnels soumis à un régime spécifique, et que l'Assemblée n'a pas retenu. Il aurait donc été honnête de dire que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'était prononcée nettement en faveur de l'amendement qui a été défendu par M. Cressard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Puisque le Gouvernement a accepté, dans la nouvelle rédaction de l'article 23, de supprimer la référence aux agents âgés de plus de cinquante-cinq ans, la phrase : « Toutefois les agents âgés de moins de soixante ans pourront, dans l'intérêt du service, être maintenus en activité » devient inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements n° 6 et 7.

M. Louis Mexandeau. Le groupe des socialistes et radicaux de gauche vote contre.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans vouloir abuser de la patience de l'Assemblée, je ne peux pas laisser terminer ce débat sans déplorer les conditions dans lesquelles il s'est déroulé. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Le spectacle était assez lamentable ! Il est vrai qu'on a voulu faire passer ce projet dans des conditions de hâte, je dirai ridicules et que la qualité de nos travaux s'en est indubitablement ressentie. Il est vrai aussi que, depuis de nombreuses heures, la fatigue aidant, nous n'avons pas travaillé comme

nous aurions sans doute pu le faire normalement. Et puis, l'atmosphère dans laquelle ce débat s'est déroulé n'est pas bien nouvelle.

Nous avons vu ainsi le Gouvernement reprendre en seconde délibération les articles sur lesquels il avait été battu. Nous avons vu la majorité nouvelle se conduire à l'image de l'ancienne, de celle que je connais depuis seize ans... (Exclamations sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean Brocard. L'opposition aussi.

M. André Chandernagor. ... et se coucher, docile, une fois de plus.

Chambre d'enregistrement nous sommes ; chambre d'enregistrement nous restons !

C'est ce que je disais lors du débat de 1973. A l'époque, je me plainais que le texte nous ait été distribué le vendredi pour être discuté le jeudi suivant. Depuis, nous avons fait mieux : le texte, nous l'avons eu le mardi pour le discuter le même mardi et le mercredi.

Le changement, où est-il ?

Certes, des collègues ont beaucoup changé. Jamais, il y a quelques mois, ils n'auraient toléré sans protester avec nous contre ces méthodes, et les voilà maintenant dociles, couchés, comme les autres ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Cela devait être dit, car à quoi bon déclarer dans les journaux que les choses vont changer, que les droits et la dignité du Parlement seront respectés, si se perpétuent en définitive des habitudes détestables et déplorables ?

Je veux aussi marquer, au nom de mes amis, notre opposition à la réforme qui nous est proposée et contre laquelle nous allons voter.

Cu nous dit, lorsque nous parlons de hâte : pourquoi attendre pour réformer si c'est nécessaire ? A quoi je réponds non pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, après tout, n'êtes pas seul dans le Gouvernement, mais à certains de vos collègues qui ne sont pas si nouveaux, qui sont tout de même nombreux et qui ont leur part de responsabilité dans l'état de choses antérieur : que ne vous êtes-vous souciés de réformer plus tôt !

La loi du 3 juillet 1972 comportait deux volets, dont une certaine promesse d'indépendance du président-directeur général de l'Office. Que ceux qui ont quelque mémoire se souviennent : on va vous le nommer pour trois ans, nous a-t-on dit ! Ce sera un personnage qui durera, et cette durée lui conférera l'indépendance nécessaire pour réformer l'Office.

Qu'en est-il advenu, hormis la nomination de M. Arthur Conte ? Peu de temps après, on nous a expliqué que le Gouvernement, puisqu'il avait le droit de nommer avait aussi le droit de révoquer *ad nutum*. Ce n'était pas la peine de tant en faire lorsqu'on a prévu trois ans de durée, car aucun président-directeur général n'en a bénéficié.

Le second volet de la réforme, c'était la création d'unités fonctionnelles destinées à décentraliser l'organisme. Or, qu'a-t-on fait en deux ans ? Rien ! Rien, et on vient nous dire maintenant qu'il faut faire autre chose. C'est merveilleux !

Ce doit être le troisième statut de l'O. R. T. F. que je vois discuter devant l'Assemblée. Mais aucun n'a jamais été véritablement appliqué et, chaque fois, on nous dit qu'il faut faire autre chose.

On veut, prétend-on — c'était le propos de M. le Premier ministre — mieux situer les responsabilités. Et j'ai entendu nombre d'entre vous prononcer de nombreuses critiques sur l'O. R. T. F. : certaines d'entre elles étaient fondées, d'autres très excessives. Il y a une part de vérité, car rien n'est tout à fait noir ou blanc. Mais on a parfois oublié que l'O. R. T. F. avait, sur le plan international, remporté plusieurs prix et que notre télévision était considérée à l'étranger comme une télévision de qualité. Certes, il y a aussi des ombres. Mais où est la responsabilité ?

J'entendais des membres de la majorité d'hier déplorer ces abus, ces erreurs. Mais, enfin, qui en porte la responsabilité ? Qui gouverne depuis plus de quinze ans ? Qui a nommé à sa guise, à son gré, les directeurs successifs de l'Office et les a révoqués ? Qui a voulu, en 1959, en 1964, en 1972, cet organisme hypercentralisé où les représentants de l'Etat avaient en définitive, au sommet et par la composition même du conseil d'administration, tous les pouvoirs ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Certes, les équipes viennent de changer. Le Gouvernement pratique l'ouverture, une ouverture dans les deux sens puisqu'on y entre et qu'on sort presque toutes les semaines, dans un sens et dans l'autre. Les équipes ont changé, mais certains hommes sont restés. Alors, s'ils ont une coulepe à battre, c'est d'abord la leur ; s'ils ont un procès à faire, c'est d'abord le leur.

Il est évidemment plus facile de chercher un bouc émissaire. On l'a trouvé : ce sont les structures. C'est le *new look*. Haro donc sur les structures !

Concernant ces structures, deux problèmes essentiels ont été révélés, tant par le débat de 1972 que par la présente discussion.

Le premier — et il est toujours à l'ordre du jour — c'est la mainmise excessive...

M. Jacques Fouchier. Nous ne sommes plus dans la discussion générale !

M. André Chandernagor. Je vous en prie ! Toute la nuit, j'ai fait preuve de patience. Ayez-en un peu maintenant.

Le premier problème, c'est la mainmise excessive du Gouvernement sur le service public de la radio-télévision et le second, c'est la décentralisation nécessaire d'un organisme devenu lourd.

Ces deux problèmes sont liés. Nous ne sommes pas hostiles au principe même de la décentralisation, mais il n'y aura pas décentralisation sans une démocratisation suffisante des organes décentralisés. Et j'en arrive ainsi à l'explication de notre position.

Où en est cette démocratisation nécessaire sans laquelle il n'y a pas, en ce domaine comme pour les collectivités locales, de décentralisation véritable ?

Nous avons présenté des propositions tendant à une désignation plus démocratique des conseils d'administration des différents organismes, de leurs présidents et des directeurs. A aucun moment, vous ne nous avez suivis, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je me souviens qu'au cours de la discussion de 1972 vous nous suiviez et que vous nous précédiez même dans la démocratisation de la composition du conseil d'administration de l'Office. Que s'est-il produit ? (*Protestations sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Il y aura désormais six organismes, mais sur chacun, en réalité, s'étendra la mainmise étroite de l'Etat. Il ne s'agit donc pas de décentralisation, puisque chacun des organismes, présentement du moins, sera sous la coupe de l'Etat, de même que l'O. R. T. F. était sous cette coupe.

M. Robert-André Vivien. C'est la discussion générale qui reprend !

M. Eugène Claudius-Petit. Exactement.

M. le président. Vous avez doublé vote temps de parole, monsieur Chandernagor.

M. Louis Mexandeau. Partez, messieurs, si vous êtes fatigués !

M. André Chandernagor. En somme, vous voulez que la mesure soit comble et que je quitte la tribune. La boucle sera ainsi bouclée. Après tout, il est tard, et j'ai indiqué quelle était notre position ; je pourrais vous la préciser sur d'autres points encore, mais vous ne voulez même pas m'entendre. Alors, messieurs, il est tard, allez vous coucher et dormez bien ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, je fais observer que la présidence a été très libérale, mais que l'alinéa trois de l'article 54 du règlement prévoit un temps de parole de cinq minutes pour une explication de vote.

Or M. Chandernagor a parlé plus de dix minutes.

M. Eugène Claudius-Petit. Et, élégamment, il nous envoie nous coucher !

M. Louis Mexandeau. Vous avez aussi le droit de prendre votre retraite !

M. le président. Monsieur Mexandeau, vous n'avez pas la parole.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. N'en donnez pas non plus !

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il paraîtrait que mes amis politiques et moi-même nous nous « couchons » devant le Gouvernement.

Monsieur Chandernagor, lorsque des abus aussi considérables que ceux qui sont évoqués dans le rapport Chinaud sont constatés, l'exigence immédiate veut qu'ils cessent. Comme je l'ai dit hier matin, nous devons crever les abcès rapidement. Et pour crever les abcès une décision doit être prise rapidement par le Parlement...

M. Louis Mexandeau. Vous avez bâclé la loi !

M. Georges Donnez.... afin que les abus constatés disparaissent, afin que l'Office, maintenant décrié par tous...

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche. Non ! Non !

M. Georges Donnez.... puisse laisser place à des sociétés qui soient viables.

Et lorsque vous voulez maintenir les choses en l'état, c'est vous qui êtes les réactionnaires, et pas nous. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates*

sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Maintenant, je vous ferai part brièvement du sentiment de mes amis.

Premièrement, chacun est conscient que les structures de l'O. R. T. F. rendaient difficile, voire impossible, l'exécution de la mission qui lui était impartie.

Deuxièmement, la décentralisation d'un organisme bureaucratique ne peut qu'amener une gestion compatible avec les objectifs qui sont les nôtres, tant sur le plan national que régional.

Troisièmement, la recherche de la qualité des programmes, jointe à une concurrence loyale, doit contribuer à la réussite de l'ensemble, pour la plus grande satisfaction des usagers, que l'opposition a trop souvent oubliés au cours de nos débats.

Quatrièmement, une gestion saine d'unités plus petites doit amener la disparition des abus dont je faisais état hier matin.

Cinquièmement, la compétition et l'émulation doivent permettre à chaque société de donner la pleine mesure des capacités et des talents de son personnel.

Sixièmement, la recherche d'une solution équitable et humaine doit être poursuivie afin de sauvegarder les intérêts légitimes des personnels de l'O. R. T. F. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Septièmement, les cahiers des charges prévus au projet devront tenir un large compte des remarques de l'Assemblée... (*Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Louis Mexandeau. C'est comique !

M. Georges Donnez. C'est votre attitude que je trouve comique. Je regrette de vous le dire, mais c'est évident. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais laissez-moi poursuivre, afin que je puisse terminer sans dépasser le temps de parole qui m'est imparti.

Les cahiers des charges prévus au projet devront tenir un large compte des remarques de l'Assemblée, afin que notre radio et notre télévision nationales puissent assumer les missions qui leur sont assignées : informer, éduquer, distraire.

C'est dans cet esprit que nous voterons le projet. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Je voudrais d'abord m'associer à ce qu'a dit mon collègue M. Chandernagor sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est déroulé et se termine ce débat. La seule discussion des amendements a duré près de quatorze heures, auxquelles s'ajoute le temps consacré à la discussion générale qui a permis à mes amis MM. Ralite, Chanbaz et Andrieux d'exposer la position du groupe communiste sur le projet du Gouvernement.

Ce long débat ne peut que justifier notre position initiale et nos craintes étaient parfaitement fondées. Dès le début, nous avons qualifié ce projet de mauvais coup. La hâte avec laquelle le Gouvernement a voulu régler les comptes à l'O. R. T. F. montre que l'expression n'était pas trop forte.

Vous avez tenu à hâler cette discussion en moins d'une semaine et pendant la période des vacances, comme par hasard ou, plutôt, selon votre habitude. En effet, sous le fallacieux prétexte de dépassionner les débats, vous espérez toujours imposer des mesures que vous savez impopulaires.

Il est vrai que M. le Premier ministre tenait à accélérer les choses puisqu'il est venu à plusieurs reprises s'assurer que la majorité irait jusqu'au bout et d'une seule traite dans une discussion purement et simplement imposée. Il est vrai aussi qu'il est huit heures et que M. Chirac dort maintenant depuis sept heures.

Vous nous avez contraints à discuter dans des conditions que l'on a qualifiées à maintes reprises de déplorables et à débattre à cinq heures du matin du sort des personnels de l'O. R. T. F.

Il s'agit là d'un véritable scandale : vous aurez quelque difficulté à convaincre les centaines de travailleurs menacés par votre dangereux projet que leur sort vous préoccupe au premier chef, comme vous vous plaisez à l'affirmer sur les ondes de l'O. R. T. F., monsieur le secrétaire d'Etat.

Sur le fond, et pour résumer notre position, je rappellerai que votre principal argument pour justifier le projet de loi est la lutte contre le gaspillage. Or parmi les fervents défenseurs de ce texte qui se sont succédé à cette tribune, combien ont fait allusion à ce que coûtera l'incroyable gabegie financière que vous êtes en train d'organiser ? Aucun, et pour cause.

L'essentiel pour vous n'est pas là. Par contre, nous pouvons, vous dire, nous, qui paiera. Il convient de rappeler que l'Office

est un bien national entièrement financé grâce au produit de la redevance, c'est-à-dire avec le concours de millions de Français. Il serait bon que vous en teniez compte, car vous avez une dangereuse tendance à considérer le bien public — et pas seulement l'O. R. T. F. — comme votre propriété exclusive.

Vous mentionnez la qualité des programmes, mais l'application de votre projet, par la concurrence des chaînes qui en résultera, ira à l'encontre de ce souci manifesté à l'égard des travailleurs de l'Office et des téléspectateurs. Vous ne pouvez pas nier non plus que la division entraînée par votre réforme vous permettra de mieux régner sur chacune des unités ainsi créées.

En réalité, aucune de vos belles déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, pas plus que celles de M. Chirac, ne pourra trouver à s'appliquer avec votre projet.

Une réforme s'impose donc, comme vient de le déclarer M. Donnez à l'instant, mais il est tout de même amusant de s'entendre traiter de réactionnaire parce que l'on refuse des réformes. Nous n'avons jamais refusé les réformes, mais la vôtre n'est pas celle dont l'O.R.T.F., malade du régime, a besoin.

La seule solution qui s'impose pour l'O.R.T.F. est sa démocratisation. Or vous avez choisi — régime présidentiel oblige — de tourner systématiquement le dos à cette solution, préférant en dernière analyse, asphyxier l'O. R. T. F. Le procédé est simple et facile à comprendre. Vous avez profité des difficultés que vous avez vous-mêmes créées au sein de l'Office — et celles que suscitera votre projet de loi vous fourniront de nouveaux prétextes dans six mois ou dans un an — pour remettre en cause, une fois encore, le statut de l'O.R.T.F.

La précipitation que vous avez recherchée n'a pourtant pas empêché les groupes de la gauche de vous imposer quelques reculs, notamment en ce qui concerne les personnels qui, comme les téléspectateurs et avec eux et bien qu'ils n'aient pas été consultés, vous ont déjà fait savoir ce qu'ils pensaient de votre texte, en sorte que vous ne pourrez plus désormais les ignorer aussi facilement que vous le souhaitez.

Voilà très brièvement résumées les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, dernier orateur inscrit dans les explications de vote.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe U. D. R. votera évidemment ce projet. (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Un député socialiste. Il s'en repentira !

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas interrompu les orateurs de l'opposition et pourtant la médiocrité de l'intervention de M. Chandernagor aurait pu m'inciter à le faire. Fallait-il qu'il manque d'arguments pour tomber aussi bas, lui qui fut si brillant sur d'autres sujets ! Fallait-il que le groupe communiste soit mal à l'aise pour charger son benjamin d'essayer de justifier un négativisme total ! Il s'agit, en effet, pour eux, de justifier leur mainmise politique sur l'Office.

Quelle victoire s'ils avaient pu faire reculer le Gouvernement ! Qu'importent les téléspectateurs, qu'importent les personnels ! Il fallait faire reculer le Gouvernement à tout prix. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Nous ne sommes pas des inconditionnels et nous l'avons prouvé. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Que ceux qui, sur ces bancs, ont de la mémoire se souviennent des rapports Nungesser, Vivien, Le Tac, Delmas ! Qu'ils se souviennent qu'on doit à l'initiative de l'U.D.R. la création des deux commissions de contrôle qui ont permis d'aller plus avant dans la recherche des fautes ! Que nos adversaires aient la pudeur de reconnaître que lorsque nous proposons des solutions ils les refusaient. Quand nous nous opposions à nos ministres de l'information, sous le général de Gaulle ou sous Georges Pompidou, ils nous le reprochaient. Alors, messieurs, assez d'hypocrisie !

Et puisque vous avez dit à certains d'entre nous d'aller se coucher, allez vous coucher vous-mêmes. (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Quant à nous, nous restons vigilants et nous attendons la suite : les textes d'application. Que ceux qui ont honte d'eux-mêmes disparaissent. Nous, nous restons et nous voterons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans six à huit minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de hier vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	290
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mes chers collègues, que vous apparteniez à l'opposition ou à la majorité, permettez-moi de saluer très cordialement la performance intellectuelle et physique que vous venez de réaliser.

M. Gilbert Faure. intellectuelle, c'est beaucoup dire !

M. Robert-André Vivien. Nous saluons la performance de notre président.

M. Eugène Claudius-Petit. Et celle du personnel.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : 1° la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ; 2° la proposition de loi organique de M. Pierre Bas, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ; 3° la proposition de loi organique de M. Pierre Bas, portant modification de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 875-7-926). Le rapport sera imprimé sous le numéro 1164 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 juillet 1974, à vingt et une heures, séance publique :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

La séance est levée.

(*La séance est levée à huit heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Nomination de membre de commission.

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Fourneyron pour remplacer M. Peizerat à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le mercredi 24 juillet 1974, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 25 juillet 1974.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fant l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Travailleurs immigrés (refus de naturalisation d'un travailleur tunisien en raison de ses activités syndicales).

12607. — 25 juillet 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre du travail** la situation faite à un travailleur immigré de nationalité tunisienne qui n'a pu obtenir sa naturalisation. Les frères et sœurs de l'intéressé l'ont obtenue dans des délais très brefs, tandis que lui-même, dont les enfants sont de nationalité française, en est à son troisième refus. Ces refus lui sont opposés parce qu'il est syndiqué, qu'il a des responsabilités et des activités syndicales dans l'entreprise où il travaille. Sachant que de nombreux rejets ont été également signifiés à d'autres travailleurs immigrés pour des raisons identiques relevant d'une discrimination, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces mesures préjudiciables, le droit syndical étant reconnu depuis longtemps pour tous les travailleurs, y compris pour les travailleurs immigrés.

Personnel de police (attribution automatique de l'indemnité spéciale mensuelle dans les communes de 2 000 habitants et extension aux communes de moins de 2 000 habitants).

12608. — 25 juillet 1974. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 1974 octroie une indemnité spéciale mensuelle de fonction aux agents de police municipale des communes de 2 000 habitants et plus. Mais cet arrêté n'a qu'un caractère facultatif, ce qui permet à certaines communes de l'ignorer tant dans l'application que dans sa date d'effet ; d'autre part, cette indemnité spéciale ne peut être accordée aux agents de police municipale de commune de moins de 2 000 habitants, ni aux agents de police rurale. Or l'article 509 du statut général du personnel communal, aux termes duquel « la rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires, ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement » rend l'attribution de cette indemnité obligatoire. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rendue obligatoire l'indemnité spéciale mensuelle aux agents de police municipale des communes de 2 000 habitants en vertu de l'article 509 du statut général du personnel communal et que cette attribution obligatoire soit étendue : 1^o aux agents de police municipale des communes de moins de 2 000 habitants ; 2^o à l'ensemble des agents de police rurale.

Assurance maladie (augmentation des remboursements des prestations de soins dentaires et ophtalmiques).

12609. — 25 juillet 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'insuffisance des remboursements opérés par la sécurité sociale conduit en fait à écarter les personnes de faibles ressources, en particulier les personnes âgées, du bénéfice des soins dentaires ou oculaires, notamment lorsqu'une prothèse est nécessaire. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation en décidant de porter ces remboursements à un taux plus proche des coûts réels.

Elèves (inscription des élèves de banlieue dans les lycées parisiens).

12610. — 25 juillet 1974. — **Mme Chonvel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision prise de rejeter les demandes d'inscription dans les lycées parisiens émanant des départements de la petite couronne. Cela a pour effet, en fait, d'exclure nombre d'enfants de l'enseignement de certaines disciplines. En effet, un enfant de Bagnolet désirant apprendre le russe en première langue ne peut avoir le choix entre le lycée Voltaire, situé à trois stations de métro de son domicile et un lycée de Saint-Denis, situé à une heure trente de transport pour un trajet simple. Pourtant les lycées de la capitale ne sont pas saturés au point de ne pouvoir accueillir d'autres élèves puisque des fermetures de classes sont envisagées et que parties de certains établissements seront transformées en C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est incohérent de ne tenir compte que du découpage administratif de la région parisienne et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de tenir davantage compte de l'implantation géographique des établissements de second cycle.

S. N. C. F. (réouverture au trafic voyageurs et modernisation de la ligne Moulins—Montluçon).

12611. — 25 juillet 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves inconvénients qui ont résulté de la fermeture au trafic voyageurs de la ligne S. N. C. F. Moulins—Montluçon. Cette ligne joignait la préfecture à la principale ville du département et desservait des localités importantes comme Souvigny, Noyant, Villefranche, Doyet et Commenry. Il lui demande de tenir compte de l'intérêt économique et social que revêtirait pour toute la région traversée la réouverture et la modernisation de cette ligne et de son utilité pour de futures liaisons transversales Est—Ouest. Il lui rappelle que cette réouverture, avec des horaires judicieusement étudiés, permettrait d'éviter de nombreux transports individuels par route et d'économiser ainsi de l'essence. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Ecoles maternelles (insuffisance des créations et restaurations au Havre (Seine-Maritime)).

12612. — 25 juillet 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1974 une seule école maternelle sera financée au Havre comme ce fut déjà le cas en 1973. Ainsi, depuis deux ans, nous assistons dans notre ville en expansion à une dégradation de la situation au niveau de l'enseignement pré-élémentaire. Non seulement plusieurs écoles neuves destinées à des quartiers nouveaux ne peuvent être édifiées, mais encore des écoles très vétustes ne peuvent pas être reconstruites. C'est ainsi que cette année, nous avons été amenés, avec l'accord de **M. l'inspecteur d'académie**, à fermer une école maternelle pour des raisons d'insécurité. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, conformément aux déclarations publiques de **Mme Lesur**, secrétaire d'Etat, tendant à la généralisation de l'enseignement préscolaire.

Bolivie (extradition du criminel nazi Klaus Barbie).

12613. — 25 juillet 1974. — **M. Barel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, en ce moment où le problème des criminels de guerre et criminels contre l'humanité revient une fois de plus au tout premier plan de l'actualité, notamment avec le scandaleux procès de **Mme Beate Klarsfeld** et les innombrables protestations qu'il a suscitées, tant en Allemagne qu'en France, et dans divers pays, s'il ne lui semble pas nécessaire (en présence aussi de la lenteur des autorités boliviennes) de rappeler une nouvelle fois au Gouvernement de La Paz ses obligations que lui impose le droit international au sujet de l'extradition du criminel Klaus Barbie, tortionnaire et assassin de plusieurs milliers de patriotes et notamment de **Jean Moulin**, du général **Delestraint** et de son fils **Max Barel**.

Racisme

(agression à Limoges, le 12 juillet, contre des travailleurs immigrés).

12614. — 25 juillet 1974. **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gravité de l'agression raciste dont plusieurs travailleurs immigrés ont été les victimes à Limoges, au cours de la soirée du 12 juillet. Il apparaît qu'un groupe de C. R. S. en transit à Limoges se soit livré à des violences caractérisées et sans fondement sur des ressortissants étrangers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les responsables de ces actes inqualifiables qui ont soulevé une vive indignation à Limoges et qui porte gravement atteinte à l'honneur de notre pays soient sanctionnés comme ils le méritent.

Commerce de détail (bénéfice des dispositions du code du travail pour les gérants mandataires de magasins d'alimentation).

12615. — 25 juillet 1974. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux gérants mandataires de maison d'alimentation et les possibilités de donner à cette catégorie de personnel les avantages qui sont prévus pour l'ensemble des travailleurs salariés par le code du travail. En effet les gérants mandataires, hormis le bénéfice de la sécurité sociale et des congés payés, sont totalement exclus des autres avantages ou des moyens de protection auxquels peuvent prétendre les salariés. Pour une grande majorité de gérants, la situation est assez critique du fait des charges anormales qui leur incombent (personnel de vente, vols dans les rayons amenant des déficits importants, déficit que doit obligatoirement régler le gérant, etc.). Il estime que la

normalisation de cette profession s'impose, ne serait-ce que pour supprimer le caractère hybride qu'elle revêt, c'est-à-dire d'employeur et d'employé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer cette normalisation.

Sports (bénéfice de la loi d'amnistie pour les joueurs et clubs sanctionnés pour faits sportifs).

12616. — 25 juillet 1974. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** si dans l'esprit de la récente loi d'amnistie, il n'estime pas justifié d'attribuer le bénéfice de l'amnistie aux joueurs et clubs des diverses fédérations sportives amateurs, sanctionnés pour faits sportifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement technique (affectation de l'ensemble des maîtres auxiliaires des trois académies de la région parisienne).

12617. — 25 juillet 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que début juillet, son administration a procédé à l'affectation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique des trois académies de la région parisienne (Créteil, Paris, Versailles). Ce mouvement de personnel fait apparaître que 1 191 auxiliaires sur près de 3 500 n'ont pas reçu d'affectation. Ainsi, sur 664 professeurs lettres, 325 ne sont pas affectés; sur 330 professeurs sciences, 130 ne sont pas affectés; sur près de 900 professeurs des enseignements techniques et théoriques (secrétariat, comptabilité, vente, dessin industriel, dessin d'art, enseignement social, économie sociale et familiale), 185 ne sont pas affectés; sur 1 568 professeurs d'atelier, 551 n'ont pas d'affectation. Globalement, cette statistique montre qu'un auxiliaire sur trois risque d'être licencié à la prochaine rentrée. Cette situation est d'une extrême gravité pour le personnel, mais elle l'est aussi pour l'enseignement technique lui-même. Hormis le grand mécontentement qui régnera parmi le personnel dès la rentrée, il n'est pas possible de penser que l'accueil des élèves puisse se faire dans de bonnes conditions. La suppression massive de postes entraînera des suppressions de sections, des effectifs par classe poussés au maximum et la fuite des élèves vers la vie active sans une formation professionnelle digne de ce nom. Or, il est possible d'éviter les licenciements. Il suffirait de débloquer les postes que le ministère tient en « réserve » malgré le vote positif du Parlement et d'alléger les effectifs par classe, en procédant au dédoublement des classes conformément aux textes officiels, et au dédoublement des classes comportant plusieurs spécialités différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application des propositions énoncées ci-dessus.

Autoroutes (accélération de la réalisation de la liaison autoroutière Lille—Valenciennes).

12618. — 25 juillet 1974. — **M. Ansart** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance du réseau routier de la partie Sud du département du Nord et, tout particulièrement, sur l'inadaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (R. N. 353). Il lui rappelle que la réalisation d'une autoroute entre Lille et Valenciennes intéresse à la fois le Valenciennois, la Sambre et le Cambrésis, soit une population de 800 000 habitants, et conditionne pour une part le développement économique de ces trois arrondissements. Estimant indispensable et urgente la réalisation de cette liaison rapide Valenciennes—Lille, considérant, d'autre part, que seule l'absence de crédits de travaux semble retarder la mise en chantier de la section Ascq—Orchies, il lui demande: 1° s'il n'entend pas doter le plus vite possible cette opération de crédits de travaux; 2° à quelle date il pense ordonner l'engagement physique des travaux de la section Ascq—Orchies; 3° s'il ne pense pas que — compte tenu de la situation économique difficile des trois arrondissements concernés — la date de 1980 annoncée pour la mise en service de l'ensemble de la liaison autoroutière Valenciennes—Lille, soit beaucoup trop éloignée; 4° quelles mesures il compte prendre afin d'avancer sensiblement dans le temps cette mise en service.

Etablissements scolaires (maintien en poste des professeurs de C.E.S. et titularisation des maîtres auxiliaires).

12619. — 25 juillet 1974. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'éducation** les inquiétudes du personnel enseignant, des directions, des conseils d'administration et des associations de parents d'élèves des établissements du second degré (C. E. S.) quant aux conditions de la rentrée de septembre 1974, du fait, entre autres insuffisances, qu'un très fort pourcentage des professeurs, parce que non titulaires, ne sont pas assurés de retrouver le poste qu'ils occupaient antérieurement; qu'une telle situation comporte

de graves et dommageables conséquences pédagogiques : insuffisance de préparation des cours, mauvaise détermination des emplois du temps qui sont perturbés jusqu'à la Toussaint ; qu'elle atteint en premier lieu les élèves en les privant d'une équipe éducative constante et homogène, ce qui, en fin de compte, contribue, pour une bonne part, à l'abaissement des niveaux scolaires ; que, par ailleurs, cet état de choses atteint et perturbe sérieusement la vie familiale des professeurs qui ne connaissent que tardivement la nomination d'un poste plus ou moins éloigné, ce qui ne facilite pas les nécessaires conditions d'adaptation et de mise en route des élèves. Il lui demande, considérant les graves répercussions pédagogiques, matérielles et sociales d'une telle situation, quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1^o le maintien dans les établissements du second degré, des professeurs en place, afin d'assurer l'existence d'une équipe éducative constante et homogène ; 2^o les nominations, dans des délais qui permettent une préparation sérieuse de la rentrée, et s'il n'estime pas nécessaire de régler au plus vite, en accord avec les organisations syndicales des enseignants, l'irritante question de la titularisation des professeurs de l'enseignement du second degré.

Hôtels et restaurants (reclassement du personnel de l'hôtel Saint-James et d'Albany à Paris fermé pour restauration).

12620. — 25 juillet 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la décision prise par la direction de l'hôtel Saint-James et d'Albany, à Paris, dont une partie est classée monument historique, de fermer ses portes pour effectuer certains travaux. S'il ne peut qu'être d'accord avec la rénovation de celui-ci, le fait qui le préoccupe est le sort des 100 employés de cet hôtel. En effet, la direction envisage, purement et simplement, leur licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu sans reclassement afin que les 100 employés de cet hôtel ne soient pas lésés.

Ecole nationale d'administration (validation pour la retraite des années de scolarité des anciens élèves).

12621. — 25 juillet 1974. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la scolarité des élèves de l'école nationale d'administration. Le temps passé dans cet établissement peut être validé pour la retraite. Au départ, cette validation était effectuée par les administrations respectives des anciens élèves ; puis les retenues pour la retraite furent effectuées par l'école. Il lui demande depuis quelle date l'école d'administration procède elle-même à la validation de ces services.

Entreprises (réduction des délais de règlement des créances de l'Etat pour améliorer leur trésorerie).

12622. — 25 juillet 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la limitation des crédits bancaires consentis aux entreprises et d'ailleurs à un taux élevé. Malgré les difficultés que connaissent les entreprises en raison de cet encadrement du crédit, les administrations et les collectivités publiques ne font pas les efforts pourtant indispensables pour améliorer les conditions de paiement de leurs marchés ou de leurs achats. Il est parfaitement anormal qu'il faille des mois pour mettre en place des crédits de paiement de marchés établis et en cours d'exécution. Il est difficilement explicable que les paiements doivent suivre un circuit compliqué, les documents nécessaires devant recevoir des visas divers délivrés avec une regrettable lenteur. Il semble que des circuits plus simples ne donneraient pas moins de garantie de contrôle et représenteraient une économie de temps en ce qui concerne les fonctionnaires vérificateurs tout en améliorant la trésorerie des entreprises. Il lui demande s'il ne peut envisager une réforme profonde des circuits actuels afin d'arriver à un règlement plus rapide par l'Etat et les collectivités publiques des marchés et des dépenses diverses qu'ils ont engagés.

O. R. T. F. (médiocrité des programmes d'été de la télévision).

12623. — 25 juillet 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grande médiocrité des programmes de la télévision en ce début d'été 1974, en particulier en ce qui concerne les programmes du dimanche. Il semble que, depuis quelques semaines, les services de programmes de l'office s'ingénient à rechercher ce qu'il y a de plus mauvais et le film projeté sur la première chaîne le dimanche soir en est un exemple des plus frappants. Tout paraît être fait pour inciter les téléspectateurs à profiter de la douceur des soirées estivales pour aller se promener au lieu de regarder la télévision, ce qui sur le plan de leur santé physique n'est peut-être pas une si mauvaise chose. Au moment où

se discute la N^o réforme de ses structures, on peut se demander si l'O. R. T. F. ne fait pas quelques efforts pour que sa disparition ne soulève aucun regret. Mais ne peut-on s'interroger avec inquiétude sur ce qui suivra.

Pensions militaires d'invalidité (suppression du plafond relatif au cumul des pensions militaires et des pensions d'invalidité).

12624. — 25 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires et dont l'état d'invalidité subit une aggravation non susceptible d'être indemnisée en application de cette législation peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité dans les mêmes conditions et limites que le titulaire d'une rente d'accident du travail, c'est-à-dire que le degré total d'invalidité doit être au moins des deux tiers (art. L. 391 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, la pension d'invalidité est liquidée dans les conditions générales, indépendamment de la pension militaire. Toutefois, le total de la pension militaire et de la pension d'invalidité allouée à un assuré ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Le plafond ainsi fixé apparaît comme arbitraire puisque le salarié se trouvant dans cette situation ainsi que son employeur ont supporté la totalité des cotisations du régime général de sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de signaler que de nombreux anciens déportés se trouvent dans ce cas, ce qui est parfaitement inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de supprimer le plafonnement prévu.

Vieillesse (amélioration des remboursements de prestations dentaires et ophtalmiques).

12625. — 25 juillet 1974. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite par la sécurité sociale aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où l'on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'été, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

Anciens combattants (extensions à tous les anciens combattants de plus de soixante-dix ans des réductions de tarif de transport).

12626. — 25 juillet 1974. — **M. Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le cadre des mesures prises à juste titre en faveur des personnes du troisième âge, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures propres à étendre les réductions de tarif de transport de la S. N. C. F. et la R. A. T. P. à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-dix ans sans autre distinction.

Anciens prisonniers de guerre (extension des dispositions de la retraite anticipée aux bénéficiaires des retraites complémentaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).

12627. — 25 juillet 1974. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens prisonniers de guerre de prendre leur retraite par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans. Les décrets n^o 74-54 du 23 janvier 1974, n^o 74-426, 74-427, 74-432, 74-443, 74-435 (en Conseil d'Etat) et n^o 75-428, 75-434 et 75-436 (décrets simples) en assurent désormais l'application aux régimes des travailleurs salariés, non salariés de l'agriculture, salariés agricoles, non salariés des professions artisanales, non salariés des professions industrielles et non salariés des professions libérales (ces huit derniers décrets datent du 15 mai 1974). En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, le conseil d'administration de l'association du régime de retraites complémentaires (A. R. C. O.) a décidé, en date du 13 mai 1974, d'attribuer la retraite complémentaire, sans abattement pour anticipation, aux bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. D'autre part, l'association générale des institutions de retraites de cadres (A. G. I. R. C.) a pris la même mesure. En conséquence, il lui demande si l'on est en droit d'espérer la même décision pour les bénéficiaires du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

Institut national de recherche et de documentation pédagogiques (remise en cause de son activité et de ses attributions).

12628. — 25 juillet 1974. — **M. Le Foll** constate que dans un communiqué de presse du 19 juillet 1974 **M. le ministre de l'éducation** déclare que moins d'une dizaine de recherches inscrites au programme de l'I. N. R. D. P. seraient transférées avec les moyens correspondants au ministère de l'éducation afin de préparer les réformes au niveau de leurs applications administratives et pédagogiques. Or il lui rappelle que les travaux du service de la recherche pédagogique de l'I. N. R. D. P. ont pour objet l'amélioration de la connaissance du système éducatif et de son fonctionnement. Leurs résultats devraient aider les instances politiques et administratives à déterminer les réformes à entreprendre; il s'étonne en conséquence que des recherches du service de la recherche pédagogique de l'I. N. R. D. P. puissent entrer dans la catégorie des actions transférées au ministère et demande au ministre quelles sont ces recherches et ce qui a motivé son choix; il lui demande, si ces actions sont transférées avec les moyens correspondants, comment **M. le ministre** justifie sa déclaration d'après laquelle il n'en résulterait aucune diminution des responsabilités et du champ d'application de l'I. N. R. D. P.; il lui demande encore sur quel budget l'I. N. R. D. P. pourra fonctionner en 1975 s'il n'y a qu'une reconduction du budget de 1974 (qualifié par le conseil d'administration de l'établissement de budget d'asphyxie) alors qu'il a été amputé de 800 000 francs au cours de l'année et que ce transfert de moyens au ministère est annoncé; il lui demande enfin comment il pense concilier le souci d'efficacité qui semble présider à la gestion du ministère de l'éducation avec une décision qui remet en cause le fonctionnement d'un service qui avait atteint un développement lui permettant d'assurer utilement sa mission, sans qu'aucune concertation avec les instances et les personnes concernées n'ait eu lieu.

Fonctionnaires communaux (extension à leur profit du bénéfice des prestations extra-légales des caisses d'allocations familiales).

12629. — 25 juillet 1974. — **M. Longeue** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'attribuer à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale des prestations facultatives ou extra-légales, telles que prêts aux jeunes ménages, primes d'adoption, allocations au titre des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, etc. Les agents des collectivités locales ne bénéficient pas de ces prestations puisqu'en application de l'article 509 du code de l'administration communale ils ne peuvent percevoir que les prestations familiales obligatoires. Cette discrimination pénalise les familles des fonctionnaires communaux et il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but d'une uniformisation, une révision des dispositions applicables en matière de prestations familiales.

Impôt sur le revenu (quotient familial porté à trois parts pour les ménages d'invalides à 100 p. 100 assistés d'une tierce personne).

12630. — 25 juillet 1974. — **M. Longeue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne peut envisager de porter à trois le nombre de parts servant au calcul de l'impôt sur le revenu pour les ménages où les conjoints étant invalides à 100 p. 100 l'un et l'autre, sans qu'il en résulte une augmentation de leurs ressources, la présence d'une tierce personne est nécessaire.

Energie (développement et tarification du chauffage électrique contraires à une politique d'économie).

12631. — 25 juillet 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser dans quelles limites il estime que la politique de développement du chauffage électrique, accompagnée souvent d'une politique de tarification dégressive de l'énergie, est conforme avec les objectifs de lutte contre les gaspillages d'énergie, d'amélioration du bilan énergétique et de la balance des paiements de notre pays et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures d'orientation et de contrôle de ce développement.

Sang (dérogation au monopole de diffusion gratuite des produits sanguins à usage thérapeutique).

12632. — 25 juillet 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la santé** que le prélèvement, la fabrication et la diffusion du sang et des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, dont la liste a fait l'objet du décret du 15 novembre 1972, sont

en France l'objet d'un monopole. En effet, seuls les établissements agréés par le ministre de la santé (centres et postes de transfusion sanguine) sont autorisés à pratiquer des prélèvements indispensables à leur préparation. Les conditions d'agrément ont été définies dans de nombreux textes, code de la santé, article L. 667-L. 675, loi du 21 juillet 1952, complété par la loi du 2 août 1961. De nombreux décrets d'application (16 janvier 1954) ont établi les règles de l'organisation générale de la transfusion sanguine en France. Parmi celles-ci, rappelons que les prélèvements se font sur des donneurs de sang volontaires, bénévoles, qu'il ne s'agit en aucune manière d'une activité lucrative. Il n'est pas perçu de T. V. A. sur les produits sanguins. Leurs prix de cession (et non de vente) imposés par le ministre de la santé publique sont remboursés à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale. Leur diffusion dans le public ne passe pas encore (le projet est à l'étude) par le biais des pharmacies, mais uniquement par les centres et postes de transfusion. Il lui demande quelles raisons ont amené le ministère à délivrer à des instituts privés à caractère commercial la mise sur le marché de sérum albumine humaine, faisant double emploi avec les dérivés identiques fabriqués par les centres de transfusion sanguine, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher que des organismes privés puissent faire un acte commercial, à parti. de produits d'origine humaine, alors qu'il existe une organisation transfusionnelle de très grande qualité en mesure de garantir à des prix inférieurs le service de ces produits.

Publicité (mise à la disposition des collectivités locales de moyens de lutte contre l'affichage sauvage).

12633. — 25 juillet 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'affichage sauvage dans les agglomérations prend de plus en plus d'ampleur, rendant les paysages urbains particulièrement inesthétiques. Les magistrats municipaux ne disposent que de faibles moyens pour lutter contre ce fléau. En effet, seul le préfet peut intenter une action contre l'affichage sauvage, en vertu de la loi du 12 avril 1943. D'autre part, selon une jurisprudence constante, les tribunaux ne retiennent que la responsabilité du colleur d'affiches pris en flagrant délit. Bien que, dans une réponse donnée récemment à une question écrite, le ministre chargé de l'environnement ait souligné que l'identification et l'appréhension des colleurs d'affiches dépendent surtout des autorités locales, il est quasi impossible à celles-ci et à la police d'exercer une surveillance continue qui, seule, permettrait de constater le flagrant délit. Il s'ensuit que les municipalités sont pratiquement impuissantes pour endiguer la vague croissante de l'affichage sauvage, alors que les dépredations qui en résultent occasionnent aux communes des dépenses souvent importantes qu'elles ne peuvent pas récupérer. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le projet de loi qui est à l'étude, d'une part de réserver plus de pouvoir au maire, afin de lui confier la possibilité d'engager lui-même l'action en justice et, d'autre part de retenir la responsabilité de la personne ou de l'organisme au nom duquel l'affiche est apposée, quitte à permettre à ces derniers d'intenter une action récursoire contre le colleur clandestin qui leur porterait préjudice. Ce serait là un moyen efficace qui permettrait aux communes de combattre cette nouvelle forme de pollution qu'est l'affichage sauvage.

Prestations familiales (unification des taux des allocations de salaire unique des salariés et de la mère au foyer des non-salariés).

12634. — 25 juillet 1974. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité des taux des allocations de salaire unique versées aux salariés et de la mère au foyer dont bénéficient les non-salariés appartenant, d'une part, au régime général, d'autre part, au régime agricole lorsque le nombre d'enfants à charge des allocataires ne comprend pas d'enfants de moins de deux ans. Il souligne que, dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement pour une meilleure justice sociale et compte tenu, par ailleurs, qu'un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de la sécurité sociale doit être déposé en application de l'article 28 de la loi de finances pour 1974, il serait équitable d'uniformiser ces taux. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Communes (répression plus efficace de l'activité non autorisée des marchands ambulants).

12635. — 25 juillet 1974. — **M. Mario Bérard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas une répression efficace de l'installation non autorisée des marchands ambulants sur le territoire des communes. Il peut être constaté que, fréquem-

ment, ceux-ci installent leurs éventaires sans disposer des autorisations nécessaires, souvent hors des lieux et des jours et heures prévus à cet effet, certains sans être pourvus de patentes, considérant que les sanctions pécuniaires dont ils peuvent faire l'objet sont largement compensées par les bénéfices qu'ils tirent de leurs activités illicites. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions législatives ou réglementaires appliquées en la matière en vue de mettre fin effectivement à ce genre de pratique.

Code de la route (vitesse limite autorisée sur les routes à quatre voies séparées par un terre-plein central).

12636. — 25 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement quelques précisions en ce qui concerne la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes. Si le principe, en effet, en est simple (90 kilomètres à l'heure sur les premières et 140 kilomètres à l'heure sur les secondes au maximum), il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de routes normales à quatre voies séparées par un terre-plein, sur lesquelles les automobilistes sont en droit de rouler au maximum à 120 kilomètres à l'heure. Mais est-ce un droit général ou faut-il que l'autorisation en soit donnée par des panneaux spécialement placés à cet effet? Cette précision serait utile pour éviter des difficultés entre les conducteurs de bonne foi et les forces de l'ordre.

Autoroutes (modalités contestables de l'enquête publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'autoroute A 86).

12637. — 25 juillet 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions de l'enquête publique actuellement en cours à Nanterre (Hauts-de-Seine) pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'autoroute A 86. Les élus de l'Ouest parisien, unanimes, et en particulier les maires formant le comité des maires de la ceinture verte de l'Ouest parisien, s'élèvent contre les conditions dans lesquelles a eu lieu la publication de cette enquête: le *Failetin municipal officiel de Paris* du 5 juin 1974 et *L'Éveil de Nanterre* du 20 juin 1974 étant des publications qui, même dans les mairies et à plus forte raison dans le public, ne sont aucunement en usage. Ils s'étonnent également des dates retenues pour cette enquête (du 1^{er} au 19 juillet) et considèrent que mener une enquête en période de vacances est contraire à l'esprit même de ces consultations destinées à permettre aux citoyens de s'exprimer. Il apparaît également que l'enquête entreprise, visant à l'expropriation des terrains destinés à la future A 86, constitue un début de mesures d'exécution d'une réalisation en contradiction formelle avec les décisions prises par le ministre de l'équipement du précédent gouvernement et par un comité interministériel du 6 décembre 1973. Ces déclarations avaient d'ailleurs été confirmées par le précédent Premier ministre et par l'actuel ministre de l'équipement, et le comité des maires de la ceinture verte de l'Ouest parisien en avait pris acte avec satisfaction. Il convient en outre d'observer que ladite enquête a été décidée dans des conditions ne tenant, à aucun degré, compte de la directive ministérielle du 10 juillet 1973 sur « les devoirs de l'information ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer très nettement que cette enquête ne constitue pas le début de l'exécution d'un projet refusé à des dates récentes par les plus hautes autorités de l'État. Il lui demande également, d'une manière plus générale, de prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier au caractère anormal des conditions dans lesquelles se déroulent un grand nombre d'enquêtes dites « publiques » qui, en fait, interviennent à la suite d'une publicité qui a plutôt un caractère « confidentiel ».

Avocats (état des travaux préparatoires au projet de loi unifiant les professions d'avocat et de conseil juridique).

12638. — 25 juillet 1974. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que les mesures pour réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission. Celle-ci le saisira de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Il lui demande si cette commission a été constituée, quel est l'état d'avancement de ses travaux et à quelle date il pense que pourra être déposé le projet de loi prévu par le texte en cause.

Orientation scolaire et professionnelle (statut, formation et effectifs des psychologues scolaires).

12639. — 25 juillet 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulièrement alarmantes que connaît actuellement la psychologie scolaire. D'ores et déjà, la formation des futurs psychologues scolaires est compromise. En effet, faute d'une réponse ministérielle accordant aux futurs stagiaires une troisième année de détachement dans les instituts universitaires de formation, certains directeurs de ces instituts refusent la formation des psychologues dès la rentrée de 1974. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour porter dans l'immédiat à trois ans la durée du stage de formation des psychologues scolaires; 2° pour assurer la garantie de leur qualification professionnelle par l'obtention de la licence de psychologie et d'un diplôme d'État de psychologue scolaire; 3° pour les faire bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, et plus particulièrement de son titre III. En raison de la spécificité de leur fonction, cette formation ne peut être assurée qu'en université dans le cadre actuel des instituts universitaires de formation et dans le prolongement de notre formation initiale en université; 4° pour élaborer un statut définissant leur position et leurs fonctions au sein de l'éducation nationale; 5° pour accroître considérablement les effectifs des psychologues scolaires afin que soit enfin possible l'observation préventive et continue des enfants; 6° pour dégager les crédits d'installation et de fonctionnement nécessaires.

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).

12640. — 25 juillet 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget de la commune se réunit une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'État en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'État, l'initiateur de l'opération: limitation très stricte des opérations hors Z. U. P.; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'État, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour: 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables; 2° définir une

politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission ; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville - Saint-Clair).

12641. — 25 juillet 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville - Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à établir l'équilibre du budget de la commune s'est réunie une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire, une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancée en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, initiateur de l'opération : limitation très stricte des opérations hors Z. U. P. ; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs ; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées ; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat par l'intermédiaire de ses services déconcentrés n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite, d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet et malgré un effort fiscal important, puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables ; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission ; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Armée de terre (équipement des écoles et corps d'active de métropole de motocyclettes japonaises).

12642. — 25 juillet 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à préférer des motocyclettes étrangères marque Honda 250 centimètres cubes, type commercial, aux motocyclettes françaises de même catégorie pour équiper les écoles et les corps d'active de métropole.

Assurance maladie (versement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie).

12643. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si une étude ne pourrait pas être entreprise dans le but d'envisager la suppression du non-paiement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie. Actuellement, de nombreuses affections bénignes telles que diarrhées, coups de soleil, angines peuvent être soignées en vingt-quatre heures ou quarante-huit heures. Le paiement des indemnités dès le premier jour d'arrêt aurait probablement une grande incidence sur la réduction de la moyenne des arrêts de travail.

Droits de mutation à titre gratuit (dispositions transitoires nécessitées par la suppression des exonérations prévues par le code général des impôts).

12644. — 25 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 793-II (1°) du code général des impôts (dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 1974) exonère de droits de succession et de donation, lors de leur première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de construction, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale étaient affectés à l'habitation. Le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 a supprimé cette exonération. Toutefois, afin de respecter les droits acquis, l'exonération a été maintenue au profit des personnes qui ont acquis des immeubles répondant aux caractéristiques exigées par l'article 793-II (1°) du code général des impôts avant le 20 septembre 1973 ou qui avaient commencé leur construction à la date du 25 octobre 1973 pour les immeubles édifiés à titre individuel. L'application des nouvelles dispositions fait difficulté dans le cas suivant : une personne a légué à deux de ses neveux une construction comportant treize appartements, non terminés au moment de son décès (il reste à poser la toiture). La construction de cet immeuble, entreprise « par un particulier sur un terrain lui appartenant » (art. 10-1 b de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, pour 1974), le chantier ayant été ouvert avant le 25 octobre 1973, aurait pu ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 793-II (1°) du code général des impôts susvisés. Cependant, il semblerait que l'une des conditions anciennement exigée pour l'application de ce texte et qui reste en vigueur, fait ici défaut : l'immeuble n'était pas achevé au moment du décès. Telle était la solution donnée traditionnellement (réponse ministérielle des 4 et 5 mars 1967 - Ind. Enreg. 11.304) ; mais cette solution était tempérée, dans la réglementation en vigueur antérieurement à la loi de finances pour 1974, par le fait que si l'exonération ne pouvait pas jouer dans l'immédiat, elle était reportée à la première transmission à titre gratuit qui interviendrait dans l'avenir. Dans le cas d'espèce, étant donné que l'exonération édictée par l'article 793-II (1°) du code général des impôts revêt un caractère personnel puisqu'elle ne bénéficie qu'aux personnes qui les avaient acquis ou construits avant une date déterminée (Lefebvre, Enregistrement, Div. X, mise à jour le 10 février 1974, n° 6 ; Morin : commentaire de la loi de finances pour 1974, rép. Defrenois 1974, n° 30.487-2 ; déclaration de M. Giscard d'Estaing à l'Assemblée nationale, 2^e séance du 25 octobre 1973, *Journal officiel*, p. 4775), il semblerait que les légataires ne puissent pas en bénéficier. Si une telle interprétation est exacte, il lui demande si l'on ne pourrait tempérer cette solution inéquitable en revenant par exemple à la solution antérieurement admise sous l'empire du texte original qui a inauguré ce régime de faveur (art. 1237, ancien code général des impôts) selon laquelle la dispense d'impôt portait, lorsqu'un immeuble n'était pas terminé à la date du décès, sur la partie de l'immeuble déjà construite.

Spécialités pharmaceutiques (renforcement du contrôle sur certaines spécialités en vente libre).

12645. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si des mesures sont envisagées pour contrôler certaines spécialités en vente libre et qui semblent s'avérer dangereuses telles que celles à base de pyramidon ou de phénothaléine par exemple.

Parents d'élèves (mesures revendiquées dans le plan d'urgence de la fédération Cornec).

12646. — 25 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le plan d'urgence élaboré dans son congrès national de Carcassonne par la fédération des conseils de parents d'élèves fédération Cornec et portant sur trois points : 1° coût des études : gratuité des livres, fournitures et transports scolaires, augmentation du taux et du nombre des bourses ; 2° pré-

vention des « échecs scolaires » par la création de classes, d'écoles (et des postes d'enseignants nécessaires) permettant d'accueillir tous les enfants de trois ans dans des classes de vingt-cinq élèves au maximum, de créer des enseignements de soutien, en priorité en CM2 et en 6^e et de supprimer les filières du premier cycle; 3^o refus de sacrifier certains enseignements, donc certains enfants, par le respect des horaires prévus dans les programmes scolaires, en particulier dans les matières artistiques et l'éducation physique et par l'accueil dans les C. E. T. mis en mesure de faire face aux besoins, de tous les enfants non orientés en fin de 5^e vers l'enseignement classique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce programme « d'urgence » puisse être appliqué dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignants (droits à indemnité de congé payé pour un maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année).

12647. — 25 juillet 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il considère que les termes de la circulaire ministérielle n° 74-190 du 22 mai 1974 : « il n'est pas prévu d'indemnité de congé payé pour le maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année sans avoir bénéficié de son congé annuel » sont conformes à la lettre et à l'esprit de notre législation sur les congés payés.

Propriété littéraire et artistique (hausse des droits payés à la société des auteurs par les communes à l'occasion des fêtes locales).

12648. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le problème que pose aux communes rurales la redevance perçue à l'occasion des fêtes locales pour le paiement des droits d'auteurs. Si ce principe apparaît comme normal, les tarifs pratiqués semblent, eux, relever d'une certaine incohérence. Ainsi une commune de son département qui payait 88,50 francs en 1959, 330 francs en 1964 et 432,50 francs en 1969, s'est vu réclamer 925,40 francs en 1974. Ces fêtes locales étant très importantes pour la vie des petites communes rurales, il serait regrettable que les municipalités soient contraintes d'y renoncer vu l'augmentation inconsidérée des charges qu'elles entraînent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1^o comment sont établis ces droits payés à la société des auteurs; 2^o si une progression de ces tarifs est prévue par la loi; 3^o s'il estime normal que ces tarifs aient été multipliés par dix en quinze ans.

Langues régionales (promotion de leur enseignement).

12649. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les promesses qui ont été faites durant la campagne présidentielle aux différentes associations de défense des langues régionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures ses services vont prendre afin de permettre la promotion de l'enseignement des langues régionales et s'il ne compte pas demander au Gouvernement l'inscription à l'Assemblée nationale et au Sénat des diverses propositions de loi existantes en la matière.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (financement des dépenses résultant de l'application de la loi sur la retraite anticipée).

12650. — 25 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 relative à l'âge de la retraite des A. C. P. G. a prévu qu'un décret devrait fixer « les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires » résultant de l'application de la loi. Or, il lui fait observer que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne comporte aucune disposition relative au financement des dépenses de la loi. C'est sans doute cette absence de financement qui explique le contenu du décret du 23 janvier 1974 qui n'applique que très partiellement la loi. Ce décret, ainsi que ses déclarations du 12 juin 1974 laissent supposer que le Gouvernement entend faire supporter les dépenses résultant de la loi du 21 novembre 1973 par les disponibilités actuelles des caisses de retraite alors que la volonté du législateur avait été d'instituer une ressource spéciale. Il est bien évident dans ces conditions, que l'application de la loi sans la création des ressources indispensables, restera particulièrement injuste et ne donnera pas satisfaction ni aux A. C. P. G. ni aux législateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de créer les ressources nécessaires à l'application normale sans restriction, de la loi du 21 novembre 1973.

Assurance-maladie (prise en charge du séro-diagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose).

12651. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que certains examens préventifs primordiaux tels que le séro-diagnostic de la rubéole et de la toxoplasmose ne sont pas remboursés. Il lui demande qu'au contraire ceux-ci soient rendus obligatoires dans le cadre des examens pré-nuptiaux pour permettre dans le premier cas une vaccination éventuelle et dans le second d'entreprendre un traitement.

Routes (traversée dangereuse de l'agglomération de Frontenay-Rohan-Rohan par la route Nationale 11).

12652. — 25 juillet 1974. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le danger permanent qui résulte de la traversée de l'agglomération de Frontenay-Rohan-Rohan (route Nationale 11, Poitiers—La Rochelle, Sud-Ouest de Niort) par des véhicules de fort tonnage empruntant une chaussée déformée et indigne d'une voie nationale. Il lui rappelle qu'un projet de déviation, qui existe depuis plus de dix ans, ne saurait justifier le manque d'entretien de cette portion de route, négligence qui engage gravement la responsabilité des pouvoirs publics alors que l'octroi d'un crédit relativement minime permettrait d'éviter nombre d'accidents dont il est à souhaiter qu'aucun n'entraîne des conséquences irréversibles. Il insiste pour qu'une solution très rapide puisse être apportée à cette situation.

Entreprises (point de départ de l'amortissement dégressif de matériels acquis sur deux ans avant mise en service de l'usine).

12653. — 25 juillet 1974. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société commerciale décide de faire construire et équiper pour son compte une usine entièrement nouvelle; les investissements s'étalant sur deux années avant la mise en service de l'usine. Il lui demande quel sera le point de départ de l'amortissement dégressif pour les matériels acquis tout au long de ces deux années, sachant que leur mise en service n'interviendra qu'au moment de celle de l'ensemble de l'usine.

Sociétés (report des déficits d'une société anonyme transformée en société en nom collectif).

12654. — 25 juillet 1974. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en nom collectif, sans création d'être moral nouveau et placée sous le régime des cessations d'entreprise aux effets atténués conformément aux dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, il est permis de reporter dans la société en nom collectif les déficits correspondant aux amortissements pratiqués dans la société anonyme, en l'absence de bénéfices et réputés alors du point de vue fiscal, différés en période déficitaire.

Arsenaux (admissions dans le cadre des techniciens sous statut ouvrier).

12655. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la défense** si, malgré la politique générale de déflation des effectifs des arsenaux, il n'envisage pas d'admettre dans le cadre des techniciens sous statut ouvrier ceux qui ont été admis aux examens organisés après accord de la direction technique des constructions navales. Cette mesure pourrait s'expliquer en tenant compte des besoins réels de la construction navale, besoins confirmés par le fait que les techniciens dont il est question occupaient, même avant la date de l'examen, les diverses fonctions pour lesquelles ils sont admis.

Médecins (instauration d'un tour de garde de nuit en semaine pour les villes de plus de 50 000 habitants).

12656. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt de rendre obligatoire dans les meilleurs délais l'organisation par les médecins d'un tour de garde de nuit en semaine dans les agglomérations importantes dont le seuil inférieur devrait être fixé au moins à 50 000 habitants.

Carnet de santé individuel (avantages que comporterait sa création).

12657. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt apporté par la création d'un carnet de santé individuel comportant au moins les résultats des divers examens biologiques. Cette initiative serait une précieuse indication pour les médecins et permettrait une sérieuse économie pour la collectivité en évitant la répétition d'examens inutiles.

Assurance maladie

(prise en charge des examens préventifs anticonceptionnels).

12658. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si les services de son ministère envisagent une action contre la multiplication croissante des spécialités pharmaceutiques de formule identique exploitées sous des noms différents. Cet état de fait est d'autant plus grave qu'il peut favoriser le développement d'antibio-résistances notamment lorsqu'il s'agit entre autre de l'ampicilline ou de la cephalosporine.

Produits pharmaceutiques (lutte contre la multiplication croissante de spécialités de formule identique).

12659. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si les services de son ministère envisagent une action contre la multiplication croissante des spécialités pharmaceutiques de formule identique exploitées sous des noms différents. Cet état de fait est d'autant plus grave qu'il peut favoriser le développement d'antibio-résistances notamment lorsqu'il s'agit entre autre de l'ampicilline ou de la cephalosporine.

Décorations et médailles (contingent supplémentaire de légions d'honneur à la suite de l'élection présidentielle).

12660. — 25 juillet 1974. — **M. Maujoux du Gassé** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de l'arrivée à la magistrature suprême d'un nouveau Président de la République, il n'envisageait pas de décider la création d'un contingent supplémentaire extraordinaire de Légions d'honneur pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

Charbon (perspectives offertes au bassin houiller aveyronnais au regard de la crise de l'énergie).

12661. — 25 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du bassin industriel de la région de Decazeville, au regard de la crise de l'énergie et des récentes décisions gouvernementales en matière d'exploitation charbonnière. Il lui demande quelles seront les répercussions au niveau du bassin decazevoillais, de l'accroissement prévu de l'extraction charbonnière : se traduira-t-il par une accélération de l'exploitation de la découverte ; par une recherche de gisements nouveaux susceptibles de prolonger l'exploitation. Quelles seront les répercussions de ces éventuelles décisions sur l'emploi dans les bouillères. Il serait souhaitable en effet que le bassin houiller aveyronnais, le premier touché par la répercussion minière, et qui, victime d'une reconversion manquée, n'a pas retrouvé son potentiel économique, soit le premier à bénéficier d'un retour à l'utilisation du charbon. A défaut de cette possibilité, c'est un nouvel effort en faveur de son industrialisation que l'Etat devrait consentir en compensation des atteintes économiques consécutives à la fermeture des mines.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (bénéfice des dispositions relatives à la formation continue au profit du conservatoire national des arts et métiers et organismes associés).

10919. — 4 mai 1974. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs associée au conservatoire national des arts et métiers, à la suite de la disparition d'une partie de ses ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Il lui demande, afin qu'il soit remédié à cette situation : 1^o que

le C. N. A. M. soit considéré comme un organisme participant à la formation continue permettant ainsi aux entreprises ayant passé des conventions avec ce dernier d'imputer les sommes versées sur la taxe de 0,80 p. 100 de la formation continue ; 2^o que le montant de la subvention d'Etat seconde ressource compensatrice de la perte de recette subie, soit notifié dès le début de l'exercice.

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à **M. le Premier ministre (formation professionnelle)**, l'honorable parlementaire signale les difficultés rencontrées par l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs associée au conservatoire national des arts et métiers, à la suite de la disparition d'une partie de ses ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Depuis l'année civile 1972, conformément aux dispositions de la loi n^o 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, la taxe d'apprentissage ne peut être attribuée au bénéfice d'organismes de formation professionnelle continue. Le financement de ces organismes relève désormais de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, par le biais de conventions signées entre l'entreprise et l'établissement de formation. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1972 portant agrément des stages pour les travailleurs salariés bénéficiant du congé de formation, l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs, est autorisée à recevoir cette participation des employeurs. A cet effet, elle est appelée à signer avec les entreprises des conventions de formation professionnelle continue. Toutefois, dans la mesure où les sommes ainsi collectées ne correspondent pas au montant de taxe d'apprentissage antérieurement reçu, il a été décidé, à titre transitoire, d'attribuer des subventions compensant la perte de ressources subie. Ces « crédits-relais » sont notifiés au cours du premier semestre de chaque année. Une avance pour le premier trimestre de l'année est normalement prévue. Pour l'avenir, ces organismes pourront continuer à bénéficier de subventions par voie de conventions passées avec le préfet de région, qui dispose, à cet effet, de crédits délégués du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il appartiendra à l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs de demander en temps opportun cette aide à l'Etat, dans la mesure où elle apparaîtrait nécessaire.

DEFENSE

Armes (exportations, destinations et profits des firmes entre 1968 et 1973).

10615. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la défense** quels ont été le montant exact, la nature et les pays destinataires des exportations de marchandises militaires françaises de toutes catégories pour chaque année de 1968 à 1973. Il lui demande aussi quelles ont été les principales firmes exportatrices et à combien il l'évalue, pour chaque année considérée, les profits ainsi réalisés par chacune d'entre elles. Il lui demande enfin quelle est la doctrine du Gouvernement français dans le domaine des exportations d'armes.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut publier des chiffres détaillés concernant les exportations de matériel d'armement, en raison de la discrétion qui s'impose pour des fournitures intéressant la défense des pays clients. Globalement les exportations d'armement ont représenté ces dernières années environ 3 p. 100 du total de nos exportations. L'exportation de matériels d'armement fait l'objet d'une vive concurrence, notamment de la part des industries des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Les bénéfices des industriels français qui obtiennent des marchés à l'exportation ne peuvent donc être anormaux par rapport à ceux de ces pays concurrents. D'une manière générale, en matière d'exportation d'armement, le Gouvernement français s'inspire des trois principes suivants : nécessité pour des raisons de défense nationale de garantir l'existence d'un potentiel national de production : ceci n'est possible, compte tenu des besoins relativement limités des forces armées françaises, qu'en réalisant des exportations ; nécessité de garantir pour ce secteur de l'industrie nationale un niveau d'activité propre à y assurer le maintien de l'emploi ; contrôler les exportations d'armement pour assurer leur cohérence avec les orientations de la politique étrangère française.

Pétain (propos tenus par le ministre de la défense à propos de l'ex-maréchal).

11906. — 28 juin 1974. — **M. Montargent** demande à **M. le ministre de la défense** comment il est possible de concilier les propos tenus à Verdun par **M. le ministre de la défense** faisant l'apologie de l'ex-maréchal Pétain et l'hommage justifié rendu à la Résistance par **M. le Président de la République** au même moment au mont Mouchet, en Auvergne, le 23 juin dernier. **M. le ministre de la**

défense a donné un sens général et historique à l'action de l'ex-maréchal Pétain, dépassant par là même des événements de 1916, en déclarant que « la prévoyance, la méthode, l'organisation de Pétain assuraient la permanence du courage, guérissaient le moral blessé de l'armée ». « Au moment où l'action est déclenchée, ajoute-t-il, la sérénité, la lucidité de Pétain frappent le général de Gaulle ». Les phrases sont prononcées trente-quatre ans, presque jour pour jour, après l'appel du 18 juin 1940 dans lequel le général de Gaulle s'élevait contre la trahison des gouvernants d'alors. Tous les anciens résistants, mais également les jeunes générations, ne peuvent qu'être choqués par un tel éloge alors que l'histoire de notre pays retient la condamnation de haute trahison prononcée contre l'ex-maréchal. Il lui demande s'il ne pense pas que les propos tenus par M. le ministre de la défense sont à mettre au compte d'une entreprise de réhabilitation de Pétain que les anciens collaborateurs réclament avec insistance.

Réponse. — Il est conseillé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à l'allocation prononcée à Douaumont par le général de Gaulle le 29 mai 1966 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la bataille de Verdun (Discours et Messages, « Vers le terme », p. 36).

ECONOMIE ET FINANCES

Assurance vieillesse et invalidité (paiement mensuel des pensions).

5296. — 17 octobre 1973. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions nécessaires afin de pouvoir assurer dans un avenir prochain le paiement mensuel de toutes les catégories de pensions de vieillesse ou d'invalidité, une telle mesure étant susceptible d'apporter un réel soulagement aux personnes âgées qui, en raison de l'augmentation incessante du coût de la vie, rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour équilibrer leur budget.

Réponse. — L'intérêt que présenterait, pour les pensionnés de l'Etat, le paiement mensuel de leurs arrérages n'a pas manqué de retenir toute l'attention du département. Mais cette mesure, qui concerne, pour l'Etat, plus de deux millions de bénéficiaires de pensions civiles et militaires de retraite et de pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre ne pourrait être réalisée que dans le cadre d'une automatisation poussée des procédures de paiement, à laquelle les services spécialisés de ce ministère consacrent une part importante de leur activité. Dans une première phase, la mise en place d'ensembles électroniques de gestion, non d'ailleurs entièrement achevée, dans les services des trésoreries générales régionales assignataires des pensions, a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels, en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires, ce qui, de toute évidence, était essentiel. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle est lié le paiement mensuel des pensions, doit permettre en 1974, aussi complète que possible des opérations de gestion et le paiement des pensions du stade de la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Son aboutissement suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département de l'économie et des finances, mais aussi avec le réseau bancaire et les services des chèques postaux. A cet effet, l'étude de l'analyse informatique nécessaire a été entreprise. Celle-ci doit être évidemment beaucoup plus élaborée que celle qui a permis la transposition initiale des procédures. L'expérience acquise dans d'autres domaines, aussi hérissés de difficultés que celui des pensions prouve que ces travaux exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Ce n'est qu'à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît au premier examen, que l'application du paiement mensuel des pensions pourrait être réalisée. En tout état de cause, les services chargés des opérations de paiement proprement dites ne seraient pas actuellement en mesure, sans un accroissement important de leurs moyens humains et matériels, parlant d'une augmentation des charges budgétaires correspondantes, de mettre en œuvre le paiement mensuel des pensions suivant les modalités de règlement en vigueur. Des mesures de simplification de la législation et de la réglementation actuelles seraient susceptibles d'alléger cette charge supplémentaire, mais il est exclu qu'elles évitent totalement un accroissement important des dépenses de fonctionnement. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de vieillesse, d'accident du travail et d'invalidité par les régimes de sécurité sociale une enquête effectuée au début de l'année dans la circonscription de deux caisses régionales d'assurance maladie — l'une à dominante urbaine et industrielle, l'autre de tradition rurale et d'habitat dispersé — a révélé une désaffectation de 65 p. 100 de la population interrogée à l'égard du paiement mensuel des pensions

Une expérience, qui devrait débiter en janvier 1975 dans le ressort d'une caisse régionale, permettra de mesurer l'incidence de la mensualisation sur l'amélioration réellement apportée à la qualité du service rendu à l'assuré sur les charges de gestion (durables ou momentanées) en personnel, en organisation, en refonte de chaînes de traitement, et leur traduction financière; sur les dépenses de prestations et la gestion de la trésorerie du régime durant la période de mise en œuvre; sur la qualité de la liquidation et du paiement des prestations, notamment à propos des réimputations et des contrôles. Des enseignements apportés par cette expérience dépendra l'extension ou l'abandon du système.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

8386. — M. Giovannini signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. Ainsi en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires seulement pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 en fin d'année. L'inquiétude étant très vive chez ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombre nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

8446. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombre nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

8657. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des personnels non titulaires du Trésor en regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires

remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

8933. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

8960. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels non titulaires des services extérieurs du Trésor, au regard de la titularisation. Il lui signale qu'en raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires, catégorie D, d'agents de l'administration en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret susvisé et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions paritaires n'ont pu être titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats, et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars, 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions il envisage de prendre pour l'avenir afin d'améliorer la situation de ces catégories de personnels.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9045. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires n'est que partiellement appliquée dans les services extérieurs du Trésor. Il lui précise que, pour l'année 1973, 200 auxiliaires environ dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pu être titularisés et que, pour l'année 1974, sur 1 150 candidats proposés, 400 seulement, dont 222 au 1^{er} novembre et 178 au 31 décembre pourront être titularisés. Il souligne que les intéressés qui occupent des emplois comportant un service à temps complet remplissent les conditions d'ancienneté prévues par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et ont été proposés par les commissions administratives paritaires et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des crédits supplémentaires soient dégagés afin de permettre la titularisation de ces personnels.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9094. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions reconnues par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude de ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9151. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974, et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9155. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que connaissent actuellement les employés du Trésor non titulaires.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9201. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude chez ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9382. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances, la situation difficile que connaissent actuellement les personnels auxiliaires de services extérieurs du Trésor pour obtenir leur titularisation. En raison de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires prévu au budget de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des agents de l'Etat de la catégorie D, recrutés en qualité d'auxiliaires, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par ce décret et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et au maximum 178 en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples interventions effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : s'il entend faire bénéficier en 1974 les 1 150 auxiliaires du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 en autorisant la création de postes titulaires supplémentaires; quelles mesures il compte prendre dans l'avenir afin qu'une telle situation ne se renouvelle pas dans les services extérieurs du Trésor.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9521. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau, se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats dont 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Une inquiétude grandissante se développant de plus en plus chez tous ces personnels, il lui demande, d'une part, si un plan de liquidation a été prévu pour titulariser, le plus rapidement possible, les 750 auxiliaires restants et, d'autre part, si des dispositions ont été envisagées pour éviter à l'avenir, que se renouvelle une situation semblable.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9584. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats, pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite : 1° se référant à la récente discussion budgétaire, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9608. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comptant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

9712. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs).*

9805. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires se chiffrent à plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaire dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats, dont 1 150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum, en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation en 1974 des 1 150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires ; 2° quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que l'on constate.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs).*

10409. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Il lui fait observer en effet, qu'un très grand nombre de postes de fonctionnaire à temps complet sont occupés depuis plusieurs années par des personnels auxiliaires. Or, par suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires un très grand nombre de ces fonctionnaires recrutés en qualité d'auxiliaire ne peuvent être titularisés dans la catégorie D conformément au décret n° 65-528 du 29 juin 1965. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires qui remplissaient les conditions d'ancienneté prévues par décret de 1965 et dont les commissions administratives paritaires avaient reconnu l'aptitude n'ont pas été titularisés. La situation est encore plus grave pour 1974 puisque sur 1 300 candidats, 1 150 d'entre eux sont proposés par les commissions administratives paritaires. Mais 400 auxiliaires environ seront titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Dans ces conditions, et afin d'apaiser l'inquiétude de l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que se renouvelle à l'avenir la situation difficile que connaissent actuellement les services extérieurs du Trésor.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs).*

10426. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour les très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret précité et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles sont les dispositions envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs).*

10532. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de leur titularisation. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la situation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. Il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs).*

10595. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : les personnels non titulaires du Trésor connaissent une situation particulièrement difficile au regard de la titularisation, application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il envisage pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante actuelle ; quelle suite pense-t-il donner aux multiples représentations effectuées par les organisations syndicales et restées sans suite à ce jour.

*Trésor (titularisation des personnels auxiliaires
des services extérieurs).*

10671. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales

étant restées sans suite, il lui demande : 1^o s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2^o quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que ces personnels connaissent aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10672. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par les personnels auxiliaires de bureau sont très nombreux. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste pratiquement inopérant. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit appliqué le décret du 29 juin 1965 permettant la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor, en ce qui concerne les auxiliaires, la situation exposée ci-dessus.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10699. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels non titulaires du Trésor, au regard de la titularisation. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave, puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars, et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels, les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention ou non d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2^o quelles sont les dispositions prévues ou envisagées pour l'avenir, afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10774. — **M. Pierre Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titu-

larisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1^o s'il a, oui ou non, l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2^o quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10825. — **M. Bajou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, des emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1^o s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2^o quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10842. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires se chiffrent à plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaires dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1964 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats, dont 1 150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1^o s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1974 à 1 150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires ; 2^o quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que l'on constate.

Réponse. — Le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, qui permet la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire et ayant servi à temps complet en cette qualité pendant une durée totale de quatre années au moins, avait pu jusqu'en 1973 être appliqué sans problèmes particuliers dans les services extérieurs du Trésor. Il est exact que l'accroissement du nombre des auxiliaires titularisables a récemment entraîné certaines difficultés. Mais les mesures nécessaires seront prises pour permettre aux intéressés de bénéficier effectivement, compte tenu de leur manière de servir, des possibilités de titularisation que leur ouvre la réglementation en vigueur. C'est ainsi qu'aux termes d'un projet de modification statutaire en cours d'élaboration, la proportion du concours interne d'accès au corps des agents de recouvrement du Trésor, pendant une période transitoire, sera portée du tiers des emplois mis au concours à la moitié, sans que la condition d'âge soit opposable aux candidats. Par ailleurs, le nombre des places mises au

concours de recrutement de ce corps sera fortement accru en 1974 par rapport aux années précédentes. Ainsi seraient facilitées à la fois la promotion directe par concours en catégorie C et la titularisation en catégorie D grâce à l'accroissement du nombre des vacances d'emplois ouvertes par le succès des agents de bureau à ces concours. En outre, feront l'objet de l'examen le plus attentif toutes autres mesures qui seraient nécessaires en cas d'insuffisance des possibilités de titularisation en catégorie D.

Instituteurs (retraités : adaptation du montant des pensions aux nouveaux indices de traitement).

9303. — 9 mars 1974. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard important enregistré dans l'adaptation du montant des pensions servies aux instituteurs retraités, aux nouveaux indices de traitement du personnel en activité. Alors que ce dernier bénéficie d'ores et déjà des dispositions des décrets et arrêtés du 28 février 1973, les retraités enregistrent avec beaucoup de déception le délai supplémentaire qui leur est imposé dans l'amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir largement diffuser auprès des bénéficiaires un échéancier précis et connu, tant en ce qui concerne le paiement des nouvelles indemnités que le paiement des rappels y afférents.

Réponse. — Le retard évoqué par l'honorable parlementaire concerne l'application aux instituteurs retraités de la révision indiciaire prévue par le décret du 28 février 1973 pour l'ensemble de la catégorie B de la fonction publique. De fait, la liquidation sur la base des nouveaux indices et la mise en paiement des rappels sur pensions civiles n'ont pu commencer qu'à la fin de janvier 1974 pour se terminer au cours des mois de mai et juin sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le délai observé dans la mise en œuvre de cette révision, par rapport à la date de parution du décret de classement indiciaire, s'explique principalement par l'ampleur de l'opération qui intéressait plus de 400 000 pensions et par la nécessité de grouper en une seule phase de traitement informatique la majeure partie des pensions civiles touchées par le décret du 28 février 1973. De ce fait, le service des pensions du département a bloqué la période du 19 novembre au 31 décembre 1973 pour procéder au traitement informatique de la révision de la majeure partie des pensions civiles de retraite. Les fichiers magnétiques utilisés pour la mise en paiement des pensions révisées et des rappels dus aux pensionnés ont été transmis aux centres électroniques des services extérieurs du Trésor dans le courant du mois de janvier 1974. L'exploitation de ces fichiers a été ensuite effectuée par leurs ordinateurs régionaux dans les délais les plus rapides compatibles avec le plan de charge des centres, qui comporte des travaux nombreux et diversifiés à échéances impératives. De la sorte, le calendrier de la mise en paiement des rappels provoqués par la révision indiciaire s'est établi de manière suivante dans les différents centres régionaux de pensions : fin janvier : Grenoble ; février : Brest et Toulon ; mars : Lille, Rouen et Tours ; avril : Ajaccio, Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Rennes et Toulouse ; mai : Châlons, Bordeaux et paierie générale du Trésor.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

9361. — 16 mars 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déposé le 26 avril 1973, avec plusieurs de ses collègues, une proposition de loi n° 237 relative au versement mensuel des pensions de retraite. Il lui fait observer que cette proposition de loi, à laquelle ont été jointes d'autres propositions analogues, a fait l'objet, à l'automne 1973, d'un rapport favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, et compte tenu des demandes pressantes qui lui parviennent chaque jour de la part des retraités et des pensionnés qui souhaitent percevoir leur retraite chaque mois ; il lui demande à quelle date il pense pouvoir proposer l'inscription du rapport de la commission à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée.

Réponse. — Ainsi qu'il a été déjà indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat, soulève encore de sérieuses

difficultés. Il résulte en effet des études entreprises à ce sujet que la mensualisation des pensions de l'Etat entraînerait de nouvelles dépenses de fonctionnement importantes et aurait, mais seulement pour la première année de mise en application, un coût budgétaire considérable puisque la dépense supplémentaire serait de l'ordre de plusieurs milliards de francs. S'agissant des difficultés techniques de mise en œuvre de la mesure, il convient de remarquer que le problème consiste pour le département à mettre sur pied un système qui concerne plus de 2 millions de personnes, ce qui suppose que l'ensemble du territoire soit couvert par une gestion comptable entièrement automatisée. Or, si cette couverture est en cours d'achèvement dans les centres régionaux de paiement des pensions, elle n'est pas encore intégralement réalisée. D'autre part, en vue de cette automatisation, une nouvelle analyse informatique a été entreprise, beaucoup plus poussée que la précédente qui avait seulement permis une simple transposition des procédures anciennes. L'expérience acquise dans d'autres domaines, aussi hérissés de difficultés que celui des pensions, prouve que ces travaux exigent un certain délai dont il est difficile, eu égard à la complexité de la tâche, de préjuger dans l'état actuel des études en cours.

Pensions de retraite militaires (délais d'application des réformes indiciaires).

10069. — 30 mars 1974. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels militaires retraités qui, à la suite des décrets n° 73-213 et 73-214 du 28 février 1973, ont bénéficié d'une révision indiciaire de leur situation. Il a eu connaissance du cas d'un retraité qui a présenté sa demande de révision de pension en juin 1973. Le service des pensions des armées lui a fait savoir que cette révision avait été liquidée par arrêté du 13 septembre 1973. Le trésorier-payeur du département de l'intéressé lui a donné le 7 mars dernier les précisions suivantes : « J'ai reçu un dossier portant révision indiciaire de votre pension militaire. Toutefois le calcul des arrérages ne pourra être effectué sur la base des nouveaux indices attribués qu'après réception des instructions de mon administration centrale nécessaires pour la prise en compte de ces indices. » Plus d'un an après la publication de décrets précités, les bénéficiaires ne sont pas encore pourvus de leurs droits, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande à quelle date interviendra le paiement des arrérages dus après cette réforme.

Réponse. — Les décrets n° 73-213 et 73-214 du 28 février 1973 ont fixé les conditions générales de la révision indiciaire applicable aux pensions civiles et militaires de retraite, allouées à l'ensemble des anciens agents de l'Etat relevant de la catégorie B de la fonction publique. Cette mesure, qui ne concernait pas les seuls anciens militaires, devait toucher plus de 400 000 personnes et sa mise en œuvre représentait pour les services du département une charge de travail très importante. Il a donc été nécessaire, pour remplir cet objet, de mettre au point une procédure spéciale utilisant les techniques du traitement informatique et reposant sur un groupe systématique des dossiers. Dès la mise au point de cette procédure entièrement automatique, les dossiers de 550 000 pensions civiles et militaires de retraite ont pu être traités par l'ordinateur du service des pensions du département, au cours des mois de décembre 1973 et janvier 1974, grâce à un aménagement spécial du plan de charge habituel de l'ensemble électronique. Les autorisations de paiement, éditées lors de ce traitement et transmises aux centres électroniques régionaux des services du Trésor, ont alors permis la mise à jour des dossiers de paiement des pensionnés et le calcul des rappels, au moyen d'une programmation particulière dont la diffusion a pu être effectuée aux trésoriers-payeurs généraux assignataires dans le courant du mois de mars 1974. Enfin, les départements informatiques implantés auprès de ces comptables supérieurs ont procédé au règlement des rappels, en fonction de leurs propres possibilités dans le courant des mois de mai et juin. Il convient d'observer que le recours aux procédures informatiques, avec les contraintes particulières qu'elles entraînent, a permis de réduire à quelques mois le délai d'exécution des opérations matérielles de révision, qui auraient nécessité plusieurs années avec les procédures manuelles utilisées auparavant.

Médecine (étudiants internes des hôpitaux de Strasbourg : impôts sur le revenu : bénéfice d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100).

10291. — 5 avril 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le

revenu, les internes des hôpitaux de Paris ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels. Il semble que les internes des autres C. H. U. sauf celui de Strasbourg bénéficient du même abattement de 20 p. 100 et ceci depuis plusieurs années. Il lui demande les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux de Paris et semble-t-il ceux d'autres hôpitaux de province bénéficient d'une déduction supplémentaire refusée aux internes des hôpitaux de Strasbourg. Il lui demande que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts soit complété afin que les intéressés puissent également bénéficier de cette déduction supplémentaire.

Réponse. — Pour la détermination de leur revenu imposable, les salariés ne peuvent, en principe, bénéficier, au titre de leurs frais professionnels, que d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceux qui exercent les professions comportant des frais notablement supérieurs à ceux correspondant à l'application de cette déduction ont droit à une déduction supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Mais le bénéfice de cette déduction supplémentaire est strictement réservé aux professions définies à l'article 5 de l'annexe susvisée. Quant aux salariés qui estiment insuffisantes les déductions forfaitaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre, ils ont la possibilité de demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels à la condition d'en justifier et de renoncer à toute déduction forfaitaire. Ces dispositions s'appliquent notamment aux internes des hôpitaux. Lorsqu'ils se trouvent amenés à supporter, du fait de leur fonction, des frais spéciaux dans l'exercice de leur profession, ils peuvent tenir compte de ces frais s'ils optent pour la déduction, d'après leur montant réel, de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles.

Finances communales (difficultés de trésorerie résultant du retard apporté au règlement des créances dues par les services de l'Etat).

10303. — 5 avril 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés de trésorerie créées aux administrations communales par le retard apporté par les services de l'Etat à régler les créances des communes. A titre d'exemple, le remboursement du traitement des sœurs enseignantes n'a été effectué à une commune du Haut-Rhin que le 4 décembre 1973 pour le premier trimestre de la même année, et l'avis de versement pour les deuxième et troisième trimestres 1973 n'est parvenu à cette commune qu'en mars 1974, le quatrième trimestre 1973 continuant à faire défaut. Par contre, pour les sommes dues par les communes à l'Etat, comme par exemple les impôts, des majorations de 10 p. 100 s'ajoutent au principal en cas de règlement tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conjointement avec les autres administrations centrales concernées, pour remédier à cette situation préjudiciable aux communes, parfois gênées en fin d'exercice pour régler leurs fournisseurs et entrepreneurs. En outre, la question se pose de savoir s'il ne paraît pas équitable d'accorder aux communes un intérêt de retard lorsque les délais de paiement des sommes qui leur sont dues sont excessifs.

Réponse. — L'enquête effectuée au plan local, d'après les indications fournies par l'honorable parlementaire, a effectivement mis en évidence des retards importants dans le remboursement à certaines communes du Haut-Rhin des traitements des personnels congréganistes de l'exercice 1973, du fait d'un regrettable concours de circonstances malheureuses. Pour remédier à ces inconvénients, des instructions précises ont été données le 27 novembre 1973 par le recteur de l'académie de Strasbourg à l'inspection académique pour que les sous-préfets et les maires soient exactement informés de la procédure à suivre, et de nouveaux imprimés mieux adaptés aux ventilations budgétaires actuelles ont été mis en place. De ce point de vue, la situation s'est donc sensiblement améliorée : le règlement des sommes dues au titre des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1973 a été effectué, pour la grande majorité des communes du Haut-Rhin, le 4 février 1974 ; et il n'y a plus lieu de craindre que de tels retards se reproduisent dans l'avenir. D'une manière générale, l'Etat ne peut être tenu au versement d'intérêts moratoires que si un texte particulier le prévoit expressément. C'est ainsi que les articles 356 et 357 du code des marchés publics, de même que l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, prévoient l'attribution d'intérêts moratoires en cas de retard dans le versement de certaines catégories de subventions accordées par l'Etat. Rien de tel n'a été prévu pour les remboursements de traitements des personnels congréganistes qui doivent normalement intervenir à intervalles réguliers. Enfin il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas fait application aux communes, tout comme aux départements, communautés urbaines et districts, des dispositions de

l'article 1761 du code général des impôts prévoyant l'application d'une majoration de 10 p. 100 aux cotisations d'impôt direct non réglées dans le délai légal.

Assurance vieillesse (amélioration des informations figurant sur les avis de crédit remis aux retraités et mensualisation des pensions).

10420. — 13 avril 1974. — M. Loo fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est anormal que les mentions portées sur les avis de crédit remis aux retraités, lors du paiement des pensions, soient des plus succinctes, alors qu'en général il est exigé que les feuilles de paie soient détaillées. De ce fait ils ne sont jamais au courant des rappels, ni des dates correspondant à ces rappels. Il estime que le système électronique devrait permettre de pallier cette carence, par exemple en portant en face de chacune des indications « principal », « rappels », etc., le numéro du mois de référence sur lequel la somme correspondante est calculée. Par ailleurs, il remarque que les modifications indiciaires résultant soit de l'augmentation du coût de la vie, soit par suite de transformation ou reclassement de la fonction policière, ne sont pas appliquées dès le premier trimestre suivant, ce qui est particulièrement préjudiciable aux intéressés, en raison de l'augmentation du coût de la vie, les rappels effectués six, neuf et douze mois ultérieurement ne compensant pas cette dernière. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en plus des instructions données aux trésoreries générales pour éviter ces inconvénients, de mensualiser les pensions.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le paiement mensuel des pensions de l'Etat, les avantages que pourrait présenter pour les intéressés ce nouveau mode de règlement, de même que l'établissement d'un bulletin de paiement plus détaillé que les avis de crédit actuellement remis aux pensionnés lors du paiement de leurs arrérages, n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Mais ces mesures qui concernent plus de deux millions de bénéficiaires ne pourraient être réalisées que dans le cadre d'une automatisation poussée des procédures de paiement. Les services spécialisés du ministère de l'économie et des finances y consacrent une part importante de leur activité, mais cette automatisation n'est pas encore achevée, tant en ce qui concerne l'étude des dotations en matériel électronique que celle des procédures d'emploi de celui-ci. Dans une première phase la mise en place d'ensembles électroniques de gestion a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires, ce qui, de toute évidence, était essentiel. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle est lié le paiement mensuel des pensions, doit permettre une intégration aussi complète que possible des opérations de gestion et de paiement des pensions du stade de la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Son aboutissement suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département, mais aussi avec le réseau bancaire et les centres de chèques postaux. A cet effet, l'analyse informatique nécessaire a été entreprise, beaucoup plus élaborée que celle qui a permis la transposition initiale des procédures. L'expérience acquise dans d'autres domaines aussi hérissés de difficultés que celui des pensions prouve que ces travaux exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Ce n'est qu'à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à premier examen, que seraient réalisées les conditions pour la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions et l'établissement d'un bulletin de paiement détaillé analogue au bulletin de paie délivré aux salariés et sur lequel pourront figurer des indications suffisamment détaillées pour donner satisfaction aux légitimes revendications des pensionnés. Pour répondre à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est signalé que le service des pensions du département a entrepris la révision indiciaire des pensions civiles et militaires de retraite consécutive à l'intervention des décrets et arrêtés portant revalorisation indiciaire des rémunérations des agents du cadre B de la fonction publique et de certains personnels civils et militaires de l'Etat. Compte tenu de l'échelonnement de la parution de ces textes, laquelle a commencé dans le courant du premier semestre de l'année 1973, et dont certains ne sont pas encore parus au Journal officiel, il a été nécessaire de procéder à cette révision en deux temps. Dans une première opération, ont été révisées plus de 350 000 pensions civiles et militaires de retraite. Un nombre de ces dernières figurent celles concédées aux anciens personnels de la police. Des mesures ont été prises afin que les rappels dus au titre de la première

tranche de révision soient réglés aux intéressés, en fonction des possibilités des centres régionaux assignataires des pensions, dans le courant de la période courue du 15 mars à la fin de mai 1974.

Céréales (suppression des déclarations de circulation des céréales).

10477. — 13 avril 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations de circulation des céréales sont devenues pour les agriculteurs une tracasserie administrative sans aucun intérêt pour l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la réforme des services fiscaux mise en place récemment, par la suppression pure et simple de ces formalités inutiles, ce qui soulagerait par ailleurs le travail de ses propres services.

Réponse. — L'organisation du marché des céréales a nécessité la mise en place d'une réglementation dont les formalités de la circulation constituent un élément essentiel de contrôle. En effet, le titre de mouvement qui permet de connaître l'origine et la destination de tout chargement empruntant la voie publique évite les détournements du circuit réglementé ainsi que les fraudes portant sur les taxes fiscales et parafiscales dont sont grevés les produits concernés. Pour atténuer dans toute la mesure du possible les sujétions qui en résultent, la direction générale des impôts a, d'une part, étendu les dispenses relatives aux transports de céréales secondaires à l'intérieur d. zones déterminées ou à destination de mouleurs à façon; d'autre part, les agriculteurs peuvent se procurer auprès des receveurs locaux des impôts ou des collecteurs agréés les registres de titres de mouvement dont il existe trois modèles adaptés à leurs besoins individuels. Malgré l'intérêt du maintien de ces formalités et les simplifications qui y ont été apportées, l'administration n'est pas opposée à la suppression suggérée par l'honorable parlementaire et a d'ailleurs mis cette mesure à l'étude. Toutefois, le projet se heurte à l'opposition des représentants de diverses organisations professionnelles qui demeurent attachés au système actuel. L'administration s'efforce de leur démontrer que la réforme envisagée ne présente pas d'inconvénient.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

10647. — 20 avril 1974. — M. Jean Briane fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrérages de pensions et rentes viagères étant payés à terme échu et trimestriellement, dans une période d'inflation comme celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement, les titulaires de ces pensions et rentes se trouvent gravement lésés. De nombreuses initiatives ont été prises sur le plan parlementaire en vue d'obtenir le paiement mensuel des pensions et retraites. Il lui demande si, compte tenu des moyens mécanographiques modernes dont dispose l'administration, il ne serait pas possible de faire procéder au paiement mensuel des pensions, ce système devant être mis en pratique le plus rapidement possible.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat soulève de sérieuses difficultés. Il résulte en effet des études entreprises à ce sujet que la mensualisation des pensions de l'Etat entraînerait de nouvelles dépenses de fonctionnement importantes et aurait, mais seulement pour la première année de mise en application, un coût budgétaire considérable, puisque la dépense supplémentaire serait de l'ordre de plusieurs milliards de francs. S'agissant des difficultés techniques de mise en œuvre de la mesure, il convient de remarquer que le problème consiste pour le département à mettre sur pied un système qui concerne plus de 2 millions de personnes, ce qui suppose que l'ensemble du territoire soit couvert par une gestion comptable entièrement automatisée. Or, si cette couverture est en cours d'achèvement dans les centres régionaux de paiement des pensions, elle n'est pas encore intégralement réalisée. D'autre part, en vue de cette automatisation, une nouvelle analyse informatique a été entreprise, beaucoup plus poussée que la précédente qui avait seulement permis une simple transposition des procédures anciennes. L'expérience acquise dans d'autres domaines, aussi hérissés de difficultés que celui des pensions, prouve que ces travaux exigent un certain délai dont il est difficile, eu égard à la complexité de la tâche, de préjuger dans l'état actuel des études en cours.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des arrérages).

10732. — 27 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement trimestriel et à terme échu des pensions de l'Etat entraîne de graves difficultés financières pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ces pensions soient payées mensuellement, comme c'est le cas dans de nombreux Etats d'Europe occidentale: Allemagne fédérale, Belgique, Luxembourg et Hollande notamment.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite, mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat, soulève encore de sérieuses difficultés. Il résulte en effet des études entreprises à ce sujet que la mensualisation des pensions de l'Etat entraînerait de nouvelles dépenses de fonctionnement importantes et aurait, mais seulement pour la première année de mise en application, un coût budgétaire considérable, puisque la dépense supplémentaire serait de l'ordre de plusieurs milliards de francs. S'agissant des difficultés techniques de mise en œuvre de la mesure, il convient de remarquer que le problème consiste pour le département à mettre sur pied un système qui concerne plus de 2 millions de personnes ce qui suppose que l'ensemble du territoire soit couvert par une gestion comptable entièrement automatisée. Or, si cette couverture est en cours d'achèvement dans les centres régionaux de paiement des pensions, elle n'est pas encore intégralement réalisée. D'autre part, en vue de cette automatisation, une nouvelle analyse informatique a été entreprise, beaucoup plus poussée que la précédente qui avait seulement permis une simple transposition des procédures anciennes. L'expérience acquise dans d'autres domaines, aussi hérissés de difficultés que celui des pensions, prouve que ces travaux exigent un certain délai dont il est difficile, eu égard à la complexité de la tâche, de préjuger dans l'état actuel des études en cours.

Impôt sur le revenu (charges déductibles. Abattement supplémentaire forfaitaire de 20 p. 100 pour les internes du C. H. U. de Strasbourg).

10827. — 27 avril 1974. — M. Ricket signale à M. le ministre de l'économie et des finances, que les internes des hôpitaux de Paris sont autorisés légalement à effectuer sur leur déclaration de revenus un abattement forfaitaire supplémentaire de 20 p. 100. Les internes des hôpitaux des autres C. H. U., sauf Strasbourg, ont obtenu depuis plusieurs années ce même avantage. En ce qui concerne cependant le C. H. U. de Strasbourg, il n'y est pas autorisé. Il lui demande s'il peut examiner cette affaire et s'il ne pense pas que cette injustice de droit ou de fait devrait être redressée.

Réponse. — Pour la détermination de leur revenu imposable, les salariés ne peuvent, en principe, bénéficier, au titre de leurs frais professionnels, que d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceux qui exercent des professions comportant des frais notablement supérieurs à ceux qui correspondent à l'application de cette déduction ont droit à une déduction supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Mais le bénéfice de cette déduction supplémentaire est strictement réservé aux professions définies à l'article 5 de l'annexe susvisée. Quant aux salariés qui estiment insuffisantes les déductions forfaitaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre, ils ont la possibilité de demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels à la condition d'en justifier et de renoncer à toute déduction forfaitaire. Ces dispositions s'appliquent notamment aux internes des hôpitaux. Lorsqu'ils se trouvent amenés à supporter, du fait de leur fonction, des frais spéciaux dans l'exercice de leur profession, ils peuvent tenir compte de ces frais s'ils optent pour la déduction, d'après le montant réel, de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles.

Retraités (impôt sur le revenu : versement du premier acompte provisionnel majoré).

11152. — 25 mai 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des retraités en matière de paiement de leur premier acompte provisionnel sur l'impôt sur le revenu (43 p. 100 au lieu de 33 p. 100). L'Etat ne leur payant leur pension qu'à terme échu, ils sont pénalisés par rapport aux actifs. Le prélèvement mensuel sur leur compte bancaire ou

postal n'est pas possible pour la majeure partie des retraités du fait qu'ils sont payés avec trois mois de retard. Par ailleurs, les augmentations de pensions décidées pour leur permettre de suivre l'évolution du coût de la vie ne leur sont versées qu'avec beaucoup de retard. Dans de telles conditions il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre afin que les retraités ne soient pas pénalisés en matière de paiement de leurs impôts comparativement aux personnes en activité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majorité du taux du premier acompte d'impôt sur le revenu n'a frappé que les contribuables ayant disposé en 1972 des revenus imposables les plus élevés ; la mesure a donc touché davantage les actifs que les retraités. Elle pouvait cependant gêner ceux qui, ayant pris récemment leur retraite, avaient disposé en 1973 de revenus d'activité plus importants ; mais, selon les règles traditionnellement admises et qui n'ont pas été affectées par la majoration exceptionnelle du premier acompte de 1974, les contribuables qui constatent une diminution de leur revenu imposable d'une année sur l'autre ont toujours la possibilité de réduire, à due concurrence et sous leur responsabilité, le montant de leurs acomptes. S'il est vrai, par ailleurs, que le versement trimestriel des pensions de retraite n'est pas de nature à favoriser particulièrement l'option des retraités pour le système du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu, il faut cependant observer qu'il n'est pas impossible de concilier une telle option avec la situation signalée ; ces contribuables ont en effet la possibilité d'organiser eux-mêmes la gestion de leur trésorerie personnelle, de manière à ce que leur compte soit approvisionné du montant du prélèvement aux dates qui leur sont notifiées à l'avance. Il reste que l'on ne saurait nier, de ce point de vue comme pour d'autres raisons, l'intérêt que pourrait présenter le règlement mensuel des pensions de retraite. Mais, comme cela a déjà été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites sur le même objet, une telle réforme, au demeurant très coûteuse, suppose la mise en œuvre d'une gestion entièrement automatisée des pensions de l'Etat. Les études nécessaires pour la mise au point des procédures informatiques correspondantes sont en cours, mais il est difficile de préjuger, en l'état actuel d'avancement des travaux, le délai qui sera nécessaire pour la mise en œuvre éventuelle de la réforme.

EDUCATION

Psychologues scolaires (statut et conditions de formation).

7077. — 20 décembre 1973. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires dont la formation se trouvera sérieusement menacée si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre. Actuellement, la formation de deux ans des personnels détachés de l'éducation nationale pour effectuer leur stage s'avère notoirement insuffisante et peu en rapport au volume des études et de la nécessaire qualification exigée. De plus, aucun crédit n'étant mis à la disposition des universités pour ces stages, les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U. E. R. dans le cadre desquels fonctionne cette formation, ne peuvent pas continuer d'assurer leur travail dans des conditions normales. Il serait souhaitable : 1° que les psychologues scolaires soient dotés d'un statut définitif qui définisse leur fonction ; 2° qu'une formation de qualité soit assurée en trois ans ; 3° enfin, qu'une indemnité pour les stages pratiques leur soit octroyée, au même titre que d'autres personnels de l'éducation nationale, assurant les mêmes charges. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — 1° Les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 (Bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 1972, p. 21) ; 2° l'organisation de la formation des psychologues scolaires est actuellement à l'étude ; 3° en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité destinée à compenser les charges supplémentaires qui reposent sur les psychologues scolaires qui reçoivent les maîtres en stage pratique, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret qui, complétant le décret du 23 juillet 1971 relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats en vue de certains certificats d'aptitude à l'enseignement, permettra aux personnels intéressés de bénéficier d'une indemnité « d'encadrement » ; 4° quant aux crédits de fonctionnement, il convient de remarquer que les U. E. R. de psychologie ne sont pas subventionnées directement par le ministère de l'éducation nationale. En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée, les crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Etat sont attribués globalement à chaque université selon les critères nationaux de répartition, après avis du conseil national de l'enseigne-

ment supérieur et de la recherche. Il appartient aux présidents des universités et à leurs conseils d'effectuer la répartition de l'ensemble des moyens financiers mis à leur disposition entre les différentes U. E. R. et les établissements publics groupés dans l'Université, en fonction des priorités qu'ils jugent devoir satisfaire.

Etablissements scolaires (C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers : projet de suppression de postes d'enseignants).

10444. — 13 avril 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de l'académie de Montpellier prévoyant la suppression de plusieurs postes d'enseignants au C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers, dès la prochaine rentrée scolaire, à savoir : un poste « lettres modernes », un poste « espagnol », un poste « histoire » et deux postes « anglais ». En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° ce qui sera fait pour pallier la perturbation dans les études des élèves par la suppression de ces postes ; 3° comment seront remplacées les heures de cours correspondant aux postes supprimés ; 4° quel sera l'effectif d'élèves prévu pour la rentrée de septembre prochain.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, ce sont les recteurs qui ont la responsabilité de l'organisation du service des établissements. Ils reçoivent à cet effet une dotation d'emplois dont ils ont le devoir, dans l'intérêt même du service de l'enseignement, de rechercher l'utilisation optimale. Ils doivent notamment s'assurer que les moyens affectés aux établissements correspondent le plus exactement possible aux besoins découlant de la structure pédagogique qui a été arrêtée. Lorsque les moyens mis en place sont supérieurs aux besoins, il est normal que les conséquences en soient tirées, puisque le maintien d'emplois devenus excédentaires ne pourrait se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie et serait ainsi contraire à une utilisation rationnelle et équitable des deniers publics. Telles sont les raisons qui ont motivé la mesure touchant le collège d'enseignement secondaire Paul-Riquet, à Béziers. En fait, quatre emplois seulement seront supprimés, au lieu des cinq initialement prévus, un poste d'anglais ayant été rétabli après un nouvel examen des besoins de l'établissement ; les emplois maintenus permettront, compte tenu des heures d'enseignement dues statutairement par les professeurs, de couvrir l'ensemble de ces besoins. Il est prévu que le collège Paul-Riquet comptera à la rentrée scolaire 1974-1975 pour trente-neuf divisions, soit une moyenne de trente-deux élèves par division ; cet effectif est inférieur au seuil de dédoublement réglementaire, et il faut noter en outre que les divisions comptant plus de vingt-quatre élèves sont dédoublées, pour une part importante de l'emploi du temps, dans les matières essentielles du programme. Les conditions de fonctionnement de l'établissement seront donc normales, et les études des élèves ne seront pas perturbées par les aménagements prévus.

Ecoles maternelles et primaires (prise en charge par l'Etat des frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants).

10476. — 13 avril 1974. — **M. Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1969 le secrétaire d'Etat à la famille et à la population avait prévu que l'Etat prendrait en charge les frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants des écoles primaires et maternelles, comme il le fait pour les enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour l'application pratique de telles dispositions qui apporteraient un important soutien à tant de municipalités qui connaissent de si graves difficultés financières.

Réponse. — L'Etat participe d'une manière importante au service public de l'enseignement en assurant la rémunération des personnels enseignants, la prise en charge des frais de fonctionnement étant partagée entre l'Etat et les collectivités locales et variant selon le régime financier des établissements concernés. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat pourrait être envisagée en ce qui concerne, par exemple, la rémunération du personnel des restaurants d'enfants des écoles primaires et maternelles. Mais c'est au niveau du second degré que le Gouvernement a décidé une action sans précédent, prévoyant la nationalisation de l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire durant la présente législature. Cet effort très important, consenti par l'Etat, viendra alléger d'autant la charge globale reposant sur les communes françaises et leur permettra de dégager beaucoup plus facilement les ressources destinées à couvrir les charges d'enseignement restant traditionnellement à leur charge, notamment au niveau du premier degré.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs et directrices d'écoles de Paris : maintien de l'état des décharges de classes actuel et création suffisante de postes d'instituteurs à cet effet).

10797. — 27 avril 1974. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'éducation la gravité des problèmes posés par les décharges de classes des directeurs et directrices des écoles primaires et maternelles de Paris à la prochaine rentrée scolaire. Elle lui rappelle l'importance et la diversité des tâches particulières qui sont dévolues, à Paris, aux directeurs et directrices d'écoles. Ces tâches requièrent une disponibilité nécessaire au bon fonctionnement des écoles. C'est dans ces conditions, que jusqu'alors, et notamment au cours de l'année 1973-1974, la quasi-totalité des écoles élémentaires et maternelles bénéficiaient dans l'intérêt de l'école et à la satisfaction des familles d'une décharge totale de classe pour le directeur ou la directrice. Cependant, les dotations actuellement prévues pour la prochaine rentrée aboutiraient à ce que trois écoles n'aient plus le bénéfice de ces décharges de classes, tandis que soixante-seize autres établissements la verraient réduite de moitié. Outre les conséquences néfastes au bon fonctionnement des écoles, cette régression entraînerait la mutation d'office de trente-quatre instituteurs titulaires, alors que les besoins du service ne sont pas en cause et empêcheraient l'inscription sur la liste départementale des remplaçants de plusieurs dizaines de suppléants. Il est donc indispensable que soient prises les mesures nécessaires du maintien, au cours de la prochaine année scolaire, de la situation de fait existant jusqu'alors. C'est à cette fin qu'elle lui demande s'il entend prévoir, pour Paris, une dotation de postes budgétaires correspondant aux besoins.

Réponse. — Antérieurement au décret du 14 décembre 1965 qui a fixé les conditions de nomination aux emplois de directeur d'école, les personnels de la région parisienne étaient soumis à des règles particulières de recrutement. De ce fait, ils bénéficiaient d'un régime de décharge de classe en marge des dispositions réglementaires. La réorganisation de la région parisienne créait une situation complexe puisque les nouveaux départements issus de l'ex-Seine risquaient de voir coexister longtemps deux régimes de décharge : le régime parisien et le régime de droit commun. C'est pourquoi des dispositions transitoires ont été élaborées, qui prévoient notamment l'attribution d'une décharge de classe si l'école compte au moins 250 élèves et d'une demi-décharge si elle en compte au moins 200, avec des modalités diverses en fonction de la situation personnelle de certains directeurs. Ces dispositions sont applicables pendant une durée de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1971. Aucune modification de ces règles n'est envisagée pour la rentrée scolaire 1974, mais leur application à des effectifs en diminution peut entraîner la suppression de décharges ou de demi-décharges conformément au barème en vigueur qui demeure néanmoins relativement favorable.

Ecoles maternelles et primaires (photographies annuelles des élèves : empiètement des photographes professionnels de la région parisienne ou détournement des photographes de province).

10802. — 27 avril 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'éducation que les photographies annuelles des élèves des écoles sont en général confiées à des professionnels venant de la région parisienne de sorte que les photographes locaux, bien qu'assujettis à la contribution des patentes dans les communes intéressées, n'ont pas la possibilité d'intervenir. Cette situation est d'autant plus regrettable que les photographes profitent de leur passage dans les écoles pour faire des portraits individuels de nombreux enfants, ce qui dépasse nettement le cadre de la photo scolaire et leur permet de réaliser une excellente affaire commerciale. Il lui demande dans quelle mesure cette pratique qui constitue une sorte de « colportage » est autorisée par son administration et s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — L'exercice de la photographie dans les établissements scolaires est réglementé par la circulaire n° 71-184 du 21 mai 1971. Ce texte n'autorise, reprenant en cette matière les dispositions antérieures, que les prises de vue rassemblant les élèves de chaque division. Depuis plusieurs années, les inspecteurs d'académie n'ont plus à délivrer d'agréments aux photographes scolaires. Les circulaires des 24 juillet 1970 et 21 mai 1971 habilitent les chefs des établissements d'enseignement secondaire, les directeurs et les directrices des écoles élémentaires et pré-élémentaires, après consultation de leur conseil d'administration ou éventuellement du conseil de leur école, à donner l'autorisation aux photographes professionnels de procéder à leur activité. A cet égard, la libre concurrence joue pleinement ; il est loisible à tout professionnel, quel que soit le lieu de son implantation, de faire des offres de service aux

établissements scolaires. C'est en fonction de la compétitivité sur le plan de la qualité et du prix que les chefs d'établissement après avis de leur conseil déterminent leur choix.

Communes (secrétaires de mairie-instituteurs : revendications avancées par leur syndicat).

11021. — 11 mai 1974. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation qu'il a dû être saisi de la motion adoptée le 28 mars 1974 par le syndicat de secrétaires de mairie-instituteurs réunis à Colmar en congrès national et qui est relative aux problèmes scolaires. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les secrétaires de mairie-instituteurs ont appelé l'attention du ministre de l'éducation sur divers points concernant l'école rurale : 1° la solution qu'ils préconisent est expérimentée dans plusieurs départements. Actuellement, près de 700 écoles abritent une seule classe de niveau homogène, à la suite de regroupements intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de ces expériences. L'existence d'un niveau scolaire par implantation conduit à simplifier l'action pédagogique de chaque maître ; elle exige en revanche une concertation suivie entre les divers maîtres du cycle élémentaire. Or, dans l'état actuel des textes, il n'y a pas de directeurs d'école chargés d'un secteur pédagogique ; chaque instituteur garde la qualité de directeur d'école à classe unique. La concertation repose donc sur la bonne volonté et le dévouement des intéressés ; elle n'a pas d'assise administrative en dehors de l'action des inspecteurs départementaux de l'éducation. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les élèves soient placés dans des conditions matérielles (transports, cantines) qui ne nuisent pas à leur scolarité. Cependant, l'école à classe unique présente des avantages et chacun sait qu'elle a, très tôt, réalisé spontanément le système des groupes de niveau : l'absence de cloisonnement permet en effet à chacun d'avancer à son rythme et de suivre la leçon qui convient à ses aptitudes. En fait, c'est à la fois la difficulté technique de sa conduite et l'exode rural qui en ont progressivement éloigné les maîtres expérimentés. Dans l'immédiat, le ministre de l'éducation laisse aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, notamment en fonction des conditions géographiques locales ; 2° aujourd'hui, le taux de scolarisation est proche de 100 p. 100 pour les enfants de cinq ans et de 90 p. 100 pour ceux de quatre ans. Cependant, il existe encore des disparités à cet égard entre les villes et les campagnes. C'est pourquoi l'effort du ministère a porté en particulier sur l'extension de la préscolarisation en milieu rural. Trois formules ont été expérimentées depuis la rentrée scolaire de 1973 dans quinze départements. La première est l'école maternelle par regroupement en écoles intercommunales. La seconde est la classe maternelle à mi-temps : les enfants restent dans leur village et une institutrice se partage entre deux localités voisines. La troisième formule consiste à regrouper tous les enfants d'une même localité dans une classe élémentaire unique, sous la responsabilité d'un seul maître, aidé par une institutrice itinérante pour l'enseignement préscolaire. Les résultats largement positifs de ces expériences, qui seront développées en 1974-1975, sont étudiés afin de déterminer les meilleures solutions applicables à grande échelle ; 3° le ministère de l'éducation s'efforce depuis plusieurs années de freiner les fermetures d'écoles dans les régions rurales. En principe, les écoles à classe unique dont l'effectif est inférieur à seize élèves peuvent actuellement être fermées. Plusieurs conditions doivent être remplies : l'école d'accueil doit avoir une cantine et ne doit pas être située à plus de huit kilomètres ; la localité où est située l'école fermée doit être desservie quotidiennement par un service de transport dont les horaires doivent correspondre aux heures d'ouverture et de fermeture des classes ; la durée quotidienne du transport ne doit pas excéder soixante minutes. Enfin, il est tenu le plus grand compte des conditions climatiques et géographiques. Cette politique a obtenu des résultats puisque la dernière statistique connue indique, pour 1972-1973, un nombre de 3 138 écoles à classe unique scolarisant de un à vingt enfants. Il est certain que les mesures annoncées en faveur de l'agriculture de montagne risqueraient de perdre de leur efficacité si, dans le même temps, le ministère de l'éducation fermait des écoles à classe unique, contraignant ainsi les agriculteurs au départ. Une étude est en cours afin d'évaluer le coût en matière scolaire du maintien des écoles à classe unique dans les communes montagnardes et les zones à habitat dispersé et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires.

Instituteurs (assurer le remplacement des maîtres absents dans les écoles maternelles et primaires).

11233. — 31 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles primaires et maternelles. Il s'avère que les enseignants absents, notamment pour cause de maladie, ne sont pas remplacés ce qui entraîne de graves perturbations pour l'ensemble des enfants. Ceux-ci sont répartis dans les différentes classes où l'on retrouve alors des effectifs de l'ordre de cinquante élèves. Il devient impossible, dans ces conditions, d'assurer une éducation convenable. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer d'une manière systématique et rapide le remplacement des enseignants absents.

Réponse. — Les inspecteurs d'académie s'efforcent de régler dans les meilleures conditions possibles le problème délicat du remplacement des maîtres en congé. Ils disposent, pour ce faire, d'un contingent d'auxiliaires déterminé chaque année en fonction du nombre des traitements qui leur est attribué. Cette dotation suffit en général à assurer les remplacements d'une manière satisfaisante. Il arrive toutefois que des difficultés surgissent, notamment en hiver, lorsque le taux et les fréquences des absences augmentent brusquement. Mais il serait irrationnel d'augmenter pour autant le nombre de ces auxiliaires qui, en période de normalisation des congés, se retrouveraient inoccupés et condamnés, au mieux, à ne percevoir que le quart de leur traitement.

Constructions scolaires (lycée à Marseille, 13^e arrondissement).

11235. — 31 mai 1974. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants: depuis plus de dix-huit mois toutes les associations de parents d'élèves du 13^e arrondissement de Marseille ainsi que les communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques, ce qui représente une population de près de 120 000 habitants, soutenues par les élus et les organisations les plus diverses, luttent pour la réalisation d'un lycée. Le 25 janvier dernier, une délégation des A. P. E. accompagnée par **M. François Billoux**, député des Bouches-du-Rhône, était reçue au ministère de l'éducation nationale par le directeur des enseignements primaire et secondaire. A l'issue de l'entrevue, assurance était donnée à la délégation qu'un lycée polyvalent, classique et technologique de 1 400 places serait programmé pour 1975. Cette décision était confirmée par **M. le préfet de la région Provence-Côte d'Azur**. Or le 22 mars, une délégation de parents d'élèves du 13^e arrondissement était reçue par l'inspecteur d'académie qui l'informait que, si le principe de la construction du lycée était bien acquis, aucun crédit n'avait par contre été alloué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du lycée du 13^e arrondissement de Marseille soient débloqués, permettant ainsi le respect des engagements pris.

Réponse. — Le principe de la construction d'un lycée polyvalent dans le 13^e arrondissement de Marseille a été récemment adopté. Compte tenu de l'ordre de priorité des opérations de constructions scolaires du second cycle, retenues par les autorités régionales, ce projet sera financé au cours d'un tout prochain exercice budgétaire. Il n'est cependant pas possible de fixer avec précision la date de financement de ce lycée, avant que le prochain budget d'équipement du ministère de l'éducation ne soit adopté par le Parlement.

Constructions scolaires (lycée et C. E. T à Marseille, 15^e arrondissement).

11375. — 12 juin 1974. — **M. Massé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande de trente-trois associations de parents d'élèves visant à obtenir un lycée et un collège d'enseignement technique dans le 15^e arrondissement de Marseille où vivent plus de 120 000 habitants. Actuellement, les élèves de ce district sont astreints matin et soir à un trajet fort long et fatigant qui entraîne de surcroît des frais de transport considérables. Or, il est nécessaire que pour les élèves de cet âge, les écoles soient le plus rapprochées possible du domicile. Cela est particulièrement vrai dans une grande ville où les risques sont nombreux. Des centaines d'élèves se rendent à vélo ou à bicyclette au lycée ou au collège. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour financer l'implantation d'un lycée et d'un C. E. T. dans le 15^e arrondissement de Marseille.

Réponse. — Seul le principe de la construction d'un lycée polyvalent de 1 356 places dans le 15^e arrondissement de Marseille a été récemment adopté. Cependant, au niveau du district, fonctionnement des établissements d'enseignement technique court. Compte tenu de l'ordre de priorité des opérations de constructions scolaires du second cycle, retenues par les autorités régionales, ce projet sera

financé au cours d'un tout prochain exercice budgétaire. Il n'est cependant pas possible de fixer avec précision la date de financement de ce lycée, avant que le prochain budget d'équipement du ministère de l'éducation ne soit adopté par le Parlement.

INTERIEUR

Finances locales (dépenses de voirie à la charge des collectivités locales d'après le VII^e Plan: aide nécessaire).

11102. — 18 mai 1974. — **M. Lebon** expose ce qui suit à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**: la circulaire interministérielle (intérieur, équipement, transports), n° 73-169 du 25 septembre 1973 relative à la préparation du VII^e Plan « Transports urbains » iadique en annexe I la fourchette en francs par habitant pour l'ensemble des cinq années du VII^e Plan du montant global des investissements « Transports urbains ». Cette fourchette pour une agglomération de 75 000 habitants est de 785 à 1 180 francs par habitant, soit une formation brute de capital fixe (F. B. C. F.) comprise entre 59 et 88,5 millions de nouveaux francs pendant le VII^e Plan, et ce pour les seules dépenses de transports urbains dont la liste figure en annexe II de la circulaire, liste qui ne comprend ni l'entretien du réseau existant (ne rentrant pas dans la F. B. C. F.), ni les grosses réparations, ni les renforcements périodiques. L'annexe III de la circulaire donne les règles de financement. En mettant à part les villes ou agglomérations qui pourront faire inscrire, comme cela s'est déjà vu, des autoroutes urbaines dans la catégorie autoroutes de dégagement ou faire réaliser une partie des voies nouvelles par le département, les autres villes et agglomérations supporteront 50 à 60 p. 100 de la dépense, soit une dépense comprise entre $60\,000\,000 \times 0,50 = 30\,000\,000$ francs et $90\,000\,000 \times 0,60 = 54\,000\,000$ francs pour une agglomération de 75 000 habitants. En l'absence de statistiques et compte tenu des autres besoins d'investissements des collectivités locales (scolaire, sanitaire et social, sportif et culturel, administratif, rénovation urbaine, eau, assainissement, ordures ménagères, espaces verts, etc.), on peut estimer que le pourcentage des investissements à affecter à la voirie peut être compris entre 2 et 40 p. 100 du total, ce qui conduirait à une F. B. C. F. à la charge de la ville au cours du VII^e Plan de 75 000 000 à 130 000 000 francs si 50 p. 100 de voirie, de 150 000 000 à 270 000 000 francs si 20 p. 100 de voirie. Une fourchette de dépenses d'investissement à la charge des villes de 75 000 habitants au cours du VII^e Plan peut être donnée comprise entre 10 000 000 et 200 000 000 francs, soit par an 20 000 000 à 40 000 000 francs. Il lui demande comment il entend aider les collectivités locales pour faire face à de telles charges.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 73-169 du 25 septembre 1973 propose une méthodologie de préparation du VII^e Plan pour la circulation et les transports en milieu urbain. Les chiffres auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont qu'une valeur indicative et visent à éviter que les travaux entrepris revêtent un caractère trop abstrait. Ils ne sauraient, de ce fait, être regardés comme impliquant quelque conséquence que ce soit pour les finances des collectivités locales.

Maires (obligation des maires à l'égard des demandes de renseignements qui leur sont adressées).

11651. — 21 juin 1974. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que, en raison de l'augmentation constante des accidents de circulation dans les villes, les maires sont de plus en plus fréquemment interrogés par les assureurs ou les avocats de responsables ou de victimes de dommages, même purement matériels, sur l'existence de dispositions réglementaires (par exemple: sens unique, stop, priorité de voies) ou sur la présence de panneaux de signalisation, sur la largeur des rues, etc. En dépit des dispositions de l'article 34 du code d'administration communale, pour des motifs de courtoisie ou de bienveillance, voire par ignorance de leurs obligations réelles en la matière et des conséquences que leur réponse peut entraîner, ou encore, parce que d'autres édiles le font et que les intéressés s'y réfèrent avec insistance, les maires se croient obligés de satisfaire avec précision, documents et plans à l'appui, aux demandes écrites de renseignements qui leur parviennent de toute la France. Il en résulte que le personnel des services concernés est détourné de ses tâches normales d'intérêt général et doit être considérablement renforcé, aux frais des contribuables locaux, au profit, apparemment, d'intérêts particuliers. Dans le même ordre d'idées, maintes personnes s'adressent aux maires pour obtenir des renseignements de toute sorte sur leurs administrés: domicile, moralité, situation familiale ou de fortune, sérieux d'une entreprise artisanale ou commerciale, qualité des produits fabriqués, etc. Pour les raisons indiquées ci-dessus, beaucoup de maires estiment ne pouvoir opposer un refus à ce genre de demandes. Compte tenu des conséquences de toute sorte, notamment dans le domaine de la responsabilité et des finances publiques, que peut entraîner la fourniture de renseignements par les services municipaux,

paux, il lui demande quelles sont les obligations des maires, voire des commissaires de police, à l'égard des exigences ainsi manifestées et dans quelle mesure ils doivent donner suite aux demandes de renseignements qui leur sont adressées. Il lui demande, en outre, s'il ne lui semble pas opportun de diffuser des instructions à M.M. les préfets, de manière à faire le point sur ce problème général, qui cause beaucoup de soucis aux maires, en raison précisément des incertitudes découlant de l'existence de réponses diverses et ponctuelles fournies, depuis 1884, par l'administration centrale ou la jurisprudence.

Réponse. — Les maires ne sont tenus de délivrer des attestations ou des certificats que dans le cas où une disposition législative ou réglementaire leur en fait obligation: ils peuvent refuser de fournir tous autres renseignements; c'est ainsi notamment qu'ils ne sont nullement tenus de répondre à des demandes émanant d'avocats ou de compagnies d'assurance concernant l'existence de descriptions relatives à la circulation, le domicile, la situation familiale, la fortune, la capacité artisanale ou commerciale de leurs administrés. Si le maire estime opportun de communiquer certains renseignements, il ne commet, en principe, aucune faute mais il doit faire preuve en la matière d'une très grande prudence car, d'une part, la responsabilité de l'Etat ou de la commune pourrait être engagée si les renseignements fournis étaient inexacts et, d'autre part, les maires pourraient empiéter sur les attributions d'autres autorités (le maire qui délivre un certificat de propriété se substitue à un notaire dans des conditions qui peuvent appeler des critiques). En définitive, les maires, qui n'ont d'ailleurs pas les moyens de faire face à de telles tâches, ne doivent répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées que dans la mesure où les demandeurs se réfèrent à des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant leur intervention.

Permis de conduire (modulation dans les mesures de retrait).

11798. — 27 juin 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les retraits de permis de conduire pour inobservation du code de la route sans accident et sans alcoolisme ont tendance à augmenter. Or ce retrait aboutit dans de nombreux cas à empêcher le contrevenant d'exercer sa profession et même peut lui faire perdre son emploi. Cela est notamment vrai en zone rurale où il n'y a pas de transports en commun. Il lui demande donc de mettre à l'étude un retrait limité aux jours fériés, ou aux congés payés du contrevenant car la mesure de sûreté ne doit pas être la même dans les cas cités ci-dessus que lors d'un accident grave ou d'une conduite en état d'ivresse.

Réponse. — Des suggestions identiques à celle faite par l'honorable parlementaire ont été l'objet de nombreuses études de la part des départements ministériels intéressés. Ces études n'ont pas abouti à une conclusion définitive. Les mesures présentent en effet à la fois des avantages certains, dont l'un serait de permettre à certains contrevenants de poursuivre leurs activités professionnelles, et des inconvénients tant de principe que d'ordre pratique. L'autorité administrative doit assurer la sûreté et la sécurité de la circulation. La suspension administrative du permis de conduire constitue une mesure de sûreté qui doit protéger l'ensemble des usagers en écartant de la route les conducteurs inaptes ou dangereux. Par ailleurs, sur le plan pratique, les services administratifs, ainsi que ceux de police ou de gendarmerie devraient, à moins de laisser le système sans contrôle ni efficacité, s'assurer de l'exécution de ces suspensions à effet fractionné et donc recevoir, au début et restituer à la fin de chaque période, y compris la veille des dimanches, les permis de conduire apportés par les contrevenants. De ce fait, ils seraient astreints à tenir une véritable « comptabilité » des périodes pendant lesquelles les intéressés ont été effectivement privés de leur permis. De plus, l'imputation de la mesure de suspension sur la période des congés annuels du contrevenant ne serait possible que si la durée de cette mesure est égale ou inférieure à celle du congé et si elle intervient peu de temps avant que la personne qui en fait l'objet prend effectivement son congé. On ne peut concevoir un report de l'exécution de la mesure de suspension à dix ou onze mois plus tard. Il convient, en outre, de rappeler combien il est important que la décision de suspension soit prise et exécutée très rapidement. De cette célérité dépend, en grande partie, l'exemplarité de la mesure et son effet dissuasif, dans beaucoup de cas, en découlera plus que de sa durée même.

JUSTICE

Logement (indemnité d'occupation des lieux : problème social des locataires de bonne foi qui y sont assujettis).

10598. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de la justice d'examiner le problème social qui affecte les locataires mis en demeure par leur propriétaire d'avoir à quitter les lieux au bénéfice d'occupation par le propriétaire ou des membres de sa

famille. En effet, ces locataires de bonne foi ont la volonté de se reloger ailleurs, font des demandes de logement sans toutefois en obtenir dans les délais fixés soit par le propriétaire, soit sur décision du tribunal d'instance. Or ces locataires sont quelquefois victimes de décisions de justice leur faisant acquitter une indemnité d'occupation des lieux. Il y a là une pratique qui met dans une gêne extrême des familles désarmées devant certains aspects de la crise du logement social. Il lui demande quelles décisions pourraient être envisagées dans ces cas précis.

Réponse. — L'indemnité d'occupation a deux fondements juridiques différents. D'une part, elle compense la perte de loyers subie par le propriétaire lorsque l'ancien locataire se maintient sans droit dans les lieux; d'autre part, elle constitue un mode de réparation du préjudice que la prolongation de l'occupation des locaux peut occasionner au propriétaire. Il en résulte que le propriétaire qui justifie d'un préjudice particulier peut se voir allouer une indemnité d'occupation dont le montant dépasse celui de l'ancien loyer ou de la valeur locative. Tel peut notamment être le cas lorsque le propriétaire attend la libération de ses locaux pour se loger ou pour loger les membres de sa propre famille qui ne disposent d'aucune habitation. Etant donné la diversité des situations de fait qui sont soumises aux tribunaux, il est essentiel que le juge saisi d'une demande de fixation d'indemnité puisse, dans l'intérêt de toutes les parties, tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas d'espèce. C'est pourquoi la loi lui laisse un large pouvoir d'appréciation pour rendre la décision la plus équitable. Il convient enfin d'observer que l'occupant peut, s'il s'estime fondé à le faire, demander à la cour d'appel de réduire le montant de l'indemnité fixée par le premier juge.

Avocats (retraités).

11211. — 31 mai 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des avocats en retraite qui ne bénéficient que de prestations vieillesse dérisoires. Ce régime est financé par des cotisations professionnelles et des droits de plaidoiries. Sans méconnaître nullement la nécessité de ne pas accroître le coût de l'action en justice pour le justiciable, il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas souhaitable de majorer les droits de plaidoiries afin d'améliorer dans l'immédiat le niveau des retraites; 2° de prescrire une étude d'ensemble du financement du régime de retraites des avocats comportant une refonte du système des cotisations et des droits de plaidoiries.

Réponse. — La situation des avocats retraités retient toute l'attention de la chancellerie et la question est à l'étude en liaison avec les ministères de l'économie et des finances, du travail et de la sécurité sociale et en concertation étroite avec les représentants de la profession.

Succession (obligation de publier des attestations notariales, l'acte de partage n'ayant pas encore été dressé par suite d'un désaccord entre les héritiers).

11353. — 12 juin 1974. — M. Beauguitté expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un décès survenu à la fin de l'année 1970, les attestations notariées visées à l'article 29 du décret n° 53-22 du 4 janvier 1955 n'ont pas encore été publiées, bien que l'acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires n'ait pas été dressé et publié dans les six mois du décès par suite d'un désaccord persistant entre le fils né d'un premier mariage du de cujus et la conjointe survivante usufruitière, aux termes d'un testament authentique, de l'universalité des biens, droits et actions composant la succession. Le notaire chargé de la liquidation de cette succession ayant été requis par le fils du défunt d'établir les attestations devant être publiées dans les bureaux des hypothèques concernés, il lui demande: 1° si l'officier ministériel ainsi requis a le pouvoir de retarder davantage la publication des attestations en cause sous prétexte que la conjointe survivante n'a pas cru devoir accepter un partage amiable; 2° si le tribunal de grande instance saisi d'une demande en partage judiciaire suivant la procédure de l'assignation peut rendre un jugement sans qu'il soit procédé, au préalable, à la publication des attestations de notoriété.

Réponse. — 1° Les attestations notariées, prévues à l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers, doivent être établies dans le délai de quatre mois à dater du jour où le notaire a été requis à cet effet par les parties. Cet officier public a, en outre, l'obligation de faire publier l'attestation au bureau des hypothèques, dans le même délai (décret 4 janvier 1955, préc., art. 28 et 33, al. 1^{er}-A). L'inobservation du délai ainsi prescrit est sanctionnée par une amende civile de

50 francs (décret précité, art. 33, al. 4), à la charge du notaire requis, dont la responsabilité pourrait, en outre, être engagée, s'il devait en résulter un préjudice pour la partie requérante; 2° l'absence de publication de l'attestation notariée qui constate la transmission par décès de droits réels immobiliers n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal, saisi d'une demande en partage des biens de la succession, d'ordonner ce partage. C'est la publication du jugement déclaratif de partage, qui sera subordonnée à la publication, préalable ou simultanée, de l'attestation notariée (décret du 4 janvier 1965 précité, art. 32).

Amnistie (infractions liées aux événements d'Algérie : reconstitution de carrière de fonctionnaires ou officiers).

11645. — 21 juin 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de ses collègues et lui-même ont déposé, lors de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de 1969-1970, la proposition de loi n° 845, ayant pour objet de compléter la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie pour toutes les infractions commises en relations avec les événements d'Algérie. Cette proposition de loi ne prévoyait pas seulement la réintégration de droit dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la libération et dans le droit au port de la médaille militaire. Elle disposait que des rétablissements de carrière, après réintégration dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, pourraient intervenir par décret sur proposition de commissions spécialisées dont la composition et le fonctionnement seraient déterminés par un règlement d'administration publique. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de compléter le projet de loi portant amnistie qui vient d'être déposé par le Gouvernement par une disposition qui permette à des officiers ou fonctionnaires exclus des fonctions civiles ou militaires pour des infractions en relation avec les événements d'Algérie d'obtenir, dans certaines conditions, une reconstitution de carrière avant leur mise à la retraite.

Réponse. — Le Parlement a eu l'occasion, au moment du vote de la loi d'amnistie, de débattre des mesures qui pouvaient être envisagées en faveur des personnes condamnées pour des faits en relation avec les événements d'Algérie. S'il n'a pas été admis que les fonctionnaires ou militaires rayés des cadres puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière, il a été prévu en revanche une réintégration dans les grades civils et militaires accompagnée d'une admission simultanée à la retraite, avec la possibilité pour les intéressés de procéder à un rachat d'annuités afin de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de retraite. Ces mesures très libérales, desquelles doit être rapprochée celle qui tend à une réintégration de plein droit dans le port de toutes les décorations, témoignent de la volonté du Gouvernement et du Parlement d'effacer les dernières séquelles du drame algérien et de sceller définitivement la réconciliation nationale.

Tribunaux de commerce (révision de leur implantation).

11976. — 3 juillet 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de la justice : 1° si le Parlement sera amené à se prononcer à propos de la révision en cours de l'implantation des tribunaux de commerce; 2° si les suppressions envisagées seront nombreuses ou concerneront simplement ceux qui n'ont plus qu'une activité très réduite; 3° les regroupements de différents tribunaux de commerce exigeant installations et personnels en conséquence, et provoquant certainement des demandes d'aide alors que le fonctionnement actuel n'incombe pas à l'Etat, s'il est judicieux de les envisager.

Réponse. — Au cours des dernières années, le fonctionnement de certaines juridictions consulaires a présenté quelques difficultés. A cet égard, il est bon de rappeler que certains greffes sans titulaire n'ont pas pu, pendant plusieurs années dans certains cas, trouver acquéreur du fait de leur trop faible activité. De ce fait, il a été décidé de procéder à une étude très approfondie de ces problèmes pour permettre aux principaux intéressés, notamment aux représentants des membres et des greffiers des tribunaux de commerce, d'exprimer le plus complètement possible leurs différents points de vue sur ces questions. Cette étude n'est pas terminée et il paraît difficile de préjuger dès à présent les conclusions qui en seront tirées, et partant, les modifications qui pourraient, le cas échéant, être proposées tant en ce qui concerne l'organisation que le fonctionnement des tribunaux de commerce. Il est toutefois possible d'assurer qu'aucune décision ne sera prise qui pourrait avoir pour effet une dévalorisation et une sous-administration de régions déjà éprouvées à cet égard.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers : insuffisance des postes mis au concours)

10495. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que le conseil d'administration de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers vient d'appeler son attention sur la situation qu'il considère comme angoissante des étudiants en éducation physique. Cet organisme fait observer que le nombre restreint des postes mis au concours, seul débouché qui leur est offert, ne donne aucune alternative possible à ces étudiants engagés depuis quatre années dans des études supérieures déjà ponctuées par des examens très sélectifs à l'entrée et au terme de la première année du professorat. Devant cet état de fait et la disproportion entre les besoins réels officiellement reconnus et la limitation du recrutement les membres du conseil partagent l'inquiétude des étudiants et s'interrogent sur le sens et la mission de l'U. E. R. d'E. P. S. Compte tenu des préoccupations qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il peut reconsidérer le nombre de postes mis au concours. Il souhaite également la mise en place d'un cursus universitaire pour tous les enseignants en éducation physique et sportive aboutissant à la formation d'un corps unique et permettant, en outre, des possibilités de réorientation en cours d'études par un système d'équivalence des spécialisations vers des secteurs d'intervention diversifiés.

Réponse. — Il peut être précisé à la question posée par l'honorable parlementaire que le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. a été en 1974 de 600 pour 2 464 candidats et candidates inscrits et de 2 215 candidats et candidates effectivement présents à toutes les épreuves. A ce nombre doivent être ajoutés 410 postes offerts aux candidats à la maîtrise. Si la proportion de candidats définitivement admis au C. A. P. E. S. n'est pas inférieure à celle enregistrée dans bien des disciplines intellectuelles, il est vrai que la reconversion des étudiants en éducation physique pose des problèmes particuliers. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire consistant à mettre en place un cursus universitaire qui permettrait aux étudiants d'obtenir des diplômes nationaux indépendamment de la préparation aux concours de recrutement de la fonction publique présente un intérêt certain. Une étude sur ce point est engagée entre les services compétents des ministères intéressés. Dans l'immédiat, un brevet supérieur d'Etat sera attribué sur leur demande à tous les candidats ayant obtenu plus de la moyenne aux concours du C. A. P. E. S. Il n'est pas possible en revanche, d'augmenter le nombre de postes mis au concours, sauf s'il intervenait une mesure nouvelle, comme il a été demandé, dans le cadre de la loi de finances rectificative.

SANTE

Mineurs (travailleurs de la mine retraités : compte double des mineurs retraités).

6872. — 14 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des retraités mineurs, anciens combattants, déportés ou internés, prisonniers de guerre. Après les mesures qui viennent d'être prises en faveur des combattants et prisonniers de guerre relevant du régime général de sécurité sociale dont personne ne conteste l'intérêt, les retraités mineurs cités ci-dessus espèrent que le Gouvernement donnera une suite favorable à la demande qu'ils ne cessent de formuler depuis de nombreuses années, c'est-à-dire le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation, comme cela est appliqué pour tous les anciens salariés des secteurs publics et nationalisés. Il lui rappelle que : 1° seuls les travailleurs de la mine en sont exclus; 2° le niveau de leur retraite est le plus faible de tous les régimes vieillesse de salariés et la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol C.G.T. en a fait la démonstration dans un document qu'elle a remis à ses services le 11 octobre 1973. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent d'accorder aux mineurs le compte double des périodes de guerre, captivité, internement et déportation.

Réponse. — Les avantages dits de « campagne double » auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et qui permettent de compter deux fois pour la retraite les périodes de guerre, captivité, internement, déportation, ont été jusqu'à présent accordés essentiellement aux fonctionnaires et aux agents des services publics ayant la qualité d'anciens combattants. Il semble particulièrement difficile d'envisager l'extension d'une telle mesure aux agents d'exploitations minières qui sont, pour partie, des entreprises privées. Il

convient d'autre part de rappeler qu'en ce qui concerne les périodes de déportation ou d'internement, des modalités particulières de bonification sont prévues notamment par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour son application; si ces dernières mesures n'ont pas d'effet pratique dans le régime minier cela provient du fait que les mineurs bénéficient déjà de dispositions particulièrement favorables permettant de prendre en compte, pour le calcul de la retraite, toutes les périodes pendant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances nées de celle-ci (art. 166 modifié et art. 207 du décret du 27 novembre 1946). Quoi qu'il en soit, ce problème sera examiné à la faveur de l'examen d'ensemble auquel donnent lieu les études entreprises et les documents qui ont été fournis aux départements ministériels compétents.

Accidents du travail (veuves d'accidentés, remariées).

8237. — 9 février 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications des veuves d'accidentés du travail qui perdent le bénéfice de la rente qu'elles percevaient à ce titre en cas de remariage et qui ne peuvent pas obtenir à nouveau cette rente si leur second mariage ne leur apporte aucune ressource particulière. Il lui fait observer que les intéressés demandent depuis plusieurs années la modification de l'article L. 454 (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

Réponse. — La situation évoquée n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Le projet de loi n° 156, déposé par le Gouvernement le 17 mai 1974, sur le bureau du Sénat, et qui a été adopté par ce dernier le 27 juin 1974, tend à modifier certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. Ce projet prévoit notamment le rétablissement, sous certaines conditions, de la rente du conjoint remarié dont le nouveau mariage vient à être rompu. Aussi, le projet n° 1107 pendant devant l'Assemblée nationale répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Crèches (logement de directrice prévu dans le programme des crèches de soixante lits : surface insuffisante de ce logement).

9910. — 30 mars 1974. — **M. Longoqueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de la circulaire n° 1605 du 16 août 1965, et plus particulièrement sur celles de l'annexe C. 60 concernant les crèches de soixante lits et fixant le programme des surfaces, lequel prévoit un logement de directrice de type F3 et d'une surface de 65 mètres carrés. Il signale que le respect de ces normes entraîne pour les collectivités auxquelles elles s'imposent une source de difficultés sérieuses. En effet, si un logement de ce type et de cette surface peut parfois convenir, il s'avère le plus souvent nettement insuffisant. Les directrices de crèches n'étant pas vouées au célibat, et les logements ne pouvant, une fois la construction terminée, être agrandis en cas de nécessité, les candidates refusent souvent l'emploi qui leur est proposé en raison de l'exiguïté des locaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier sur ce point le programme établi en prévoyant un logement de type F4 ou encore si les municipalités ne pourraient pas avoir tout au moins la liberté de fixer à leur convenance le type du logement de directrice en prenant éventuellement à leur charge le supplément de dépenses résultant de cette modification du programme de construction.

Réponse. — Afin de faciliter le recrutement de diverses catégories de personnels spécialisés il a été donné aux promoteurs la possibilité de comprendre des logements de fonction dans le programme des surfaces des opérations d'équipement concernant certaines catégories d'établissements sanitaires et sociaux. Les annexes C. 40 et C. 60 de la circulaire n° 1605 du 16 août 1965 prévoient pour les crèches de quarante ou de soixante places un logement de type F3 destiné à la directrice. Ces logements de fonction font actuellement l'objet, au même titre que les établissements en cause, d'une subvention de l'Etat au taux de 40 p. 100 du coût de la construction. Il est bien entendu que les suppléments de dépense qui résultaient d'une augmentation des programmes en ce qui concerne la surface ou le nombre des logements de fonction restaient en totalité à la charge des municipalités promotrices, ainsi que le présume l'honorable parlementaire. Les textes nouveaux actuellement à l'étude modifieront profondément le régime de subvention des crèches; ils donneront à la subvention de l'Etat un caractère forfaitaire dont le montant sera en augmentation sensible. Les organismes promoteurs auront ainsi la possibilité de mieux adapter les programmes minimum exigibles pour l'octroi de la subvention aux contraintes spécifiques locales.

Hôpitaux (grave pénurie d'infirmières; multiples vacances de postes de chefs de service, radiologie, chirurgie).

10630. — 20 avril 1974. — **M. Beck** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il est nécessaire de rendre attractive les carrières hospitalières. Il existe une grave pénurie d'infirmières. En outre, 90 p. 100 des postes de chef de service n'ont pas été pourvus. Aucun poste de radiologie sur quarant-sept postes vacants. En chirurgie, 77 p. 100 des postes sont demeurés libres. Si les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pouvaient être invoquées en 1972, il n'en est pas de même aujourd'hui. Un exemple précis démontre la gravité de la situation. C'est ainsi que la situation de l'hôpital de Guéret devient insupportable, pour son seul chirurgien, à la tâche vingt-quatre heures sur vingt-quatre, onze mois par an, avec un débit chirurgical énorme, au-dessus des possibilités humaines. En juillet 1973, le service de chirurgie dut même être fermé faute de remplaçant qualifié. Il lui demande : quelles conclusions il tire de ce constat d'échec pour les pouvoirs publics, de ses conséquences pour les malades et l'avenir du service public hospitalier; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour le proche avenir.

Réponse. — En ce qui concerne le personnel infirmier, il convient de remarquer que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté de même date ont donné à celui-ci de nouveaux et très importants avantages tant sur le plan statutaire que sur le plan indiciaire. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 améliorant les conditions de travail des personnels hospitaliers et celles du décret n° 74-99 du 7 février 1974 permettant à ces derniers d'exercer leurs fonctions à mi-temps ne pourront, à mesure de leur mise en application progressive, qu'avoir une influence bénéfique sur le recrutement des infirmières. Enfin, la revalorisation du taux de l'indemnité pour travail intensif de nuit et la généralisation du paiement de cette indemnité à tous les personnels infirmiers travaillant pendant la nuit et qui ont fait l'objet de l'arrêté du 6 mai 1974 (*Journal officiel* du 19 mai 1974) devraient aller dans le même sens favorable. S'agissant du recrutement des praticiens hospitaliers à temps plein, il doit être souligné que le rapport entre le nombre de nominations et celui des postes déclarés vacants est moins défavorable que ne le mentionne l'honorable parlementaire : pour le recrutement au titre de 1971-1972 : 339 postes ont été déclarés vacants, 101 candidats se sont manifestés, 82 nominations sont intervenues, soit une proportion de 25 p. 100 environ par rapport au nombre de postes; pour le recrutement au titre de 1972-1973, en voie d'achèvement, 165 praticiens ont fait acte de candidature à 199 des 486 postes déclarés vacants pour l'ensemble des disciplines. Il est exact cependant que le nombre de candidatures aux postes d'électroradiologie par rapport au nombre de ces postes et de l'ordre de 15 p. 100 seulement. Il doit être souligné d'autre part que les modifications apportées par le décret du 16 mars 1973 (*Journal officiel* du 25 mars 1973) et celui du 3 mai 1974 (*Journal officiel* des 6 et 7 mai 1974) au décret du 24 août 1961, doivent faciliter l'accès aux postes à temps plein. En effet, le décret du 16 mars 1973 permet le recrutement en qualité d'adjoints et de chefs de service des praticiens ayant appartenu au service de santé des armées, celui du 3 mai 1974 ouvre l'accès aux postes d'adjoints, des chefs de clinique-assistants des hôpitaux justifiant de deux années de fonctions en cette qualité (au lieu des trois années exigées précédemment) et aux anciens chefs de clinique-assistants des hôpitaux répondant aux mêmes conditions de durée desdites fonctions. Il est permis d'espérer que les perspectives d'augmentation du nombre de docteurs en médecine ouvertes par le nombre de plus en plus grand des étudiants et l'attrait indéniable exercé par le service hospitalier à plein temps sur les nouvelles générations de médecins améliorent sensiblement la situation dans la présente décennie. Pour ce qui est de l'hôpital de Guéret, exemple cité par **M. Beck**, les précisions suivantes peuvent être apportées : le praticien, chef de clinique-assistant dont la désignation à titre provisoire au poste de chirurgien chef de service demeuré vacant avait été envisagée dès la fin de 1973, peut, dès à présent, en raison de l'intervention du décret du 3 mai 1974 précité : 1° accéder à titre définitif à un poste d'adjoint; 2° être chargé, à titre provisoire, sans perdre aucun de ses droits à accéder au poste d'adjoint, des fonctions de chef de service à temps plein.

Vaccination (régularité des pratiques de séances collectives de vaccination au regard de la loi et du code de déontologie).

10690. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 28 février 1962, complété par une circulaire du 15 juillet 1965, stipule que toutes précautions doivent être prises avant de procéder à une vaccination. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation de Riom du 30 octobre 1962 reconnaît que l'engagement pris par le médecin n'est pas formellement de guérir,

mais de fournir des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science. D'autre part, l'article 15 du code de déontologie médicale énonce que le praticien doit exercer sa profession dans des conditions qui lui permettent l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art, ce qui est incompatible avec l'exercice forain. Enfin, l'article 18 dudit code stipule que l'exercice de la médecine foraine est interdit. Il y a lieu de se demander, à propos des séances de vaccinations collectives qui ont lieu dans les établissements scolaires, si celles-ci se passent dans des conditions qui respectent ces divers textes. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si les vaccinations en séries, sans examens préalables, ni contrôle post-vaccinal, ne sont pas passibles de sanctions comme relevant manifestement de la médecine foraine ; 2° s'il considère que c'est pour le médecin respecter son engagement de fournir des soins attentifs que de ne poser aucune indication personnelle et de ne rien contrôler ; 3° s'il estime que c'est pour le médecin donner des soins conformes aux données de la science que de se désintéresser de l'immunologie, aucun examen n'étant effectué avant la séance.

Réponse. — Les arrêtés des 30 novembre 1922, 28 février 1952 et 4 novembre 1952 modifiés déterminent les obligations des médecins chargés des vaccinations obligatoires pratiquées en séances publiques. Ces arrêtés stipulent en particulier que, préalablement à chaque vaccination, les sujets à vacciner sont soumis à un examen médical. Cet examen comporte systématiquement la recherche d'albumine et de sucre pour les vaccinations antidiphthérique-antitétanique et antipoliomyélitique. Les médecins doivent, de plus, se conformer aux instructions techniques établies après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Lorsque ces conditions sont respectées, on ne peut considérer que les vaccinations effectuées sont des vaccinations faites en série sans examen préalable. D'autre part, le contrôle post vaccinal est exigé par la réglementation pour la vaccination antivariolique et le B. C. G. Le contrôle est assuré huit jours après pour la vaccination antivariolique et trois mois après pour le B. C. G. pour les sujets à haut risque. L'honorable parlementaire peut donc recevoir l'assurance que les réglementations en vigueur prévoient que les vaccinations pratiquées en séance publique sont effectuées sur des directives précises. Il lui demande de lui signaler les cas où celles-ci ne seraient pas respectées.

Epizootie de rage

(vaccination des sujets exposés aux risques de contamination).

11433. — 13 juin 1974. — **M. Jans** voudrait attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les risques que peut occasionner, aux humains l'épidémie de rage qui sévit actuellement en France. En effet, entre le 26 mars 1968 et le 30 avril 1974, 6 018 cas ont été dépistés tant sur les animaux sauvages que sur les animaux domestiques. Le danger de voir apparaître des cas de rage humaine dans notre pays grandit considérablement à mesure que les cas de rage animale se multiplient, et que la superficie de la zone contaminée s'étend. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour éviter un tel fléau et, notamment, si une campagne d'information sur la vaccination n'est pas absolument nécessaire pour inviter tous les sujets qui sont exposés, de par leur profession, à des risques de contamination à se faire vacciner.

Réponse. — Dès que le risque de contamination de la faune sauvage est devenu imminent, des mesures ont été prises par les différents ministères intéressés. Une coordination et une mise en commun des moyens dont disposent les différents services sont étudiés par une commission interministérielle de lutte contre la rage qui se réunit périodiquement au ministère de l'agriculture. Par ailleurs a été créée une entente interdépartementale de lutte contre la rage qui a pour but l'étude des actions prophylactiques à mettre en œuvre pour lutter contre l'enzootie rabique. En ce qui concerne plus particulièrement le ministère de la santé, son action a été la suivante : 1° augmentation du nombre de centres de traitement antirabique. Une grande partie des vingt-huit centres existant actuellement (plus un centre en voie d'organisation) est située dans la zone contaminée ; 2° la rage a été inscrite sur la liste des maladies à déclaration obligatoire par décret n° 73-75 du 22 janvier 1973 pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Il convient de rappeler par ailleurs que cette maladie a été inscrite au tableau des maladies professionnelles, au titre du régime général de sécurité sociale, par le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 ; 3° par décret n° 70-706 du 30 juillet 1970 pris également après avis du conseil supérieur d'hygiène publique en France, un certain nombre de centres ont été chargés des examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux suspects d'être à l'origine de contamination humaine ; 4° pour organiser une campagne de lutte contre les renards il est apparu indispensable de procéder, ainsi que cela a été fait dans certains pays étrangers atteints par l'enzootie, au gazage des terriers de renards à l'aide de gaz toxiques. A cet égard, une modification du code de la santé

publique a dû être envisagée. C'est l'objet du décret n° 74-504 du 17 mai 1974 qui sera suivi dans un proche avenir de ceux arrêtés d'application. La nouvelle réglementation permettra de renforcer la lutte contre le vecteur animal de la maladie tout en assurant une protection efficace de la population et des équipes chargées des opérations de gazage des terriers ; 5° enfin le ministre de la santé a participé à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la rage proposée par M. le ministre de l'agriculture et qui a pour objet certaines modifications du code rural. Il est actuellement possible de réaliser la vaccination antirabique préventive de l'individu ; celle-ci est d'ailleurs effectuée chez les professionnels les plus exposés au risque de contamination rabique : vétérinaires et personnel de laboratoire spécialisé dans l'étude de la rage. Mais le risque de contamination pour la population rurale n'est pas tel qu'il exige une campagne de masse de vaccination.

Masseurs-kinésithérapeutes (élèves en kinésithérapie : situation dans l'académie de Paris).

12032. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la difficile situation de cinquante-cinq élèves en kinésithérapie. Ces élèves ont suivi, pendant quatre ans, les cours théoriques et pratiques en vue d'obtenir le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Leurs deux premières années d'études ont été sanctionnées, la première par un oral de contrôle, la seconde par une répartition des notes obtenues aux examens trimestriels et les notes de stages. Depuis lors, a été institué un nouveau régime, qui remplace le contrôle continu des connaissances par une épreuve écrite unique, éliminatoire. Cinquante-cinq candidats de l'académie de Paris se trouvent ainsi éliminés, après quatre ans d'études, parce qu'ils ont subi les conséquences d'une période transitoire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ces élèves : 1° en les autorisant à passer un nouvel examen oral comportant les épreuves pratiques ; 2° en les autorisant à exercer leur profession sous le contrôle et la responsabilité de masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat.

Réponse. — **Mme le ministre de la santé** a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un recours tendant à l'annulation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, session de septembre-octobre 1973, à Paris, a été déposé devant le tribunal administratif de Paris le 7 décembre 1973 sous le numéro 2840-73 par **Mme Colin (Claudine)**, épouse **Cotte**. A la demande du président du tribunal administratif de Paris, les candidats concernés ont été avisés de ce recours par le service régional de l'action sanitaire et sociale de la région parisienne. Dans ces conditions, il convient d'attendre que la juridiction administrative régulièrement saisie ait statué sur cette affaire.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (carte vermeil, utilisation sur le réseau de grande banlieue parisienne).

8810. — 23 février 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que la carte « vermeil » instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes âgées n'est pas valable sur la banlieue de Paris, alors qu'elle l'est sur les banlieues de toutes les autres grandes villes de France. La banlieue de Paris, telle qu'elle est définie par la S. N. C. F., comprend une zone importante qui s'étend jusqu'aux villes suivantes : Meaux, Creil, Mantes, Rambouillet, Etampes, Fontainebleau. Cette exclusion couvre par conséquent un territoire sur lequel on constate la plus grande concentration de la population de la France, ce qui réduit singulièrement la portée des avantages attachés à la carte « vermeil » et défavorise nettement les personnes âgées de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la S. N. C. F. de limiter l'interdiction d'utilisation de la carte « vermeil » à la petite banlieue parisienne, dans laquelle est appliqué le tarif commun S. N. C. F. - R. A. T. P.

Réponse. — Le tarif Carte vermeil est une création commerciale de la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Elle a été mise au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic qui existe en tout état de cause. Par contre, dans la région parisienne où il existe déjà des trafics très importants, générateurs de pertes pour la S. N. C. F., celle-ci n'a pas cru devoir aggraver encore cette situation par l'attribution de la carte vermeil. Toutefois, certaines collectivités ont décidé de faire bénéficier les personnes âgées ne disposant que de faibles revenus de réductions tarifaires ; de telles initiatives se développent actuellement. Pour sa part, le Gouvernement a mis

à l'étude des mesures de caractère général allant dans le même sens. Ainsi la carte vermeil est un exemple de mesures promotionnelles présentant à la fois un intérêt commercial pour le transporteur et un intérêt social pour les usagers. Mon département vient de lancer une étude sur les formules de même type susceptibles d'être envisagées dans d'autres domaines de son secteur d'attribution.

Transports aériens

(causes de l'accident survenu près de Tétouan, au Maroc).

9259. — 9 mars 1974. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'accident survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan, au Maroc. Il s'agissait d'une caravelle affrétée par Royal Air Maroc auprès de la Compagnie Sobelair. L'appareil transportait sept membres d'équipage et quatre-vingt-dix-neuf passagers qui ont tous péri. Parmi ceux-ci il y avait un certain nombre de Français. Avant d'atterrir à Casablanca, qui était sa destination, l'appareil devait faire escale à Tanger. Il semble que ce soit après avoir perdu le contact avec la tour de contrôle de Tanger, alors que la caravelle amorçait son approche, qu'elle s'est écrasée à 27 kilomètres au Nord-Est de Tétouan. Une commission d'enquête composée de représentants de la régie belge des voies aériennes et de l'aéronautique a été constituée pour enquêter sur la catastrophe. Il semble que les spécialistes considèrent que l'accès à l'aéroport de Tanger est très difficile sinon dangereux et que les instruments de contrôle de l'aéroport ne correspondent pas pleinement aux normes de la sécurité internationale. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, d'une part, pour contrôler les opérations de la commission d'enquête afin que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe et, d'autre part, pour que le droit à réparation des familles des victimes ne soit pas bafoué sous le couvert de la Convention de Varsovie.

Réponse. — En application de la convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, annexe 13), c'est au royaume du Maroc, état d'occurrence, qu'il appartient de faire l'enquête sur l'accident du SE 21000-SRD de la Compagnie Sobelair accidenté le 22 décembre 1973 près de Tétouan. En sa qualité d'Etat constructeur, le Gouvernement français a désigné, en application de ladite convention, un représentant accrédité qui a fourni aux autorités marocaines les renseignements qu'elles ont demandés et qui s'est rendu récemment à Rabat pour une mission de liaison avec la commission marocaine. Cette commission a fait connaître que la publication du rapport d'enquête interviendra prochainement. Il convient de souligner que les normes et pratiques recommandées, contenues dans l'annexe 13 de la Convention de Chicago, concernent exclusivement les aspects techniques des accidents qui sont étudiés dans le but d'améliorer la sécurité. Il ne semble pas possible dans ces conditions que le Gouvernement français puisse intervenir dans le but de faire obtenir aux familles des victimes des réparations d'un montant supérieur à celui prévu par la Convention de Varsovie et ses protocoles annexes. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité due, les demandes présentées relèveraient de l'appréciation souveraine des tribunaux. En ce qui concerne l'équipement aéronautique de la région de Tanger cette question ne relève que des autorités marocaines. Les opinions que certains spécialistes ont exprimées à ce sujet à l'honorable parlementaire ne sont pas confirmées par des informations reçues par les services français.

Transports aériens

(causes de l'accident survenu à Tanger au Maroc).

9960. — 30 mars 1974. — **M. Mollet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre, d'une part, pour que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe aérienne de Tanger et, d'autre part, pour que soient assurés les droits à réparation des familles des victimes.

Réponse. — En application de la convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, annexe 13) le Gouvernement français a désigné, en sa qualité d'Etat constructeur de l'avion, un représentant accrédité qui a fourni aux autorités marocaines chargées de l'enquête les renseignements qu'elles ont demandés et qui s'est rendu récemment à Rabat pour une mission de liaison avec lesdites autorités. Les autorités marocaines ont fait connaître que la publication du rapport d'enquête interviendra prochainement. Il convient toutefois de souligner que les normes et pratiques recommandées, contenues dans l'annexe 13 de la Convention de Chicago, concernent exclusivement les aspects techniques des accidents qui sont étudiés dans le but d'améliorer la sécurité. Il ne semble pas possible par ailleurs que le Gouvernement fran-

çais puisse intervenir dans le but de faire obtenir aux familles des victimes des réparations d'un montant supérieur à celui prévu par la Convention de Varsovie et ses amendements. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité due, les demandes présentées relèveraient de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Transports en commun (région parisienne, stabilité des tarifs de la S. N. C. F. Banlieue parisienne et des tarifs R. A. T. P.).

10474. — 13 avril 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les prochaines augmentations concernant les tarifs de la S. N. C. F. ne sont pas appliquées à la banlieue parisienne, non plus qu'à la R. A. T. P. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est établie, puisque aussi bien il est de notoriété publique que le déficit des transports parisiens est assuré, partie par la ville de Paris, mais aussi partie par le budget de l'Etat et par les groupements qui eux sont également assujettis à l'augmentation des transports de la S. N. C. F.

Réponse. — Il est exact que la récente majoration des tarifs voyageurs de la S. N. C. F. ne s'applique pas au réseau de la proche banlieue parisienne où la tarification est liée au module tarifaire de la R. A. T. P. Il y a lieu de signaler que les tarifs de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. pour la proche banlieue ont été majorés de 14,3 p. 100 le 20 août 1971 et que ceux des autres lignes de la S. N. C. F. ont été majorés de 5 p. 100 en 1972, 5 p. 100 en 1973 et 7,5 p. 100 le 1^{er} avril 1974. La situation n'a donc pas été sur une période de trois ans, systématiquement favorable à la proche banlieue. L'Etat ne participe pas seul aux dépenses d'exploitation de la R. A. T. P., dont la charge est partagée avec les collectivités locales de la région parisienne, les employeurs supportant le coût de l'indemnité due à la Régie en compensation des réductions accordées aux titulaires de cartes hebdomadaires de travail. C'est ainsi que pour l'exercice 1974, si les tarifs restent inchangés, il est prévu à ce jour la répartition suivante : Etat : 1 094,65 millions de francs ; collectivités locales : 472,35 millions de francs ; employeurs : 291 millions de francs, alors qu'en ce qui concerne la S. N. C. F., les indemnités à verser par l'Etat pour le maintien des services omnibus déficitaires s'élèveraient à 700 millions de francs et 852 millions de francs pour les tarifs réduits accordés à certains voyageurs, soit au total 1 552 millions de francs. La politique menée en cette matière tient donc compte des intérêts de toutes les populations desservies, l'agglomération parisienne posant toutefois des problèmes particuliers dus à sa situation démographique, à sa taille, à son potentiel économique et au centre d'intérêt qu'elle représente tant pour les habitants des autres régions que pour les étrangers.

Société nationale des chemins de fer français (Cantal : rétablissement de l'arrêt des trois trains 7940, 7950 et 7947 dans toutes les gares desservies).

11533. — 15 juin 1974. — **M. Franchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à partir du 26 mai prochain, les trains n° 7940, 7950 et 7947 circulant sur la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand ne s'arrêteront plus dans les gares de Lempdes, Molompize, Ferrières-Saint-Mary, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac, Yolet-Doux et Arpajon-sur-Cère. Or, le train 7940 arrivant à Clermont-Ferrand vers 7 h 30 et le train 7947 arrivant à Aurillac vers 22 heures sont les deux seuls trains permettant aux usagers du Cantal de passer la journée dans la capitale régionale. Il attire son attention sur les graves conséquences que va entraîner cette décision pour les usagers de ces gares : étudiants, militaires, personnes âgées, ne disposant pas de voiture, salariés ayant leur emploi à Clermont-Ferrand, etc., et pour toutes les personnes ne pouvant utiliser leur voiture durant l'hiver particulièrement rigoureux, surtout dans les communes citées plus haut. Par ailleurs, elle risque de compromettre sérieusement l'effort en faveur du tourisme entreprise dans ces communes. Il estime qu'il n'est guère raisonnable, pour un gain d'une dizaine de minutes sur la totalité du trajet Aurillac—Clermont-Ferrand, gain qui ne profite qu'à une minorité de voyageurs, de léser si gravement les usagers des huit gares précitées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir rapidement les arrêts de ces trois trains dans ces gares.

Réponse. — Il est exact que lors de la mise en vigueur des horaires d'été ont été supprimés certains arrêts des trains omnibus n° 7940, 7947 et 7950 qui assurent les liaisons de début et de fin de journée entre Aurillac et Clermont-Ferrand. Ces modifications sont intervenues pour satisfaire les usagers qui ont demandé, à maintes reprises, une amélioration de ces relations. Or, une amélioration dans ce domaine n'est actuellement possible qu'en aug-

mentant la vitesse sur les sections à bon profil ; qu'en supprimant certains arrêts peu fréquents tels ceux de Lempdes, Molompize, Ferrières-Saint-Mary, Saint-Jacques-des-Blats, Tiézac, Yolet-le-Doux et Arpajon-sur-Cère. Les usagers concernés ont la possibilité de rejoindre les trains en cause à la gare la plus proche où leur arrêt est maintenu, ce qui nécessite de leur part un trajet routier de 10 kilomètres au maximum. Pour remédier à la baisse constante du trafic ferroviaire omnibus de voyageurs, la S. N. C. F. se trouve contrainte sous peine de voir aggraver le déficit du compte d'exploitation de ces services, pris d'ailleurs en charge par l'Etat, d'adapter les dessertes au désir de la clientèle qui, pour l'ensemble, est très attachée à la diminution des temps de trajet. La situation énergétique dans la conjoncture actuelle, compte tenu des coûts comparatifs des transports ferroviaires et routiers sur les relations peu fréquentées, n'est pas de nature à modifier la politique suivie jusqu'à ce jour par le Gouvernement en matière de services omnibus de voyageurs. Toutefois, le Gouvernement a estimé qu'il était désormais nécessaire de subordonner toute modification dans les dessertes omnibus ferroviaires de voyageurs à l'établissement de schémas régionaux de transports de voyageurs par fer et par route devant tenir compte aussi bien du bilan financier des dessertes que de leur bilan énergétique, ainsi que de facteurs liés à l'aménagement du territoire.

TRAVAIL

Règlement judiciaire (paiement des créances résultant du contrat de travail : extension aux départements d'outre-mer de la loi du 27 décembre 1973).

11256. — 6 juin 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1194 du 27 septembre 1973, tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, ne peut pas s'appliquer dans les départements d'outre-mer du fait de la référence à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 351-10 du code du travail, qui lui-même se réfère à l'article 351-11 et à la convention du 31 décembre 1968 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie, lesquels textes n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures appropriées pour que les départements d'outre-mer soient inclus dans le champ d'application de cette loi.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, il résulte en effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, que le champ d'application territorial de cette loi est celui de la convention du 31 décembre 1968 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie, laquelle n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Par suite, l'extension à ces départements des garanties prévues pour le paiement des créances des salariés par la loi du 27 décembre 1973 ne pourrait être réalisée que par une modification de cette loi ayant pour objet, d'une part, de préciser qu'elle s'applique également dans les départements d'outre-mer, d'autre part, de fixer, pour ceux-ci, les modalités de gestion du régime d'assurance prévu par l'article 1^{er} de la loi susvisée. A cet effet, le ministère du travail consulte le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quant à l'opportunité d'une telle extension et, dans l'affirmative, sur les mesures susceptibles d'être envisagées pour assurer aux travailleurs de ces départements la même protection qu'à ceux de la métropole. En tout état de cause, il convient d'observer que les salariés occupés dans les départements d'outre-mer bénéficient, dans les mêmes conditions que ceux de la métropole, des dispositions de l'article 8 de la loi du 27 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 143-10 du code du travail relatif au superprivilège des créances de salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise, aux fins de relèvement du plafond de ce superprivilège, lequel, dorénavant, ne peut « être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Stations d'essence (préposé de nuit : mesures de sécurité).

11387. — 12 juin 1974. — M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail quelles sont les mesures de sécurité légales ou d'usage que doit prendre l'employeur d'un préposé de nuit à un poste de distribution d'essence dans l'intérêt de son préposé.

Réponse. — Un très grand nombre de risques professionnels sont communs à toutes les professions, cependant, certaines branches professionnelles ou certains emplois présentent des dangers parti-

culiers. Pour cette raison, le ministère du travail, dont une des tâches permanente est la protection de la vie et de la santé des travailleurs, a élaboré, d'une part, une réglementation générale commune à tous les secteurs d'activité et des règlements particuliers. D'autre part, les risques encourus par les travailleurs sont uniquement fonction du poste de travail et de son environnement. La réglementation a par conséquent fixé des règles générales de protection valables tant pour le travail diurne que nocturne. L'activité visée par la question posée par l'honorable parlementaire ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. L'employeur est par conséquent tenu de respecter les mesures de sécurité fixées tant au titre III du livre II du code du travail que par les règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 du livre II du code du travail qui se rapportent à la prévention d'un risque présent dans l'établissement. Les postes de distribution d'essence sont en général situés sur la voie publique, ce qui entraîne des risques particuliers pour la sécurité personnelle des préposés à ces stations, surtout la nuit. Les mesures de prévention, dans ce domaine, ne relevant pas de la compétence de mon département ministériel, sont par conséquent absentes de la réglementation du travail.

Maladies professionnelles (silicose : prise en compte pour le calcul de la rente de la dernière année exposant à ce risque).

11666. — 21 juin 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : M. X., ouvrier mineur, 37 années de service, a été admis en pension le 1^{er} mars 1965. A cause de difficultés matérielles, il dut travailler en qualité d'aide maçon et de jardinier. Le 21 mars 1967, deux années après avoir quitté les mines, il fit une déclaration de maladie professionnelle, la silicose. L'expert fixa un taux d'incapacité de 15 p. 100. Les travaux qu'il a exécutés après avoir quitté les Houillères n'exposent pas au risque de la silicose. Or, le salaire annuel pris en considération pour le calcul de la rente est celui de l'année qui a précédé sa déclaration. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'envisager d'apporter une modification aux dispositions de la loi de 1946 prévoyant que, pour la silicose qui est une maladie évolutive, on prendra en considération pour le calcul de la rente le salaire annuel de la dernière année exposant au risque de la silicose.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles L. 451 et L. 495 du code de la sécurité sociale, 103 et 108 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV dudit code, que la rente due à la victime d'une maladie professionnelle est calculée d'après la rémunération totale perçue par ladite victime pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à la maladie professionnelle. Toutefois, l'article 135 du même décret dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article 108, dans le cas où, au moment de l'arrêt du travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché. Ce même salaire fictif est pris en considération dans le cas où, à la date de la première constatation médicale de la maladie, dans le délai de prise en charge visé à l'article L. 496, cinquième alinéa du code de la sécurité sociale, la victime n'exerçait plus aucune activité salariée ou assimilée. » Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. S'il n'en avait pas été tenu compte dans le cas qui a retenu son attention, le ministre du travail ferait volontiers procéder à une enquête. Il conviendrait, à cet effet, que des indications lui soient fournies (nom et adresse de la victime, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, désignation de l'organisme compétent, date de la décision attributive de rente). Les résultats de cette enquête seraient ensuite portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Sécurité du travail (revendications des mutilés du travail visent à une meilleure prévention des accidents du travail).

11818. — 27 juin 1974. — M. Henri Michel indique à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne la prévention des accidents du travail. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1^o l'accélération du développement des moyens d'action de l'inspection du travail ; 2^o la simplification et la codification de tous les textes relatifs aux mesures de prévention et aux règles d'hygiène et de sécurité ; 3^o le renforcement des pouvoirs des délégués aux comités d'hygiène et de sécurité, notamment par l'obligation

de l'affichage de leurs rapports ainsi que de ceux de l'inspection du travail lorsqu'ils n'entraînent pas de poursuites contre l'employeur; 4° l'organisation de vastes campagnes nationales dans la presse, à la radio et à la télévision, pour informer le public sur les causes et les conséquences des accidents du travail, ainsi que sur les moyens de les prévenir; 5° le renforcement des sanctions frappant les employeurs en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires sur la prévention, notamment par la modification de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale dont les dispositions s'avèrent inefficaces à l'encontre de l'employeur dont la faute inexcusable est reconnue. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le ministère du travail s'est toujours attaché en priorité à la prévention des risques professionnels, qui permet de sauvegarder l'intégrité physique des travailleurs. Les moyens dévolus à l'inspection du travail par l'évolution récente de la réglementation et par l'accroissement de ses effectifs sont de nature à renforcer l'action de prévention et de contrôle exercée sur les entreprises. L'effort entrepris à partir de 1972 pour étoffer le corps de l'inspection du travail sera poursuivi; en 1974, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre auront bénéficié de 292 emplois nouveaux, chiffre qui correspond, à une unité près, au total des créations autorisées au cours des trois années précédentes. Sur le plan des moyens mis en œuvre dans le domaine réglementaire, un renforcement substantiel des pénalités a été réalisé par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 et le décret d'application n° 72-985 en date du 24 octobre 1972. Parallèlement au renforcement des pénalités, cette loi a institué une procédure d'urgence relevant du juge des référés et permettant désormais aux inspecteurs du travail de faire interrompre l'activité d'un atelier ou d'un poste de travail en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur. D'autre part, la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail, comporte des dispositions relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité. Dans son article 12, il est stipulé que, dans les entreprises de plus de trois cents salariés, les représentants du personnel qui siègent dans les comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) bénéficient de la même protection que celle qui est assurée aux délégués du personnel par les dispositions des articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail. Cette protection contre les menaces de licenciement ne peut qu'être de nature à favoriser l'action menée par les représentants des travailleurs au sein des C.H.S. De plus, en vertu de l'article 3 de cette loi, dans les établissements assujettis à l'obligation d'avoir un comité d'hygiène et de sécurité, un salarié membre de ce comité peut désormais, s'il constate un cas de danger imminent, intervenir pour faire interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes. La législation antérieure est également complétée par des dispositions concernant l'emploi des machines dangereuses et l'hébergement des travailleurs. Enfin, il entre dans les attributions de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail créée par cette même loi du 27 décembre 1973, de coordonner la recherche des causes des accidents du travail et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité. En outre, le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité a renforcé les missions qui leur sont imparties et leur a permis les moyens d'un meilleur fonctionnement sur les lieux de travail. Il convient de noter l'action menée sur le plan de l'information en matière de sécurité et d'hygiène du travail par des organismes officiels, comme l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I.N.R.S.) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.) qui jouent en la matière un rôle important. C'est ainsi que l'I.N.R.S., association sans but lucratif, placée sous la double tutelle du ministère du travail et du ministère de l'économie et des finances, assure d'une manière générale la diffusion de brochures et d'articles relatifs à la sécurité du travail. Il a déjà collaboré avec l'O.R.T.F. et même des campagnes d'information par la présentation de films dans des salles de cinéma. De son côté l'O.P.P.B.T.P., mis en place par l'arrêté du 9 août 1947, conduit pour le secteur du bâtiment et des travaux publics une action permanente de formation et d'information en utilisant les moyens de diffusion qu'offrent la presse, la radio et la télévision. Ces actions d'information seront encore développées afin de mieux sensibiliser les intéressés à la réduction des risques professionnels. En ce qui concerne ce même secteur, deux expériences de chantiers témoins ont été engagées en liaison avec le ministère de l'équipement, afin notamment de définir les conditions dans lesquelles pourraient être inclus dans les marchés de travaux des « plans de sécurité ». Deux groupes d'études ont été constitués en vue d'examiner les questions relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Le premier groupe a été chargé d'étudier la modification de la procédure d'instruction des dossiers de construction des bâtiments industriels et commerciaux, afin de rendre obligatoire la consultation préalable du ministère du travail au sujet des plans des locaux pour que ces derniers offrent des conditions optimales

d'hygiène et de sécurité. Il a recherché dans quelle mesure le développement des actions intéressant la sécurité et la santé des travailleurs peut intervenir au stade de la conception des lieux de travail, où la prise en compte de la prévention évite de procéder par la suite à des mesures de correction toujours tardives et moins efficaces. Le second groupe de travail a procédé à une analyse des accidents du travail et a fait des propositions en vue de les prévenir, d'en réduire le nombre et d'assurer une meilleure réinsertion professionnelle des travailleurs accidentés. Ce groupe a engagé des consultations avec les organisations intéressées et notamment la fédération nationale des mutilés du travail. Enfin, en ce qui concerne la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs au droit du travail, intervenue au cours de l'année 1973 et qui se poursuit, elle a permis le regroupement des dispositions en vigueur et en rend ainsi la consultation plus aisée.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur
(revendications des étudiants techniciens supérieurs).

9982. — 30 mars 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les revendications des étudiants techniciens supérieurs qui souhaitent tout particulièrement : la reconnaissance du brevet de technicien supérieur dans les conventions collectives; l'équivalence du brevet de technicien supérieur avec le diplôme européen d'ingénieur technicien après trois années d'études comme cela se fait en Belgique et en Allemagne; l'augmentation des équipements nécessaires à l'enseignement pratique et des crédits de fonctionnement; la révision du système des bourses, que l'attribution de celles-ci soit plus nombreuse, et que leur montant suive l'évolution de la montée des prix. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a pris en ce qui le concerne toutes dispositions utiles quant à la reconnaissance des brevets de technicien supérieur dans les conventions collectives puisqu'il a veillé à ce que la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, comporte une disposition particulière en ce sens. L'article 13 de cette loi, repris dans ses dispositions par l'article L. 133-3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de l'annexe I de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, inscrit en effet au nombre des éléments essentiels servant à déterminer les classifications dans les conventions collectives « les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis un an ». Cette disposition a pris effet le 1^{er} janvier 1973 et a déjà reçu application dans certaines professions comme celles du bâtiment et des travaux publics. Il n'est pas de la compétence ni du ministère de l'éducation ni du secrétariat d'Etat aux universités d'intervenir directement dans les négociations touchant aux conventions collectives. Toutefois, l'ancien ministère de l'éducation nationale était intervenu auprès du ministère du travail pour lui demander de bien vouloir veiller à ce que soient observées les dispositions nouvelles qui répondent à l'attente des intéressés. Ces derniers pourraient aussi intervenir directement auprès des partenaires sociaux signataires de ces conventions. L'arrêté du 31 janvier 1974 paru au *Journal officiel* du 16 mars 1974 prévoit la délivrance du diplôme d'ingénieur aux titulaires du D. U. T. ou brevet de technicien supérieur à l'issue d'un cycle préparatoire à temps partiel et d'un cycle terminal de douze mois à temps plein, sous réserve d'avoir accompli trois ans d'activité professionnelle préalablement à cette préparation. En application des mesures de déconcentration édictées par l'arrêté du 26 novembre 1968 et le décret du 13 novembre 1970, l'équipement en matériel des établissements de second degré, y compris des classes de brevet de technicien supérieur, est de la compétence des recteurs dans la limite des dotations mises annuellement à leur disposition au titre des chapitres 34-33 et 56-35. S'agissant des crédits de fonctionnement, ces classes, qui font partie intégrante de l'établissement d'accueil, bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres classes, des majorations de crédits qui interviennent chaque année. En 1974, les dotations mises à la disposition des recteurs pour assurer le fonctionnement des établissements publics scolaires ont été augmentées de 10,5 p. 100 par rapport à celles qui avaient été accordées à ce titre en 1973. La révision du système des bourses, comprenant une augmentation de leur montant et de leur nombre ainsi qu'une réforme de leurs conditions d'attribution, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par le secrétariat d'Etat, dont les conclusions devraient être rendues publiques à la rentrée universitaire 1974-1975. Une telle révision s'inscrit dans le cadre d'une redéfinition d'ensemble du système d'aide aux étudiants fondée sur un rééquilibrage progressif de l'aide directe et de l'aide indirecte.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Calamités agricoles (Gard : invasion de chenilles).

11668. — 21 juin 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Gard est en partie dévasté par une invasion de chenilles. Les bois de chênes verts sont en particulier atteints et les dégâts s'étendent sur des centaines d'hectares. Les jardins et les arbres fruitiers ne sont pas épargnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ce fléau et notamment s'il n'envisage pas d'attribuer des crédits supplémentaires pour l'achat des bactéricides détruisant les chenilles et permettant ainsi la protection des bois, des jardins et des vergers.

Entrepreneur de travaux agricoles (réglementation de la profession).

11681. — 26 juin 1974. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'important développement des entreprises de travaux agricoles. Celles-ci ont pris la suite des entreprises de battages de jadis. Le but de ces entreprises est de venir en aide aux petits exploitants agricoles dont la superficie exploitable ne leur permet pas des investissements coûteux principalement en gros matériels. Les prix pratiqués par ces entreprises sont très compétitifs car de nombreux exploitants agricoles font appel à elles pour différentes sortes de travaux. Souvent le prix de revient à l'hectare est moins élevé que si les exploitants exécutaient eux-mêmes les travaux effectués. En effet, le matériel d'entreprise trouve son plein emploi à la saison des travaux alors que dans les exploitations individuelles un matériel analogue, mais de puissance réduite, n'est appelé à travailler que quelques jours seulement par an. Or, actuellement n'importe qui peut s'installer entrepreneur de travaux agricoles sans faire la preuve de sa compétence. Afin que la nouvelle profession soit mieux organisée et soit constituée par des entrepreneurs plus qualifiés; ce qui permettrait en particulier d'assurer une sécurité d'emploi plus grande du personnel employé, il lui demande qui soit prévu un titre de compétence que devrait posséder tout candidat désireux de créer une entreprise de travaux agricoles. Ce titre de compétence serait analogue à celui exigé par certaines professions dans l'artisanat.

Calamités agricoles (assouplissement de la réglementation en matière d'aide aux agriculteurs de montagne en raison des dégâts causés par la neige).

11688. — 26 juin 1974. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les aides accordées aux agriculteurs de montagne, en raison des dégâts causés par la neige, le sont suivant la réglementation générale appliquée en matière de calamités agricoles. En conséquence, ces aides ne peuvent être accordées que si les dégâts atteignent un quart de la valeur des bâtiments, ce qui fort heureusement ne se produit que de façon exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de dégâts causés par la neige. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager un assouplissement de la réglementation dans le cas de cette catégorie de dommages, les agriculteurs de montagne subissant chaque hiver des dommages relativement importants pour lesquels aucune indemnisation ne peut être accordée en l'état actuel de la réglementation.

Elevage (modulation de l'indemnité spéciale de montagne).

11689. — 26 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité spéciale de montagne est notamment calculée en fonction de l'importance du troupeau présent sur l'exploitation, dans la limite d'une U.G.B. (unité de gros bétail) à l'hectare et de quarante U.G.B. par exploitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire dans cette réglementation une certaine modulation, en accordant une indemnité d'un montant plus élevé aux quinze ou vingt premières unités de bétail, étant fait observer qu'un grand nombre d'agriculteurs de montagne, dans certaines régions, et notamment dans les Vosges, ne possèdent que rarement un cheptel plus important. Il lui demande également si cette indemnité ne devrait pas varier en fonction du revenu cadastral de l'exploitation considérée, ainsi que de l'altitude à laquelle elle est située.

Calamités agricoles

(délais de remboursement des prêts sinistrés aux viticulteurs).

11746. — 26 juin 1974. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 679 du code rural autorise la section viticole du fonds national de solidarité agricole à prendre en charge tout ou partie d'une, trois ou cinq annuités d'un prêt sinistré, dans le cas où les viticulteurs sinistrés sont à nouveau victimes de calamités publiques dans les trois années qui suivent celle du sinistre. Il serait nécessaire que ces prêts sinistrés, anciennement remboursables sur dix ans, et ramenés à quatre ans, soient au moins amortissables en cinq ans. En effet, seuls les sinistrés entre 25 et 50 p. 100 peuvent bénéficier de la remise d'une annuité supplémentaire, alors que les plus gravement touchés (de plus de 50 p. 100) ne peuvent y prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin de modifier en ce sens la législation actuelle.

C. U. M. A. (taux des cotisations d'accidents du travail qui leur sont réclamées).

11763. — 26 juin 1974. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux des cotisations d'accidents du travail réclamées aux C. U. M. A. par la mutualité sociale agricole. Il lui fait observer que, cette cotisation s'établit à 9,50 p. 100 du montant des salaires alors que les exploitants agricoles ne sont astreints pour la couverture du même risque qu'à un taux de 5 à 6 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les motifs de cette discrimination et quelles mesures il compte prendre pour que les C. U. M. A. soient désormais assujetties au même taux que les exploitants agricoles.

Elevage (chute des cours à la production et hausse des prix de revient de la viande bovine).

11774. — 26 juin 1974. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des éleveurs en raison de la chute brutale des cours à la production de la viande bovine et de la hausse des prix de revient. Des importations massives réalisées en 1973 et se poursuivant en 1974 seraient à l'origine de ce marasme du marché de la viande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre tant sur le plan national que sur le plan communautaire pour garantir aux éleveurs la juste rémunération à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Calamités agricoles (lutte contre l'invasion des chenilles dans le Gard).

11792. — 26 juin 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les dégâts semble-t-il importants causés par l'invasion de chenilles dans les garrigues gardoises. Ces dégâts touchent les bois mais aussi les arbres fruitiers et nécessitent des moyens de lutte au-dessus des possibilités des habitants. Il lui demande, après étude et vérification de l'ampleur du sinistre, quelles mesures il entend prendre pour y porter un coup direct.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires).

11801. — 27 juin 1974. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés ou retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'un régime conventionnel seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. A une question écrite qui lui avait été posée sur la non-parution des textes d'application de la loi précitée, son prédécesseur répondait (Q. E. n° 4113, *Journal officiel* Débats A. N. n° 85 du 8 novembre 1973) que ces textes n'avaient pu intervenir « en raison des difficultés rencontrées dans la réalisation de la solidarité interprofessionnelle et générale prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er} », de la loi du 29 décembre 1972. Il ajoutait qu'il s'employait à résoudre ces difficultés et qu'il prendrait les contacts nécessaires pour une concertation prochaine avec les partenaires sociaux en vue d'aboutir à l'application effective de la loi au secteur agricole. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande si les difficultés dont il était fait état ont pu être aplanies et si les textes d'application de la loi pourront être publiés prochainement.

Fruits et légumes (distribution par les militaires et les jeunes des excédents à titre d'aide sociale).

11807. — 27 juin 1974. — **M. Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la destruction systématique qui est effectuée chaque année des fruits et légumes qui sont l'objet de retraits lorsque les productions excessives encombrant le marché. Il lui demande à cet effet s'il ne serait pas possible d'organiser la distribution de ces excédents aux collectivités telles que colonies de vacances, cantines scolaires ou ouvrières, hospices et centres d'accueil pour handicapés, où, sans porter atteinte au commerce de détail, ces produits viendraient seulement améliorer l'ordinaire. Il lui suggère à cet effet de mobiliser les mouvements de jeunes qui, avec la collaboration des services de transports de l'armée, pourraient acheminer vers toutes les régions de France les produits concernés. Cette collaboration armée-jeunesse dans une œuvre sociale permettrait d'autre part de faire découvrir à nos jeunes un aspect plus humain et utilitaire dans l'accomplissement de leur service national.

Calamités agricoles (Corrèze : orages de grêle du 30 mai 1974.)

11838. — 27 juin 1974. — **M. Franchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de violentes tornades, accompagnées d'orages de grêle ont causé des dégâts considérables le 30 mai 1974, en diverses communes du département de la Corrèze. Certaines d'entre elles sont sinistrées à 100 p. 100 dans le domaine des cultures. Des dommages ont été causés à la voirie communale. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les sinistrés de l'aide du fonds national des calamités agricoles et accorder des subventions aux communes pour leur voirie endommagée.

Bois et forêt (insuffisance des crédits alloués au district de l'office national des forêts de Mervent-Vouvant).

11844. — 27 juin 1974. — **M. Forens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits alloués au district de l'office national des forêts de Mervent-Vouvant pour l'exercice de 1974. Il lui signale, en particulier, que les sommes accordées, tant dans la catégorie T. E. R. que dans la catégorie des travaux neufs, ne permettront d'assurer que huit mois de rémunération à la main-d'œuvre de ce district, compte tenu notamment des récentes augmentations du S. M. I. C. D'autre part les crédits T. E. R. étant destinés, en priorité, à l'amélioration ou à l'établissement des jeunes futaies de chêne ainsi qu'aux entretiens divers des enrèsemements, ils demeurent insuffisants pour ce qui est de l'achat de matériaux d'entretien ou de fonctionnement compte tenu, en particulier, des augmentations enregistrées sur le prix des huiles et des carburants ainsi que sur celui des pièces mécaniques. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, dans un proche avenir, risque d'avoir de graves conséquences sociales pouvant aller jusqu'au licenciement des ouvriers forestiers employés sur ce massif.

Fruits et légumes (définition d'une politique de production fruitière).

11881. — 28 juin 1974. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le secteur fruits et légumes qui connaît actuellement une crise importante. En effet, la décision de limiter les importations de pêches espagnoles ne touche qu'un aspect du problème posé par les importations en général. Il lui demande s'il n'estime pas devoir définir, en cette matière, une politique dont les grandes orientations seraient les suivantes : 1° une option politique fondamentale avec les pays méditerranéens producteurs de fruits et légumes aboutissant à la mise en place d'un calendrier d'importations précis qui permettrait d'éviter l'écroulement des prix sur les marchés français et européen, importations qui seraient d'ailleurs destinées à compléter la production française ; 2° la mise sur pied d'une véritable politique de production fruitière avec, comme objectif, trois points précis : a) assainissement du verger par arrachage lié à une prime qui pourrait être de 10 000 francs par hectare ; b) un plan de reconversion qui permettrait, en créant de nouvelles variétés de pêches, par exemple, de mieux correspondre à notre volonté d'exporter ; c) le développement de la transformation à usage alimentaire ; 3° la diminution des prix de revient des emballages par des solutions techniques plus adaptées, d'une part, et en pratiquant la vente « brut pour net », d'autre part, comme le font certains pays, qui permettrait au producteur d'amortir ainsi plus facilement son poste emballage ; 4° la mise à l'étude d'une véritable loi qui accor-

derait aux agriculteurs tout apaisement en matière de calamités et ne ferait pas d'eux de véritables sinistrés en sursis ; 5° une détaxe fiscale qui viendrait compenser l'augmentation du fuel qui pèse sur les prix de revient des productions fruitières ; 6° un débat parlementaire sur l'ensemble des problèmes du secteur fruits et légumes.

Laine (collecteurs de laine de France : octroi de l'aide du F. O. R. M. A.).

11895. — 28 juin 1974. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité national interprofessionnel de la laine, groupant huit coopératives régionales, dont l'utilité est unanimement reconnue, collecte et commercialise 34 p. 100 de la production nationale. Depuis 1961, le F. O. R. M. A. leur apporte son concours. Pour 1974, cet organisme subordonne son aide à l'avis favorable du ministre de l'agriculture sur le statut des collecteurs de laines de France agréés. L'aide attendue est de l'ordre de 2 millions de francs, sans laquelle les éleveurs français verraient leur situation aggravée. La France importe un tonnage égal à la production des neuf pays de la C. E. E. et il serait donc préjudiciable à l'économie du pays d'augmenter nos importations par le fléchissement de la production intérieure. Il demande si une solution favorable interviendra sur ce problème urgent.

S. A. F. E. R. (rétrocession de terres à Seraincourt à un industriel).

11905. — 28 juin 1974. — **M. Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 9484 de **M. Léon Feix** parue au *Journal officiel* du 16 mars 1974. Un paysagiste de Meulan et un certain nombre d'autres personnes dont un maraîcher exproprié et l'exploitant d'une scierie désirant agrandir son exploitation, s'étaient portés acquéreurs d'une trentaine d'hectares de terre sisés à Seraincourt (Yvelines) s'étant adressés à la S. A. F. E. R. qui avait déclaré faire jouer son droit de préemption, ces acheteurs éventuels se sont vus refuser, sur intervention des commissaires du Gouvernement, la rétrocession de ces terres qui ont été acquises par un industriel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle décision est contraire à la mission de la S. A. F. E. R. qui doit en principe réserver la terre aux exploitants agricoles et quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et rétrocéder les terres aux demandeurs.

Exploitations agricoles (subvention pour leur mise en valeur : date d'octroi et montant).

11910. — 28 juin 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des exploitants agricoles ayant engagé des frais pour une mise en valeur de leur exploitation et qui, à ce titre, se sont vu accorder une subvention de l'Etat. Dans le département du Nord, quelque 240 dossiers sont complets, et la direction départementale de l'agriculture n'attend plus que les crédits de son ministère pour les subventionner. Certains dossiers ont un an. Les travaux sont terminés et, la subvention se faisant attendre, les efforts qu'ont consentis les exploitants sont annihilés par ce retard qui occasionne des différences financières afférentes aux remboursements des emprunts. En conséquence, il lui demande quand les crédits seront débloqués et quel sera leur montant.

Carburants (baisse du prix du fuel destiné à l'agriculture et suppression de la T. V. A.).

11933. — 29 juin 1974. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la charge supplémentaire que va faire peser sur les agriculteurs l'augmentation du prix du fuel ; une telle majoration paraît anormale au moment où la profession agricole connaît de grandes difficultés du fait de la baisse de prix de certains produits et de la hausse de la plupart des services et moyens de production. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'une part une baisse du carburant destiné à l'agriculture, mais aussi une suppression de la T. V. A. frappant le carburant.

Matériel agricole (installation d'un système de protection des conducteurs de tracteurs).

11958. — 29 juin 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux accidents de tracteurs souvent mortels qui se produisent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, soit de soumettre au vote du Parlement un projet de loi, soit de prendre toutes dispositions utiles par voie réglementaire en vue de rendre obligatoire l'installation d'un système de protection des conducteurs de tracteurs — qui pourrait être par exemple une cage de protection — afin de remédier à la situation que l'on constate actuellement.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 24 Juillet 1974.

SCRUTIN (N° 70)

sur l'article 7 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (conseil d'administration et président des sociétés nationales de programme).

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	290
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brocard (Jean).	Denis (Bertrand).
Aillières (d').	Brochard.	Deprez.
Alloncle.	Brogie (de).	Desanlis.
Anthoioz.	Brugerolle.	Dhinnin.
Antoune.	Buffet.	Dominati.
Aubert.	Burckel.	Donnadieu.
Audinot.	Buron.	Dounez.
Authier.	Cabanel.	Dousset.
Barberot.	Caill (Antoine).	Dronne.
Bas (Pierre).	Caillaud.	Dugoujon.
Baudouin.	Caillé (René).	Duhamel.
Baumel.	Caro.	Durieux.
Beauguitte (André).	Cattin-Bazin.	Duvitlard.
Bécam.	Caurier.	Ehm (Albert).
Bégault.	Cazenave.	Falala.
Belcour.	Ceyrac.	Fanton.
Bénard (François).	Chaban-Delmas.	Favre (Jean).
Bénard (Mario).	Chabrol.	Feit (René).
Bennetot (de).	Chalandon.	Flornoy.
Bénuville (de).	Chamant.	Forens.
Bérard.	Chambon.	Fossé.
Beraud.	Chassagne.	Fouchier.
Berger.	Chasseguet.	Fourneyron.
Bernard-Reymond.	Chaumont.	Foyer.
Bettencourt.	Chauvet.	Frédéric-Dupont
Beucler.	Chazalon.	Mme Fritsch.
Bichat.	Chlnaud.	Gabrieac.
Bignon (Albert).	Claudius-Petit.	Gabriel.
Bignon (Charles).	Cointat.	Gagnaire.
Billotte.	Commenay.	Gas'ines (de).
Bisson (Robert).	Coroet.	Gaussin.
Bizet.	Cornette (Maurice).	Georges.
Blanc.	Corrèze.	Gerbet.
Blary.	Coudere.	Ginoux.
Blas.	Coulais.	Girard.
Boinvilliers.	Couste.	Gissinger.
Boisdé.	Couve de Murville.	Glon.
Bolo.	Crenn.	Godefroy.
Bonhomme.	Mme Crépin (Alette).	Godon.
Boscher.	Crespin.	Goulet (Daniel).
Boudet.	Cressard.	Gourault.
Boudon.	Dahalani.	Graziani.
Boulin.	Daillet.	Grimaud.
Bourdellès.	Damamme.	Grussenmeyer.
Bourgeois.	Damette.	Guermeur.
Bourges.	Darnis.	Guillermín.
Bourson.	Dassault.	Guilliod.
Bouvard.	Debré.	Hamel.
Boyer.	Degraeve.	Hamelin.
Braillon.	Delatre.	Harcourt (d').
Braun (Gérard).	Delhalle.	Hardy.
Brial.	Deljaune.	Hausherr.
Briane (Jean).	Delong (Jacques).	Mme Hauteclocque
Brillouet.	Deniau (Xavier).	(de).

Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Thuél.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson.
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.

Méhaignerle.
Meslin.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Mohamed.
Moine.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribié (René).

Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Sablé.
Sanford.
Sauvaigo.
Schlœsing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Volsin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Berthouin.	Cot (Jean-Pierre).
Abadie.	Besson.	Crépeau.
Alduy.	Billoux (André).	Dalbera.
Alfonsi.	Billoux (François).	Darinot.
Allainmat.	Bonnet (Alain).	Darras.
Andrieu	Bordu.	Defferre.
(Haute-Garonne).	Boulay.	Deiells.
Andrieux	Bouloche.	Deiorme.
(Pas-de-Calais).	Brugnon.	Denvers.
Ansart.	Bustin.	Depletri.
Antagnac.	Canacos.	Deschamps.
Arraut.	Capdeville.	Desmulliez.
Aumont.	Carlier.	Dubedout.
Baillet.	Carpentier.	Ducoloné.
Ballanger.	Cermolacce.	Duffaut.
Balmigère.	Césaire.	Dupuy.
Barbet.	Chambaz.	Duraffour (Paul).
Bardol.	Chandernagor.	Duroméa.
Barel.	Chauvet (Christian).	Durore.
Barthe.	Chevènement.	Dutard.
Bastide.	Mme Chonavel.	Eloy.
Bayou.	Clérambeaux.	Fabre (Robert).
Beck.	Combrisson.	Fajon.
Benolst.	Mme Constans.	Faure (Gilbert).
Bernard.	Cornette (Arthur).	Faure (Maurice).
Berthelot.	Cornut-Gentille.	Filloud.

Fiszbin.	Laurissergues.	Notebart.	Cermolacce.	Gayraud.	Maton.
Forni.	Lavielle.	Odrù.	Césaire.	Giovannini.	Mauroy.
Franceschi.	Lazzarino.	Philibert.	Chambaz.	Gosnat.	Mermaz.
Frêche.	Lebon.	Pignion (Lucien).	Chandernagor.	Gouhier.	Mexandeau.
Frelaut.	Leenhardt.	Pimont.	Chauvel (Christian).	Gravelle.	Michel (Claude).
Gaillard.	Le Foll.	Planeix.	Chevènement.	Guerlin.	Michel (Henri).
Garcin.	Legendre (Maurice).	Poperen.	Mme Chonavel.	Haesebroeck.	Millet.
Gau.	Legrand.	Porelli.	Clérambeaux.	Hage.	Mitterrand.
Gaudin.	Le Meur.	Franchère.	Cambrisson.	Houël.	Mollet.
Gayraud.	Lemoine.	Ralite.	Mme Constans.	Houteer.	Montdargent.
Giovannini.	Le Pensec.	Raymond.	Cornette (Arthur).	Huguet.	Mme Moreau.
Gosnat.	Leroy.	Renard.	Cornut-Gentille.	Naveau.	Neuwirth.
Gouhier.	Le Sénéchal.	Rieubon.	Cot (Jean-Pierre).	Nilès.	Nilès.
Gravelle.	L'Huillier.	Rigout.	Crépeau.	Jans.	Notebart.
Guerlin.	Longueueue.	Roger.	Cressard.	Josselin.	Odrù.
Haesebroeck.	Loo.	Roucaute.	Dalhera.	Jourdan.	Philibert.
Hage.	Lucas.	Ruffe.	Darinot.	Joxe (Pierre).	Pignion (Lucien).
Houël.	Madrelle.	Saint-Paul.	Darras.	Juquin.	Pimont.
Houteer.	Maisonnat.	Sainte-Marie.	Defferre.	Kalinsky.	Planeix.
Huguet.	Marchais.	Sallé (Louis).	Delelis.	Labarrère.	Poperen.
Huyghues des Etages.	Masse.	Sauzedde.	Delorme.	Laborde.	Porelli.
Ibéné.	Massot.	Savary.	Denvers.	Lagorce (Pierre).	Pranchère.
Jans.	Mathieu (Serge).	Schwartz (Gilbert).	Depietri.	Lamps.	Ralite.
Josselin.	Maton.	Sénès.	Deschamps.	Larue.	Raymond.
Jourdan.	Mauroy.	Spénale.	Desmulliez.	Lassère.	Renard.
Joxe (Pierre).	Mermaz.	Mme Thome-Pate- nôtre.	Drapier.	Laurent (André).	Renard.
Juquin.	Mexandeau.	Tourné.	Dubedout.	Laurent (Paul).	Rieubon.
Kalinsky.	Michel (Claude).	Vacant.	Ducoloné.	Laurissergues.	Rigout.
Labarrère.	Michel (Henri).	Ver.	Duffant.	Lavielle.	Roger.
Laborde.	Millet.	Villa.	Dupuy.	Lazzarino.	Roucaute.
Lagorce (Pierre).	Mitterrand.	Villon.	Duraffour (Paul).	Lebon.	Ruffe.
Lamps.	Mollet.	Vivien (Alain).	Duroméa.	Leenhardt.	Saint-Paul.
Larue.	Montdargent.	Vizet.	Duroure.	Le Foll.	Sainte-Marie.
Lassère.	Mme Moreau.	Weber (Claude).	Dutard.	Legendre (Maurice).	Sauzedde.
Laurent (André).	Naveau.	Zuccarelli.	Eloy.	Legrand.	Savary.
Laurent (Paul).	Nilès.		Fabre (Robert).	Le Meur.	Schwartz (Gilbert).

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Cerneau.	Fontaine.
Brun.	Drapier.	Fouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jalton et Malène (de la).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis, Hunault, Roux et Servan-Schreiber.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 71)

Sur les deux derniers alinéas de l'amendement n° 132 de M. Gosnat à l'article 19 du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (maintien des droits acquis des personnels de l'O. R. T. F.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	191
Contre	278

L'assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Ballanger.	Billotte.
Abadie.	Balmigère.	Billoux (André).
Aiduy.	Barbet.	Billoux (François).
Alfonsi.	Bardol.	Bonnet (Alain).
Allainmat.	Barel.	Bordu.
Andrieu.	Barthe.	Boulay.
(Haute-Garonne).	Bastide.	Boulloche.
Andrieux.	Bayou.	Brugnon.
(Pas-de-Calais).	Beck.	Brun.
Ansart.	Benoist.	Bustin.
Antagnac.	Bernard.	Canacos.
Arraut.	Berthelot.	Capdeville.
Aumont.	Berthoulin.	Carlier.
Ballot.	Besson.	Carpentier.

Ont voté contre :

MM.	Bourges.	Couve de Murville.
Aillières (d').	Bourson.	Crenn.
Alloncle.	Bouvard.	Mme Crépin (Aliette).
Anthoz.	Boyer.	Crespin.
Antoune.	Brailon.	Dabalani.
Aubert.	Braun (Gérard).	Daillet.
Authier.	Brial.	Damamme.
Audinot.	Briane (Jean).	Damette.
Barberot.	Brillouet.	Darnis.
Bas (Pierre).	Brocard (Jean).	Dassault.
Baudouin.	Brochard.	Debré.
Baumel.	Brogie (de).	Degraeve.
Beauguette (André).	Brugerolle.	Delatre.
Bécam.	Buffet.	Delhalle.
Bégault.	Burckel.	Deliaune.
Belcour.	Buron.	Delong (Jacques).
Bénard (François).	Cabanel.	Deniau (Xavier).
Bénard (Mario).	Caill (Antoine).	Denis (Bertrand).
Bennetot (de).	Caillaud.	Deprez.
Bénuville (de).	Caillé (René).	Desanlis.
Bérard.	Caro.	Dhinnin.
Beraud.	Cattin-Bazin.	Domnati.
Berger.	Caurier.	Donnadieu.
Bernard-Raymond.	Cazenave.	Donnez.
Bettencourt.	Ceyrac.	Dousset.
Beucler.	Chaban-Delmas.	Dronne.
Bichal.	Chabrol.	Dugoujon.
Bignon (Albert).	Chalandon.	Duhamel.
Bignon (Charles).	Chamant.	Durieux.
Bisson (Robert).	Chambon.	Duvillard.
Bizet.	Chassagne.	Ehm (Albert).
Blanc.	Chasseguet.	Falala.
Blary.	Chaumont.	Favre (Jean).
Blas.	Chauvet.	Feit (René).
Boinville.	Chinaud.	Flornoy.
Bolséd.	Claudius-Petit.	Forens.
Bolo.	Coinlat.	Fossé.
Bonhomme.	Commenay.	Fouchier.
Boscher.	Cornet.	Fourneyron.
Boudet.	Cornette (Maurice).	Foyer.
Boudon.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Boulin.	Couderc.	Mme Fritsch.
Bourdellès.	Coulaia.	Gabriac.
Bourgeois.	Cousté.	Gabriel.

Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Glossinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Thuël.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).

Lemaire.
Lepage.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marie.
Martin.
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Masson.
Maujodan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Mohamed.
Moine.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mouroi.
Muller.
Narquain.
Nungesser.
Offroy.
Ollivru.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).

Fréaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Rhétoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roiland.
Sablé.
Sanford.
Sauvalgo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Simon.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc.
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisé.
Bois.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerohe.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cazenave.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alicette).
Crespin.
Cressard.
Dahalan.
Daillet.

Ont voté pour :
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Delballe.
Deltiaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominaati.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Thuël.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.

Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson.
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujodan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Mohamed.
Moine.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mouroi.
Muller.
Narquain.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Fréaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Rhétoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roiland.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvalgo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cerneau, Chazalon, Fontaine et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jalton, Malène (de la), Nessler, Noal, Palewski, Sallé (Louis).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis, Hunault, Roux et Servan-Schreiber.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 72)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	290
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Antagnac.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bonnet (Alain).
 Borou.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cerno'acce.
 Césaire.

Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clerambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Corneille (Arthur).
 Cornut-Gentile.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Drapier.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbín.
 Forni.
 Fouchet.
 Franceschi.
 Frêche.

Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Goubier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Hnuteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Lassère.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.

Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longequeue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandreau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.

Mollet.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.

Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénès.
 Spénafe.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun, Cerneau, Fontaine et Peyret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malène (de la) et Palewski.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis, Hunault, Roux et Servan-Schreiber.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
 du mercredi 24 juillet 1974.

1^{re} séance : page 3701 ; 2^e séance : page 3723 ; 3^e séance : page 3755.